

résoudre pour arriver à un résultat sérieux, était celui-ci: trouver un tissu qui ait plus de tendance à se combiner avec la morindine, que celle-ci n'en a à se combiner avec l'alcali du savon; ou bien si le tissu ne remplit pas cette condition, trouver un mordant qui y supplée. Nos expériences nous ont démontré la nécessité de l'emploi des mordants: ceux qui nous ont donné les meilleurs résultats sont l'acétate d'alumine et l'alun. Nous nous sommes servis des formules suivantes:

- 1^o Mordant à l'acétate d'alumine:
Sulfate d'alumine et de potasse 100 parties.
Acétate neutre de plomb 116
On dissout l'alun dans 5 parties d'eau, on y projette l'acétate de plomb en poudre; on filtre pour séparer le sulfate de plomb.
- 2^o Mordant à l'alun,
Alun 80 parties
Eau distillée 1000
Faites une simple solution.

Ces deux mordants peuvent être employés à la préparation de toutes les étoffes. Celles-ci sont immergées dans l'un ou l'autre de ces bains que l'on maintient pendant deux heures environ à une température de 80 degrés: il serait nécessaire d'ajouter avant ce laps de temps un peu d'acide acétique au mordant n^o 1, si l'on s'apercevait que le bain se trouble. Dans tous les cas, au bout de deux heures, on retire les étoffes et on les fait sécher. Il est bon de n'appliquer la teinture que douze heures environ après cette opération, parce que l'expérience démontre que les mordants agissent d'autant mieux: mais avant d'être teintés, les étoffes doivent être lavées avec soin, et peuvent même être séchées quoiqu'il n'y ait pas grand inconvénient à appliquer la teinture quand elles sont encore humides.

Quant au bain de teinture sa préparation est des plus simples: il suffit de faire chauffer modérément dans une certaine quantité d'eau les portions les plus externes de la racine de *morinda*, et de filtrer le liquide quand on le trouve assez coloré. Le bain peut nécessairement être plus ou moins riche en principe colorant, suivant la quantité de substance employée.

Il convient de porter le bain de teinture à une température de 80 ou 90 degrés, avant d'y plonger les étoffes et de le maintenir à cette chaleur pendant deux heures environ; quand il est refroidi on retire les tissus colorés que l'on soumet à ce qu'on appelle en teinturerie le *dégoûgeage*, c'est-à-dire qu'on les plonge dans l'eau froide et qu'on les lave jusqu'à ce qu'ils ne perdent plus de couleur.

Il nous reste à rendre compte des résultats que nous avons obtenus par l'application de nos procédés.

Etoffes de coton et de fil. — Ce sont celles qui sont les plus rebelles à l'action de la teinture de *morinda*. Nous sommes parvenu cependant à les teindre en jaune plus ou moins foncé, sans qu'elles aient à souffrir de l'action de l'eau, ce qui est un progrès sur la méthode indienne; mais nous sommes obligé de reconnaître que la couleur jaune rougit sensiblement par l'action du savon, et disparaît même au bout de quelques savonnages. L'acétate d'alumine employé comme mordant donne une nuance jaune orangé, qui est due à l'action oxydante de l'alumine sur la morindine; l'alun donne, au contraire un jaune clair.

Etoffes de soie. — La soie à une plus grande affinité que le coton et le fil pour cette substance tinctoriale: aussi avons nous eu par les mêmes procédés de belles nuances que le savon n'a pas sensiblement altérées. La soie morlacée par l'acétate d'alumine présente aussi une teinte jaune rougeâtre.

L. LAVIGERIE,
Pharmacien de la Marine.

(La suite au prochain numéro.)

DERNIÈRES NOUVELLES.

D'après les nouvelles apportées par les trois-mâts chilien, *Mathias-Salvinius*, entré hier dans notre port, une altercation très-vive a eu lieu à Mangareva, par suite de tentatives d'embauchement de la nature de celles signalées en tête de ce journal, faites par les gens d'un trois-mâts portant le pavillon du Pérou.

Aux Marquises, les mêmes tentatives d'embauchement ont eu lieu par des navires portant le même pavillon. Elles ont été déjouées, grâce au bon sens d'un des chefs indigènes, qui, après avoir accepté des engagements pour 200 à 250 hommes, a exigé, avant de les mettre à exécution, qu'ils fussent soumis à la sanction de l'autorité française.

— La frégate à vapeur, la *Pallas*, portant le pavillon du contre-amiral Bouët, est arrivée à Valparaiso, dans les premiers jours d'octobre.

ÉPÉPHÉRIDES TAITIENNES.

- 7 novembre 1808. — Les missionnaires protestants se réfugient avec leurs familles à bord du navire la *Persévérance*, sur l'invitation de Pomare, pour éviter les maux de la guerre prête à éclater entre celui-ci et les districts soulevés contre son autorité.
- 9 novembre 1808. — Les missionnaires Scott et Nott se rendent au camp des insurgés pour les inviter à une entrevue avec Pomare. — Refus des chefs; ils ne verront l'arii-rahi que sur le champ de bataille.
- 10 novembre 1808. — Les missionnaires, leurs familles ainsi que la plupart des européens répandus dans l'île, reconnaissant qu'il n'y a plus de sécurité pour eux, se réfugient à Huahine où ils sont bien accueillis. — Messieurs Hayward, Scott, Nott et Wilson, restent seuls à Taïti.
- 27 novembre 1838. — Arrivée à Taïti de la corvette l'*Héroïne*, commandant Cécille.
- 30 novembre 1838. — Cérémonie du *Faamua*, à l'occasion de la naissance du fils de la Reine.
- 20 novembre 1838. — Séjour de M. du Petit-Thouars, à Sidney.
- 1^{er} novembre 1843. — Arrivée à Taïti de l'amiral du Petit-Thouars.
- 4 novembre 1843. — Refus d'amener un pavillon qui n'est pas celui du Protectorat; les couleurs françaises sont arborées sur Motu-Uta et saluées par la Reine Blanche, l'*Uranie* et l'*Embuscade*. — Arrivée de l'*Uranie* et de la *Danaé*, portant M. Bruat et son état-major.
- 5 novembre 1843. — Nouvelle notification de l'amiral du Petit-Thouars, concernant le pavillon. — Nouveau refus.
- 6 novembre 1843. — Entrevue de l'amiral et de la Reine. — A midi, prise provisoire de possession de Taïti au nom de la France.
- 8 novembre 1843. — Installation de M. le Gouverneur Bruat.
- 11 novembre 1843. — Départ de l'amiral du Petit-Thouars.
- 22 novembre 1843. — Les chefs du Archipel reconnaissent la Souveraineté de la France.

TE VETABI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

7 Novema 1808. — No te parau a Pomare, haupu ora tura te mau orometua porofectani i nia i te pahira o Perséverance, ratou e te fetii ato, ia ore hoi ia roohia e te ati o te tamai, o te fatata ra i te tupu i rotopu ia Pomare, e te mau mataeinaa tei aa mai i tona hau.

- 9 Novema 1808. — Ua haere na orometua ra o Taoti e te feia orure hau e parau atu e, e haere mai e faafare i fia i faua mau Tavahira, ua parau mai ra ratou e, e i ai ratou i te Arii rahi.
- 20 Novema 1809. — No te mea, te ite ra te mau Orom fetii, e te pacau rahi o te pipia e parahi i Tahiti nei, e e ratou noho ra, haupu ora noa atura i Huahine, e ua forii i ratou. O miti Hayward Rivau ana ra, o Nati, o Taoti e o Tahiti nei.
- 27 Novema 1838. — I tapue mai ai te manua ana ho ra Cécille i Tahiti nei.
- 30 Novema 1838. — Faamua rahi i hopoi hia na te tamaiti a te Arii Vahine.
- 30 Novema 1838. — Parahi rai o miti Du Petit-Thouars.
- 4 Novema 1843 Tapue rai mai o te Atimara ra o Du Petit-Thouars.
- 4 Novema 1843. — Patoi rai e e tui i te hoe reva i ra reva farani i Motu-Uta e ua faanahana hia e na Mui Uranie e o Ambuscade. — Tutau rai o na manua ra o Uta utu mai i miti Bruat e te feia mana i raro ae iana.
- 5 Novema 1813. — Titau faohou rai a te Atimara ra i te reva e o tei patoi faohou hia mai.
- 6 Novema 1843. — Farerei rai o te Atimara e te Arii rai nos hia i Tahiti ma te'ioa o Fenua.
- 8 Novema 1843. — Pupu rai hia te toroa i te Tavira ra.
- 11 Novema 1813 Revra rai o te Atimara ra o Du Petit-Thouars.
- 22 Novema 1843. — Ua farii mai te mau Tavahira i te

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du 20 au 28 novembre 1862.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

23 novembre. Goel. de Raitea, *Cognette*, de 25 ton., cap. Raitea, en 4 jours; 3 hommes d'équipage, 3 passagers, mat. Passagers: M. Terabua, M^{re} Taie et un enfant (indien).

23 nov. Goel. de Borabora, *Vaiea*, de 12 ton., cap. Parkla hora, en 3 jours; 3 hommes d'équipage, 1 passager, chargem. Passager: M. Lewis, (hollandais).

24 nov. Brick-goel. du Protectorat, *Julia*, de 120 ton., ca de Penrhys et Alutake, en 15 jours; 8 hommes d'équipage, marchandises diverses et produits des îles. Passagers: MM. Smith (américain); Faras, Papai, Farait Farait et mademoiselle Marutau (indien).

24 nov. Goel. du Protectorat, *Pere*, de 11 ton., cap. Tuamotu, en 3 jours; 3 hommes d'équipage, 2 passagers, mat. Passagers: M^{re} Tanatori, Kaira (indien).

26 nov. Goel. de Huahine, *Taraoa*, de 61 ton., cap. Orstano tu, en 9 jours; 5 hommes d'équipage, 3 passagers, chargem. Passagers: M. Parker (anglais); Maitoro et Anala (indien).

28 nov. Brick-goel. anglais, *Annie Laurie*, de 47 ton., ca Rurutu, en 3 jours; 6 hommes d'équipage, 5 passagers, charm. marchandises. Passagers: MM. John (américain); Nera, Pongalo, Josua e diens de Rurutu.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

25 novembre. Goel. de Borabora, *Manu-Pai*, de 80 ton. aux îles sous le vent; 6 hommes d'équipage, 1 passager, M. J diverses marchandises.

28 nov. Goel. de Raitea, *Cognette*, de 25 ton., cap. Parkla 4 hommes d'équipage, chargements divers.

28 nov. Goel. de Borabora, *Vaiea*, de 11 ton., cap. Parkla sous le vent, 3 hommes d'équipage, chargements divers.

BÂTIMENT DE COMMERCE SORTI.

25 novembre. L'avisé à l'île, le *Latouche-Tréville*, capitaine de St-Serain, lieutenant de vaisseau, alluit aux Tuamotu.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE COMMERCE.

7 octobre. Brick-goel. anglais, *Tanera*, de 232 ton., cap. 24 oct. Goel. du Protectorat, *Elisa*, de 113 ton., cap. Suel.

8 novembre. Trois-mâts-barque péruvienne, *Serpiente-Martin*, cap. Francisco Martinez.

10 nov. Goel. du Protectorat, *Wild-Wave*, de 9 ton., cap. 21 nov. Goel. du Protectorat, *Pere*, de 11 ton., cap. Tanaf.

21 nov. Brick-goel. du Protectorat, *Julia*, de 120 ton., cap. 26 nov. Goel. de Huahine, *Taraoa*, de 61 ton., cap. Orstano.

28 nov. Brick-goel. anglais, *Annie Laurie*, de 47 ton., ca

Cale de halage et quais d'abattage.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 17 au 23 novembre 1862.

DATES.	PRESSION BAROM.		TEMPÉRATURE.			
	HAUTEUR MOYENNE	OSCILL. DURÉE	A 6 H. DU M.	A 1 H. DU S.	MOY.	MOY. LA N.
L. 17	759.2	1.2	24.5	29.0	27.2	27.4
M. 18	759.8	0.4	25.0	28.0	26.6	27.4
M. 19	758.0	0.6	24.6	31.5	27.5	27.2
J. 20	758.9	0.8	24.8	3.0	27.4	27.7
V. 21	758.8	1.1	25.0	3.0	27.3	27.4
S. 22	759.3	1.2	25.0	25.0	25.0	25.0
D. 23	760.0	1.0	24.1	26.0	25.3	25.0

ÉTAT DES bestiaux abattus, à Papeete, du 20 au 27 novembre 1862.

DATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRE.
22 NOV.	Bœuf.		
23	de.	TP.	Pitaité.
24	de.	M.	Malardé.
25	Veau.	M.	de.
25	Veau.	M.	de.
26	de. et veau.	M.	de.

ANNONCES.

L'indien Ote a Natua est dans l'intention de vendre terre Teeto, située dans le district de Pare, enregistré n^o 41.

Teopua nei Ote a Natua e e ho atu ia miti Chama Teeto, o te vai i te mataeinaa ra o Pare, e ua tomite api parau 16, n^o 41.

L'indien Tetai déclare être dans l'intention de vendre une partie de la terre Parepare, située dans le district de Pare, enregistré n^o 41.

Te faante nei Tetai i te taata 'toa e te opua nei miti Macheteau, i te hoe pacau o te Fenua ra o Pare mataeinaa ra i Poutaaua.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 11. — N° 50.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI NO TITIMA 11

On s'abonne à l'imprimerie.

Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr. — Trois mois, 3 fr. — Payables d'avance.

Annonces, 1 fr. 25 c. la ligne.

Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté du 30 novembre 1862, promulguant le décret du 24 mars 1862, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie. Suit le décret. — Arrêté portant fermeture du débit du S' Agnaïse.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Compte-rendu du voyage de l'avis à vapeur, le *Latouche-Tréville*. — Réception des ambassadeurs malindiens par M. le vice-amiral Bonard. — Discours d'inauguration de la société la *Diana*, par M. de Persigny. — Nécrologie.

VARIÉTÉS. — Études sur les plantes tinctoriales de Taïti (*Suite*). — Progrès de la culture du coton dans les différentes parties du globe. — Éphémérides taïtiennes. — Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Tableau d'alabaie. — Annonces diverses.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'art. 2, de l'arrêté du 25 septembre 1862,

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTONS :

Le débit, tenu par le sieur Agnaïse, et situé rue de la petite Pologne, sera fermé à compter de demain 9 décembre ; ce débitant ayant donné à boire à une réunion d'hommes et de femmes ivres et faisant du tapage, dans son arrière-boutique, dans la soirée du dimanche 7 de ce mois.

Le sieur Agnaïse ne pourra obtenir de patente de débitant pendant l'année 1863.

Le Secrétaire Général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger*, dans les deux langues.

Papeete, le 8 décembre 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

Le Secrétaire Général pr.,

HUBERT.

O vau, te Tomana o te mau fenua farani i Oceania, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Totaiete,

I te hio raa i te Irava 2 o te faane raa no te 25 tetepa 1862,

No te parau a te papai parau rahi,

TE FAAUE NEI :

Te fare hoo raa ava a Miti Agnaïse, ote vai i te purumu ra o Pologne (purumu ori raa) e opani hia ia i te 9 no titema 1862; no te mea, ua fasinu taua tata hoo ava ra i te hoo putupu raa, taata faero ava e te maniania, iroti i te hoo piba i muri mau, i te Tapatitē 7 no tetenei avae.

E ore e roaa fahou ia Miti Agnaïse te parau faatia i taua hoo raa (patente) e hope noa e te matahihi 1863.

O te papai parau rahi e te Orononateo o te rave i te ohipa faotere i te mau haava rau, teti haapao hia ei haamana, i na vahitoea e au ia rau, i tetenei faave raa, o te henei hia i te Vea i roto i na reo e piti.

Papeete, le 8 décembre 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

No te Tomana, te Auvaha o te Emepera,

Te papai parau rahi p. i.

HUBERT.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 9 décembre 1862, le sieur Bihan, employé à l'arsenal de Fare-Uie, est nommé maître de port à compter du 10 dudit mois, en remplacement du sieur Priou, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Le *Messenger* du 30 novembre dernier annonçait le départ, pour les Iles Tuamotu, de l'avis à vapeur, le *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabaret de S.-Serrin, lieutenant de vaisseau, à la poursuite de navires signalés comme se livrant, dans ces parages, à des actes de piraterie. La mission de ce navire, contrariée par le mauvais temps, et aussi par des indications douteuses, dues peut-être à la malveillance, a néanmoins parfaitement réussi. Le *Latouche-Tréville*, parti de Papeete le 25 novembre, a capturé le 3 du présent mois, dans les eaux de l'île Makemo, un brig portant les couleurs péruviennes. Ce brig, placé sous le commandement provisoire de l'enseigne de vaisseau, Parayon, a mouillé à Papeete, dimanche dernier, où il a été rejoint, le même jour, par le *Latouche-Tréville*.

Ce bâtiment avait séjourné pendant dix ou douze jours à l'île Fakarava, y avait fait quelques réparations et en était reparti, emportant 24 naturels. Au moment où il a été capturé, il avait à son bord cent cinquante et un indiens appartenant aux Iles Motutonga, Taana, Katiu, Kaueki et Fakarava, dépendances du Protectorat français. Il s'y trouvait aussi un français, le Sr Grandet, dont le nom n'était pas porté sur le rôle d'équipage. Ce dernier paraît avoir été l'agent le plus actif dans les opérations d'embauchage; mis en état d'arrestation, il est en ce moment détenu à la prison civile de Papeete. On présume qu'il n'a pas été seul à s'entreprendre pour faciliter l'enlèvement des indiens; un étranger, dont nous croyons devoir encore taire le nom, est aussi particulièrement désigné comme y ayant contribué pour une large part.

Le brig capturé, déclaré sous le nom de *Mercedes de Wholey*, ne porte aucune inscription sur son tableau; ses papiers, assure-t-on, sont très-irréguliers, et l'individu qui prétend en être le capitaine, ne

figure sur le rôle d'équipage qu'en qualité de pilote. Le chaloupe de ce navire, parfaitement disposé pour effectuer le transport des naturels, des files à bord du bâtiment, n'a pu être saisi, mais tout porte à croire qu'elle le sera bientôt, grâce à l'activité des indiens, qui, déshabillés aujourd'hui, comprennent très-bien qu'ils viennent d'échapper à un véritable danger. C'est à l'aide de promesses, de cadeaux et même de l'intimidation qu'on serait parvenu à les enrayer à bord.

Sur les cent cinquante et un naturels qui se trouvaient sur le *Mercedes de Wholey*, quatre-vingt onze ont été déposés à l'île Faaité; heureux d'être rendus libres à leur pays, ils ont chargé le commandant du *Latouche-Tréville* d'exprimer à M. le Commissaire Impérial leurs sentiments de vive reconnaissance pour sa sollicitude à leur égard; les soixante autres ont été amenés à Papeete où ils pourront fournir à la justice des détails utiles sur les divers incidents de cette affaire.

La capture du *Mercedes de Wholey* fait honneur à la prévoyance et au zèle du capitaine du *Latouche-Tréville*, qui a été parfaitement secondé par son lieutenant, l'enseigne de vaisseau Parayon.

Le prince Ariiaue qui suivait l'expédition a montré le plus grand empressement et a voulu être des premiers à monter à bord de la prise.

L'instruction judiciaire qui se poursuit nous mettra bientôt à même de fournir de nouveaux détails sur cet événement dont il est inutile de faire ressortir la gravité; nous nous bornons quant à présent à la relation des faits qui ne peuvent faire l'objet d'aucun doute en nous abstenant de tout commentaire et de toute appréciation.

Nous reproduisons dans l'intérêt des français et de leurs familles résidant à Taïti ou dans un de nos établissements de l'Océanie, l'arrêté du 30 novembre 1862, promulguant le décret du 24 mars 1862.

ARRÊTE

Le chef de division, commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1862, portant notification du décret du prince Président de la République, en date du 24 mars 1862;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le décret du prince Président de la République française, en date du 24 mars 1862, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie, est promulgué à Taïti et dans les autres établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le présent arrêté et le décret dont il s'agit, seront insérés au Bulletin Officiel de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1862.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

LOUIS NAPOLEON,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la situation faite aux français qui résident aux Iles de la Société, dans l'Océanie, par le Protectorat de la France établi dans ces possessions lointaines;

Considérant qu'il y a lieu de donner à nos nationaux dans ces contrées des facilités pour contracter des mariages réguliers;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les personnes résidant aux Iles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France et qui ne trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, sont dispensés des obligations imposées par lesdits articles.

Le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil du Gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état-civil ne pourront procéder au mariage.

Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante :

1^o Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents du service de l'État, par les matricules des corps et les rôles d'équipage.

2^o Pour les autres résidents, par pièces dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement; et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

Art. 3. Les publications faites avec l'autorisation du conseil de Gouvernement et affichées devant la porte des bureaux de l'état-civil, seront dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

Art. 4. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1862.

Signé : LOUIS NAPOLEON.

Par le prince Président :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : TH. DUCOS.

Pour ampliation

Le Conseiller d'État, directeur des Colonies,

Signé : MATHO.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Services de la poste. — L'Administration désiretrait traiter pour le transport des dépêches à expédier les 25 décembre 1862 et 29 janvier 1863.

Elle invite les amateurs qui seraient en mesure d'assurer ce service, à lui adresser leurs propositions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Le Secrétaire — Les propriétaires sont prévenus, que lundi 18 décembre, à 7 heures du matin, les opérations cadastrales se continueront.

et 18 du règlement sur le pilotage du 10 septembre 1852, qui ne font payer que demi droit aux navires, sous tout pavillon et de toute dimension, entrant ou sortant sans pilote.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Imprimerie. — Le n° 8 du *Bulletin Officiel* des Établissements, année 1862, sera déposé au bureau de la poste, lundi prochain, 9 du courant.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete le 6 février. — Le temps s'est décidément remis au beau; aussi la température s'est élevée de nouveau et a même atteint 31° 50, mercredi dernier; c'est une des plus fortes chaleurs de la saison. Les brises régulières viennent heureusement nous porter un peu d'air, et permettent de supporter facilement cette haute température.

Le 25 janvier dernier, un navire portant le pavillon des États-Unis d'Amérique s'est montré en vue de l'île Huahine. Le pilote s'étant rendu à bord dans la pensée qu'il désirait entrer dans le port, a pu se convaincre qu'il est péruvien, qu'il porte un certain nombre d'habitants, hommes et femmes et un européen bien connu Taïi, qui résidait en dernier lieu à l'île Caroline (le Sr Brown assurent les indigènes qui ont donné ces détails). Le pilote ayant demandé s'il fallait entrer le navire, il lui a été répondu que non, qu'on n'avait voulu communiquer avec la terre que pour faciliter à l'individu qui se trouve à bord, on ne sait à quel titre, les moyens de faire parvenir des lettres à sa famille.

Si ces renseignements sont exacts, il n'y a pas à douter que ce bâtiment ne soit du nombre de ceux que la presse californienne signale comme étant partis de Callao dans le but de se livrer à la traite des naturels de la Polynésie. La dissimulation de sa véritable nationalité indiquerait suffisamment l'illégalité des moyens qu'il emploie pour arriver à ses fins.

Les autorités des îles environnantes ne sauraient trop se préoccuper contre les entreprises immorales de ces nouveaux flibustiers.

I te 25 no teuare i mairi onei, ua fa mai te hoe pahī tei huti i te reva Marite i te fenua ra i Huahine. Ua haere te pairati i nia i taua pahī ra no tona manao raa e ua hinaaro i te faatere mai i roto ite ava e ua faaite pabū mai oia e pahī no Peru, e tuu taata rahi hoi tei nia iho no te mau fenua i Oceania nei te tane e te vahine, e te hoe papaa itea maitai hia i Tahiti nei, e tia i teie tau avae i mairi ahei i te mau fenua Caroline te parahi raa, o mīti Brown tona ioa, tei faaite hia mai i te mau taata maohi i faaite māi i teienei mau parau.

No teani te pairati, e faao mai te pahī i roto i te ava, parau ia maira oia eita, ua haere mai ratou i taua fenua ra. ia tia i taua taata i nia i taua pahī ra, mai te itea ore tona huru i nia iho, ia hapono i te raa i tona ra fetii.

Mai te mea e parau mau teienei mau parau, e ore ia e hape te manao raa, e o te hoe ia o te mau pahī e faaite hia e te mau niu pepa California, o tei tuu mai, mai Callao mai e haere i te mau taata maohi no te mau fenua Polynésie.

Na te faahapa raa i te reva mau o tona fenua i faaite papu i te tla ore raa o te mau ravea i rave hia e ana no te titau raa i te opua hinaaro hia e ana.

E tia i te feia toroa i te mau fenua e fatata mai nei ia ara maitai i te mau ravea tia ore o teienei mau pahī eia e faavare haere nei.

FAITS DIVERS.

On lit dans l'*Evening Daily Bulletin* de San-Francisco du 21

les débris de son infanterie et de son artillerie, gardant avec lui, pour continuer la campagne, ce qui lui restait de cavalerie, 2,000 chevaux et 3 pièces légères, avec lesquels il se dirigea vers Puebla le 16 septembre.

Les points fortifiés qui commandent cette ville ouverte étaient occupés par une faible garnison américaine. Le gouverneur civil et militaire, le colonel Childs, de l'armée régulière des États-Unis, se trouvait au milieu d'une population hostile, n'ayant sous ses ordres que 393 hommes valides (247 fantassins volontaires, 100 artilleurs et 46 dragons), avec quelques pièces de canon. Avec d'aussi faibles moyens il devait défendre, au besoin, la place, maintenir les communications entre Mexico et Vera Cruz et protéger 1,800 malades et blessés. Le colonel Childs comprit sur le champ qu'il devait abandonner la ville et n'occuper que les points qui la commandent et la dominent.

1° Le couvent fortifié de Guadalupe,

2° Le fort de Loreto,

3° La caserne de San José qui communique à la grande place de la ville. Le lieutenant-colonel Black commandant la caserne, le major Gwynn le fort, et le capitaine Morehead le couvent. Les 1,800 hommes malades, disséminés en ville, furent réunis dans les bâtiments et maisons voisines de San José et sous le feu de la caserne. Les abords de ces trois ponts furent barricadés et mis en état de défense.

Sauf l'assassinat de quelques soldats isolés, les Américains ne furent pris attaqués jusqu'au 13 septembre. Dans la nuit, les Mexicains ouvrirent un feu très-vif contre les trois postes fortifiés, feu d'artillerie et de mousqueterie partant des toits, des terrasses, des clochers, et ils le continuèrent sans interruption durant vingt-huit jours et vingt-huit nuits, grâce à quelques troupes rentrées dans la ville et à quelques gardes nationaux urbains et ruraux, réunis, à grand'peine, par le général Santa-Anna, qui entra lui-même dans la place le 21, après avoir donné ordre de l'y suivre aux généraux Villada et Alvarez qui avaient 2,600 hommes et au général Rra qui commandait 600 guerilleros montés. Avant l'arrivée du général, la cavalerie mexicaine avait intercepté les vivres et fait retirer au loin tous les bestiaux. Heureusement pour le colonel Childs, il avait des provisions assez abondantes, et dans la nuit du 13 ses dragons avaient pu enlever 30 bœufs et 400 moutons. Heureusement encore, les Mexicains n'avaient pu parvenir à détourner le cours d'eau qui alimentait les Américains (La fin au prochain numéro)

DERNIÈRES NOUVELLES.

Nous avons sous les yeux les notes mêmes qui ont été échangées entre les ministres de France, de Sandwich et du Pérou, au sujet des naturels de l'Océanie, transportés au Callao par des spéculateurs péruviens. Elles sont publiées par le journal *El Mercurio*, de Valparaiso; nous le reproduisons dans le prochain numéro du *Messenger*.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

16 Février 1606. — Quiros, capitaine de la marine espagnole, découvrit Taïti, qu'il nomme *Sagittaria*. Les marins d'une embarcation qu'il envoya à terre sont reçus par les habitants avec les plus grandes marques de bonté et d'amitié.

16 Février 1817. — Arrivée à Taïti du missionnaire Ellis. — Établissement d'une imprimerie à Afareaitu (Moorea). Emprèvement extraordinaire des naturels à se faire délivrer l'évangile selon Saint-Luc qui y est tirée.

6 Février 1845. — Paete, est nommé chef de la compagnie française.

18 Février 1845. — Les fonctions d'agent du Gouvernement à Huahine sont déléguées par le commandant de l'avisoir à vapeur le *Phaëton*, à M. Riccardi.

TE VETANI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

10 Février 1606. — Ua itea hia o Tahiti i te Tapitana no te mau pahaniora ra o Quinos, e ua topa hia eana ia *Sagittaria*. Ua farii hia te taata no no nia i te hoa poti i tono hia e ana i Uta mai te au e te hama'i maitai.

16 Février 1817. — Te ae raa mai te orometua ra o Ereti i Tahiti nei. — Ua faatupu aia te nenei raa parau i Afareaitu (i Moorea). Ua rô noa te taata o te fenua i te titau raa e ia tae mai te Evarieria a Luka tei oti i te nenei hia i rotoito ratou mau rima.

6 Février 1846. — Ua faatoroa hia o Paete, ei raatua no te pupu tiamā.

18 Février 1845. — Ua tuu hia ete raatua no te pahira o *Phaëton*, te toroa Auvaha a te Hau Faroni i roto i te rima o Miti Riccardi.

Jacques oia Reima e tia i Papeete. — Jim taata vahi i Faaa. — John taata vahi i Papeete. — John taata manitia i Papeete. — Malverney, hamani vahi i Papeete. — Matuatera, manitia i Hamata. — Meyrac, taata vahi i Faaa. — Para, taata Kurutu i Papeete. — Tannou, o Hamatara i Papeete. — Tamaroa, e Kurutu i Papeete. — Teanaa, o Baitea i Papeete. — Tom, e Manuia i Papeete. — Wright, o Tamuia i Papeetiri. Wata, e tia i Mahana.

Service postal. Bureau colonial de Papeete. — Etat récapitulatif des lettres, journaux et imprimés parvenus au bureau de Papeete et de ceux expédiés de ce bureau, pendant l'année 1862.

	NOMBRE		Poids des		OBSERVATIONS.
	de		journaux et		
	LETTRES.		imprimés.		
	Arrivés	Départ.	Arrivés	Départ.	
1 ^{er} trimestre	865	1,451	41 950	77 000	La moyenne de poids des Journaux, Bulletins, etc., est de 69 grammes chaux, ce qui fait pour l'année : environ 3,400 imp. à l'arriv. et 4,675 de un dép.
2 ^e "	1430	1,530	69 700	69 000	
3 ^e "	4005	1,500	55 500	48 500	
4 ^e "	800	1,688	88 000	81 470	
TOTAUX.	4,907	3,569	204 050	276 780	

Vu : Le chef du service des contributions, Papeete, le 10 février 1863.
A. FACCONPÉ.
Vu : L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le buraliste de la poste,
H. TRASTOUR. L. MIFELLE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.
TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 19 janvier 1863. — Le Tribunal renvoie le sieur Aguaiso Michel, débitant de boissons, à Papeete, devant le tribunal de simple police, pour avoir contrevenu aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1862.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 7 janvier 1863 — Le Tribunal déboute le sieur Fiolet, voiturier à Papeete, de sa demande contre le sieur Gaillard, ferblantier au même lieu, relativement au prix de charrois de terre, et le condamne aux dépens.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 13 février. — La température a sensiblement baissé cette semaine, le thermomètre n'a pas dépassé 29°. Deux jours de pluie nous ont donné 3 centimètres d'eau.

Les marins des navires mouillés dans le port de Papeete, ont pris, depuis quelque temps, l'habitude de se baigner dans la mer, à de certaines heures de la journée; cet exercice salutaire pour la santé est sans doute aussi un véritable plaisir en ces temps de chaleurs accablantes, et nous comprenons parfaitement qu'on cède à ses attraits, mais on plaisir peut ne pas être sans danger, notre rade étant parfois fréquentée par d'énormes cétaçés dont il est prudent d'éviter la rencontre.

Les anciens résidents du pays se rappellent encore un événement qui, au mois de mars 1815, coûta la vie à un matelot du balancier du Havre, la France. Cet homme se baignait près de son navire, lorsque tout à coup il poussa des cris lamentables, appelant à son secours. Sa jambe gauche venait d'être horriblement mutilée, l'os de la cuisse, au dessus du genou, était à nu, les chairs avaient été coupées circulairement avec autant de précision qu'elles auraient pu l'être à l'aide d'un instrument de chirurgie. Transporté à l'hôpital de la marine, il ne tarda pas à succomber; l'hémorragie avait été tellement abondante qu'on n'avait pas eu le temps de l'amputer.

On a toujours pensé que ce n'était pas par un requin que cet homme avait été si cruellement blessé, mais bien par un autre poisson connu des indiens seulement.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR.
PÉROU.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.
(Traduction.)

Légation et Consulat général de Hawaï.

Lima, le 9 octobre 1862. — Le soussigné, chargé d'affaires et consul général de S. M. le roi de Hawaï, a été informé, avec quelque surprise, que le gouvernement du Pérou a accordé indistinctement à tous ceux qui les ont demandés, des permissions pour introduire au Pérou des naturels de la Polynésie, engagés pour quelques années et pour le service personnel.

S. M. le roi de Hawaï, outre le grand et important groupe d'Iles d'où il tire son titre, possède d'autres Iles dans l'Océan Pacifique, de l'occupation de quelques unes d'elles j'ose l'honneur d'aviser S. E. le ministre des relations extérieures, dans ma note du 30 décembre 1858. Il n'est pas improbable que ce trafic, dirigé par un ou deux individus ayant une pleine connaissance de ces particularités et connaissant tant les Iles indépendantes que celles qui reconnaissent la souveraineté d'une puissance civilisée, ne fût conduit de manière à ne donner aucun motif de plainte; mais, confié sans contrôle à une multitude qui ignore ces particularités, il peut donner lieu à de sérieuses réclamations.

Les habitants de toutes les Iles placées sous la juridiction de S. M. le roi de Hawaï, ne peuvent quitter leur pays que pour un temps limité et en donnant l'assurance qu'ils retourneront, à l'expiration du délai, au lieu de leur résidence.

Le soussigné se voit donc dans la nécessité de protester contre l'introduction des sujets de S. M. au Pérou, et si ces sujets sont amenés dans ses ports par suite des permissions concédées avec profusion, il est de son devoir d'exiger du gouvernement du Pérou qu'il les fasse retourner dans leur terre natale, exempts de frais et avec une indemnité proportionnée au préjudice qu'ils auront souffert.

Le soussigné a l'honneur de retenir à S. E. M. Ribeyro l'assurance du respect et de la haute considération avec lesquels il est, de S. E. le très-obéissant et humble serviteur,

TOMAS ELANDER,

A. S. E. D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieures du Pérou.

Lima, le 9 novembre 1862. — Le soussigné, ministre des relations extérieures, a l'honneur de répondre à la note qu'à la date du 9 octobre dernier, a bien voulu adresser à ce ministère M. le chargé d'affaires et consul général de S. M. le Roi de Hawaï; protestant contre l'introduction des habitants de la Polynésie qui ont été amenés au Pérou par suite des permissions concédées indistinctement par le gouvernement, pour transporter des colons, et lui faisant savoir qu'il exigera qu'il les fasse retourner dans leur pays natal, exempts de tous frais, et en les indemnisant pour les dommages et préjudices qu'ils auront souffert, dans le cas où ils seraient sujets de S. M. le roi de Hawaï.

Le soussigné, ni n'accepte ladite protestation ni ne la considère comme étant fondée et n'admet pas la responsabilité du gouvernement pour des actes, des contrats ou des affaires qui lui sont étrangères.

En accordant l'autorisation d'introduire des colons, le gouvernement n'a fait autre chose qu'accomplir les lois de la République et respecter les règles établies sur la liberté du commerce, concédées à tout le monde, pour transporter sur son territoire des hommes, artisans, ingénieurs, fabricants ou agriculteurs, en vertu de contrats librement consentis entre les immigrants et leurs conducteurs.

En 1849, privilège ayant été concédé à D. Domingo Elias, pour transporter des colons asiatiques, diverses expéditions eurent lieu, jusqu'au moment où expirait l'autorisation accordée. Le gouvernement, par décret du 5 mars 1856, interdit ce commerce, et si, depuis, on a autorisé l'entrée de quelques expéditions, ce n'a été que par respect pour le principe du délai commercial et de celui de la non-rétroactivité; il prescrit, dans tous les cas, les règles de l'humanité en faveur des immigrants.

C'est de la même manière que des engagements ont été contractés avec diverses personnes pour transporter des immigrants d'Irlande, d'Allemagne, d'Espagne et autres parties du globe; engagements par lesquels on concédait aux immigrants: le passage, des terrains, l'affranchissement de l'impôt et autres exemptions favorables, sans que ces gouvernements aient protesté, ni contre les lois de la République, ni contre ces concessions. Ils agiraient dans la sphère de leurs droits et de leur souveraineté et celui du Pérou respecterait leurs actes, s'ils prohibaient la sortie du pays à leurs sujets, il les conseillerait de ne pas le faire si les lois accordaient à ceux-ci la liberté d'abandonner leur patrie et, dans le cas où ils viendraient au Pérou, il ne permettrait pas qu'ils souffrirent des dommages, des violences, ou qu'on ne leur admistrât pas la justice conformément aux lois péruviennes sous la protection desquelles viennent vivre tous les étrangers.

Lorsque sur les plages de son territoire, se présentent des sujets des autres nations, le gouvernement ne voit en eux que des hommes ayant des droits, et, s'ils sont esclaves dans leur patrie, il les rend libres par le seul fait de toucher la terre du Pérou.

Nul, donc, n'y est transporté pour être réduit à l'esclavage, et ses ports, depuis la proclamation de l'indépendance, sont ouverts au commerce de toutes les nations.

Lorsque le gouvernement a eu besoin d'ingénieurs, d'architectes, de fabricants, d'artistes ou d'industriels, il les a fait engager à Paris, à Londres et autres capitales, sans que, par ces contrats, il ait prétendu soustraire des sujets à la juridiction de leurs gouvernements, ni à leurs obligations naturelles et sociales. Et, lorsque le terme de leurs contrats est arrivé, soit par expiration des délais, soit par toutes autres causes justes, ces sujets ont soit restés dans le pays, ou sont retournés dans leur terre en toute liberté.

Dans les contrats intervenus sur un pareil objet entre particuliers et colons ou immigrants le gouvernement s'est borné à accorder la simple protection que méritent toutes les industries licites et honnêtes, laissant aux soins des intéressés de faire valoir leurs actions et leurs droits de la manière qu'ils croiraient le plus convenable.

Les étrangers immigrants venus de la Polynésie se trouvent dans ce dernier cas, et si quelqu'un d'entre eux avait été transporté par violence ou par fraude, l'honorable chargé d'affaires d'Hawaï ne doute pas que le gouvernement saurait réprimer les abus qui lui seraient dénoncés et faire appliquer un juste châtiement aux violeurs des droits privés, sans qu'il puisse étendre son action à autre chose.

Avant de recevoir la dépêche de l'honorable chargé d'affaires de Hawaï, le gouvernement avait déjà donné les ordres les plus positifs, en faveur des droits et de la protection dus aux immigrants de la Polynésie; parce que s'il voit avec plaisir venir sur son territoire des hommes libres, industriels et moraux, il n'a pas une égale disposition en faveur de ceux qui sont dépourvus de ces qualités... surtout ce n'est pas le gouvernement péruvien qui peut leur ordonner d'abandonner leur patrie.

Si les sujets de S. M. le roi de Hawaï ne peuvent quitter leurs Iles que temporairement et avec la permission du gouvernement Hawaïen, celui du Pérou n'a pas pouvoir de les obliger à laisser leur pays ni le droit de leur ordonner, parce que ces deux actes souverains appartiennent au premier de ces deux gouvernements. Il est seulement obligé de leur permettre l'entrée selon les lois de la République.

Dans le droit des gens, on a reconnu comme principe de conduite entre les nations, que les lois d'un Etat n'ont d'autre force dans un autre Etat que celle que le second leur a volontairement concédée; que, par conséquent, elles ne produisent aucune obligation pour les sujets de l'autre Etat qui se trouvent hors du territoire du premier; que les lois d'un Etat se supposent ignorées par les autres, lesquels, par conséquent, ne sont pas obligés de leur prêter la force de leur autorité pour les faire observer. C'est une règle établie en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, qu'une nation n'est pas obligée de connaître les règlements commerciaux ou fiscaux d'une autre, et c'est par suite de ce principe qu'on ne refuse pas la protection des lois aux contrats relatifs aux trafics des citoyens avec des sujets des autres puissances étrangères, bien que, dans ces contrats mêmes, on ne laisse pas de voir qu'il est question d'une espèce de trafic que les lois de ces puissances prohibent.

Bien que le droit du gouvernement péruvien, sur l'admission des immigrants, de quelque part qu'ils viennent, soit aussi absolu, il n'a pas manqué, pourtant, de prescrire les règles que la morale conseille, comme l'aura vu M. le chargé d'affaires, dans les permissions accordées, dans les dispositions contenues en la loi du 15 janvier 1861 sur les asiatiques, et aussi dans les ordres donnés par le ministère de gouvernement au gouverneur du Callao, les 15 et 19 septembre dernier, sur l'introduction des polynésiens, par Byrce, publiés dans le n° 28, t. LXIII du journal officiel.

Les faits et les raisons que le soussigné a présentés à la pénétration éclairée de l'honorable chargé d'affaires, lui feront comprendre que le gouvernement du Pérou a procédé d'une manière strictement conforme aux principes de justice et d'équité, en ouvrant les ports de la République à toutes les immigrations, et que, par cela même, il ne peut re-

connaître le droit de protestation dans ce cas, ni accepter celle de M. le chargé d'affaires de S. M. le roi de Hawaï.

Il n'est pas possible non plus, au soussigné, d'admettre quelques phrases de la note de M. le chargé d'affaires, qui paraissent envelopper dans une défavorable appréciation les permissions concédées par le gouvernement à quelques particuliers qu'il qualifie avec les épithètes de *multitude indiscret et ignorants*, supposant qu'on les a accordées avec profusion; réprimandes sévères (*incorporaciones*), que le gouvernement du Pérou ne mérite ni n'accepte et qui nécessitent une explication de la part de M. le chargé d'affaires de Hawaï, puisqu'elles renferment dans leur teneur littérale, l'expression d'une amère censure.

Pour éviter les abus dans l'introduction des colons, le soussigné a attiré l'attention de M. le ministre de gouvernement, afin que, prenant cette affaire en considération, il dirte les mesures qu'il croira nécessaires pour faire disparaître les irrégularités, les défauts ou les vices auxquels ce trafic pourrait donner lieu.

Comme la présente affaire touche aux intérêts de quelques citoyens du Pérou et à ceux d'autres sujets étrangers qui ont obtenu des permissions pour l'introduction de colons volontaires et pour laquelle admission diverses règles protectrices de leur liberté doivent être observées, le soussigné a cru convenable de donner la publicité à cette question afin que sa connaissance leur serve de règle de conduite à l'avenir.

Le soussigné conclut, en réitérant à M. Eldridge, la protestation sincère du respect et de la considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

JOSE G. PÁZ SOLDÁN.

A. M. le chargé d'affaires et Consul général de S. M. le roi de Hawaï.

(Traduction.)

Légation de France au Pérou.

Lima, le 15 octobre 1862. — V. E. n'ignore pas qu'en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement de S. E. à un sujet irlandais, la barque péruvienne *Adelante* a parcouru quelques groupes des îles de la Polynésie et y a recueilli environ 230 naturels. Aménagés au Callao avec un engagement de cinq ans, ces immigrants n'ont pas tardé à se placer dans le public satisfait d'obtenir, aux mêmes conditions que celles stipulées pour les coolies chinois, les services d'une race plus vigoureuse et plus morale.

Animé sans doute du désir de doter le pays d'une immigration si utile, on assure que le gouvernement de son E. a accédé aux nombreuses demandes d'introduction qui lui ont adressées dernièrement divers spéculateurs. En pareille circonstance, sans m'arrêter aux rumeurs qui circulent relativement à la légalité de l'expédition de l'*Adelante* et sans aggraver l'information de la commission d'inspection qui s'est constituée, à bord de ce navire dans le courant du mois de septembre, il est de mon devoir d'appeler spécialement l'attention de V. E. sur les abus auxquels ces concessions peuvent conduire.

En effet, M. le ministre, rien ne garantit que ceux qui les ont obtenues aient une connaissance exacte de la constitution politique des divers points où ils vont exercer leur trafic et qu'ils n'exploiteront pas les îles, qui sous telle ou telle forme, se trouvent enclavées dans le territoire de l'empire français.

V. E. trouvera donc juste qu'en une semblable éventualité, je proteste contre ces opérations, en tant qu'elles affectent la souveraineté de mon pays et que je me réserve à la fois un droit d'inspection sur les transports d'immigrants polynésiens qui arrivent au Pérou et d'indemnisation pour ceux qui, soumis à la juridiction de l'Empire n'auraient pas quitté leur patrie volontairement et avec le consentement des autorités qui les gouvernent.

Je profite de cette occasion pour renouveler à S. E. le ministre des relations extérieures l'assurance de ma haute considération,

ED. LESSEPS.

A. S. E. le Dr D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieures du Pérou, etc.

Lima, le 5 novembre 1862.

A. M. le Chargé d'affaires de France.

Le ministre des relations extérieures du Pérou a pris en considération la note que l'honorable chargé d'affaires de S. M. I. lui a adressée le 15 du mois d'octobre dernier et dans laquelle, après avoir rappelé les permissions accordées par le gouvernement du Pérou pour l'introduction de colons engagés dans les îles de la Polynésie et l'arrivée au Callao de 230 d'entre eux, sur le navire péruvien *Adelante*, il conclut en protestant contre ces opérations, en tant qu'elles affectent la souveraineté de son pays, se réservant à la fois un droit d'examen sur tous les transports d'immigrants polynésiens qui arriveraient au Pérou et d'indemnisation pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'Empire, n'auraient pas quitté leur patrie avec le bon plaisir (*cum bene placito*) et le consentement des autorités qui les gouvernent.

Pour ne pas accabler la protestation ni ne reconnaître les droits que M. le chargé d'affaires de France propose de se réserver, il suffira de lui rappeler que le gouvernement péruvien en accordant à D. J. C. Byrne l'autorisation qu'il sollicitait pour transporter des colons des îles du sud-ouest du Pacifique n'a désigné aucune de ces îles d'une manière spéciale, qu'il ne s'est nullement proposé de diminuer ou limiter en quoi que ce soit la souveraineté qu'exercent sur elles divers gouvernements, que ce soit la souveraineté qu'exercent sur elles divers gouvernements, ni n'a pu les forcer à autoriser leurs sujets à abandonner leur patrie; parce que l'entrepreneur et non le gouvernement péruvien s'est mis dans l'obligation d'éviter toutes les difficultés qui pourraient lui être opposées pour la réalisation de son entreprise. A cet effet, il s'est engagé par le cahier des conditions à ce que, pour faire les contrats avec les travailleurs, dans leurs îles respectives, il serait nommé un ou plusieurs agents payés par lui et autorisés par le gouvernement pour assister à l'apposition des signatures ou signes que chacun d'eux mettrait au pied de son contrat.

Comme cette condition doit s'imposer et ces contrats doivent être passés dans le territoire même des îles, les autorités qui les gouvernent peuvent légitimement intervenir, les prohiber, les limiter ou les modifier selon leurs lois. Si elles ne le font pas et laissent sortir leurs sujets, plus ou moins avantageusement engagés, elles renoncent alors à leurs droits sur ces contrats et ne peuvent plus les juger ni exercer sur ce territoire une juridiction qu'ils n'auront pas exercée dans le leur propre au moment où ils auront été passés. Si les sujets abandonnent leur patrie en violation des lois de leur pays, ils s'exposent à perdre la protection de leur gouvernement ou à être responsables de leurs fautes. Il est clair qu'ils ne peuvent dans leur patrie, si celle-ci ne perd, ni moralement ni virtuellement ses droits sur ses citoyens, ces droits sont cependant suspendus et ne peuvent s'exercer de fait lorsque ces citoyens se trouvent sous la juridiction locale d'un autre gouvernement. Alors les lois du premier n'ont d'autre

valeur que celle que veut lui donner le second. Elles sont supposées ignorées par lui et il n'est point obligé de prêter sa force pour qu'elles soient observées. Le gouvernement impérial, peut avec un droit légitime interdire à ses habitants de la Polynésie de sortir de leur territoire et prévenir ainsi ses gouvernements; mais il ne serait pas juste de mettre en jeu la responsabilité du gouvernement péruvien parce qu'il admet sous la protection de ses lois des hommes libres, que leur légitime souverain ne peut ou ne veut empêcher d'abandonner leur patrie.

Il me semble qu'une protestation devrait s'appuyer sur un fait consoigné, sur la réalité d'une offense qui en découlait ou d'un dommage positif à réparer, mais non sur une éventualité. Si, parmi les 250 colons amenés par l'*Adelante*, s'étaient trouvés quelques sujets de S. M. I. arrachés de leur foyers par la force ou par la fraude, et si l'honorable chargé d'affaires l'avait fait connaître au gouvernement, celui-ci aurait pu réprimer les criminels ou ceux qui auraient commis le dommage; le fait seul que nul n'a donné lieu à une mesure répressive, prouve que les droits de souveraineté de S. M. I. n'ont pas été violés. L'honorable chargé d'affaires, avec sa probité et ses lumières, saura apprécier cette simple réflexion et à plus forte raison, s'il considère que le gouvernement de la république ne désire voir arriver ici que des hommes libres, de bonne volonté et que, en consentant à leur introduction ou en l'ordonnant, il n'a jamais eu en vue, ni à pu avoir pour objet de violer les droits de souveraineté que S. M. I. exerce sur les îles qui, sous une forme quelconque, se trouvent enclavées dans le territoire de l'empire français.

Le gouvernement, en admettant dans le territoire de la République les nouveaux immigrants, a eu soin de s'assurer du degré de liberté avec lequel ils sont venus et du traitement qu'ils ont reçu dans le voyage; le résultat a été satisfaisant, ainsi que le prouvent les documents officiels contenus dans le journal que le soussigné se fait un plaisir de joindre à cette communication.

Pour donner une preuve à l'honorable chargé d'affaires de France de la considération qu'inspirent au gouvernement du Pérou les droits de S. M. I., le soussigné s'est adressé à M. le ministre de l'intérieur et a appelé toute sa sollicitude afin que, de son côté, il donne des ordres précis de nature à détruire les abus et à éviter les contestations dans l'introduction des colons.

De même aussi, le soussigné a cru convenable d'ordonner la publication de la protestation de M. le chargé d'affaires ainsi que de cette réponse afin que les introductions de colons connaissent la tournure qu'a prise cette affaire.

Profitant de cette occasion, le soussigné a l'honneur de renouveler à M. Lesseps, chargé d'affaires de France, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle il se dit, etc.

Signé : JOSE GREGORIO PÁZ SOLDÁN.

(Traduit du *Mercurio de Valparaiso*.)

FAITS DIVERS.

Un officier du *Topaze*, vaisseau anglais qui se trouvait naguère à Esquimalt-Harbor, île de Vancouver, écrit, entre autres choses, ce qui suit à un de ses amis de Plymouth: « Le 7 septembre, dans la matinée, on annonça à notre capitaine une barque sous voile; le capitaine ordonna aussitôt de virer de bord, de manière à laisser cette barque que le vent poussait sur nous, passer à côté de notre navire, ce qui fut fait; nous jetâmes alors la corde de halage au canot dans lequel se trouvaient seulement deux hommes, un américain et un irlandais. Cette embarcation n'était qu'une simple chaloupe pontée de 12 tonnes avec le pavillon américain renversé flottant au mât. Arrivés à notre bord, ces deux hommes, qui semblaient affamés autant qu'on peut l'être, se jetèrent avidement sur la nourriture qu'on leur présentait et mangèrent jusqu'à ce que le docteur eût défendu de leur donner encore quelque chose. Nous remarquâmes leur barque pendant quatre à cinq jours; mais, une nuit que nous filions très-vite, le grelin se cassa et elle partit en dérive, les hommes étant sur notre bord. Une fois un peu familiarisés avec nous, — car ils restèrent longtemps effarouchés, — ils nous montrèrent leur loch et nous apprîrent les particularités suivantes: ils étaient au service d'un Anglais qui a établi une manufacture d'huile de noix de coco sur l'île Fenning, située à 8 degrés environ au nord de l'équateur. Cet Anglais envoya une chaloupe montée par l'américain qui en était le capitaine, l'irlandais, un tonnelier et deux kanaks ou indigènes des îles Sandwich, aux îles Washington, éloignées d'à peu près vingt-quatre heures de traversée, dans le but d'y couper du bois pour faire des barriques à huile. Mais les brouillards leur cachèrent les îles, et le vent les jeta en pleine mer. Ils cherchèrent alors à regagner l'île Fenning, mais les vents et les courants canoires les en empêchèrent. Après plusieurs jours de bordées, ils rencontrèrent un vaisseau français qui leur donna la longitude et la latitude, malheureusement ils ne comptèrent pas bien si le capitaine parlait du 156° ou du 161° méridien. Ils calculèrent alors leurs manœuvres sur l'une des deux données et se trouveraient bientôt tellement au nord qu'ils tentèrent d'aborder aux îles Sandwich. Après cinquante ou soixante jours de traversée, l'un des deux kanaks mourut et l'autre ne tarda pas à suivre son compatriote. Il semble probable qu'ils ont été tout bonnement tués par les deux blancs qui devaient se trouver fort à court de nourriture, puis qu'ils n'avaient emporté que pour trente jours de vivres et n'avaient pu prendre que peu de poissons; heureusement pour eux il avait plu un peu et ils avaient recueilli un peu d'eau du ciel, sans quoi ils n'auraient pas vécu si longtemps. Le dernier requin qu'ils pêchèrent avait été amorcé avec de la chair du Kanak et nous trouvâmes dans la cave de leur chaloupe une barrique contenant des pièces de viande humaine salée comme du porc ou du bœuf. Quand ils ont eu la chance de nous rencontrer, les deux malheureux étaient en mer depuis quatre-vingt-dix jours. »

(Plymouth Mail).

VARIÉTÉS.

Expédition des Espagnols et des Américains au Mexique en 1820 et en 1847 (Suite) (1).

Extrait des documents originaux.

II.

Le 21 au soir, devant le gros de ses forces, Santa-Anna, avec son escorte, entra donc dans Puebla où le peuple le reçut au son de la musique, avec des acclamations enthousiastes et le serment de l'aider à chasser l'ennemi. Il faut rendre justice au général Santa-Anna, qui, à une très-grande intelligence militaire, à un courage éprouvé, joint une

(1) Voir le *Messenger* du 24 du 31 janvier, et du 7 février 1863, n° 4, 5 et 6.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Depuis le mois de novembre de l'année dernière, époque à laquelle l'autorité française a été prévenue de l'apparition, dans les eaux des archipels de l'Océanie relevant de l'Empire, de quelques-uns des navires de l'expédition montée au Callao, avec le but avoué de recruter des immigrants, pour le service du Pérou, dans les groupes d'îles de la Polynésie, les événements qui se sont succédés ont porté une triste clarté sur les opérations de cette flotte. Elle ne compte pas moins de dix-huit à vingt bâtiments, d'après les derniers renseignements, tous munis de papiers de bord parfaitement en règle.

Une aveugle cupidité, faisant oublier les notions les plus simples du juste et de l'injuste, semble être le seul mobile et le seul guide des capitaines de cette expédition, dont l'audace ne recule devant aucun moyen pour s'emparer, de gré ou de force, de leur cargaison humaine.

Cependant, si les premières tentatives d'une si criminelle spéculation ont pu réussir, grâce à l'état complet de sécurité dans lequel vivaient depuis quelques années nos insulaires, si la livraison ou la vente au Callao de quelques malheureux indigènes a pu enflammer le zèle de nouveaux agents de cette immigration recrutée par la violence et par la trahison, nous espérons que nos îles et celles qui les environnent sont aujourd'hui en garde contre de tels assauts, et qu'elles sauront s'en défendre elles-mêmes.

Le *Message* portera à la connaissance du public tous les faits de l'expédition susdite, à laquelle l'opinion publique saura donner les qualifications qu'elle mérite, faits recueillis par les soins de la station locale de Taïti, ou provenant d'autres sources dignes de foi.

Bientôt, du reste, va se juger devant le tribunal criminel, l'affaire du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, arrêté dans les îles Tuamotu, en décembre dernier, en flagrant délit d'enlèvement d'indigènes. Les débats de ce procès seront reproduits textuellement au *Message*.

Ces événements extraordinaires sont venus nous surprendre sans qu'on ait eu le temps de faire aucun préparatif de défense contre des attaques si compromettantes pour le pavillon sous lequel elles ont eu lieu. Elles ont jeté une grande inquiétude dans toutes les populations indigènes. Nous craignons que la juste vengeance des insulaires ne vienne à se tromper et à frapper sur des innocents ; cependant, nous comptons que la sécurité du commerce et de la navigation, violemment troublée, se rétablira promptement dès que les habitants des îles sauront que le Gouvernement de Taïti veille sur eux ; mais il est du devoir de l'Administration d'engager les navigateurs et les commerçants à s'en-tourer, jusqu'à nouvel ordre, de grandes précautions dans leurs rapports avec les insulaires.

Tous pourraient bien ne pas suivre l'exemple que leur donne Mairoto, chef de l'île Rapa.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 21 février 1863. — Le beau temps est décidément revenu; aussi avons-nous eu de chaudes journées toute cette semaine. Le thermomètre a atteint presque tous les jours 29 ou 30 degrés.

Le 18 du courant est entré dans le port le brig goëlette péruvien *Cora*, capturé à Rapa par les indigènes de cette île.

Nous portons à la connaissance du public quelques détails intéressants relatifs à cette capture.

Le brig *Cora*, employé au même trafic que les deux bâtimens de sa nation actuellement retenus dans notre port est, à ce qu'il paraît, le sixième de ce genre qui a touché Rapa. C'est après trois jours de séjour sur rade et à la suite de tentatives clandestines d'embauchage des naturels que l'arrestation a été décidée par les chefs de l'île.

Ce bâtiment arrivé à Papeete ayant à son bord son équipage péruvien, quelques indiens de Rapa et conduit par un européen, sujet anglais, M. James Connor, requis par le chef Mairoto, présent lui-même à bord.

Il amène, en outre, deux hommes de l'équipage du bâtiment péruvien *Guillermo*, employé également au trafic des indiens, bâtiment abandonné par ces deux hommes dans sa relâche à Rapa; un sujet américain, second d'un bâtiment de cette nation, naviguant sous pavillon Hawaïen à destination de Hambourg, abandonné par son bâtiment et trouvé pieds et poings liés sur la plage par les indiens de Rapa. Cet homme aurait été saisi dans son sommeil, amarré et déposé sur la grève par un canot de son bâtiment. Il porte encore à ses poignets les traces des blessures faites par ses liens.

Enfin il se trouve à bord un enfant indien d'environ six ans, provenant de l'île de Pâques où le brig *Cora* a touché et où il aurait enlevé vingt-deux naturels qu'il a déposés à bord d'un autre navire de l'expédition partie du Callao.

Quant aux emménagements du bâtiment, ils sont ceux des autres navires péruviens présents sur notre rade. Faux-pont avec paves de bout en bout, cuisine en briques comportant trois chaudières de grande dimension, provisions d'eau et de vivres considérables, quelques armes et des munitions.

Les papiers du bâtiment sont parfaitement en règle et ont été déposés au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'article 7 du règlement sur la police du port.

Les personnes et la propriété, ont été respectées dans cette capture qui parait avoir été opérée avec des égards et une délicatesse faisant honneur au chef Mairoto, à la mesure juste et énergique duquel on ne peut que souhaiter beaucoup d'imitateurs. Il vient en appeler à la justice du Protectorat.

Mairoto est un vieux compagnon d'armes des français; il a obtenu en 1847, une médaille pour sa valeur sur le champ de bataille.

I te 18. o tei nei avae i tapae mai ai te pahi tira piti Peru ra o Cora, o tei haru hia i Rapa e te mau taata o taua fenua ra.

Te faite hia 'tu nei i te taata 'lor te vetahi tau parau rii no taua haru raa ra.

Te pahi tira piti ra o Cora, o tei haapao atoa hia no te ohipa e rave hia e na pahi e tapae hia nei i roto i to taton ava i tei nei, o te ono ia o na pahi mai tei reira te huru tei tapae i Rapa. Ia hope hoi na mahana e toru i te tapae noa raa i roto i te ava, e ia tamata aera hoi i ta ratou mau ravea ia ore ia ta fa'atu a to taua fenua ra i nia i to ratou pahi, i reira iho ra to te tavana ra to Mairoto fa'ue raa e ia haru hia taua pahi ra.

Ua tapae mai taua pahi ra i Papeete nei, ma te mau taata peru mau o taua pahi ra i ni'ihō, te vetahi mau taata no Rapa; e ua faatere hia mai e teho taata beretane o miti James Connore te ioa, o tei li'au hia 'tu e te tavana ra e Mairoto, tei ta fa'atua mai na nia i taua pahi ra.

Ua faatua toa mai oia i te toppiti pua taata no te pahi peru ra o *Guillermo*, o tei haapao atoa hia ei hoo taata, e ua faatere hia e taua na t'ata ra a t'atu ai i Rapa. Teho taata Marite, e taatira paraparau no teho pahi o tei reira toa fenua, o tei tau hia ra i raro ae i te réva Havaii, e te faatere tia ra i Hambourg, ua faatere hia oia e tona pahi, e a ita hia 'hoi e to Rapa, te vai noa ra ia i tabatai, ua nati hia na rima e te ava. Ua haru hia taua taata ra a taoto noa 'ioia, ua taai hie, e ua tau hia i tahitai e teho i oia no tona pahi. Te vai noa aera hoi te iravarava tau ra i nia i tona rima.

E tei nia 'toa i taua pahi ra teho tamaiti, e ono paha ona watahihi, no te fenua ra o Papeete, ua tapae hoi te pahi ra o Cora i reira, e ua rave mai i na taata e piti ahuru e mau piti, o tei tau hia e ana i nia i te hoe pahi e ae no taua mau pahi no Callao ra.

Te mau haapao raa hoi i roto i taua pahi ra, o tahi a ia huru e to na pahi peru i roto i te ava i tei nei. Te t'ahu i raro ra, ua faatere hia ia e mua roa, te t'uru raa mua ra, ua haa nani hia ia i te ofai araea, e e toru pani rarahi i roto, e maa rahi hoi te niaho e te pape, te vetahi tau pupuhi e te piura.

E mea taua mitai te mau pepa no taua pahi ra, e ua vaiho hia ia i te fare toroa no te *Inscription maritime*, ma te au i te irava 7 o te faaue raa no te haapao raa i te ava nei.

Aore roa 'tu te taata e te taota i rave ina hia a haru hia 'i taua pahi ra, ua nehenehe mat'ai roa ra te rave raa hia o taua ohipa ra, i tiai te haanatai roa raa i te tavana ra ia Mairoto, e te hina'oro rahi hia nei e ia rahi a'u a te pae i tana ra haapao raa ia e te itoito. Ua horo mai nei oia e tito e ia ami hia taua ohipa ra e te Hau Tamaru nei.

E taua tahito Mairoto na to Farani i te paau i te tamai ra, e ua tau hia mai te hoe fetia menemene nona i te matahihi 1847, no tona aito i nia i te t'ahu aro raa.

Monseigneur Dordillon, évêque de Cambysopolis, chef de la mission catholique des Iles Marquises, est arrivé à Papeete sur l'avis à vapeur de *Latouche Tréville*. Au moment de son débarquement sur le quai Napoléon il a été salué par la terre, de neuf coups de canon. Monseigneur, accompagné du curé et du vicaire de Papeete, du commandant de *Latouche Tréville* et de M. le Secrétaire Général provisoire qui était allé à bord lui présenter les respects et, les souhaits de bien-venue du chef de la colonie, s'est immédiatement rendu à l'hôtel du Gouvernement où il a été reçu par M. le Commandant, Commissaire Impérial entouré de l'Ordonnateur et de son état-major.

Le carnaval qui, d'ordinaire, passe à Tahiti complètement inaperçu, a été marqué, cette année, par une soirée dansante donnée dans les salons de l'hôtel du Gouvernement. Le bal, auquel la *Dorée* et le *Bon-Vère* avaient fourni leur contingent de danseurs, s'est prolongé jusqu'aux premières heures du matin et n'a pas cessé d'être animé d'une douce gaieté.

Le mardi-gras a voulu s'affirmer aussi; nos soldats d'artillerie, revêtus de costumes hétéroclites d'un effet très bizarre, les uns en voiture, les autres à cheval ou à âne, ont parcouru les rues de Papeete, et, par leurs chants et leurs fazzis, y ont répandu une animation tout à fait inusitée. Les indigènes, toujours prêts, on le sait, à prendre une large part aux divertissements publics, ont paru s'amuser beaucoup à ces lupercales taïtiennes qu'ils voyaient pour la première fois. Les vieillards ne pouvaient y rester indifférents puisqu'elles leur rappelaient les usages et les vieilles traditions de la mère-patrie.

Ajoutons qu'à travers les éclats d'une joie nécessairement très bruyante, l'ordre n'a pas été troublé un seul instant.

Discours de l'Empereur à l'inauguration du boulevard du Prince Eugène.

« MONSIEUR LE PRÉFET,

public
La dern
utiles d
modifi
tés, soit
remerci
tative d
tisans
prête q
veloppe
proprié
« Les
tache le
nouveau
portât
do nan
de Russ
fusa la c
« Je
de la p
voisins
exclusif
services
remplac
Boulev
« Qu
paratre
ouvrier
turiere
progrès
roblem
à les ar
« Oe
dition n
ses ven
la fortu

M. le
près de
hault d

On a
gouver
doit en

Bou

3 p.

4 1/2

Le f
Ayres
ral Mil
Une tr
cos Pa

Les
tation.
terre r
clairen
signale
torales
rinthe
rompu
Univer

On
L'ac
aux aff
où, de
vait ob

Des
de l in

Le c
par d
conseil
de l in
des fin
de la n

La
Améri
ment c

Grè
Une
cemen
cours

tau
te
te
ere
no
te
lae
na
rea
ali
na
na
tu a
na
tuu
fe-
ata
ie,
ore
a ia
no
na
uu
roo
n la
ie
aua
aloa
ore
raa
aua
ata
a to
tia-
on e
o te
i li
ara
tu
haa-
dre-
rope
nier,
bre.
orite
ven-
ee'e
raiso
tebot
ont
haya
actu
ents,
mois.
venu;
rimo-
Cora,
ères-
de sa
l, le
s de
chage
vien
glais,
hor t

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MAVAHI 12. — No 9.

TE VEA NO TAITI.

MAIANA HIA FEBRUARI 26.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 15 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Un Numéro : 50 centimes.

Annexes : Les 20 premières lignes 0 fr. 20 centimes la ligne,
au-dessus de 20 lignes 0 fr. 20 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annexes renouvelées se payent la moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Erratum.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratif service des contributions directes. — Service postal. — Secrétariat général, Comité agricole de 1862. — Imprimerie. — Documents relatifs aux opérations dirigées contre les insulaires de la colonie.
du File Napa, et le saloir du brig goëlette Péruvian.
Bulletin météorologique. — Ephémérides taïtiales. Mouvements du port.
Marché de Papeete. Annexes diverses.

PARTIE OFFICIELLE.

ERRATUM

Au no 5 du *Messenger* (31 janvier 1863), est inséré l'arrêté du 22 janvier 1863, sur les concessions de prime; une erreur y ayant été commise à l'article 2,

il faut lire :

Art. 2. — Quatre primes de 2,500 francs chacune, payables en cinq annuités, etc.,

au lieu de :

Art. 2. — Quatre primes de 2,500 francs chacune, payables en quatre annuités, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions directes. — Les contribuables ci après désignés qui ne se sont pas encore libérés de leurs contributions de 1862, sont invités à se présenter de suite au trésor s'ils ne veulent pas être poursuivis rigoureusement, conformément à l'arrêté du 12 décembre 1861.
Hopii, Raitea, à Papeete. — Mac Load, à Papeete. — Manahere, Sandwich, à Papeete. — Osborne John, à Papeete. — Faa, mangia, à Papeete. — Smith, Henri, voiturier, à Papeete. — Tiau, mangia, à Papeete. — Tamaroa, mangia, à Papeete.

Aufau raa moni — Te ani hia tu sei te feia i faite hia te mau ioi i raa oe nei, toi ore a i pee ta ratou mau moni no te matahiti 1862, e haere haapeece mai i roto i te fare vai raa moni e aufai i ta ratou moni a rave pui hia ratou mai te au i te faave raa no te 12 no Tifema 1861.
Hopii, e Raitea i Papeete. — Mac Load, i Papeete. — Manahere e Vahi i Papeete. — Osborne, Tihoni, i Papeete. — Faa, e Manita i Papeete. — Smith, Hanere, e faahore pereoi i Papeete. — Tiau, e Manitia, i Papeete. — Tamaroa, e Manitia, i Papeete.

Service postal. — La goëlette *Abraf*, subventionnée par l'Administration locale, partira, le 3 mars, pour Valparaiso et Payta et emportera le courrier du mois de février.

Les dépêches closes pour l'Europe seront fermées le 2 mars à 5 heures du soir.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Le 2^e concours agricole annuel aura lieu, à Papeete, le 15 août prochain, jour de la fête de S M l'Empereur arrêté du 22 octobre 1862.
Sont admis à concourir : Les animaux, mâles et femelles, des espèces bovine, porcine, ovine, chevaline, asine, ainsi que les volailles et oiseaux de basse-cour; les instruments, machines et appareils servant soit à la culture du sol soit à la préparation des produits agricoles et manufacturés, de toute nature, de toute destination et de toute provenance.

Les propriétaires, industriels et éleveurs ne doivent pas attendre le dernier moment pour préparer leurs produits, s'ils veulent les voir figurer dignement dans ce nouveau comice dont les résultats dépasseront, à n'en pas douter, ceux déjà si satisfaisants de l'année dernière.

En rattachant d'une manière permanente l'exposition des produits agricoles et industriels de la colonie, à la solennité de nos fêtes nationales, l'Administration a suffisamment prouvé l'intérêt puissant qu'elle y porte, et son vif désir de la voir briller d'un nouvel éclat.

Imprimerie. — Les numéros 2, 3 et 4 du *Bulletin Officiel des Etablissements*, année 1863, seront déposés au bureau de la poste le lundi, 2 mars.

Le Commandant Commissaire Impérial aux Iles de la Société et dépendances, a pensé que la plus grande publicité devrait être donnée aux renseignements qui lui arrivent de toute part, sur des événements inouïs dont on ne retrouve plus d'exemple depuis la répression et la dispersion des barbaresques méditerranéens. C'est en conséquence de ses ordres que sont publiés les documents suivants :

Documents déposés au greffe des tribunaux par ordre de M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, et relatifs aux opérations dirigées contre les insulaires de la colonie.

Rapport au Commandant Commissaire Impérial sur la tournée du Latouche-Tréville.

Avis à vapeur le *Latouche-Tréville*.

Rade de Papeete, le 22 février 1863.

Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la tournée que, conformément à vos ordres, je viens d'opérer dans les archipels de la colonie.

Parti de Papeete le 28 décembre dernier, le *Latouche-Tréville* a touché à l'île d'Anaa, où j'ai appris la capture que les indigènes avaient faite de la chaloupe du brig péruvien *Mercedes A. de Wolfy* et du Sr Lee.

J'ai renouvelé aux divers chefs que j'ai rencontrés, vos recommandations formelles de résister par la force, au besoin, à toute tentative qui se produirait pour l'enlèvement des indigènes.

Le 27 décembre j'ai laissé Anaa; je me suis trouvé constamment au milieu de calmés ou d'orages très-violents, ces orages m'ont empêché de communiquer avec plusieurs Iles.

Le 17 janvier 1863, j'ai mouillé devant Mangaveva. J'ai immédiatement mis en relation avec les autorités locales M. le capitaine Essol, faisant fonctions de Procureur Impérial près les tribunaux de la colonie, afin que ce fonctionnaire pût remplir la mission dont il était chargé, et je n'ai quitté les Iles Gambier que lorsque le Procureur Impérial m'a déclaré avoir terminé sa mission.

Trois navires qui, sans aucun doute, font partie de l'expédition de Callao avaient dirigé leurs recherches vers les Gambier. J'ai obtenu les renseignements suivants :

1^o Le trois-mâts-barque *Serpiente-Marina* (retenu actuellement à Papeete), est venu mouiller devant le village et quelques tentatives d'embarquement ont été faites; le rapport de M. le Procureur Impérial vous fera connaître, mieux que je ne puis le faire, comment le bon sens des habitants et l'intervention utile de la mission catholique ont échoué ces tentatives.

2^o Un autre trois-mâts, dont le nom est inconnu, s'est présenté le 8 janvier 1863, portant un pavillon qui, d'après la description faite, serait le pavillon mexicain. Le pilote qui est allé à bord, affirme que dans le faux-pont de ce navire se trouvaient, aux fers, des océaniens tatoués aux mains et à la figure.

Une embarcation de ce bâtiment, montée par des hommes armés, a abordé l'île de Akat-Hard, près de la passe S. E. des Gambier, mais sans doute les couleurs françaises flottant à terre, a engagé l'équipage de cette embarcation à rejoindre promptement son navire, lequel a fait route vers le Sud, allant, disait-il, faire de l'eau à Rapa.

3^o Enfin le 17 janvier, un brig-goëlette péruvien a mouillé devant Mangaveva, mais déjà votre proclamation aux chefs des Tuamotu, la capture que j'avais faite, le 3 décembre dernier, dans cet archipel, du brig *Mercedes A. de Wolfy*, en flagrant délit d'enlèvement d'indigènes étaient connues aux Gambier et les habitants étaient tout disposés à s'emparer eux-mêmes de ce troisième visiteur.

Aussi l'empressement apparent que les indigènes, canotiers du pilote, ont mis à s'offrir pour être portés au Pérou a donné au capitaine de ce navire la crainte de tomber lui-même dans un piège, et il est parti subitement disant qu'il se rendait à la Nouvelle-Zélande.

Je ne serais pas étonné de croire que ce brig-goëlette est la *Cora*, capturé à Rapa par les naturels.

J'ai quitté les Gambier le 22 janvier, sans avoir eu à agir, mais la présence du *Latouche-Tréville* a donné une nouvelle confiance à la population; et je ne saurais mettre en doute que, d'après mes conseils, les indigènes arrêteront le premier navire qui se présenterait chez eux dans les conditions des précédents. Ces insulaires robusques et alertes ont à leur disposition de belles chaloupes (au moins une douzaine). Je crois qu'il n'y a plus aucune crainte à avoir pour les Iles Gambier.

J'ai mouillé à Taio hae le 1^{er} février courant et me suis entendu avec notre Résident et Mgr. de Cambysopolis, chef de la mission catholique, pour visiter les différents points de l'archipel dans lesquels la présence du *Latouche-Tréville* pouvait être utile.

La correspondance de M. de Kermel vous fera connaître plus en détail les actes de piraterie commis par un trois-mâts du nom de *Empress*, portant pavillon péruvien. Les détails abondent pour démontrer que la trahison et la violence sont les seuls moyens que le capitaine de l'*Empress* a employés dans le recrutement de ses immigrants.

Malheureusement pour ces audacieux forbanis, la population, quoique à moitié sauvage, ne manque pas d'énergie et de finesse, et la présence du Résident et de la mission catholique ont arrêté le développement des affaires de l'*Empress*.

D'après mes renseignements vingt-six personnes, hommes, femmes et enfants sont restés entre les mains des pirates.

A l'île de Rua-Poua, un ignoble scène d'orgie à bord de l'*Empress*, amenée à l'aide d'eau-de-vie fautive délivrée aux indigènes, a été le moyen de recrutement; au milieu de l'ivresse des indiens l'*Empress* a levé l'ancre et ceux-ci, quoique ayant déjà été moullés par leurs sens, ont eu assez de force pour se précipiter à la mer. Mais dix-neuf de ces malheureux sont restés victimes du guct-hé-poua.

Avant de toucher à Rua-Poua, l'*Empress* avait mouillé dans le baie du Contrôleur (Nukahiva). Il s'était échoué; c'est à l'aide des indiens sidents. Ces indiens, en récompense de leur dévouement au Résident ont été vendus comme esclaves au Pérou.

Cependant à bord de l'*Empress* même, cette odieuse conduite a trouvé une vive opposition. Le subrécargue et l'agent d'immigration ont vivement protesté contre la manière d'opérer du capitaine. Ces deux personnes ont été jetées à terre, les mains amarrées derrière le dos.

Le Résident des Marquises a dû vous envoyer les preuves de tous ces faits.

Le Latouche-Tréville a visité Vai-Tahu, Fatu-Hiva et Hiva-Hoa. Dans toutes ces lies Mgr. Dordillon, accompagné de R. P. Fouqué, est descendu à terre et il a prémué lui-même les naturels contre de nouvelles tentatives exercées contre eux.

J'ai rencontré à Fatu-Hiva, deux baleiniers américains dont les capitaines ont manifesté la plus grande indignation contre la piraterie pratiquée sous prétexte de coloniser le Pérou.

Le 10 février, j'étais de retour dans la baie de Taiohae, j'en repartis le 12 pour Papete où j'ai mouillé le 18 au matin, après avoir traversé la partie N.-O. de l'archipel des Tuamotu sans rencontrer de navire sur ma route.

Avant de terminer ce rapport, permettez-moi, Commandant, de vous exprimer les craintes et je puis dire presque la certitude, des suites que peuvent amener tous ces faits.

Vous savez, mieux que moi, que ces populations encore à moitié sauvages, cruelles par nature, commencent à se civiliser sous l'influence de la France et de ses missionnaires, dans tout l'archipel des Tuamotu et dans une grande partie des Marquises. Mais notre occupation n'est pas assez ancienne pour avoir fait oublier aux indigènes que la vengeance est le plus sacré des devoirs. D'un jour à l'autre des innocents pourraient bien payer pour les coupables. Pour tous les indiens, tout ce qui parle castillan: espagnol, caillien, paruvien, etc., est toujours *hispaniola*. Aussi est-il fort à craindre que si un navire appartenant soit à l'Espagne, soit à une des républiques de la côte Ouest d'Amérique relâche dans ces lies, l'équipage en soit massacré. Voilà les malheurs que peuvent entraîner la conduite de ces gens sans foi ni loi qui méritent d'être mis au ban des nations.

Je suis, etc.,

Le lieutenant de vaisseau, commandant le *Latouche-Tréville*,
C. de St.-Stann.

Port français de Taiohae.

9 Janvier 1863.

Plainte portée au Résident des Marquises par cinq indiens de Uapou, dont quatre étaient à bord du trois-mâts péruvien, Empresa, au moment de son départ de Hikeu.

Noms de ces indiens : Tahia Auahi, Pahu Moui, Keikaha, Kiiatata-vaï et Nauheitu.

Le trois-mâts *Empresa* étant venu mouiller à Hikeu, le colon Auroto a passé la nuit à bord; le lendemain il disait aux gens d'Hakataua qu'il partirait par ce navire. Auroto a encore passé la nuit suivante à bord et disait le lendemain aux canaques d'aller à bord, qu'on leur donnerait de l'eau-de-vie, des étoffes et à manger. Les canaques lui firent remarquer qu'il est contre l'usage de donner pour rien; il leur dit que c'était un bon navire et leur conseilla d'aller à bord. Les indiens avaient été prévenus par plusieurs personnes de se délier de ce navire, qu'il venait enlever les hommes.

Le lendemain, dimanche, 28 décembre, les indiens étant allés à bord ainsi, que le leur avait conseillé Auroto, celui-ci fit larguer ses animaux qu'il avait fait amarrer comme s'il avait dû partir et il se rendit à bord.

Il dit à un indien qu'il a adopté, de ne pas descendre manger, de rester sur le pont; un peu avant le départ de ce navire, Auroto revint à terre. Dix canaques étant allés manger et boire dans la chambre du capitaine, le docteur avait fermé la porte sur eux et se tenait devant armé; il était à moitié ivre. Une dizaine d'autres étaient descendus dans l'entre-pont où on avait servi à boire et à manger. A un moment donné, dont le signal fut des coups de cloche, des hommes de l'équipage voulurent fermer les panneaux, mais les indiens qui étaient sur le pont les en empêchèrent et huit canaques remontèrent sur le pont, deux furent amarrés dans l'entre-pont.

Les indiens du pont, environ une centaine, voyant que le navire n'était plus amarré se jetèrent à la mer pour gagner leurs pirogues, les hommes de l'équipage ne purent se saisir des canaques qui se défendaient et dont quelques uns avaient des hachots, ils s'emparèrent seulement de sept femmes ou enfants.

Les indiens désignés ci-dessus se plaignent que leurs parents, au nombre de dix-neuf, ont été amarrés et volés par ce navire, ils attestent qu'on a usé de violence pour les garder à bord et adressent leur plainte au Résident des Marquises.

Le Résident des Marquises,
de Keauu.

Le brigadier de gendarmerie,
Canon.

Noms des canaques pris à Uapou par le trois-mâts *Empresa* le 28 décembre.

Hommes.

Fatu Kubehe,
Pohie,
Mouaha,
Riki,
Jupeto,
Pestitoto.

Tutaepeha, enfant,
Pekohu Tatou, enfant,
Putehe,
Ataria, enfant,
Makanui.

Femmes.

Potea,
Tahia Upu,
Tahia Kahaupu,
Makieo.

Tahia o Toua,
Eohu o'o,
Mautapu,
Tana Pihoki.

Taihae, 9 janvier 1863.

Le Résident,
de Keauu.

Port français de Taiohae.

10 Janvier 1863.

Déposition de S^r Henry James Nichols, habitant à la baie Hakahau de Uapou, provenant du baleinier américain Sartan, le 3 mai 1858, faite au Résident des Marquises à Taiohae, le 7 janvier 1863

Le témoin désigné a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le dimanche 21 décembre, vers huit heures du matin, le trois mâts *Empresa* était devant la baie Hakahau quand Nichols est allé à bord, on lui a demandé quelques renseignements sur l'île Uapou, sa population, où pourrait mouiller le navire et on a fait route pour Hakahau, passant par le sud, où il fut convenu qu'on mouillera; le capitaine avait dit qu'il voulait faire du bois et de l'eau. Le docteur fit alors venir Nichols dans la chambre et lui offrit à boire; il s'est abstenu. Il lui demanda ce que le bâtiment venait faire dans les lies et si c'était des indiens pour les vendre au Pérou. Ne pouvant en avoir de bonne volonté, ils étaient résolus à les prendre de force; si Nichols voulait les aider sa tartane était faite; on lui donnerait à son arrivée au Pérou de 2 à 40 piastres par indien, mais il en fallait trois ou quatre cents. Nichols a été très troublé par cette proposition à laquelle il ne s'attendait pas; il dit qu'il ne voulait pas quitter le pays, ayant femme et enfants. Vous pourrez, lui dit le docteur, emmener votre famille à bord, vous resterez au Pérou ou vous reviendrez ici à votre fantaisie; le navire fera plusieurs voyages; tout ce que vous avez à faire c'est d'engager les canaques à venir à bord; il a insisté lui montrant son avantage de ne pas rester dans les lies; Nichols a paru accepter et a dit qu'il emmènerait sa famille.

La danses les deux hommes débarqués (subrécargue et agent) étant descendus, le docteur lui a dit : ne faites pas attention à ce que vous diront ces deux hommes.

Après la conversation avec le docteur, étant près d'un poste, où se tenaient des matelots qui ne le voyaient pas, Nichols a entendu l'un d'eux dire : il y en a trois qui se sont jetés à l'eau ce matin, ils sont peut-être noyés; dans ce colloque il comprit que cela dut arriver devant les îlots de l'Est; Nichols n'a pas vu la cale et pense qu'il devait y avoir des canaques.

On était au sud de Uapou, entre les îlots; Nichols est monté sur le pont pour la conduite du navire; il s'est entretenu à diverses reprises avec le capitaine et le docteur qui étaient auprès de lui; arrivé en face d'Akahan deux pirogues montées par des indiens sont venues à bord et ils ont dit à Nichols d'envoyer le navire mouiller dans leur baie; mais Nichols leur dit qu'il ne le mouillera nulle part et dit aux canaques de ne pas rester à bord, à cause du calme. Le bâtiment n'était en face d'Hakahau que vers 5 heures; il a ressenti le vent de N. E. et a pris la bordée du larg. Nichols est allé dîner avec le capitaine, le docteur et le subrécargue; après le départ du navire, ils lui ont expliqué comment on s'y prendrait pour s'emparer des canaques à l'instant du départ, et comment il était facile de couvrir cet enlèvement en faisant signer le contrat à l'un d'eux comme chef, après le départ du navire.

En sortant de table, le docteur lui a montré l'entrepont, les armes toutes chargées qu'ils avaient à bord et a expliqué qu'il était facile de se rendre maître des canaques une fois à bord. Nichols a vu 20 fusils, des revolvers, poignards, sabres.

On prit le parti de passer la nuit au large et le navire continua la bordée N. O. par petite brise. Nichols dit au capitaine qu'il avait affaire à terre et qu'il reviendrait mouiller le navire le lendemain matin, mais on le dissuada en lui montrant que sa baleinière n'avait rien à craindre derrière; il crut comprendre qu'on se défiant de lui et qu'on ne le laisserait pas aller à terre. Il était sur l'avant entre 7 et 8 heures quand eut lieu une discussion vive entre les deux agents débarqués, le capitaine et le docteur; ils se laçaient de grossières injures qu'on entendait de devant; les matelots allèrent voir.

Le capitaine avait dit un moment avant à Nichols en montrant les deux agents : dans ces deux canailles-là, j'aurais eu deux cents hommes à Nuhiva.

L'agent qui faisait à bord fonctions de second, parvint à se saisir d'un fusil et ne pouvant ajuster le docteur il lui porta un coup de crosse; il reçut alors d'un matelot un coup de poing qui l'étendit à terre; le capitaine avait saisi deux revolvers et dit à Nichols; si cet homme n'avait pas reçu ce coup de poing je lui envoie une balle dans la tête; en même temps il fit amarrer et mettre aux fers les deux agents, et renouvela ses propositions à Nichols : si vous voulez, vous remplacerez cet homme-là; vous aurez 60 piastres par mois et 5 à 10 piastres par canaque; voilà que je viens d'apprendre que ces deux hommes voulaient m'assassiner et prendre la conduite du navire. Nichols comprenant qu'on le retiendrait à bord prévint les canaques de ses craintes et leur dit de ne pas dormir.

Une fois les deux agents aux fers, le docteur lui dit : Nous pourrions maintenant faire nos affaires; si j'avais eu le pouvoir du capitaine, j'aurais fait pendre ces deux hommes depuis longtemps. Il était environ 8 heures. Le capitaine descendit se reposer; le docteur après quelques instants invita Nichols à venir prendre du thé et lui parla de la guerre d'Amérique pendant dix minutes; Nichols remonta sur le pont pour la conduite du navire; il essaya de voir sa baleinière et ne la distinguant pas, il voulut la hâler (il faisait presque calme) et trouva une grande résistance. Vouant s'assurer, il fit masquer un hunier et hâler l'embarcation par des matelots : en arrivant le long du bord, un matelot ayant tenu bon à un cabillot elle frappa avec violence et fut défoncée; du reste elle était pleine d'eau et Nichols croit qu'elle était déjà défoncée. Il fit hâler l'embarcation et attendit quelque temps sans rien faire.

Nichols prit alors le parti de faire amener une embarcation du bord, le capitaine dormait et le docteur ivre venait de monter sur le pont et s'était endormi; deux matelots amenèrent une yole et les canaques et Nichols gâtèrent de dans et postèrent au large. En passant auprès de la baleinière les canaques remarquèrent qu'elle avait été défoncée par un poids lourd qu'on y avait jeté il était entre 9 et 10 heures, étant dans l'O. N. O. de Uapou à 18 milles environ.

Nichols arrivait à Hakahau vers 5 heures du matin. Le lendemain il était à Hakahau.

Après le départ du navire il est allé avec Téo et les deux agents dans la baie Hakahau chercher des objets appartenant à ces deux agents. Le même jour faite de sa déposition, le témoin a déclaré et persisté et a signé :

Le Résident des Marquises,
de Keauu.

HENRY JAMES NICHOLS.

Le brigadier de gendarmerie,
Canon.

L'interprète,
Banno.

Lettre de M. le Résident des Marquises à M. le Commissaire Impérial.

Taihae, le 3 Janvier 1863.

Monsieur le Commissaire Impérial,
Je vous envoie un rapport que m'ont adressé, pour vous être remis, deux personnes chassonnées dans une baie de Uapou par le trois-mâts

péruvien l'Empresa qui a passé dans la baie du Contrôleur, et de là est allé à Uapou où il est resté six jours. Je joins à cette pièce la déposition de l'américain Nichols ainsi que les renseignements que j'ai pu avoir sur cette affaire; je vous envoie aussi une plainte qui m'a été adressée par des indiens de Uapou, pour l'enlèvement, par force, de huit canoques au départ de ce navire, 28 décembre. Dans cette plainte il est parlé du nommé A-toro qui semble avoir été complice dans cet enlèvement; quand ces indiens sont venus me porter leur plainte, ils m'ont dit: quand les canoques ont vu qu'on leur faisait violence pour les retenir à bord, un d'eux a dit aux autres: ne faisons pas de mal aux étrangers, nous porterons notre plainte, c'est aux français à nous faire rendre justice. Je leur ai dit qu'ils avaient seulement à exposer leurs griefs; s'ils avaient pu défendre leurs femmes et leurs enfants saisis à bord, ils devaient le faire.

Le rapport des deux personnes débarquées se plaint de l'indien Pehipo qui avance que le capitaine et le docteur du trois-mâts lui avaient recommandé de les tuer et que le bagage serait pour lui; une partie des objets ont été retrouvés et remis à ces deux personnes.

Je crois, d'après les renseignements que j'ai eu de MM. Duniam et Carr, que le capitaine et le docteur, qui avaient peut-être entraîné quelques autres personnes de l'équipage, ayant compris qu'ils ne pourraient avoir des indiens de bonne volonté, avaient résolu d'employer la ruse, c'est-à-dire les inviter à venir manger et boire et s'en emparer à l'instant du départ; l'agent Duniam, chargé spécialement de ces engagements aurait protesté contre cette manière de faire; il est aussi probable que les indiens pouvaient être venus à un point distant du Callao, les bénéfices auraient été autrement distribués et les intérêts des deux associés lésés. Je crois les deux agents de bonne foi.

L'Empresa a mouillé, dans la baie du Contrôleur, le 17 décembre, et a quitté précipitamment cette baie le 20 dans l'après-midi. J'avais fait prévenir, le 23 décembre, les chefs de Uapou par un homme de Taiohae, Joseph Hato, de se défier de ce navire qui venait dans les fles pour enlever des hommes; A-toro le savait, ainsi j'ai un juste sujet de plainte contre cet A-toro.

L'Empresa est un grand trois-mâts de 300 à 400 tonneaux qui faisait les voyages de Chine et était tout prêt; il fut prêté aux trois associés par le propriétaire M. Carnavare pour 30 p. 100 des indiens immigrants ou 600 piastres si l'opération n'eussait pas. M. Carnavare vint à bord et recommanda à l'agent de ne pas engager les indiens contre leur gré, qu'il en résulterait de graves conséquences.

J'envoie les noms des indiens partis à bord de l'Empresa; l'un d'eux, Peo Titoro, y a embarqué de bonne volonté.

L'indien Pehipo a suivi le pilote à bord de l'Empresa; quand il débarqua avec les deux agents à Hakaoto, il les empêcha à diverses reprises d'enlever leurs malles de la plage, où il resta toute la journée du 25 décembre avec une vingtaine d'indiens qu'il faisait boire; pendant la nuit les malles furent enlevées par les gens de Pehipo. Quand cet indien a été averti, le 6 janvier, il fit dire à Uapou qu'il ne serait pas longtemps en prison, de ne rien rendre. J'ai eu la certitude que tout ce qui a été pris est entre les mains de deux parents de Pehipo. Je l'envoie à Taïti pour plusieurs raisons; il peut donner des renseignements. Les chefs de Uapou craignent de le voir revenir dans leur île; c'est un canaque de la Dominique qui s'est établi là comme chef depuis longtemps et a déjà commis plusieurs vols de cette espèce.

Je suis, etc.

Le résident des Marquises,
DE KERMEZ.

Lettre du provicaire apostolique des îles Marquises à M. le Résident.

Vaitahu (Iles Marquises), le 6 février 1863

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le 4 janvier dernier, un navire pirate appelé, dit-on, L'Empresa a enlevé à la mission de Puamau, île de la Dominique, six indiens.

Pour surprendre les canoques, ce navire a envoyé son embarcation dans la baie de Puamau, ayant une femme de Nukahiva pour interprète le patron de l'embarcation a offert des fusils et de la poudre à vendre. Les canoques sont montés à bord de cette embarcation et allés au navire qui s'est saisi d'eux et a disparu.

Les noms des indigènes sont :

- 1° Teiki te Meama chef et protecteur de la mission, père de famille,
- 2° Matahoa, père d'une jeune et nombreuse famille,
- 3° Huki, père de famille,
- 4° Tokee, âgé de 25 ans,
- 5° Naa, âgé de 15 ans,
- 6° Pipi, âgé de 20 ans,

Ces indigènes ont pour marque distinctive un bandeau de tatouage noir sur les yeux et sur les lèvres.

Les femmes, les enfants et les parents de ces malheureux sont dans la désolation et vous prient de faire ce que vous pourrez pour la délivrance de ces pauvres captifs. Il ne faut pas vous dissimuler qu'ils sont aussi très irrités de s'être vus ainsi enlever ce qu'ils ont de plus cher au monde, et malheureux ont été aux nauvages perdus ou essayés qui touchent de désespoir leurs rivages. Ils devienent peut-être jaloux de leur fureur si on ne peut pas leur faire rendre ceux qui leur ont été enlevés.

J'ai l'honneur, etc.

F. D. Fournov,
provicaire apostolique
Puamau (Dominique), le 8 février 1863.

Plainte portée au Résident des Marquises par cinq canoques de la baie de Puamau.

Noms de ces indiens : Mato, Painui, Mapei, Natipa, Mastopa. Ces indiens déclarent que six canoques, leurs parents, sont allés à bord d'un trois-mâts pour faire des échanges, engagés par une femme de Nukahiva appelée Titoua et que ces canoques ne sont pas revenus.

Le résident des Marquises,
DE KERMEZ.

Noms des six indiens de Puamau partis à bord de l'Empresa.

Teiki te Meama	30 à 40 ans.
Matahoa	30 à 40 ans.
Huki	30 à 40 ans.
Tokee	25 ans.
Naa	15 ans.
Pipi	20 ans.

Déposition du Sr Lacombe, Alfred, né à Louzanne; cuisinier à bord de l'Empresa, faite au Résident des Marquises à Taiohae, le 11 février 1863.

Le témoin désigné a prêté serment de dire la vérité.

L'Empresa est arrivé dans la baie du Contrôleur, le 17 décembre; il a été mis sur les roches en venant au mouillage sous la conduite du capitaine; l'équipage donna alors des signes de mécontentement. Dispute par paroles entre l'agent Duncan et le capitaine; les hommes de l'arrière étaient à peu près ivres à bord. Pendant le séjour dans cette baie, les indiens sont venus en grand nombre à bord, on les faisait boire; le 20 décembre, dans l'après-midi, départ précipité. Le 21, dans la soirée, le navire étant en vue de Uapou, disputé à bord, à la suite de laquelle le subrécargue Carr et l'agent Duncan furent mis aux fers; le 25 on les abandonne dans une baie de Uapou; le témoin pense qu'on a agi ainsi à leur égard par jalousie. Au départ de Uapou, une centaine de canoques étant à bord, le témoin a vu saisir sept canoques qui ont été jetés, la tête la première, dans l'entre pont. L'ancre dérapée, l'équipage a refusé de continuer le travail si on ne promettait qu'après être réaux par canaque à chaque homme; le docteur l'ayant promis l'ancre fut levée. Le navire a passé trois ou quatre jours en pleine mer; après avoir contourné une île déserte, il a mis en panne devant Puamau; une baleinière est allée à terre ayant de l'eau-de-vie à bord et a ramené six indiens à qui on avait dit que le navire venait au mouillage et était disposé à faire des échanges pour avoir des vivres. Le navire a continué sa route et est allé dans une île voisine où un indien étant venu à bord on l'a fait boire et on est allé à la Magdeleine; l'équipage a alors exigé qu'on donnât à chaque homme un papier pour les quatre réaux promis, ce qui fut fait; le témoin et un autre n'en ont pas eu.

Le témoin dit que l'eau-de-vie qu'on faisait boire aux canoques était préparé afin de les endormir. On était découragé à bord.

Après lecture faite de sa déposition, le témoin a déclaré y persister et a signé,

Le témoin,
ALFRED LACOMBE.

Le Résident,
DE KERMEZ.

Le brigadier de gendarmerie,
CAMOUS.

Déposition faite au Résident des Marquises, le 3 janvier 1863 par deux personnes provenant de l'Empresa et jetées à terre dans une des îles Marquises.

Île de Nukahiva, le 3 janvier 1863.

A Monsieur le Résident aux îles Marquises,

Qu'il plaise à Votre Excellence, Nous soussignés, George Black Duniam, dernièrement agent d'immigration, et Henry William Carr, dernièrement subrécargue à bord du trois-mâts Péruvien l'Empresa de Lima, demandons respectueusement à faire connaître à vous, à son Excellence le Gouverneur général des îles de la Société etc. etc., au Commandant en chef de l'escadre du Pacifique et à tous les ministres et consuls sur les côtes et les îles de l'Océan Pacifique :

Que le navire Empresa de Lima, propriété de don Francisco Carnavare, est parti de Callao, le 23 novembre 1862 pour une expédition aux îles Marquises, ou partout ailleurs, dans l'Océan Pacifique, afin d'importer des immigrants canaques au Pérou. L'équipage était composé de vingt personnes des nationalités suivantes : 2 espagnols, 1 grec, 2 chiliens, 4 italiens, 4 anglais 1 portugais de Macao, 2 américains, 1 français et 1 maltais. George B. Duniam, agent, et H. W. Carr, n'ont signé aucune convention avec le navire, mais ils devaient être payés à tant par tête sur tous les immigrants pris à bord ou débarqués au Pérou. Notre position à bord était celle des passagers, mais remplissant nos devoirs respectifs lorsqu'il était nécessaire. La traversée de Callao s'est faite avec du vent d'est et du beau temps généralement. L'île de Wha-ho-a ou Washington Island était à une distance d'environ 40 milles le 17 décembre 1862 à 3 heures 15 minutes du matin dans le N. N. O. et le même matin nous sommes arrivés en face de la baie de Tipee, île de Nukahiva. Nous avons amené une embarcation et le docteur Inglehart, l'agent Duniam, avec un équipage de 4 hommes, ont débarqué sur le rivage du côté est de la baie de Tipee; avant de partir, l'agent a convenu avec le capitaine du navire Détért de la manière de signaler afin de conduire le navire à un bon mouillage du côté est de la baie de Tipee, ils sont restés à terre pendant environ deux heures au milieu d'une vingtaine d'indiens à qui ils firent cadeau de miroirs, de pièces d'indiennes et de colliers afin de se les rendre favorables. Alors l'embarcation a été amenée à la rame jusqu'au milieu de la baie, et l'agent a fait signal au navire d'entrer dans la baie. Le navire a commencé à louver pour entrer, mais on n'a fait aucune attention aux signaux, à l'exception du premier. En conséquence, le navire fut ballotté par le vent, et a fait des évolutions telles que l'agent n'en a jamais vu jusque là dans sa longue carrière navale, et à cause des mauvaises manœuvres du bâtiment. Il a touché sur les roches du côté est de la baie du centre de Tipee. Le navire a touché fortement et soulevé; mais par l'assistance de trois pirogues et d'une embarcation du navire sous les ordres de M. H. W. Carr, subrécargue du navire, il a été remorqué dehors. Voyant le navire près des rochers, et voyant qu'il y avait quelque chose d'irrégulier à bord, le docteur et l'agent sont allés à bord et en arrivant, on trouva le capitaine Détért et plusieurs autres de l'équipage dans un état complet d'ivresse. Lorsque le navire a touché pour la première fois, le capitaine a été jeté par dessus la roue du gouvernail et quand l'agent est monté à bord, il (le capitaine) pleurait disant « que c'en était fait du navire ». Alors l'agent a fait louver le navire afin de gagner le rivage du côté est de la baie et à 3 heures 30 minutes nous avons mouillé à 30 brasses d'eau avec 65 brasses de chaîne sur l'ancre d'assouche. Quelques canoques sont venus à bord et ont reçu des cadeaux. A 6 heures 30 minutes un grand nombre de femmes sont venues à bord, quelques-unes en pirogues et d'autres à la nage. Le docteur Inglehart et le capitaine Détért ont choisi et pris pour leur propre usage deux femmes, les autres ont été prises par l'équipage. L'agent fut obligé de prendre le quart pour toute la nuit. Le 18 décembre après le déjeuner repas (au capitaine et le docteur se sont rendus à terre et ont débarqué au plusieurs endroits dans la baie. Le docteur et le capitaine ont été à la maison du Roi sur les collines, et l'agent et le capitaine se sont allés à la vallée de Tahoo-Me, vallée du côté est de Tipee. Le chef a promis d'aider l'agent de tout son pouvoir, mais en même temps, il a exprimé des

craintes de ne pas pouvoir réussir. Lorsque l'agent, le docteur et le capitaine sont arrivés, ils ont trouvé plusieurs indiens à bord, mais ils ont tous, en réponse aux diverses questions qui leur avaient été posées par l'agent, déclaré ne pas vouloir embarquer sur le navire. Alors l'agent a décidé qu'il ne pouvait rien faire ici, et que le navire devait être abandonné à l'île Dominiqua aussitôt après avoir embarqué du bois et de l'eau. Cette nuit a été passée dans l'extrême débauche par le capitaine, le docteur et l'équipage. Le 19 décembre nous avons commencé de prendre à bord du bois à brûler, à 9 heures du matin, M. Brunot, pilote de la baie de Noukahiva et un gendarme sont venus à bord demander un rapport du navire qui leur a été refusé. Dans l'après-midi presque tous les canaques ont quitté le bâtiment. Cette nuit deux femmes seulement ont couché à bord, l'une avec le docteur et l'autre avec le capitaine. Aujourd'hui un homme demeurant à terre a proposé, que les canaques fussent pris par force ou par stratagème mais nous J. B. Duniam et H. W. Carr avons protesté dans les termes les plus forts. Inglehart, le docteur, disait que la vigilance des ministres français et anglais à Lima pourrait être facilement évitée en débarquant les canaques à Huacho, un port à environ 69 milles de Callao; auquel crime nous avons refusé de participer. Le jour du départ du navire *Empresa* de Callao, son Excellence le ministre français à Lima a envoyé ses instructions à bord par l'intermédiaire de l'armateur du navire M. Carnavare que, dans aucun cas les canaques ne seraient amenés à bord par force, car le résultat de ce fait serait accompagné de conséquences graves. Mais si les canaques venaient à bord de leur propre volonté ils pourraient être menés ici (Pérou).

Nous soussignés, nous avons décidé d'adhérer à ces instructions; quoiqu'il ne fût pas en notre pouvoir d'empêcher Inglehart et Detert de poursuivre leurs intentions illégitimes. Le 30 décembre toutes les embarcations du navire avec le docteur Inglehart et le capitaine Detert se rendirent à terre pour prendre du bois et de l'eau. A 11 heures du matin les canots sont rentrés à bord vides, ayant été sur le point d'être saisis par les canaques à terre. Aussitôt les embarcations ont été hissées, l'ancre levée; nous avons fait voile pour l'île Upou, malgré le désir exprimé par l'agent d'aller à l'île de la Dominique. Dans la matinée du 21 décembre un américain nommé Nichols avec cinq canaques sont venus à bord dans une baleinière, vis-à-vis la pointe Est de Upou; et sous sa direction (de Nichols) nous nous sommes dirigés sur la pointe Est de l'île où le navire a mis en panne pour la nuit. A 7 heures 30 minutes l'agent G. B. Duniam a demandé une entrevue avec le docteur Inglehart, dans la chambre, elle lui a été refusée. Alors l'agent monta sur le pont, pour prier de nouveau le docteur de faire un arrangement bien déterminé au sujet de l'embarquement des indiens, conformément au but du voyage, en lui disant en même temps que si c'était son intention de prendre les indiens par force ou par stratagème, il (l'agent) ne pouvait pas du tout l'admettre; immédiatement après, sur les ordres réunis d'Inglehart et de Detert, l'équipage fut appelé dans la chambre, les clefs ont été demandées péremptoirement à M. Carr, le subrécargue, qui a refusé de les livrer. Elle ont été immédiatement prises de force par le capitaine, et l'agent Duniam et Carr furent pris de force par le capitaine, et de Detert mis aux fers et enfermés à clef dans une petite chambre sur le pont, où il n'y avait pas de place pour se remuer n'ayant que 4 pieds carrés, très-mal aéré et nullement à l'abri de l'eau. Avant de mettre l'agent aux fers il a été cruellement frappé par un américain hollandais qui lui a fait une blessure sur la figure, il a reçu aussi un fort coup sur la nuque, a été renversé et reçoit en même temps des coups de pied dans les flancs. L'agent s'est sauvé dans sa chambre afin d'éviter la violence de cet homme, il a pris un fusil du râtelier d'armes et en sortant, il fut encore renversé par terre. Alors il (l'agent) a été mis aux fers où il est resté la soirée du 21 décembre jusqu'au 25 au matin; nous Carr et Duniam, nous étions dans cette petite chambre, dans un état terrible de tourment, étant enchaînés ensemble et souffrant d'une chaleur ardente, de la soif et de la faim, il ne nous était pas permis de changer nos vêtements, ceux de l'agent étaient saturés de sang, plusieurs fois on nous a refusé un peu d'eau. Le 28 décembre le navire appareilla à 7 heures 30 minutes du matin, notre prison fut ouverte et nos fers enlevés, mais nous étions toujours liés ensemble par les poings et dans cet état nous avons été mis dans l'embarcation du navire sous la charge d'un méchant canaque et de l'américain hollandais et débarqués sur les rochers avec nos effets, notre point de débarquement était coupé de manière à ne pas pouvoir communiquer avec le rivage, par une grande espace d'eau. Avant de débarquer sur les rochers, l'homme qui était chargé de l'embarcation nous a largués en disant qu'il agissait contre les ordres qui lui avaient été donnés. Le même canaque, qui est venu à terre avec nous (nommé Phélico) en débarquant, à l'essai de nous amarrer de nouveau, mais voyant notre position désespérée, et d'après ce qu'il a dit, que les ordres du capitaine Detert et d'une autre personne dont il portait le chapeau (Inglehart) étaient de nous tuer, nous étions décidés de nous défendre jusqu'au dernier moment. Nous avons eu beaucoup de difficultés pour arriver au rivage, mais enfin nous avons réussi, étant complètement mouillés. Le but de Phélico en essayant de nous tuer, était: 1° d'obéir aux ordres du docteur Inglehart et du capitaine Detert; 2° de prendre possession de tous nos vêtements et de notre argent.

Phélico avait à terre avec lui quatre bouteilles de brandy-de-Whisky ou d'aguardiente et un couteau neuf, fait suffisant en lui-même pour démontrer les intentions sanguinaires d'Inglehart et de Detert envers nous, car, c'est un fait bien connu que lorsque un canaque s'enivre, aucun obstacle ne saurait l'arrêter, et dans peu de temps toute la tribu aurait été ivre. Un chef canaque nommé Hui-Ha-Kao nous a invité à aller dans sa maison en nous disant que nous serions bien de quitter la plage. L'agent Duniam est entre avec lui dans la vallée à 2 heures de l'après-midi l'agent de retour, et a rencontré M. Carr (subrécargue) à la maison d'un île-tait de retour, nous nous sommes readus encore sur la chef ami nommé Napoléon, nous nous sommes readus encore sur la plage mais Phélico et sa tribu n'ont pas voulu nous permettre de rien enlever, à la fin nous nous sommes retirés à la maison du chef ami pour y passer la nuit. Notre position embarrassante nous a occasionné des craintes et des soucis et nous espérons ne jamais passer à l'avoir une nuit semblable. La misère n'est pas le mot applicable aux craintes qui nous ont entourées. Ce n'était pas seulement notre position qui tourmentait nos esprits, la pensée de nos chères femmes et de nos familles nous occasionnait les tortures les plus cruelles et les plus affreuses. Le 26 décembre, nous nous sommes levés pour commencer de nouveau un autre jour de souffrance; étant très-malades et faibles, à 6 heures du matin nous nous sommes rendus de nouveau sur la plage, où nous avons vu l'affreux Phélico se sauvant, et nous avons trouvé à notre grand chagrin que tous nos effets avaient été enlevés et sans la moindre chance de les rattraper, l'affreux Phélico les avait enlevés pendant la nuit, cette perte était encore une addition à notre position désastreuse, car c'était seule-

ment par l'emploi économique ou par l'échange de notre peu d'argent et de nos habillements que nous pouvions espérer vivre jusqu'à ce que l'assistance pût être trouvée par un moyen quelconque ou jusqu'à ce que la mort viant nous enlever à ces misères. A notre retour à la maison du chef ami, nous avons expédié par un canaque une lettre pressante adressée à quelques européens demeurant du côté nord de l'île pour demander leur secours et pour nous transporter à leur baie avec l'espoir de pouvoir ensuite arriver à Noukahiva. A 4 heures de l'après-midi nous fûmes sauvés par cinq européens, M. Jos. Otto et son équipage de quatre hommes qui avait entendu d'un canaque l'histoire de notre abandon par l'*Empresa*. Nous sommes partis immédiatement dans la baleinière de M. Otto pour une baie voisine où nous avons passé la nuit sur des rochers. Le 27 décembre, au point du jour, nous nous sommes levés de notre lit froid de roche, complètement misérables et malades et nous sommes partis pour la baie où demeure le révérend Samuel Hauvel Iha, missionnaire des îles Sandwich, nous avons fait notre rapport à ce missionnaire. Le 28 décembre étant un dimanche nous l'avons observé comme tel. Le 29 décembre de très bonne heure, le matin nous partîmes pour la baie de Hakahau, la résidence des européens où nous sommes arrivés mouillés, malades et abattus. Ici, nous avons employé des moyens pour recouvrer notre propriété volée, mais nous n'avons eu qu'une boîte vide, une petite malle avec trois chemises blanches et quelques livres seulement. Nous fûmes forcés de rester dans cette baie jusqu'au 3 janvier 1861 à cause du vent fort et de la grosse mer en dehors de la baie; le 3 janvier 1863 nous sommes partis dans une petite baleinière pour la baie de Noukahiva où nous sommes arrivés à 2 heures 30 minutes de l'après-midi mouillés et mal à notre aise. Nous avons visité immédiatement le capitaine Rousseau qui parle très-bien la langue espagnole il a eu la bonté de nous conduire devant le gouverneur de l'île, et a agi comme interprète. Nous ne pouvons pas estimer notre perte par le vol effectué par Phélico, à moins de 150 à 500 piastres en espèces, habillements et autres objets.

Nous avons l'honneur, très respectueusement, de prier votre Excellence de vouloir bien prendre tous les renseignements nécessaires au sujet de notre abandon inhumain sur l'île de Upou par Inglehart et Detert, et surtout le témoignage de M. Nichols et de M. Jos. Otto et de l'expédier avec ce rapport à son Excellence le gouverneur général de Taïti, afin que nous puissions être placés dans la position de faire une protestation solennelle, et une déclaration contre tous, et contre chacun de ceux qui ont pris part dans cet abandon inexcusable aussi bien que contre toutes les personnes qui sont responsables devant la loi, dans des cas semblables.

Nous sommes, etc.

G. B. DUNIAM.
H. W. CARR.

Vu, le Résident des Marquises,
DE KERNÉZ.

pour traduction,
L'interprète,
OUSNONO.

Enquête sommaire faite au parquet du f. f. de Procureur impérial près les tribunaux du Protectorat des îles de la Société, au sujet des motifs qui ont amené les indigènes de l'île Rapa à se saisir du brig goëlette péruvien Cora, et à le conduire à Papéete.

Papéete, le 21 février 1863.

Monsieur le chef du service judiciaire,
Je viens de terminer l'enquête relative au brig péruvien *Cora*, et j'ai l'honneur de vous en transmettre le dossier.

Cette enquête a amené la découverte des faits suivants:

Le *Cora*, est parti de Callao le 4 décembre 1862, avec mission d'aller recruter des colons dans l'Océanie; arrivé à l'île de Pâques le 19 décembre, il y a rencontré 7 autres navires de la même nation qui se trouvaient là dans le même but. Les capitaines de ces divers bâtiments désespérant de pouvoir se procurer des naturels par la persuasion, prirent le parti de les enlever de force, et le 23 décembre une bande composée de quatre-vingts de ces scélérats, parmi lesquels se trouvaient 7 ou 8 hommes du *Cora*, descendit à terre, en armes, sous le commandement du capitaine du *Rosa Carmen*.

La troupe se dispersa dans les environs, pendant que plusieurs hommes des équipages attirèrent les naturels, en leur montrant des objets qui excitaient leur convoitise. Quand les indigènes se trouvèrent réunis au nombre de 500 environ, le chef des pirates donna un signal convenu, qui était un coup de pistolet; à ce signal des hommes répondirent par une décharge générale, et environ dix indiens tombèrent pour ne plus se relever; les autres, effrayés, essayèrent de fuir dans toutes les directions, les uns en se jetant dans la mer, les autres en escaladant les rochers; mais deux cents furent saisis et solidement garrottés. Un témoin assure que le nommé Aguire, capitaine du *Cora*, ayant découvert dans le creux d'un rocher deux indiens qui cherchaient à se cacher, et n'ayant pu les déterminer à venir à lui, à eu l'atroce cruauté de les tuer tous les deux. Les deux cents indiens enlevés furent partagés entre tous les navires qui mirent tous à la voile quelques jours après.

Tandis que d'autres atrocités que l'enquête a relevées, se commettaient à bord des autres bâtiments, le *Cora*, se rendait à Rapa, pour essayer de commettre de nouveaux brigandages.

Mais les naturels de cette île se sont emparés à temps de ce navire et de son équipage qu'ils ont conduits sous bonne garde à Taïti. C'est ainsi que la justice française a mis la main sur une bande de malfaiteurs de la pire espèce qui ont violé indignement le droit des gens, et qui ne peuvent échapper au juste châtiment dû à leurs forfaits.

J'ai l'honneur, etc.

Le substitut du Procureur impérial,

Signé : LAVIGERIE.

ENQUÊTE.

L'an mil huit cent soixante trois, et le dix neuf février, à une heure de relevée. Nous Léon, Lavigerie, substitut de M. le f. fonctions de Procureur impérial, en notre parquet, assisté de M. Victor Dupond greffier et de MM. Ormond et Holti interprètes assermentés, avons procédé à l'enquête suivante, dirigée contre le brig péruvien *Cora*, capturé par les indigènes de l'île Rapa.

Interrogatoire de Maïroto,

D. Est-ce vous qui êtes le chef de l'île Rapa ?
R. Non !

D. En quelle qualité avez-vous donc opéré l'arrestation du navire péruvien *Corá*?

R. Je suis un ancien compagnon d'armes des Français, j'ai combattu à Fautahua et j'ai même reçu une médaille du Gouvernement. Lorsque le navire péruvien est arrivé à Rapa, j'ai su d'un des hommes de l'équipage, qu'un enfant de l'île de Pâques était retenu de force à bord; comme nous avions appris dernièrement, que des navires pirates parcouraient l'Océanie pour voler les indiens, nous avons pensé que ce brig faisait partie de la bande et immédiatement les chefs, un nombre de treize, se sont réunis sous la présidence du roi Aprahama, pour prendre une décision. L'assemblée se trouvait dans le plus grand embarras, la majorité n'est vraie que de l'avis de saisir le navire, mais comme la justice du pays n'est pas éclairée, on se demandait quelle suite on pourrait donner à cette affaire; c'est alors que, prenant la parole, je dis aux chefs: pourquoi ne conduirions-nous pas le navire à Tafti? Les français ont une proupe délaïré et juste, ils sauront bien ce qu'il faudra faire du navire.

D. Combien y avait-il de jours que le navire était mouillé à Rapa, lorsque vous vous en êtes emparé?

R. Nous l'avons saisi un lundi, il était mouillé depuis le samedi.

D. L'équipage avait-il commis à terre des actes reprochables?

R. Non.

D. N'avait-il pas essayé de recruter des colons?

R. Oui, le capitaine nous a fait tous réunir, et, par l'entremise d'un homme des Samoa qui se trouvait à bord, nous a fait proposer de nous engager comme travailleurs et de partir avec lui pour une autre terre.

D. Dans quelles conditions voulait-il vous engager?

R. Il nous promettait une nourriture abondante, du riz, du pain, des haricots, de la viande et même de l'eau-de-vie et du vin, mais il ne nous a pas parlé de rétribution.

D. Qu'avez-vous répondu à ses offres?

R. Nous avons dit que nous ne manquions de rien dans notre île et que nous ne voulions pas consentir à la quitter; sachant du reste ce qui s'est et il passé dans d'autres îles voisines, nous trouvions ces propositions suspectes.

D. Comment avez-vous su qu'un enfant de l'île de Pâques se trouvait à bord?

R. Dans l'après-midi du lundi, l'équipage descendit à terre pour faire de l'eau. J'ouvrais par la curiosité je le suivis et je lui conversai avec l'homme des Samoa qui nous avait servi d'interprète le matin; dans le courant de la conversation cet homme me prenant à part me dit: êtes-vous des hommes de cœur ici? oui, lui ai-je répondu. Eh bien! sachant cela, a-t-il ajouté, que les péruviens retiennent de force à leur bord un petit garçon de l'île de Pâques qui a été fait prisonnier dans une expédition, entreprise dans cette île par les équipages réunis de quatre navires péruviens.

D. Qu'avez-vous fait en apprenant cela?

R. J'ai été immédiatement trouver le capitaine et je lui ai demandé: s'il était vrai qu'il retient de force un enfant indien; sur sa réponse négative, je me rendis moi-même à bord pour vérifier le fait, avec plusieurs indiens. Nous trouvâmes, en effet, un petit garçon caché dans l'intérieur du navire; quand il nous aperçut, il se mit à pleurer et s'accrocha à nous, comme pour nous demander protection. Nous le fîmes descendre à terre, et c'est alors que les chefs prirent, à mon instigation, la décision de s'emparer du bâtiment que je consentis à confondre à Tafti.

D. Le *Corá* est-il le seul bâtiment péruvien qui soit allé dans votre île dernièrement?

R. Il en est venu cinq avant le *Corá* et tous dans le dernier mois.

D. Ont-ils cherché à recruter des naturels; ont-ils exercé des violences sur les habitants?

R. Deux de ces navires seulement ont cherché à engager des travailleurs mais, ils n'ont pas réussi. Je n'ai connaissance que d'un seul acte de violence commis à terre; des matelots d'un des équipages ont cherché à s'emparer de force d'un des habitants de l'île, nommé Tamatanui, heureusement ils ont vu arriver des naturels et ils se sont sauvés sans pouvoir réussir. Parmi les cinq bateaux qui ont précédé le *Corá*, se trouvait un grand trois-mâts qui venait, disait-on, de l'île de Pâques et qui était chargé de trois cents personnes.

D. Les naturels de l'île de Pâques sont-ils descendus à terre; avez-vous pu vous procurer des renseignements sur la manière dont ils ont été pris?

R. Non, nous avons seulement entendu dire par un interprète de l'île Valitutaki, que ces trois cents indiens avaient été attirés à bord sous prétexte de faire un repas et avaient été saisis grâce à ce subterfuge.

D. Pouvez-vous nous donner quelques renseignements importants relativement au brig le *Corá* ou aux autres navires qui l'ont précédé à Rapa?

R. Un portugais du nom de Manuella, qui habite Rapa depuis longtemps, étant allé sur un de ces navires pour voir un de ses compatriotes, revint en disant qu'il se trouvait à bord quatre personnes des Gambiers; le père, la mère et deux enfants.

D. A-t-il dit que ces personnes étaient retenues de force à bord?

R. Il a dit que le navire était emmenagé comme tous ceux qui font ce commerce, c'est-à-dire, que les indiens étaient enfermés dans un faux-pont fermé par des panneaux grillés.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter?

R. Quand nous nous sommes rendus maîtres du navire et assurés de la personne du capitaine, ce dernier m'a fait offrir trois-cent cinquante francs et toutes les marchandises qui étaient à bord, si je consentais à lui rendre la liberté et à le laisser partir avec son navire.

Le témoin ayant déposé sous la foi du serment, a signé la présente déclaration, avec nous, le greffier et l'interprète, après lecture.

Le substitut du procureur impérial,
Signé : L. LAVIGNIE.

Le greffier,
Signé : V. DEPOIN.
Le dépositaire,
Signé : Mairoto.
L'interprète,
Signé : G. B. OSMOND.

Interrogatoire du capitaine du Corá.

D. Quel est votre nom?

R. Antonio Aguirre.

D. Qu'étes-vous à bord du navire le *Corá*?

R. Capitaine.

D. Quel est le nom de votre armateur?

R. Joseph Vandavasso.

D. De quel port du Pérou êtes-vous parti, à quelle date et avec quelles instructions?

R. Je suis parti du Callao, le 4^{er} décembre, avec ordre d'aller aux

Gambier chercher des animaux (volailles, cochons etc.) et aux îles de Pâques recruter des colons.

D. Avez-vous reçu des instructions écrites?

R. Non.

D. Racontez-moi votre voyage, depuis le départ du Callao jusqu'à Rapa.

R. Je suis arrivé à l'île de Pâques vers le 19 décembre; ne pouvant réussir à recruter des colons, j'en suis reparti vers le 26 et j'ai fait voile vers Mangareva, mais le gros temps m'ayant empêché d'atterrir dans cette dernière île, je me dirigeai vers l'archipel de Toubouat où je savais pouvoir trouver facilement les animaux que j'avais mission de rapporter; étant en vue de Vavaïtao, je fus de nouveau pris par le gros temps qui ne cessa pas durant 14 jours et je pris même la résolution de retourner au Callao sans chargement; quand je passai dans les environs de Rapa, me trouvant sans eau, je pris le parti de mouiller pour en faire.

D. Et après cela vous avez l'intention de retourner immédiatement au Callao?

R. Oui.

D. La chose est difficile à croire. Dans tous les cas vous avez omis, dans votre récit, des circonstances importantes. Racontez-moi l'expédition que vous avez entreprise à l'île de Pâques, de concert avec plusieurs autres navires péruviens? N'en avez-vous pas rencontré dans ces parages?

R. Oui, j'en ai distingué trois.

D. Vous avez communiqué avec eux?

R. Non, je me trouvais à huit ou dix milles d'eux et j'étais sous voiles. Le jour de ma arrivée, il en est parti deux que je crois également être péruviens.

D. Avez-vous communiqué avec la terre?

R. Oui.

D. Qu'êtes-vous allés faire?

R. J'ai été voir si je pouvais recruter des indiens.

D. Avec combien d'hommes êtes-vous descendu et quelles démarches avez-vous faites?

R. J'avais avec moi deux ou trois hommes nécessaires pour manœuvrer l'embarcation; l'un d'eux parlait indien. N'ayant pu réussir à recruter des colons sur le point de la plage où j'ai débarqué, je suis retourné à bord.

D. N'êtes-vous pas descendu à terre d'autres fois?

R. Oui une ou deux; j'y suis retourné avec la même embarcation et les mêmes hommes, mais je n'ai réussi à trouver qu'un colon que j'ai fait embarquer sur un autre bâtiment péruvien.

D. Je m'aperçois que vous me faites de fausses déclarations; faites attention à ce que vous dites, parce que si vos réponses ne sont pas véridiques; vous n'avez plus droit à aucune indulgence; tout à l'heure vous m'avez déclaré, que vous n'avez communiqué avec aucun navire péruvien, car vous vous trouviez à huit ou dix milles d'eux, et maintenant vous déclarez avoir embarqué un homme à bord d'un de ces navires, comment conciliez-vous cela?

R. J'ai voulu dire qu'étant sous voiles, je n'avais pas communiqué avec eux, mais j'ai pu le faire ayant mouillé.

D. Vous étiez donc mouillé près d'eux?

R. Oui.

Quels étaient les noms de ces navires?

R. L'un s'appelait *José Castera*, (brig-goëlette), le second *Guillermo* (brig-goëlette). J'ai oublié le nom des autres, mais je crois qu'il y en avait six en comptant le mien, car il en est arrivé deux après nous.

D. A bord de quel navire avez-vous embarqué le colon que vous avez recruté?

R. A bord d'une des goëlettes dont je ne me rappelle pas le nom.

D. Cette goëlette appartenait-elle à votre armateur?

R. Non, seulement je voulais envoyer ce colon à mon armateur en payant son passage.

D. N'avez-vous pas réuni votre équipage avec ceux des autres navires pour faire une expédition à terre?

R. Non.

D. N'avez-vous pas eu connaissance qu'une expédition ait eu lieu à terre pour prendre des colons?

R. Oui.

D. Que connaissez-vous sur cette expédition?

R. Je ne puis rien en dire puisque que je n'en faisais partie.

D. Vous niez donc formellement que votre équipage ait pris part à cette expédition?

R. Oui.

(Ordre est donné de introduire le nommé Mariano, matelot du bord, qui, dans un interrogatoire sommaire, avait déjà certifié le contraire: ce témoin n'ayant pas renouvelé sa première déclaration, a été provisoirement emprisonné, mais le sieur Aguirre finit par faire une autre réponse à la demande précédente.)

R. J'ai pris part à la fin de l'expédition, comme curieux, car j'avais changé de mouillage la veille, pour ne pas en faire partie, ayant refusé les propositions des autres capitaines.

D. Ce que vous me dites là est impossible. Si vous avez répondu ces propositions, ce n'était pas pour descendre à terre en curieux et aller peut-être voir couler le sang de vos compatriotes sans leur prêter main forte. Quand vous êtes descendu à terre étiez-vous armé?

R. J'avais un revolver, et deux fusils se trouvaient dans l'embarcation où les hommes les ont laissés.

D. Avez-vous eu occasion de vous servir de votre revolver?

R. Comme j'ai reçu quelques coups de pierre, j'ai tiré deux ou trois coups en l'air, pour faire peur aux naturels.

D. Combien d'hommes vous a rapporté cette expédition faite en curieux.

R. Les autres capitaines m'ont forcé à en prendre neuf.

D. Des hommes assez scélérats pour violer si impunément le droit des gens et pour traiter leurs semblables comme des animaux n'ont pas assez de désintéressement pour vous avoir fait ce cadeau si vous n'avez pas pris une part active à l'expédition.

En raison de l'heure avancée, la suite de l'interrogatoire est remise à demain.

Aujourd'hui, vingt février mil huit cent soixante-trois, à neuf heures du matin, avons repris l'interrogatoire du sieur Aguirre ainsi qu'il suit :

D. Quels sont les hommes de votre équipage qui ont pris part à l'expédition de l'île de Pâques avec vous?

R. Je ne sais pas.

D. Qu'avez-vous fait des neuf canaques que vous prétendez avoir été donnés par vos collègues?

R. Je refuse de répondre à tous les faits antérieurs à mon arrestation comme à ceux qui se sont passés depuis, parce que je ne suis just-

R. En partant, le capitaine a fait mettre le cap sur Valparaiso, mais il a bientôt changé de route et fait voile vers l'île de Pâques où nous sommes arrivés le vingt-deux décembre.

D. Y avait-il d'autres navires péruviens à l'île de Pâques lorsque vous y êtes arrivés et quels étaient leurs noms ?

R. A notre arrivée nous en avons trouvé six, le lendemain il en est arrivé un autre; parmi ces sept bâtiments, il en est deux dont j'ai oublié les noms, ceux que je me rappelle sont les noms suivants :
Carolina, trois mâts barque,
Rosa Carmen, d°
Rosa Patricia, d°
El Castro, brig,
Cora, goëlette.

D. Qu'avez-vous fait en arrivant à l'île de Pâques ?

R. Le *S^r Camel*, subrécargue, est descendu à terre pour essayer de recruter des indiens, mais il n'a pu y réussir; comme les autres bâtiments n'avaient guère été plus heureux que le *Guillermo*, la nuit même de notre arrivée, une grande expédition à terre fut résolue par tous les capitaines; le lendemain matin, vers sept heures et demie tous les équipages réunis se trouvaient en armes sur la plage; le contingent du *Guillermo* se composait de onze hommes et la troupe entière en comprenait environ quatre-vingts, sous le commandement du capitaine du trois mâts barque *Rosa Carmen*.

D. Le *Cora* avait-il également envoyé son contingent ?

R. Oui; je ne puis dire combien il a envoyé d'hommes, mais je puis affirmer que le capitaine et le nommé Mariano en faisaient partie.

D. Racontez moi exactement tout ce qui s'est passé à terre ce jour-là ?

R. Quand l'expédition se trouva réunie sur la plage, le capitaine du *Rosa Carmen* nous prévint, que lorsqu'il tirerait un coup de revolver tous les hommes devaient faire feu à la fois pour effrayer les indiens et se jeter immédiatement sur eux pour les garrotter; puis ayant dispersé la plus grande partie de sa troupe dans les environs, il resta lui-même sur la plage avec les autres capitaines et quelques hommes qui s'étaient munis de différents petits objets, tels que colliers, glaces, etc. Les naturels attirés par la curiosité et le désir de posséder les objets qu'on leur montrait ne tardèrent pas à arriver en grand nombre.

D. Alors le signal fut donné : que se passa-t-il ?

R. Suivant la consigne, tous les hommes firent feu et environ dix naturels tombèrent.

D. Le commandant de la troupe avait-il donné ordre de tirer sur les indiens ou bien de faire feu pour leur faire peur ?

R. L'ordre donné était de tirer d'abord pour effrayer les naturels et de ne viser sur eux que pour se défendre.

D. Comment se fait-il donc que dix indiens soient tombés du premier coup ?

R. Je suppose que quelques hommes en voyant venir les indiens, ont fait feu sur eux parce qu'ils se croyaient menacés et qu'ils craignaient d'être attaqués.

D. Que se passa-t-il ensuite ?

R. Ce fut une scène de confusion. La plus grande partie des indiens s'enfuit en criant, dans toutes les directions : Les uns se jetèrent à la mer, d'autres grimperent sur les rochers et se cachèrent comme ils purent; mais pendant ce temps, environ deux cents d'entre eux étaient saisis et garrottés solidement. Avant de quitter les lieux, on se mit à chercher encore dans les rochers ceux des naturels qui y avaient trouvé un refuge; je me rappelle que le capitaine du *Cora*, lequel se trouvait auprès de moi, en ayant aperçu deux au dessous de lui, dans un petit ravin, les somma, en espagnol et à l'aide de signes, de venir à lui; mais ceux-ci, cherchant au contraire à fuir, il fit feu deux fois de suite sur eux, avec son fusil à deux coups, et je les vis tomber tous deux.

D. Pensez-vous qu'ils aient été tués tous les deux ?

R. Je le crois.

D. Ces deux indiens étaient-ils armés et avaient-ils menacé le sieur Aguirre ?

R. Non, ils étaient sans armes et fuyaient.

D. Continuez votre récit.

R. Les deux cents indiens garrottés furent immédiatement transportés à bord du *Rosa Carmen*; l'air retentissait de leurs cris et de leurs gémissements. Le lendemain, ils furent partagés entre tous les navires proportionnellement au nombre d'hommes qui avaient pris part à l'expédition : la part du *Guillermo* fut de treize personnes.

D. J'en conclus que le *Cora* qui a eu neuf personnes devait avoir fourni sept ou huit hommes à l'expédition ?

R. Il devait bien y avoir cela. Sur les treize naturels qui constituaient la part du *Guillermo*, onze furent embarqués à bord d'une goëlette chargée de transporter les prisonniers au Pérou. Ceux-ci furent auparavant marqués par leurs propriétaires respectifs. La marque du *Guillermo* était un collier en grosse toile sur lequel était inscrit le nom du navire, le nom de l'homme et son numéro. On m'a dit qu'à bord des autres bâtiments la marque était un tatouage sur le front.

D. Y eut-il les jours suivants d'autres expéditions ?

R. Le lendemain une embarcation alla à terre, mais l'attitude menaçante des habitants força les hommes à revenir immédiatement. Le surlendemain trois des navires n'espérant plus pouvoir saisir des canaques levèrent l'ancre, mais les cinq qui restaient, savoir : *La Carolina*, *l'El Castro*, *la Cora*, *le Guillermo* et un brig dont je ne connais pas le nom envoyèrent de nouveau leurs équipages armés à terre, mais cette seconde expédition n'eut aucun succès parce que les naturels étaient sur leurs gardes. Le vingt-six décembre, les cinq navires qui restaient appareillèrent; *l'El Castro* et *le Guillermo* partirent les derniers.

D. Savez-vous quelle était la destination des autres navires ?

R. Non.

D. Puisque le *Guillermo* n'avait envoyé au Pérou que onze indiens, il en restait deux à bord, que sont-ils devenus ?

R. L'un de ces deux personnes était un petit garçon qui est resté à bord, l'autre était une vieille femme que le capitaine Rodriguez et le subrécargue Camel, après délibération, jetèrent eux-mêmes à la mer, à environ dix milles de terre.

D. Quelles furent les raisons qui les poussèrent à commettre ce crime ?

R. Je leur ai entendu dire que cette femme était beaucoup trop vieille pour être vendue.

D. Personne du bord ne s'opposa-t-il à cette atrocité ?

R. Moi seul m'y suis opposé; mais le capitaine m'a menacé de me débarquer moi-même.

D. A quelle heure abordâtes-vous ensuite ?

R. A Rapa.

D. Le *Guillermo* allait-il à l'intention de saisir des habitants ?

R. Non, je ne crois pas, le capitaine avait annoncé qu'il voulait faire de l'eau.

D. N'est-ce pas à Rapa que vous avez quitté votre navire ?

R. Oui.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté ?

R. Parce que depuis longtemps je m'étais promis de profiter de la première occasion pour me séparer de cette bande de malfaiteurs. Le cuisinier s'est sauvé en même temps que moi.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

R. J'ai aidé Maïroto et les indiens de Rapa à s'emparer de la goëlette *Cora*, que nous avons conduite à Taiti.

Lecture faite, le témoin a persisté dans sa déposition qu'il a déclaré contenir vérité et a signé avec nous, le greffier et l'interprète.

Le greffier, L. LAVIGERIE.
 Le substitut, G. B. OSMOND.
 Le témoin, GROSSE S. NICOLA.

Interrogatoire du nommé Robert Fletcher, ancien cuisinier à bord du Guillermo.

Aujourd'hui, vingt-un février mil huit cent soixante-trois, avons continué l'enquête.

Le nommé Robert Fletcher, ancien cuisinier à bord du *Guillermo*, né à Halifax, âgé de 35 ans, prête serment de dire la vérité et toute la vérité.

D. Aviez-vous déjà navigué sur des bâtiments se livrant à la traite avant d'avoir été à bord du *Guillermo* ?

R. Non.

D. Avez-vous eu connaissance de l'expédition de l'île de Pâques ?

R. Je suis le seul à bord qui n'y ait point pris part; j'ai entendu seulement des coups de fusils et vu la fumée.

D. Mais vous avez entendu les hommes de l'équipage parler de l'expédition. Qu'en disaient-ils ?

R. Je leur ai entendu dire seulement que l'on avait pris environ deux cents canaques.

D. Vous ne leur avez pas demandé si personne n'avait été tué ?

R. Oui, mais ils m'ont dit que personne n'avait eu de mal.

D. Et vous n'avez jamais entendu dire depuis que plusieurs indiens aient été tués ?

R. Je ne l'ai pas entendu dire à bord, mais après m'être sauvé je l'ai appris du charpentier Nichols, et je crois que les autres hommes de l'équipage, convaincus de leur mauvaise action, avaient gardé soigneusement le secret.

D. Comment a-t-on traité les treize indiens qui ont été amenés à bord ?

R. Quand ils sont arrivés on leur a retiré leurs liens et on les a marqués à l'aide de colliers en toile; puis on les a expédiés à bord d'un autre navire.

D. Que s'est-il passé d'important à bord le jour du départ de l'île de Pâques, ou le lendemain ?

R. Le lendemain, le capitaine et le subrécargue ont jeté une vieille femme à la mer, je ne sais pour quel motif. Nous étions à une grande distance de terre et cette malheureuse a dû infailliblement se noyer, d'autant plus que le vent et le courant étaient contraires.

D. Personne ne s'est-il opposé à ce crime ?

R. Si, le charpentier Nichols a voulu prendre la défense de cette femme, mais le capitaine l'a menacé de le débarquer lui-même.

D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter ?

R. Non, sinon que je me suis échappé du bord à l'île Rapa, parce que j'étais indigné de tout ce que j'avais vu; d'ailleurs on m'avait assuré en partant que le navire allait à Valparaiso.

Lecture faite, a persisté et a déclaré ne pas savoir signer, en conséquence a fait sa croix et nous avons signé ainsi que le greffier et l'interprète.

Le greffier, L. LAVIGERIE.
 Le substitut, G. B. OSMOND.
 L'interprète, L. LAVIGERIE.
 Le témoin, ne sait signer.

Interrogatoire du nommé Tamatanihi, Indien de l'île Rapa.

D. Vous jurez de dire la vérité ?

R. Je le jure.

D. Dans ces derniers temps, combien de navires Péruviens avez-vous vus à Rapa ?

R. Le *Cora* était le sixième.

D. Les équipages de ces navires ont-ils commis à terre des actes de violence ?

R. Il y a environ un mois, cinq navires se trouvaient à la fois mouillés devant l'île Rapa. Parmi eux étaient deux trois-mâts : un jour ces navires ont envoyé beaucoup de monde à terre. Je me trouvais sur la plage avec un nègre qui habite notre île et qui parle espagnol. On lui demanda s'il y avait beaucoup de naturels dans l'île, il répondit que oui, mais qu'ils habitaient sur un autre point. Ces hommes me firent proposer alors d'aller chercher les habitants, parce qu'on voulait leur donner à bord un grand dîner. Sachant que dans les autres îles d'autres indiens avaient été volés, et trouvant leurs propositions suspectes je refusai. Tout d'un coup deux hommes se jetèrent sur moi et cherchèrent à m'entraîner vers une des embarcations; mais le nègre leur ayant crié que les broussailles étaient pleines d'indiens armés, ils eurent peur et me lâchèrent. Ces cinq navires sont partis deux ou trois jours après, et le *Cora* n'est arrivé qu'ensuite.

D. L'équipage du *Cora* a-t-il commis à terre des actes de violence ?

R. Non. Il a cherché seulement à engager les habitants à partir pour aller travailler dans une autre terre. Mais personne n'y a consenti.

D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter ?

R. Non.

Lecture faite le témoin a persisté et a signé avec nous et l'interprète.

Le substitut, L. LAVIGERIE.
 L'interprète, G. B. OSMOND.
 Lecture de la précédente déposition a été faite également aux indiens de l'île Rapa dont les noms suivent. Ils l'ont tous déclarée véridique et ont signé avec nous : Bila, Auhata, Vairapari, Moun, Tuane, Omara.

L'interprète, G. B. OSMOND.
 Les témoins, BILA, AUHATA, VAIRAPARI, MOU, TUANE, OMARA.
 Le substitut, L. LAVIGERIE.

Interrogatoire du nommé James Connor, marin.

D. Vous jurez de dire la vérité ?
 R. Oui.
 D. En quelle qualité êtes-vous venu à Taïti à bord du *Corà* ?
 R. Après la capture de ce bâtiment, le roi de Rapa m'a demandé à en reprendre le commandement.
 D. Avez-vous entendu parler par les hommes de l'équipage de l'expédition entreprise à l'île de Pâques ?
 R. Oui, j'en ai entendu parler par l'homme des Navigateurs qui se trouvait à bord et par Mariano.
 D. Que vous a dit l'homme des Navigateurs ?
 R. Ce n'est pas à moi que cet homme a parlé, mais aux indiens qui m'ont rapporté leur conversation.
 D. Que leur a-t-il dit ?
 R. Que ce capitaine venait à Rapa pour saisir des naturels, et qu'il fallait bien se tenir sur leurs gardes.
 D. Il ne leur a pas parlé de l'expédition de l'île de Pâques ?
 R. Non; mais moi, j'en ai entendu parler par le maître d'hôtel et Mariano.
 D. Que vous a dit le maître d'hôtel ?
 R. Que les équipages réunis de plusieurs navires péruviens avaient enlevé de force un grand nombre d'indiens de l'île de Pâques.
 D. Vous a-t-il dit que plusieurs personnes avaient été tuées ?
 R. Non.
 D. Que vous a dit Mariano ?
 R. Qu'il était allé à terre à l'île de Pâques avec le capitaine et plusieurs hommes de bord, et qu'ils avaient pris de force neuf indiens.
 D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter ?
 R. Non. Cependant le capitaine du *Corà* m'a offert à son arrivée à Rapa 5 dollars par tête d'indien, que je pourrais lui procurer. Il a ajouté qu'il avait déjà expédié 21 personnes au Callao.
 Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et l'interprète.

Le substitut,
 L'interprète,
 G. B. OSMOND.

Le témoin,
 JAMES CONNOR.
 LAGIER.

Liste des personnes du brig-goëlette péruvien Cora lors de son arrivée à Papeete, le 17 février 1863.

NOMS ET PRÉNOMS.	FONCTIONS A BORD.	OBSERVATIONS.
Antonio Aguirre, Juan Aleman.	Capitaine. Pilote (sujet espagnol)	Débarqué avant l'arrivée à Rapa.
Francisco de la Cruz, Edouard Munoz, Miguel Sagreo, Sorenzo Ostiz, Mariano Urigoien, Josse M. Marrera, Juan Evangelista Sentero, Juan Reck.	Cuisinier (de Manille). Metelot (chilien). d. d. d. Mexicain. Matelot.	Resté à Rapa. Resté à Rapa. d. d. d.
James Connor, Nichols Georges, Robert Fletcher.	Sujet anglais, Charpentier, Ancien cuisinier.	Embarqué à Rapa par les autorités indigènes. Provenant du <i>Gullermo</i> , trois mâts péruvien, d'Prov. du <i>Gullermo</i> , d.
Mairoto.	Indien de l'île Rapa.	Embarqué pour la conduite du navire.
Tomata Mihi, Bila Auhata, Vairapari, Mooua, Tuane, Oma.	d. d. d. d. d. d.	d. d. d. d. d. d.
Manoragui.	Jeune indien.	De l'île de Pâques.

Papeete, le 23 février 1863.
 Le Commissaire de l'Inscription maritime,
 BOUET.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 27 février. — Le thermomètre se maintient toujours à 30 degrés dans le milieu de la journée. Nous avons vu cette semaine plusieurs orages qui ont éclaté de préférence pendant la nuit. Il est tombé 2 centimètres d'eau seulement.

ÉPHÉMÉRIDES TAIITIENNES.

23 février 1847. — L'amiral gouverneur voulant laisser à Taïti un souvenir durable consacré à la mémoire des braves qui ont succombé dans les combats, décide que la tour de la *Roches-Noire* prendra le nom de *Tour de Bréa*, et le blockhaus de Punaauia, celui de *Blockhaus-Perrotte*.

8 février 1848. — Uauna vahine est nommée cheffesse du district de Papeete, à Moorea, en remplacement de Manea, destitué.

4^{er} février 1859. — Le chef Tariiri est nommé Toohitu (grand juge), en remplacement de Tairapa, appelé aux fonctions de président de la Haute Cour.

TE VETANI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

28 septembre 1847. — No te binaaro o te atimaraa Tavana i te vaiho mai i Tahiti nei i teoh tapao vaiho taiaia ei manao raa tuete i te feia aito tei pohe i te mau aro raa ra, ua faataa oia e ia topa, hia te Mato-ereere i te ioa ra o te pa a Bréa, i te fare pa i Punaauia i te ioa ra o te fare pa a Perrotte.

3 septembre 1848. — Ua faatoroa hia Uauna vahine ei Tavana no te matacinaa ra o Papeete, ei mono ia Manea tei faaore hia te toroa.

4^{er} septembre 1858. — Ua faatoroa hia te tavana ra o Tariiri ei Toohitu, ei mono ia Tairapa, tei faatoroa hia Peretiieni no te haava raa rahi a te mau Toohitu.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 20 au 27 février 1863.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

20 février. Goëlette de Borabora *Manu-Paia*, 86 ton., cap. J. Stripe, venant de Raiatea. Passagers : S. A. R. Arri au. M. Morris, anglais, 32 indigènes de Taïti.
 20 fév. Goël. du Protectorat *Ada*, 11 ton., cap. Simon, venant de Moorea.
 23 fév. Goël. de Rururu *Pere-rau arri*, cap. Tuahine, venant de Huahine. 25 passagers indigènes de Huahine.
 24 fév. Goël. anglaise *Annie-Laurie*, 47 ton., cap. Dunn venant des îles Hervey.
 8 passagers indigènes d'Atiu.
 25 fév. Goël. du Protectorat *Morning-Star*, 11 ton., cap. Tairi, venant des îles

Tuamotu. 3 passagers indigènes des Tuamotu.
 23 fév. Trois-mâts goëlette américain *Hartford*, 214 ton., cap. Wilkinson, venant de Humbolt-bay.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

23 fév. Goël. du Protectorat *Louise*, 18 ton., cap. Huramau, allant aux îles Tuamotu.
 28 fév. Goël. de Rururu *Pere-rau arri*, cap. Tuahine, allant à Moorea.
 27 fév. Goël. du Protectorat *Morning-Star*, 11 ton., cap. Tairi, allant à Moorea.

BATIMENTS SUR RADE.

DE COURSE.

12 fév. Transport à voiles *Dorade*, commandé par M. Lachève, lieut. de vaisseau.
 18 fév. Aviso à hélice *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabaret de Sternin, lieut. de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien, *Serpente-Marina*, de 198 ton., cap. Francisco Martinez.
 8 décembre. Brig péruvien, *Mercedes de Whaley*, cap. Unibazo.
 17 déc. Brig-goël. du Protectorat, *Ruth*, de 123 ton., cap. Walker.
 11 janv. Brig-goël. du Protectorat *Julia*, 120 ton., cap. Valcent.
 24 janv. Brig *Hawalen Waitua*, 276 ton., cap. Schol.
 24 janv. Trois-mâts-barque *Darmouth*, 236 ton., cap. Haughton.
 3 fév. Trois mâts français *Bon-Père*, cap. Villandre.
 17 fév. Brig-goël. péruvien *Cora*, 88 ton., cap. Aguirre.
 18 fév. Goël. du Protectorat *Aurai*, 69 ton., cap. Lewis.
 19 fév. Goël. ou Protectorat *Hornet*, 28 ton., cap. Chaves.
 20 fév. Goël. du Protectorat *Ada*, 11 ton., cap. Simon.
 20 fév. Goël. de Borabora *Manu-Paia*, 87 ton., cap. J. Stripe.
 24 fév. Goël. anglaise *Annie-Laurie*, 47 ton., cap. Dunn.
 25 fév. Trois-mâts-goël. américain *Hartford*, 214 ton., cap. Wilkinson.

MARCHE DE PAPEETE.

Des denrées apportées sur la Place du Marché, du 16 au 23 février 1863.

Viande de bœuf	303 kilog.
d ^e de veau	"
d ^e de porc	437 d.
Poissons } de mer	699 paquets.
} de rivière	"
Huile de coco	" kilog.
Nacre	"
Oranges	10 paquets.
Fus de citron	"

L'arrivée de plusieurs navires sur la rade de Papeete, pendant la semaine dernière, a donné du mouvement et de l'animation sur la place du marché; Moorea et Faao, ont fourni une assez grande quantité de poissons de mer. On ne voit plus de fruits, tels que mangues, avocats, e.c., etc.

ANNONCES.

AVIS.

M. A. W. Hort a l'honneur d'informer le public qu'on trouvera dans ses magasins :

de l'orge.
 du foin,
 et du son.

A très bon compte.

A LOUER.

La belle et grande maison Collée située sur le quai Napoléon en face le restaurant Georges et occupée autrefois par M. Kelly.
 Pour plus amples renseignements s'adresser à M. Hort.

1-2

VENTE AUX ENCHÈRES.

M. D. Poole, commissaire priseur, ayant reçu pour instructions du capitaine James Haughton, de vendre aux enchères publiques, pour compte de qui de droit, le trois-mâts barque américaine le *Dartmouth* de N. W. Bedford, de 336, 4595 tonneaux de jauge, il sera procédé à la dite vente, mercredi 4 mars prochain à midi sur le quai, vis-à-vis le grand magasin de M. Brander (Fare-Ute).

Le dit navire a été construit à Dartmouth, États-Unis d'Amérique, dans l'année 1833.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Consulat américain ou au Capitaine, à bord dudit navire où l'inventaire pourra être consulté.

PUBLIC AUCTION.

M. D. Poole, licensed auctioneer, having received instructions from capt. James Haughton, to sell at public auction for and on account of whom it may concern, the american barque *Dartmouth* of New Bedford 336 4595 tons registered burden, will accordingly proceed to sell the said vessel on wednesday 4th day of March next at 12 o'clock on the wharf in front of M. Brander's large store, Fare-Ute.

The above vessel was built at Dartmouth, U. S. of America in the year of 1833.

For further particulars apply at the U. S. Consulate, Papeete or to the Master on board where inventories can be seen.

2-2

VENTE AUX ENCHÈRES.

M. D. Poole a reçu des instructions de M. A. W. Hort, agent du brig *Waitua* de Honolulu, de vendre aux enchères publiques, à son magasin, quai Napoléon, lundi 2 mars 1863, à midi et pour le compte de

C Une quantité d'huile de coco,
 T d^e de suif.

PUBLIC AUCTION.

M. D. Poole, has received instructions from M. A. W. Hort, agent for the brig *Waitua* of Honolulu to sell by public auction at his store quai Napoléon, on Monday the 2^d day of march 1863 at 12 o'clock for and on account of whom it may concern.

C a quantity of Cocoanut oil.
 T d^e of tallow.

AVIS.

L'indien Terieura Raita a Pohue est dans l'intention de louer à M. Sullivan la terre Pauai, située dans le district de Pare, et enregistré n^o 60, n^o 379.

PARAU FAAITE.

Te boroa tarahn nei Terieura Raita a Pohue ia Miti Sullivan ra, i te Maa fenua ra o Pauai, o te vai i te matacinaa ra o Pare, et ua tomite hia te api 60, n^o 379.

quinze centimes, pour valeur reçue en marchandises, de plus aux dépens du procès.

— Condamne le sieur Osborne John, révoltant anglais à Taïti, à payer au sieur Benbow chartes, charpentier américain, domicilié audit lieu, la somme de deux cent quinze francs, pour réparations de voitures, en outre, aux dépens du procès.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'Empereur s'est plus d'une fois ému au récit de ces accidents de mer qui laissent sans appui de pauvres enfants de matelots, et sa générosité est bien souvent venue en aide à des familles auxquelles la caisse des invalides de la marine accordée, de son côté, quelques secours.

Mais dans sa sympathie pour nos populations maritimes, Votre Majesté ne s'est pas bornée à ces bienfaits qu'Elle aime à répandre. Elle m'a prescrit d'examiner si les orphelins de ces hommes qui se vouent au rude métier de la mer ne pourraient pas être remis aux soins et placés sous la tutelle de la marine, qui les élèverait pour leur faire suivre la carrière de leurs pères, — comme les fils de nos soldats, — ces enfants de troupe, — ainsi que dans son glorieux langage les appelle l'armée qui les adopte, — Sont élevés par les régiments et y retrouvent une nouvelle famille.

Votre généreuse pensée, Sire, je viens vous proposer de la réaliser, par l'approbation d'un projet de décret posant les bases d'un établissement qui, sous le nom de *Pupilles de la marine*, sera appelé à recevoir un certain nombre d'orphelins des officiers mariniers et des matelots.

Aujourd'hui l'École des mousses qui donne des résultats dont la flotte s'applaudit de plus en plus, ne s'ouvre que pour les enfants âgés de treize ans, et les salles d'asile, que quelques-uns de nos ports militaires ont encouragés avec tant de dévouement, se ferment pour les enfants de plus de sept ans. Des secours, il est vrai, sont alloués aux orphelins des marins morts au service de l'État, ou en jouissance d'une pension de retraite, ou même des matelots, victimes d'événements de mer, lorsqu'ils naviguent au commerce; mais on ne peut méconnaître que, pour beaucoup de ces enfants, les premières années seraient mieux protégées, mieux employées, mieux préparées aux devoirs de la profession qu'ils doivent embrasser, si l'institution qui les assiste allait un peu plus loin dans sa charitable prévoyance, et prenant, en quelque sorte, l'orphelin sous son égide, employait l'argent qu'elle lui consacre à lui offrir un asile où il trouverait des enseignements utiles à la carrière qu'il doit parcourir et où on lui montrerait les nobles exemples qu'il a à suivre.

C'est à Brest, au milieu d'une population pour ainsi dire toute militaire et maritime, à Brest où déjà l'école des mousses a dû être établie, et où la marine possède des locaux suffisants, que seraient réunis les *Pupilles de la marine*. Ils seraient placés sous la surveillance immédiate du préfet maritime qui aurait la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'instruction.

Les enfants désignés par les préfets des cinq arrondissements maritimes seraient admis par une commission. Les orphelins de père et de mère auraient la priorité, et seraient reçus dès l'âge de sept ans; les autres enfants, n'ayant ni père ni mère, seraient reçus jusqu'à treize ans et passeraient, alors à l'école des mousses.

Deux ou trois officiers de vaisseau, quelques officiers mariniers quelques quartiers-maîtres et fourriers suffiraient pour l'organisation nécessaire et en centralisant, avec une faible augmentation, les secours que la caisse des invalides de la marine accorderait à chaque enfant qui serait admis, les dépenses pourraient être couvertes.

D'ailleurs, Sire, il n'est pas douteux que, reçu comme un bienfait par les populations maritimes, comme un complément des institutions de bienfaisance que la France vous doit, l'établissement des *Pupilles de la marine*, en présence des sympathies qui s'y attachent, ne soit bientôt élevé au rang des établissements qui ont une existence civile; et de même qu'on voit chaque jour grandir la prospérité de l'Orphelinat du Prince Impérial, de même des dons, des legs, permettraient sans doute promptement d'élargir les bases de l'institution destinée aux orphelins des matelots.

Mais aujourd'hui, Sire, il ne s'agit encore que de jeter le germe de tout le bien dont vous avez conçu la pensée; les gens de mer accueilleront avec une profonde reconnaissance une création dans laquelle ils reconnaîtront l'incessante sollicitude que vous avez pour eux, et c'est avec bonheur qu'ils verront la main paternelle de l'Empereur s'étendre sur la tête de leurs enfants.

C'est donc avec confiance que je sou mets à Votre Majesté le projet de décret sur les *Pupilles de la marine*, qui a recueilli les suffrages unanimes du Conseil d'amirauté.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble serviteur et fidèle sujet.

Cte P. de CHASSELOUP-LAUDAT.

NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu;

AVONS DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est créé au port de Brest un établissement dit des *Pupilles de la marine*.

ART. 2. L'établissement des *Pupilles de la Marine* est destiné à recevoir :

1o Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers-mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance, soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite demi-solde;

2o Les enfants des officiers-mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3o Les enfants qui ont perdu leurs mères et dont les pères officiers-mariniers ou marins sont en activité de service;

4o Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

ART. 3. Seront admis dans l'ordre de préférence ci-dessous : les orphelins des officiers-mariniers et matelots morts au service de l'État, ou morts en jouissance d'une pension de retraite;

Des officiers-mariniers ou matelots comptant au moins six années de service à l'État, et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche;

Les enfants ayant perdu leurs mères et dont les pères, officiers-mariniers ou marins, sont au service de l'État;

Enfin les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

ART. 4. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des *Pupilles* dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

ART. 5. Les pupilles de la marine dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

ART. 6. Sont rayés des contrôles des *Pupilles* de la marine et rendus à leurs familles :

Les enfants qui ne sont pas jugés aptes au service de la marine ou qui, âgés de treize ans révolus, refusent d'entrer à l'École des mousses.

ART. 7. Le mode d'admission à l'établissement des *Pupilles* de la marine est déterminé par un arrêté de notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 15 novembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de la marine et des colonies,

Cte P. de CHASSELOUP-LAUDAT.

Nous continuons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les renseignements qui nous arrivent sur la flotte équipée au Pérou.

Les documents qui suivent concernent le trois-mâts *Empresa* dont il a déjà été question dans notre dernier numéro.

Papeete, le 26 février 1863.

Monsieur le chef du service judiciaire,

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal d'enquête concernant le navire Péruvien *Empresa*.

Les faits qui se sont passés aux îles Marquises, dégagés de tous les détails sans importance sont les suivants :

L'*Empresa* appartient à cette flotte de bâtiments pirates qui se livrent en ce moment à la traite des océaniens, sous le pavillon du Pérou. Parti du Callao le 23 novembre 1862, il a mouillé à Nukahiva, dans la baie du Contrôleur le 17 décembre suivant. Les deux agents, chargés spécialement du recrutement des indiens, n'ayant pu en trouver de bonne volonté, dans cette île, on partit au bout de quelques jours pour Uapu, où l'on ne fut pas plus heureux. Le nommé Deterl, capitaine et le nommé Inglehart, docteur, intéressés probablement tous deux dans l'opération, consultèrent alors aux agents, d'employer la force puisque la ruse ne suffisait pas; mais n'ayant pu les déterminer à suivre ce conseil, ils prirent le parti de se débarrasser d'eux, et les débarquèrent.

Dès lors, rien ne s'opposa plus à l'exécution du projet de ces misérables. Étant mouillés devant Uapu, ils attirèrent à bord un grand nombre d'indiens et parvinrent à en saisir 14 de vive force. Les autres réussirent à se sauver à la nage, quoiqu'ils fussent à une lieue de terre.

A la Dominique, Inglehart envira, on pourrait dire empoisonna six naturels avec de l'eau-de-vie contenant de l'opium; quand ces malheureux revinrent de leur léthargie, ils étaient loin de leur pays natal.

A Vaitahu, un indigène fut de même enlevé par ruse.

En quittant la Magdeleine, l'*Empresa* a fait route du côté du S. O. et l'on ignore ce qu'il est devenu.

En résumé vingt et une personnes ont été enlevées de vive force des îles Marquises, et cinq autres sont parties, dit-on, de bonne volonté, mais trompées indignement par des promesses mensongères. L'équipage de l'*Empresa* paraît avoir adopté exactement le même système que ceux des autres bâtiments du même genre : ces misérables ne reculent devant aucun crime pour en arriver à leurs fins.

J'ai l'honneur, etc.

Le substitut du procureur Impérial,
LAVIGIER.

Interrogatoire de trois personnes provenant du trois-mâts péruvien *Empresa*, recueillies aux Marquises et ramenées à Papeete.

L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-cinq février, à une heure de relevée, nous Léon Lavigier, substitut du f. fonctions de procureur Impérial, en notre parquet, au palais de justice, assisté de M. Victor Dupond, et de Georges Benett Ormond, interprète judiciaire, avons procédé en vertu des ordres de M. le chef du service judiciaire à l'enquête suivante, relativement aux faits qui se sont passés sur le navire péruvien *Empresa*.

Interrogatoire du nommé William Carr.

D. Comment vous appelez-vous? dites-nous votre âge, votre profession, votre lieu de naissance?

R. Je me nomme William Carr, j'ai quarante-neuf ans, je suis ingénieur et je suis né en Irlande.

D. Jurez de dire la vérité et toute la vérité?

R. Je le jure.

D. En quelle qualité étiez-vous à bord du navire Péruvien *Empresa*?

R. En qualité de subrécargue.

D. Quel est l'armateur et quel est le capitaine de ce navire?

R. L'armateur se nomme Francisco Carnavare et le capitaine Henry Deterl.

D. De quel port du Pérou êtes-vous parti, à quelle époque et dans quel but?

R. Nous sommes partis le vingt-trois novembre du Callao, ayant pour instructions de venir recruter des immigrants dans les îles de la Polynésie.

D. Vos instructions étaient-elles écrites ou verbales?

R. Verbales.

D. Comment votre armateur vous avait-il dit de procéder à ce recrutement; vous a-t-il conseillé d'employer la violence, si vous ne pouviez réussir autrement?

R. Bien au contraire, mon armateur m'a recommandé de ne prendre toute particulière à l'exécution de cet ordre, à cause d'une manière dont il avait eue avec le ministre de France à Lima, M. de Lesseps.

D. L'armateur vous avait donc donné l'ordre d'aller dans des îles françaises?

R. Non, il avait seulement donné l'ordre d'aller dans la Polynésie.

D. Quelle est la première terre que vous avez touchée depuis votre départ?

R. Nous sommes arrivés le dix-sept décembre à Nukahiva et nous avons mouillé dans la baie Tipee.

D. Dites-moi exactement ce qui s'est passé, tant à bord qu'à terre, durant votre séjour dans cette baie.

R. Nous restâmes deux jours dans cette baie; pendant ce temps, suivant mes instructions, j'essayai de recruter des colons mais je ne pus y réussir. Les indiens venaient en grand nombre à bord et faisaient commerce d'amitié avec l'équipage; mais aucun ne voulait consentir à partir avec nous; le docteur et le capitaine me proposèrent de saisir environ deux cents canaques qui se trouvaient sur le navire le lendemain de notre arrivée, mais je ne voulus jamais y consentir et ce fut là le sujet de nos premières discussions. Le 19 nous appareillâmes sans avoir un seul indien à bord.

D. Dans quelle lie le navire alla-t-il mouiller ensuite ?
R. Nous sommes allés à une lie dont je ne me rappelle pas le nom et qui se trouve en face de cette baie.

D. Que s'est-il passé dans cette lie ?
R. Nous voulions d'abord aller mouiller sur un point qui est complètement impraticable pour les navires; mais nous vîmes bientôt arriver une embarcation montée par cinq indiens et un américain nommé Nichols: ce dernier proposa au capitaine de piloter le bâtiment ce qui fut accepté. Comme nous étions encore assez loin de la passe, le docteur engagea le sieur Nichols à descendre dans le carré, et de ma chambre je pus entendre leur conversation; le docteur fit part à cet américain du but de notre voyage et lui faisait des propositions avantageuses, dans le cas où il voudrait consentir à lui procurer des immigrants.

D. Comment se fait-il que le docteur se mêlât de ce recrutement, puisque vous étiez subrécargue à bord ?

R. Le docteur étant associé avec l'armateur a pris la direction de l'opération du jour, ou de concert avec l'agent de l'immigration, le sieur Duniam, j'ai refusé d'employer la violence à l'égard des indiens.

D. Que disait le docteur au sieur Nichols ?
R. Si vous me procurez deux cents indigènes, je vous promets dix piastres par tête; Nichols paraissant hésiter, en disant qu'il lui était difficile de quitter le pays qu'il habitait depuis longtemps avec sa famille.

Le docteur ajouta: amenez votre famille avec vous et quand nous serons arrivés au Callao, je vous aiderai à monter un petit commerce.

D. Est-ce que le sieur Nichols accepta ces propositions ?
R. Il ne répondit pas sur le moment.

D. Le docteur lui avait-il dit qu'il l'autorisait à employer la violence pour se procurer les indiens ?
R. Oui.

D. Continuez ;
R. Le docteur étant monté sur le pont comme pour laisser réfléchir le sieur Nichols, Duniam et moi, qui avions tout entendu de notre chambre, nous allâmes immédiatement trouver l'américain et nous lui dîmes: Nous sommes les agents de l'immigration et nous vous déclarons que les promesses que vous a faites le docteur ne vous seront tenues que tout autant que vous ne ferez pas usage de violence envers les naturels, car les ordres que nous avons reçus à cet égard sont formels. Nichols nous répondit: je n'ai jamais songé à faire un pareil métier et si j'avais su, avant de venir à bord, sur quelle espèce de navire je venais, certainement je serais resté à terre.

D. Que se passa-t-il ensuite ?
R. Après cela Nichols monta sur le pont et le capitaine et le docteur réunis lui renouvelèrent les mêmes propositions et l'engagèrent même à prendre les indiens de force; le sieur Duniam interrompit leur conversation en déclarant au docteur que lui, Duniam, comme moi désirait suivre les instructions qu'il avait reçues et qu'il s'opposerait toujours à l'emploi de la force. C'est à la suite de cette déclaration que le capitaine, sur la proposition du docteur, m'a mis aux fers ainsi que Duniam. Pendant que nous étions en prison, nous avons entendu démolir la baleinière de Nichols et nous avons appris depuis que le capitaine et le docteur avaient voulu le retenir de force à bord; mais il parvint à se sauver avec ses canotiers dans une embarcation du bord. Le lendemain le navire arriva au mouillage où il resta quatre jours pendant lesquels le capitaine nous laissa aux fers Duniam et moi; le cinquième jour, au moment où il levait l'ancre il nous fit débarquer tous deux sur un petit flot, et nous abandonna.

J'ai adressé à M. le Résident français aux Marquises un rapport où tout ce qui m'est arrivé ensuite est fidèlement mentionné.

D. Durant les quatre jours que le navire a passé au mouillage, n'avez-vous pas eu connaissance de quelque acte de violence qui aurait été commis par l'équipage sur les naturels ?
R. Non.
D. Avant votre mise en prison ne s'était-il commis non plus aucun acte de ce genre à bord ?
R. Non.

D. Depuis votre débarquement avez-vous entendu dire que des naturels des Marquises avaient été enlevés de force par l'équipage de l'Empressa ?
R. Oui, j'ai entendu dire que dix-huit ou dix-neuf indiens avaient été enlevés sur un autre point de la même lie.

D. N'avez-vous rien appris depuis ?
R. Je tiens du cuisinier de l'Empressa qui a déserté le bord quelque temps après mon débarquement, que six indiens avaient été pris de force à l'île Magdeleine.

D. Avez-vous quelque autre chose d'important à ajouter ?
R. Non.

Lecture faite le témoin a persisté et a signé avec nous le greffier et l'interprète judiciaire,
Le greffier: Vor Dupond.
L'interprète: G. B. ORSMOND.

Le substitut: LAVIGERIE.
Le témoin: HENRIQUE CARR.

Interrogatoire du nommé Lacombe, Alfred.

Aujourd'hui vingt-six février mil huit-cent soixante-trois, avons entendu l'interrogatoire du nommé Lacombe;

D. Comment vous appelez-vous ?
R. Lacombe Alfred.

D. Quel est votre lieu de naissance ?
R. Lauzano en Suisse.

D. Votre âge ?
R. Vingt-trois ans.

D. Votre profession ?
R. Cuisinier.

D. Dans quelle circonstance vous êtes-vous embarqué sur le navire Empressa ?
R. Le sieur Carr, subrécargue à bord de l'Empressa, m'a lui-même proposé d'embarquer aux appointements de cent cinquante francs par mois.

D. Vous avait-on promis une indemnité proportionnelle au nombre d'hommes recrutés ?
R. Non.

D. Au moment du départ, connaissiez-vous le but du voyage ?
R. Oui, j'avais entendu dire que le navire allait chercher des immigrants dans les lies du sud; c'est tout ce que je savais sur le but de l'expédition.

D. Que s'est-il passé depuis votre embarquement jusqu'à votre arrivée aux lies Marquises ?
R. Rien d'important.

D. Où avez-vous mouillé d'abord ?
R. A Nukahiva dans la baie du Contrôleur.

D. Que s'est-il passé soit à bord, soit à terre durant votre séjour dans cette baie ?
R. Au commencement de notre séjour, beaucoup de canaques venaient à bord; puis tout d'un coup ils cessèrent de venir et prirent vis-à-vis de l'équipage une attitude hostile.

Le capitaine s'apercevant qu'ils étaient bien armés, et désespérant de pouvoir les attirer de nouveau à bord, donna précipitamment l'ordre du départ.

D. Ainsi aucun acte de violence n'a été commis dans cette lie contre les naturels ?
R. Non.

D. Dans quelle lie êtes-vous allé ensuite ?
R. A Uapu.

D. Que s'est-il passé de nouveau pendant votre séjour dans cette lie ?
R. Nous avons mouillé sur deux points différents. Durant notre premier mouillage il ne s'est passé rien de marquant, si non que les canaques sont venus nous voir à bord et qu'on les a laissés partir sans les inquiéter; nous avons fait du bois et de l'eau et au moment de lever l'ancre, le capitaine a fait débarquer son second et son subrécargue avec lesquels il ne pouvait s'entendre.

D. Ces deux personnes ont-elles été maltraitées à bord ?
R. Le capitaine les a fait mettre trois jours aux fers,

D. Savez-vous pourquoi ?
R. Je sais que tous trois ils ont eu très-souvent de vives discussions ensemble, mais je n'en savais pas le motif.

D. Que s'est-il passé à votre second mouillage ?
R. Le capitaine s'entendit avec un colombien dont le nom canaque est Oturu et qui habite l'île Uapu. Il fut convenu que cet homme fournirait des canaques et des animaux et qu'il prendrait passage à bord pour aller au Perou. Les indiens devaient être attirés sur l'Empressa; on devait les engager à descendre dans le faux pont et se saisir d'eux. Mais ce plan ne put réussir qu'en partie parce que les canaques, suivant ce que j'ai appris depuis, avaient reçu de Oturu lui-même le conseil de ne pas descendre. Quoiqu'il en soit ils venaient à bord au nombre de quatre-vingts environ. Le docteur parvint à entraîner huit à neuf femmes dans sa chambre et les enferma; pendant ce temps les canaques se trouvant tous réunis sur le pont, et le capitaine n'ayant pu réussir à les faire descendre de bonne volonté, donna l'ordre à l'équipage d'user de violence envers eux et de les faire descendre de force. Lui-même, le revolver au poing, donna l'exemple; mais cinq hommes seulement l'imitèrent, c'est ce qui explique comment on n'a pu se saisir en ce moment que de cinq naturels; ils furent jetés la tête la première dans le faux pont par les panneaux. Pendant ce temps tous les autres se jetaient à la mer. Les hommes se jetèrent les premiers, et les femmes avant de sauter à leur tour, jetèrent leurs petits enfants. On se trouvait à environ une lieue de terre et le courant était très-fort, mais j'ai appris depuis que personne n'avait péri.

D. En résumé combien d'indiens le navire avait-il à bord en quittant Uapu ?
R. Dix-neuf en avoir: Une femme qui avait été embarquée à Nukahiva sur sa demande, neuf autres femmes que le docteur avait attiré dans sa chambre, et qui se sont trouvées prisonnières au départ du navire; quatre hommes qui avant les scènes de violence qui ont eu lieu à bord avaient consenti à partir et enfin les cinq hommes qui en dernier lieu ont été saisis de force.

D. Comment ces indiens ont-ils été traités à bord ?
R. Très-bien, ils paraissaient heureux, on leur avait promis de leur donner trois piastres par jour (quinze francs) dans les plantations où ils devaient être employés.

D. Savez-vous si on leur a fait signer des contrats ?
R. On ne leur en a pas fait signer.

Où est allé le navire en quittant Uapu ?
R. A la Dominique.

D. Que s'est-il passé à la Dominique ?
R. Le capitaine ayant appris qu'une grande partie de l'équipage voulait désertir ne voulut pas mouiller; le docteur descendit à terre avec deux hommes et la femme de Nukahiva qui lui servait d'interprète. J'ai vu sur les deux matelots de l'embarcation que le docteur avait fait dire aux canaques de l'île que le navire était un baleinier, et qu'il les engageait à aller à bord, pour l'entrer dans la baie. Six indiens seulement se rendirent à sa demande. Quand ils arrivèrent à bord, ils étaient ivres-morts, car le docteur leur avait fait boire à terre beaucoup d'eau-de-vie. J'ai omis de dire qu'à Uapu, le docteur avait fait dissoudre de l'opium dans le cognac destiné aux indiens, pour pouvoir s'emparer d'eux facilement; mais la dose employée alors avait été insuffisante. J'ai tout lieu de croire que l'eau-de-vie qu'il fit prendre à ceux de la Dominique avait été préparée de la même manière, mais avec une dose plus forte, car les six indiens, en arrivant à bord, se trouvaient dans un état de torpeur peu naturel et depuis ils ont conservé un air très-triste.

A leur arrivée le capitaine leur annonça que s'ils faisaient la moindre tentative pour retourner à terre il leur brûlerait la cervelle. Le navire partit immédiatement.

D. Où êtes-vous allé ensuite ?
R. A Veitahu.

D. Que se passa-t-il dans cette lie ?
R. Comme à la Dominique, le docteur descendit à terre dans un canot et demanda des hommes de bonne volonté pour entrer le navire dans la baie, mais il ne put en trouver qu'un seul qui fut conduit à bord. On le fit descendre dans la chambre du capitaine, où on lui donna à boire; quand il remonta sur le pont le navire était bien loin de terre.

D. Continuez votre récit.
R. Le lendemain le navire arrivait à la Magdeleine: l'ancre fut jetée et une quinzaine de canaques venaient d'eux-mêmes à bord; je profitai pour d'une forte pluie qui avait fait rentrer tout l'équipage. Je ne suis pas retourné depuis à bord de l'Empressa et j'ai en que le navire était

Parti le lendemain matin sans emporter aucun canaque. Probablement qu'à cause de la présence dans cette baie d'un très grand nombre d'Européens, le capitaine n'aura pas osé prendre les naturels de vive force.

D. Depuis ce moment avez-vous entendu parler de l'Empress ?
R. Non, elle est partie dans le S. O. et je n'en ai jamais rien eu depuis, quant à moi j'ai été conduit à Taïti par le *Latouche-Tréville*.

D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter à votre déposition ?
R. Non.

Lecture faite au témoin de la déposition il a déclaré qu'elle contient la vérité qu'il y persiste et a signé avec nous et le greffier.

Le substitut, **LAVIGRIER.**
Le témoin, **La Cour.**
Le greffier, **V^r Durond.**

Interrogatoire du nommé George, Black, Duniam.

D. Comment vous appelez-vous ?
R. George, Black, Duniam.
D. Quel âge avez vous ?
R. Soixante-trois ans.
D. Où êtes vous né ?
R. A Dublin en Irlande.
D. Quelle est votre profession ?
R. Entrepreneur.
D. Jurez de dire la vérité et toute la vérité ?
R. Je le jure.
D. En quelle qualité étiez-vous embarqué à bord du navire *Empress* ?
R. Comme agent d'immigration.
D. De qui teniez vous vos instructions ?
R. De MM. Inglehart, embarqué à bord comme docteur, Keenat habitant du Callao et Royes habitant de Lima. Ces trois associés avaient affrété le bâtiment, qui appartenait à M. Carnavare.
D. A l'époque où vous avez quitté le Callao, était-il arrivé déjà des bâtiments chargés d'indiens ?
R. Oui, car j'ai eu l'occasion de voir dans l'intérieur du Pérou, des indienns provenant de l'Océanie, et j'ai oui dire que l'*Adelante* et une goélette dont je ne connais pas le nom en avaient apporté près de trois cents.

D. N'avez-vous pas entendu dire que ces indienns avaient été vendus ?
R. Oui, je sais que ces indienns ont été vendus au prix moyen de trois cents piastres l'un.
D. Ceux que vous avez eu l'occasion de voir étaient-ils bien traités ?
R. Ceux que j'ai vus étaient domestiques de fermes. Quoique très-mal traités, ils étaient comparativement beaucoup mieux que ceux qui se trouvent dans les plantations et qui n'ont aucun moyen de se faire rendre justice.

D. En partant du Pérou, vous saviez donc que les indienns que vous alliez chercher seraient vendus à leur arrivée ?
R. Certainement.
D. Quelles étaient les instructions de vos commettants ?
R. Je n'ai pas reçu d'instructions écrites, mais il a été convenu que j'irais recruter des travailleurs indienns dans telles îles ou tels groupes d'îles de l'Océanie que je jugerais convenable. Sur la demande de mes commettants, je me suis, toutefois, engagé à passer d'abord aux Marquises, où je n'espérais guère pouvoir me procurer des colons. On m'a promis, à l'époque du départ, cinq piastres par tête d'indien que je ramènerais.

D. Mais vous avez dû également recevoir des instructions sur la manière de procéder à ce recrutement ?
R. Non, j'avais entière liberté d'action.
D. Les armateurs ne vous ont-ils pas recommandé de ne pas exercer de violences sur les naturels des îles ?
R. Oui, ils me l'ont recommandé expressément, particulièrement dans les îles dépendantes du gouvernement français. J'ai su que le ministre de France avait déclaré que, si l'on usait de violence envers les indienns, ce fait pourrait avoir les conséquences les plus graves.

D. Puisque vous ne deviez aller aux Marquises qu'en passant, où donc aviez-vous l'intention de faire ce recrutement ?
R. Aux îles Salomon.
D. A quelle époque êtes-vous parti du Callao et quand êtes-vous arrivés à Nukahiva ?
R. Partis du Callao le 23 novembre, nous sommes arrivés à Nukahiva le 17 décembre.
D. Que s'est-il passé d'important dans cette période ?
R. Rien, à l'exception de quelques discussions entre le subrécargue et le docteur.

D. Racontez-moi ce qui s'est passé à Nukahiva ?
R. Nos relations avec les naturels furent d'abord très-amicales, ils vinrent même à bord en grand nombre, mais je ne pus réussir à en engager aucun. Un péruvien, nommé José, habitant Nukahiva, auquel je demandai quelques renseignements sur les indienns, me dit même que je ne réussis pas à en recruter de bonne volonté, mais que si je voulais employer la violence, il m'offrirait son concours et j'eus même, à cette occasion, une vive discussion avec le docteur qui voulait l'accepter. Au bout de trois jours, le capitaine donna, toutefois, l'ordre du départ, car les indienns, qui commençaient à se mêler de nous, avaient pris une attitude menaçante.

D. Que se passa-t-il à Upu où vous êtes allé ensuite ? Est-il vrai que pendant que vous étiez en vue de cette île, le nommé Nichols, américain, soit venu à bord ?
R. Oui.
D. Pouvez-vous me dire quelles propositions le docteur lui a faites ?
R. Il lui a offert, avec l'assentiment du capitaine jusqu'à dix piastres par tête d'indien qu'il pourrait amener à bord, en ajoutant qu'il lui fallait absolument deux cents personnes et lui conseillant d'employer la force s'il ne pouvait se les procurer autrement.
D. N'avez-vous pas eu occasion de parler à Nichols des propositions que le docteur lui avait faites ?
R. Oui, je lui ai dit après le départ du docteur que j'étais le seul agent de l'immigration et que je ne voulais consentir, sous aucun prétexte, à ce qu'il employât la violence envers les indienns.
D. N'avez-vous pas eu, à cet égard, une altercation avec le docteur ?
R. Oui, à la suite de la conversation que venais d'avoir avec Nichols, j'ai été trouver le docteur jugeant nécessaire d'avoir une explication définitive avec lui. Je lui ai dit qu'au départ du Callao, j'avais reçu l'ordre de ne pas employer la violence envers les indienns et que cet ordre

ne serait pas violé avec mon consentement. C'est alors que le docteur s'entendit avec le capitaine pour me faire mettre aux fers ainsi que le subrécargue qui tenait le même langage que moi.

D. Quand avez-vous été débarqué ?
R. Quatre jours après notre arrivée à Upu, au moment où le navire appareillait pour partir.
D. Quand vous avez quitté le bord, saviez-vous s'il y avait déjà des indienns retenus sur l'*Empress* contre leur volonté ?
R. Non, il n'y avait qu'une femme de Nukahiva qui avait consenti à s'embarquer ?
D. Depuis votre débarquement avez-vous eu connaissance des faits qui se sont passés à bord ?
R. J'ai entendu dire, étant à Nukahiva, que l'équipage de l'*Empress* s'était emparé de dix-huit personnes à Vaitahu et de six à la Magdeleine.
D. Avez-vous quelque chose d'important à ajouter ?
R. Non.

Lecture faite le témoin a persisté et a signé avec nous, le greffier et l'interprète.

Le substitut, **LAVIGRIER.**
Le greffier, **V^r Durond.**
L'interprète, **Le témoin,**
Signé : **G. B. DUNIAM.** Signé : **G. B. DUNIAM.**

NÉCROLOGIE.

M. Hallet Henri, chef de l'imprimerie du Gouvernement, depuis le 5 août 1860, est décédé à Papeete le jeudi cinq du courant à l'âge de 55 ans.
Un nombreux cortège a accompagné ses restes jusqu'au cimetière de la ville.

MARCHÉ DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la Place du Marché, du 23 février au 1^{er} mars 1863.

Viande de bœuf	257 Kilog.
do de veau	25
do de porc	502 do.
Poissons { de mer	483 paquets.
{ de rivière	"
Huile de coco	" kilog.
Nacre	"
Oranges	48 paquets.
Pain	89 kilog.

Le marché a été très animé toute la semaine, Moorea a fourni une assez grande quantité de poissons de mer. Les oranges commencent aussi à paraître sur la place.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 27 février au 5 mars 1863.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

27 fév. Goël. du Protectorat *Morning-Star*, 11 ton., cap. Tairi, venant de Moorea.
28 fév. Trois-mâts américain *Martha*, 271 ton., cap. Cornell, venant de Huahine, (de la pêche) 1800 barils d'huile de balaisne.
3 mars. Trois-mâts américain *Mary Ann*, 333 ton., cap. Potter, venant des îles Marquises, 1350 barils d'huile de balaisne.
4 mars. Goël. de Ruruta *Pere rau arii*, cap. Tuahine, venant de Moorea, sur lest.
4 mars. Goël. de Huahine *Isabel*, 50 ton., cap. Ormond, venant de Huahine, 4 passagers indigènes, chargé d'huile de coco et produits des îles.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

Le 27 fév. Goël. du Protectorat *Morning-Star*, 11 ton., cap. Tairi, allant à Moorea sur lest.
3 mars. Goël. du Protectorat *Morning-star*, 11 ton., cap. Tairi, allant aux îles Toamotu, 2 passagers, diverses marchandises.
5 mars. Goël. du Protectorat, *Aoral*, 60 ton., cap. Hart, allant à Valparaiso et Paita, 5 passagers, diverses marchandises, emportant les dépêches pour l'Europe.
5 mars. Goël. de Borabora, *Manu-Pala*, 89 ton., cap. John Stripe, allant à Raïatea, 60 passagers, sur lest.

BÂTIMENTS SUR RADE.

12 fév. Transport à voiles *Dorade*, commandé par M. Lachave, lieutenant de vaisseau.
18 fév. Aviso à hélice *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabant de St-Sernin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMENCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien, *Serpiente-Martina*, de 190 ton., cap. Francisco Martinez.
8 décembre. Brig péruvien, *Mercedes A. de Whaley*, cap. Unibarzo.
17 déc. Brig-goël. du Protectorat, *Ruth*, de 120 ton., cap. Walker.
11 janv. Brig-goël. du Protectorat *Julia*, 120 ton., cap. Viancent.
24 janv. Brig Hawaïen *Waïtua*, 276 ton., cap. Schol.
24 janv. Trois-mâts barque *Darmouth*, 336 ton., cap. Haughton.
5 fév. Trois-mâts français *Bon-Père*, cap. Villandre.
11 fév. Brig-goël. péruvien *Corn*, 88 ton., cap. Aguirre.
19 fév. Goël. du Protectorat *Hornet*, 28 ton., cap. Chaves.
21 fév. Goël. du Protectorat *Ada*, 41 ton., cap. Simon.
21 fév. Goël. anglaise *Annie-Laurie*, 47 ton., cap. Dunn.
25 fév. Trois-mâts goël. américain *Hartford*, 214 ton., cap. Wilkinson.
25 fév. Goël. de Ruruta, *Toerau-Moana*, cap. Valroze.
28 fév. Trois-mâts américain *Martha*, 271 ton., 1800 barils d'huile de balaisne, cap. Cornell.
3 mars. Trois-mâts américain, *Mary-Ann*, 333 ton., cap. Potter.
4 mars. Goël. de Ruruta, *Pere-rau-arii*, cap. Tuahine.
4 mars. Goël. de Huahine, *Isabel*, 50 ton., cap. Ormond.

ANNONCES.

A LOUER.

La belle et grande maison Collie située sur le quai Napoléon en face le restaurant Georget et occupée autrefois par M. Kelly.
Pour plus amples renseignements s'adresser à M. Hort.

AVIS.

Tous comptes contre le brig Hawaïen, *Waïtua*, doit être présenté, avant le 10 courant, chez le consignataire, pour être vérifié et arrêté à ce jour.
Papeete, le 6 mars 1863.

NOTICE.

All accounts against the Hawaiian brig *Waïtua*, must be left at the office of the consignee for the captain's examination on or before Tuesday the 10 inst after which date the accounts of the vessel will be closed.
Alfred W. Hort.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MARSHI 12. — N° 11.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA MARI 16.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 30 centimes la ligne, — au comptant.
Au-dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Avis administratif. — Service des approvisionnements. — Service de l'enregistrement et des domaines. — Affaire du brig péruvien Mercedes A de Wholey. — Ephémérides taïtiennes. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableaux d'abotage — Annonces.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. — L'Ordonnateur désirerait traiter séparément pour les fournitures suivantes,

SAVOIR :

- 35,000 kilog. de maïs pour l'année 1867,
- 75,840 kilog. de foin sec pour l'année 1867,
- et 200 à 230 tonneaux de charbon de terre pour le 2^e semestre 1867 et l'année 1867.

L'adjudication de ces fournitures aura lieu le 30 mars prochain, à une heure de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Les cahiers des charges sont déposés au détail des approvisionnements où ils peuvent être consultés.

L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de paille nettoyée d'épis de maïs.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent souscrire pour cette fourniture sont invités à adresser leurs offres au détail des travaux et approvisionnements

Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Le public est prévenu que le lundi 16 mars à midi, il sera procédé, par le receveur des domaines, à la vente aux enchères, 1^o de 1880 k. 31 de cuivre vieux, 2^o de trois ânes appartenant au service local, La vente aura lieu au magasin d'approvisionnement, au comptant, avec un pour cent en sus pour tous frais.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Présidence de M. Trastour, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.

AUDIENCE DU 9 MARS 1867.

Affaire du brig péruvien Mercedes A. de Wholey. — Enlèvement et séquestration de 152 habitants des Iles Tuamotu. — Délits et contraventions connexes.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts, devant le tribunal criminel des Iles de la Société, les débats de l'affaire du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, capturé, il y a environ trois mois, dans les eaux de l'Ile Makemo. Les lecteurs du Messager ont encore présents à l'esprit les détails de cette arrestation opérée dans des circonstances tout à fait extraordinaires.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte du palais de justice ; au dehors règne une animation inusitée, tout révèle l'importance de la cause qui va être appelée et le vif intérêt qu'excitent ses moindres circonstances.

A midi l'huissier annonce le tribunal, il est ainsi composé : MM. Trastour, sous commissaire de la marine, Ordonnateur p. i., président ; Naudot, capitaine d'infanterie de marine et Armand, aide-commissaire de la marine, juges ; Brander, Adams, Manson et Drollet, résidents, juges assess-urs.

Le siège du ministère public est occupé par M. Lavigerie, pharmacien de 2^e classe de la marine, substitut du f. i. de procureur impérial.

M. Oramond, interprète assermenté du gouvernement et M. Buchin sont appelés à interpréter, le premier, les langues anglaise et italienne, le second, la langue espagnole.

On remarque aux places réservées, M. Miller, consul de S. M. Britannique à Taïti, le f. i. de procureur impérial, le Secrétaire Général et le chef de génie militaire.

Les deux accusés sont introduits accompagnés de deux gendarmes. Ils prennent place en face du tribunal.

Un valet que le troisième, Charles Grandet, est décédé à l'hôpital de Papeete, le 1^{er} du présent mois.

Le premier et principal accusé, Juan-Bautista Unibaso, qui déclare n'être âgé que de 24 à 25 ans, semble avoir dépassé la trentaine. C'est un homme de petite taille au profil prononcé ; il porte toute sa barbe, son attitude paraît calme, cependant une coloration vive et certains mouvements nerveux des muscles de la face indiquent une émotion qu'il cherche vainement à contenir, il est assisté de M. Robin, défou-car nommé d'office.

Le deuxième accusé, Lee Knapp est un homme dans toute la vigueur de l'âge, il est d'une haute stature ; ses cheveux grisonnants, sa barbe blonde, qu'il porte aussi tout entière, son front large et découvert, ses traits bien caractérisés et parfaitement réguliers, tout indique chez lui l'intelligence et la résolution. Knapp est assisté de M. Emilio Nollenberger, défou-car également nommé d'office.

Immédiatement après l'ouverture de l'audience MM. Manson et Drollet, juges ségnant pour la première fois sont invités à prêter le serment d'office.

Les deux juges prennent place après avoir prêté serment. Le président, — Huissier, appelez la cause ?

L'huissier. — Le ministère public contre les nommés Unibaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A de Wholey, Lee Knapp, pilote et interprète dudit navire, accusés d'avoir, de complicité, commis le crime de séquestration sur 152 habitants des Tuamotu : d'avoir contrevenu aux art. 1^{er} des lois des 3 septembre 1850 et 11 août 1852.

Le président. — « Avant d'entrer dans l'examen de l'affaire en cause, je dois rappeler aux assistants, qu'autant signés d'improbation ou d'approbation leur est interdit, que nul, quel qu'il soit, ne peut se permettre d'élever la voix dans l'audience de quelque façon que son nom puisse être mêlé dans les débats ; si quelqu'un a à ce sujet quelques réclamations ou observations à présenter au tribunal, il ne pourrait le faire que par un écrit adressé au président, soit après l'audience, soit, s'il y a urgence, pendant l'audience même.

« Je rappellerai également aux parties et à leurs conseils, qu'ils ne peuvent prendre la parole qu'après en avoir obtenu l'autorisation du président : qu'ils ne doivent pas interrompre les plaidoiries en dépositions, qu'ils ne peuvent s'interjeter entre eux, ni interrompre directement les témoins, qu'ils ne peuvent en un mot, s'adresser qu'au tribunal ; de plus qu'ils ne doivent rien dire contre leur conscience ou contre le respect dû aux lois, et à toute autorité établie, enfin, qu'ils doivent s'exprimer avec décence, convenance et modération.

« Le président est bien décidé à maintenir chacun dans les limites qui lui vient d'énumérer et à réprimer à l'instant tout écart de ces règles, avec toute la sévérité de la loi, quelle que soit la personne qui s'en rende coupable.

Un profond silence succède à ce discours religieusement écouté.

Le président, — Greffier lisez l'ordre de convocation du tribunal.

M. V^o Dupond, greffier des tribunaux, donne lecture de ce document :

Le président du tribunal criminel des Iles de la Société et dépendances, Vu la procédure instruite contre les nommés : Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, Charles Grandet, marchand résident français aux Iles Tuamotu, et trouvé à bord du Mercedes ;

Biron Lee Knapp, embarqué en qualité de pilote et d'interprète sur ledit navire ; Vu l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, en date du 20 janvier 1867, renvoyant devant le tribunal criminel les dénommés ci-dessus comme prévenus d'avoir avec préméditation et complot, manoeuvrant supercherie, manœuvres frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, et de plus en ce qui concerne le sieur Grandet, abus de la confiance que ces indiens avaient en lui, amené à bord du navire péruvien Mercedes A. de Wholey environ 150 indiens des Iles soumises au protectorat de la France, les avoir détenus à bord dans le but de les conduire au Pérou, crime prévu par les articles : 263, 266, 267, 268 et 311 du Code pénal ;

De plus, en ce qui regarde le sieur Juan Bautista Unibaso, et Biron Lee Knapp d'avoir assisté dans les Iles formées des étrangers et d'y avoir embarqué un français le sieur Grandet, et 150 indiens environ, sans aucune autorisation, contravention prévue par les arrêtés locaux du 6 septembre 1850 et du 11 août 1862 ;

Vu le code de procédure du protectorat du 23 avril 1850 ; ensemble l'arrêt du 30 août 1860,

ORDONNE :

Que le tribunal criminel des Iles de la Société, appelé à statuer sur les faits in putes aux dénommés ci-dessus sera réuni au palais de justice le lundi 9 mars 1867 à midi.

Fait à Papeete, le 28 février 1867.

Signé : H. TRASTOUR.

Le président. — Les accusés ont-ils quelques moyens d'incompétence à proposer contre la juridiction du tribunal ?

Unibaso. — Oui, M. le président, j'ai écrit ces moyens.

Le président. — M. l'interprète, veuillez les lire en français.

M. Buchin lit le mémoire suivant :

Devant messieurs les honorables juges du tribunal de Taïti. Le défendeur Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien Mercedes A. de Wholey vient avec le plus grand respect, protester contre l'accusation et la juridiction de l'honorable assemblée pour les motifs suivants :

1^o Le défendeur, ses officiers et l'équipage désiraient suivre leur voyage à bord du brig péruvien Mercedes A. de Wholey, lorsque le 3 décembre 1865, ce navire fut capturé comme pirate par l'avisé à vapeur français Latouche-Tréville, suivant les ordres de M. le Commissaire Impérial des Iles de la Société, lesquels ordres comportaient qu'en cas de résistance on pourrait cogler le brig ; l'accusation de piraterie fut formulée, toutes les évidences en ce sens ayant été recueillies pour cette question ; le défendeur ne peut donc pas être jugé autrement que comme pirate.

2^o Le défendeur, ses officiers et l'équipage ayant été conduits à Taïti comme pirates, sont restés sous cette accusation jusqu'au 23 décembre 1865, pour cette raison et d'après les lois françaises on ne peut les inculper deux fois pour la même cause ; en conséquence le défendeur ne peut être mis en cause et jugé pour la même offense ni subir d'autres accusations pour la même affaire, pour ces raisons l'honorable assemblée n'est pas compétente.

3^o Au moment de l'arrestation du défendeur et de son navire, le Mercedes A. de Wholey était en mer, naviguant et conséquemment en dehors de la juridiction du Protectorat Français ; pour cette raison l'honorable assemblée n'est pas compétente ;

4^o Pendant tout le temps que le défendeur fut dans les Iles de la Polynésie avec son navire, il n'est jamais de-cendu à terre pour quelque motif que ce soit ; pour cette raison l'honorable assemblée est incompétente ;

5^o Quelques-uns des témoins à décharge du défendeur ont eu des permis d'embarquement d'autres (indiens) furent laissés aux Iles Pomotu lors de la capture du brig ; le défendeur ne peut donc par ce fait être jugé en l'absence de cesdits témoins, le seul témoignage du défendeur n'étant pas jugé suffisant par les lois françaises ;

6^o Le défendeur quoi qu'ayant la plus haute opinion des membres qui composent aujourd'hui l'honorable assemblée, croit qu'il est impossible à M. le Procureur Impérial ainsi qu'aux juges ; presque tous officiers militaires et employés du Gouvernement, de juger imparialement dans cette accusation ;

7^o Le défendeur est espagnol et navigue sous pavillon péruvien ; il ne parle pas français ; il se trouve dans un pays étranger où il n'existe ni consul péruvien ni consul espagnol ; or donc quelle assistance peut-il recevoir à Taïti ?

8^o Le défendeur ne peut trouver à Taïti aucun avocat indépendant, par la raison qu'il n'en existe que trois ou quatre à Taïti, et encore, deux de ceux-ci sont au service du Gouvernement et les autres se sont engagés à défendre les intérêts d'autres accusés, il ne peut donc trouver un seul de capable qui soit sans occupation ;

9^o L'interprète du Gouvernement employé dans cette affaire du le principe jusqu'à dérèglement, ne pouvait pas bien comprendre, lire ni écrire la langue espagnole ; malgré une déclaration de la connaissance parfaitement ; pour ces raisons toutes les évidences recueillies sous son interprétation, sont nulles et vides de sens ;

10^o Les fausses rumeurs répandues parmi la population, ainsi que les articles qui ont paru dans les colonnes du journal officiel de Taïti, concernant cette affaire, sont venus fausser l'opinion des résidents de Taïti ; pour ces raisons il est impossible d'avoir à Taïti la justice équitable et parfaite.

Pour cette raison, le défendeur vient avec respect vous demander d'écarter cette cause et l'en décharger, dans le cas contraire la renvoyer au Pérou ou en France, là où il existe un représentant de sa nation dont il pourrait être protégé, ou il existe aussi des avocats indépendants et sans occupation, ayant les capacités nécessaires pour défendre cette cause. Le défendeur croit fermement qu'il trouverait justice. Dans le cas où ce qu'il vient d'exposer ne lui serait pas accordé, il déclare protester sincèrement et solennellement contre toutes les accusations, jugements et décisions, ainsi que contre toute procédure dans cette cause, depuis le commencement du monde jusqu'à la fin.

J'ai l'honneur, messieurs les honorables juges de ce tribunal, de vous saluer avec le plus grand respect, etc.

Papeete, le 7 mars 1863.

J. B. UNIBASO.

Le président. — Accusé Lee Knapp, avez-vous à proposer quelque moyen d'incompétence ?

Lee Knapp. — Aucun.

Le président. — La parole est au ministère public :

Le substitut. — Parmi les moyens présentés par le nommé Unibaso, s'il en est qui méritent une réfutation sérieuse, les autres tombent d'eux-mêmes ; en effet, il arrive tous les jours qu'après l'arrestation d'un individu et l'instruction qui en est la suite, l'accusation se transforme, le délit devient crime ou contravention et *vice versa*, ou bien repose sur des faits entièrement nouveaux ; que les accusés aient d'abord été arrêtés comme pirates ou qu'ils soient aujourd'hui poursuivis comme coupables de séquestration et de divers délits et contraventions, cela n'a rien d'étonnant ni d'illicite.

De ce que Unibaso ne serait pas descendu à terre dans les îles Tuamotu, il ne s'en suit pas qu'il ne soit pas responsable des faits qui se sont accomplis à bord de son navire, même de ceux qui se sont accomplis à terre par suite des ordres qu'il a pu donner à bord.

En ce qui concerne le reproche adressé à l'interprète, il a ici devant vous, toute latitude pour relever les erreurs qui pourraient exister, il peut même changer entièrement les bases de sa défense.

Quant à cette alléguation que des officiers ne peuvent pas juger impartialement dans cette affaire, nous la laissons entièrement à l'appréciation du tribunal.

Il est quelques questions de droit qui valent la peine d'être traitées avec plus d'attention.

Messieurs,

C'est un principe du droit des gens et du droit international, que quiconque met le pied sur un territoire étranger pour y passer ou pour y séjourner, se soumet aux lois qui le régissent, et encourt les peines qu'elles prononcent contre leur violation.

Lors donc qu'un individu, même étranger commet sur le territoire d'un Etat une action qualifiée crime ou délit par les lois de cet Etat, il peut et il doit être poursuivi, jugé et condamné suivant ces lois. La première condition, en touchant le sol du pays, a été de se soumettre au code et à l'autorité qui le régissent, comme s'il était un de ses habitants. Devenu coupable envers lui, poursuivi par ses magistrats, il ne saurait exciper, ni de la compétence de la nation à laquelle il appartient, et qui n'est pas lésée, ni des lois de son pays qui peuvent être muettes sur le fait qu'on lui impute. Il reste à cet égard à la disposition de l'Etat offensé, sans que le gouvernement dont il dépend puisse s'opposer ni à son jugement, ni aux effets de la sentence prononcée contre lui.

Ce que j'avance là, messieurs, fait partie, je le répète, du droit international en même temps que du droit des gens : C'est un principe adopté par toutes les nations, et consacré par notre code. De fait, ce droit que s'arrogé un peuple de se faire respecter chez lui, peut-il être considéré comme abusif ? Non certes, et l'on peut dire que les articles 1^{er} et 3^e du code Napoléon sont basés sur la raison :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français. »

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Puisque le crime a été commis sur le territoire, la compétence du tribunal ne pourrait plus être déclinée que pour un motif, s'il était appuyé par de bonnes raisons, celui d'une arrestation illégale du bâtiment. Or je soutiens que le *Latouche-Tréville* ou tout autre navire de guerre français avait le droit de le saisir, non-seulement en vue de Marutea, mais encore en pleine mer.

Le principe généralement adopté de la liberté des mers n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse fléchir quelquefois devant de justes exceptions ou recevoir des modifications importantes.

Une nation peut s'attribuer un droit exclusif sur les parties des grandes mers que l'on peut dominer depuis le rivage, et qui peuvent servir de moyen d'introduction sur son territoire dont elles baignent les côtes ou les bords. Le droit d'occuper ces parties de la mer est une conséquence du droit de défense. — On est d'accord entre toutes les nations qu'il faut tracer à une distance convenable des côtes une ligne de respect, en dedans de laquelle l'étranger, même en l'absence de toute force opposante ait à se conduire comme s'il se trouvait sur le territoire du pays dont cette ligne sera dès lors considérée comme la frontière maritime. Quelques publicistes étendent cette ligne de respect aussi loin que de la haute mer on peut avoir vue de terre ; d'autres la fixent à cinq ou six milles de la côte la plus proche ; mais le plus grand nombre des Etats semblent avoir adopté pour limite au droit exclusif la portée du canon à partir du rivage.

Si les nations ont des droits exclusifs sur les mers voisines dans le rayon de la ligne de respect, elles l'ont sur les mers enclavées, sur les golfes, sur les baies, sur les détroits, etc.

Ainsi en Europe, on ne conteste plus le droit de la Grande-Bretagne sur le canal Saint-George, du roi de Danemark sur le grand et le petit Belt, etc.

Ceci posé, Messieurs, il est incontestable que le *Mercedes*, au moment où il a été saisi se trouvait doublement dans le rayon de notre juridiction ; car les rapports officiels établissent que le bâtiment, au moment de l'arrestation, se trouvait à 5 ou 6 milles de terre. 1^o pourvu qu'il soit considéré comme étant dans la ligne de respect par rapport à Marutea, 2^o comme étant dans une mer enclavée, une mer territoriale. Veuillez jeter les yeux sur la carte des Pomotu, et vous vous convaincrez qu'à un moment de sa capture, le bâtiment se trouvait de toutes parts environné de terres du protectorat : Ukimo, Marutea Tuamataki, Hiti Répoto, Motutunga.

D'ailleurs n'avait-il pas une embarcation à terre, c'est-à-dire une

partie de lui-même, et une partie de son équipage. Ce fait seul qui est d'une grande importance aurait suffi pour saisir le bâtiment.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, je prétends que lors même que le *Mercedes* ne se fût pas trouvé dans la ligne de respect et dans une mer territoriale, un navire de guerre français aurait eu le droit de le saisir.

« Il va sans dire, dit M. Ortolan, dans son traité de juridiction internationale, que toutes les franchises reconnues par le droit des gens soit aux navires de guerre, soit aux navires de commerce dans les eaux territoriales d'un Etat étranger, n'existent que dans l'hypothèse où les navires observent et respectent eux-mêmes le droit des gens. Car si un navire, dans la mer territoriale d'un Etat étranger, venait commettre lui-même des actes d'hostilité contre cet Etat ou de violences publiques contre ses habitants, il ne s'agirait non plus de juridiction, mais bien de défense légitime et l'Etat attaqué aurait sans aucun doute, le droit de prendre non-seulement dans ses eaux territoriales, mais encore en pleine mer toutes les mesures nécessaires à sa défense. »

Or, Messieurs, je vous le demande, n'est-ce pas commettre un acte contraire au droit des gens que d'enlever par ruse, et de séquestrer des habitants d'un pays ?

En résumé, Messieurs, puisque notre législation est applicable à tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

Puisque le crime a été commis sur le territoire du Protectorat, Puisque les coupables ont été arrêtés légalement, les tribunaux du Protectorat sont les seuls compétents pour juger cette affaire.

Le tribunal se retire dans la chambre des délibérations, il en sort dix minutes après et rend un arrêt par lequel il se déclare compétent à l'unanimité des voix.

Le président. — Greffier faites la lecture des pièces.

Le greffier lit les pièces suivantes :

Arrêt de la chambre des mises en accusation.

Le tribunal réuni en la chambre du conseil, M. Lavignie, substitut de M. le procureur général, et M. le greffier, ont fait lecture des pièces du procès, ainsi que des mémoires présentés par les sieurs Unibaso et Knapp, lesquels ont été déposés sur le bureau ; le substitut a déposé son réquisitoire écrit et signé de lui, en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois et termine par les conclusions suivantes :

« Requérons la chambre des mises en accusation d'ordonner la mise en accusation. »

1^o de Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*.

2^o de Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire

3^o de Charles Grandet, résident français aux Pomotu.

Et de les renvoyer devant le tribunal criminel des îles de la Société siégeant à Papeete. »

M. le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction le fait suivant : pendant les mois de novembre et de décembre 1862, le navire péruvien *Mercedes A. de Wholey* commandé par le sieur Juan Bautista Unibaso, a mouillé d'abord à l'île Faarava de l'archipel des îles Tuamotu, s'est rendu ensuite aux îles Kauchio, Katiu et Motutunga, a embarqué environ cent cinquante indiens provenant de ces îles et des voisines, plus le sieur Grandet et se disposait à compléter son chargement et se rendre au Pérou, lorsqu'il fut arrêté le trois décembre par l'avis à vapeur le *Latouche-Tréville*.

La chambre après avoir délibéré ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction charges suffisantes,

1^o contre le sieur Juan Bautista Unibaso, capitaine du navire *Mercedes A. de Wholey*, B. Lee Knapp, embarqué sur ce navire en qualité d'interprète et de pilote et Charles Grandet, marchand, résident à Faarava, d'avoir avec préméditation et complot, moyennant supercherie, et manœuvres frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité d'indiens, et de plus en ce qui concerne le sieur Grandet, abus de la confiance que ces indiens avaient en lui, amené à bord dudit navire *Mercedes A. de Wholey*, environ cent cinquante indiens des îles soumises au protectorat de la France, les avoir détenus à bord dans le but de les conduire au Pérou, crime prévu par les articles 265, 266, 267, 268 et 269 du code pénal.

2^o Contre les sieurs Juan Bautista Unibaso, et Lee Knapp, d'avoir mouillé dans les îles fertiles aux navires étrangers, et d'y avoir embarqué un français, le sieur Grandet et cent cinquante indiens environ, sans aucune autorisation, contravention par les arrêtés locaux du 6 septembre 1859 et du 11 août 1862.

3^o Contre le sieur Grandet d'avoir cherché à escroquer ses créanciers à Taïti en s'embarquant pour le Pérou, délit prévu par l'article 403 du code pénal.

Vu l'article 226 du code d'instruction criminelle.

Ordonne la mise en accusation desdits Juan Bautista Unibaso, B. Lee Knapp et Charles Grandet et le renvoie devant le tribunal criminel du Protectorat pour y être jugé selon la loi ;

Ordonne en conséquence, que lesdits Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig Péruvien *Mercedes A. de Wholey*, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, B. Lee Knapp, âgé de trente-six ans, embarqué comme pilote et interprète, Charles Grandet, âgé de trente-huit ans, né à Libourne (France).

Seront pris au corps et conduits dans la maison de justice de Papeete sur les registres de laquelle ils seront écroués par tous huisiers requis.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du f. f. de procureur impérial.

Ainsi jugé à Papeete, le Taïti, le vingt janvier mil huit cent soixante-trois ; Par MM. Thouroude, président, Tréty et Richard, juges et Dupond, greffier.

En foi de quoi la présente minute a été signée par les membres de ladite chambre. Le président : P. Thouroude, Les juges : Tréty, Richard, le greffier : V. Dupond ; signés à la minute.

Rapport de M. l'enseigne de vaisseau Parrayon.

Papeete, le 7 décembre 1862.

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 3 décembre 1862, vers 3 h. 37 du soir, étant à la mer par 145° 30' de longitude O. et 17° 30' de latitude Sud, en vertu des ordres de M. le Lieutenant de vaisseau Cabaret de St-Sernin, commandant l'avis à vapeur le *Latouche-Tréville*, je me suis rendu, accompagné de M. Boyé, officier d'administration de ce bâtiment, à bord d'un brig portant pavillon péruvien, dans une embarcation armée de 12 hommes, avec mission de commander les papiers de bord de ce navire, de les examiner et d'interroger le capitaine sur la provenance des indiens présents à son bord et aperçus du *Latouche-Tréville*.

Requis par moi de répondre aux diverses demandes et de satisfaire aux investigations qui faisaient l'objet de ma mission, le capitaine m'a présenté :

1^o Un rôle d'équipage daté du 3 octobre 1860 comprenant 16 personnes ; ce rôle ne porte point le nom du capitaine et ne porte pas la solde de sept employés. Il plissant à bord les fonctions de médecin n'est pas celui du sieur Brolakski, remplacés : d'où il faut conclure que l'embarquement de ce dernier est un lieu en cours de campagne. Le rôle d'ailleurs porte expédition pour les archipels de la Polynésie et s'il est possible pour quelque autre port du Pacifique, et retour de ce port ;

2^o Un congé de navigation pour la Polynésie daté du 3 octobre 1862 ; ce congé n'a donné lieu à aucune observation ;

3^o Une patente de navigation, en date du 9 juillet 1860, portant acte de propriété du brig *Mercedes Abeleira de Wholey*, à madame Mercedes Abeleira de Wholey, citoyenne du Pérou.

Examen fait de ces papiers, j'ai demandé au capitaine s'il n'en avait pas d'autres ; sur sa réponse négative, j'ai procédé à l'appel de l'équipage qui n'a donné lieu à aucune remarque.

curer Général près la Cour impériale, pour être procédé suivant la loi.
Papete, le seize janvier mil huit cent soixante-trois.
Le juge d'instruction,
P. LANGE.

Nous, substitut du f. f. de Procureur Impérial près les tribunaux du Protectorat,

Après avoir pris connaissance de l'information faite par M. le juge d'instruction sur l'affaire du brig *Mercedes A. de Wholey*.

Considérant qu'il résulte de cette information, et des recherches que nous avons faites nous-même :

1° Que le capitaine Juan Bautista Unibaso a commis sur 150 indiens des Tuamotu, soumis au Protectorat de la France, le crime de séquestration prévu et puni d'une peine afflictive et infamante par l'article 341 du Code pénal;

2° Que les sieurs Lee Knapp, embarqué à bord dudit navire avec le titre de pilote et d'interprète, et Grandet, résidant français aux Tuamotu, ont aidé de tout leur pouvoir le sieur Unibaso, dans la perpétration de ce crime, et doivent par conséquent être considérés comme ses complices, aux termes de l'article 60 du Code pénal, et puis de la même peine, aux termes de l'article 59 du même Code;

3° Que les sieurs Unibaso, Lee Knapp et Grandet ont commis en outre plusieurs délits ou contraventions qui, d'après l'article 227 du Code d'instruction criminelle, doivent être considérés comme connexes, à savoir :

A la charge d'Unibaso, 1° contravention à l'article 1er du règlement de port du 6 septembre 1850; 2° contravention à l'article 7 du 11 août 1862;

A la charge de Lee Knapp, contravention à l'article 1er du règlement de port du 6 septembre 1850;

A la charge de Grandet, délit d'esroquerie commis au détriment de ses créanciers (art. 405 du Code pénal).

Vu l'article 226 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« La Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle »

Vu l'article 224 du même code,

Requérons la Chambre des mises en accusation d'ordonner la mise en accusation :

1° De Juan Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien *Mercedes Abeletra de Wholey*;

2° De Lee Knapp, pilote et interprète à bord dudit navire;

3° De Grandet, résidant français aux Tuamotu, et les renvoyer devant le tribunal criminel des Iles de la Société, siégeant à Papete.

Fait au parquet, le 19 janvier 1863.

Le substitut du f. f. de Procureur Impérial,

L. LAVIGERIE.

Convention entre M. Arthur, M. Wholey et compagnie d'une part, et M. B. L. Knapp de l'autre :

Art. 1er. M. B. L. Knapp, s'engage à se rendre à bord du brig *Mercedes A. de Wholey*, comme pilote et interprète, pour engager un chargement d'immigrants indigènes dans les Iles de la Polynésie, de faire de son mieux pour assurer le succès du voyage, et de retourner avec ledit navire au Callao. Il doit ainsi fournir un chargement d'immigrants indigènes pour le brig *Barbara Gomez*, si ce navire est obligé de rester en arrière.

Art. 2. MM. Wholey et compagnie s'engagent à payer à M. B. L. Knapp, la somme de quatre-vingt piastres (quatre cents francs) par mois pour ses services, plus deux piastres par tête pour chaque homme et femme qui arriveront saufs dans la baie du Callao.

Callao le 3 octobre 1862.

Signé : ARTHUR M. WHOLEY.

B. L. KNAPP.

Le témoin,

Signé : JOS. P. BROLASKY.

Pour traduction conforme :

L'interprète des Tribunaux,

Signé : G. B. OSWOND.

Convention : — Entre Charles F. Grandet d'une part et les propriétaires du brig *Mercedes* de l'autre.

Art. 1er. M. Charles F. Grandet consent à s'embarquer à bord dudit brig *Mercedes* pour coopérer avec B. Lee Knapp, et faire ses plus grands efforts pour obtenir un chargement entier d'immigrants indigènes des Iles Tuamotu.

Art. 2. Les propriétaires dudit brig *Mercedes*, s'engagent à payer à M. Charles F. Grandet, la somme de cent piastres (500 fr.) par mois pour ses services ainsi que deux piastres et demi (douze francs cinquante centimes) par tête pour chaque homme et femme qui arriveront saufs dans la baie de Callao, Pérou.

Art. 3. Il est de plus entendu entre les parties contractantes que les dettes qui restent dues audit Charles F. Grandet sont liquidées en entier et à jamais annulées pour les immigrants indigènes qui arriveront dans la baie de Callao.

Art. 4. Par la désignation hommes et femmes il est entendu à partir de l'âge de douze ans.

Fait à bord du brig *Mercedes*, dans la rade de Faarava, le 10 novembre 1862.

Les Témoins :

Signé : JOS. P. BROLASKY.

Signé : A. T. FERNANDEZ.

Signé : B. LEE KNAPP.

Signé : GRANDET.

Signé : B. UNIBASO.

Pour traduction conforme :

L'interprète des Tribunaux,

Signé : G. B. OSWOND.

L'an mil huit cent soixante-deux et le dix-sept novembre, Entre M. Lee Knapp et les armateurs du navire péruvien *Mercedes*,

d'une part,

Et les habitants de Faarava, Iles Tuamotu d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Lesdits indiens auront à cultiver des terres et à faire tous les travaux qui leur conviendront.

Ils recevront pour leur travail cinq piastres chacun par mois, qu'ils soient hommes, femmes ou grands enfants; ce montant sera payé à la fin de chaque mois.

Le patron leur donnera les effets qui leur conviendront sans en dé-

duire le prix du montant de leurs gages. Ces effets leur seront accordés gratis. Le patron leur donnera aussi des vivres qui leur seront donnés sans paiement et sans retenue sur leur solde. Les femmes auront à aider leurs maris et à veiller à la maison.

Leurs travail et gages doivent commencer à courir à partir du jour même où le navire arrivera au Callao, (Pérou).

Signé : B. L. KNAPP, B. UNIBASO, JOS. P. BROLASKY.

Les chefs : PONSERT, TAPALABA, KAORO, TETRAFANO, juge de Faarava.

TIARRI GRANDET, secrétaire.

Pour traduction conforme,

L'interprète des Tribunaux,

G. B. OSWOND.

Après cette lecture la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut expose l'accusation en quelques mots, puis il ajoute : Le prévenu Grandet étant décédé, aux termes de l'article 2 du code d'instruction criminelle, l'action publique est éteinte contre lui, l'action civile peut être intentée contre ses représentants.

Le président. — Huissier, faites l'appel des témoins.

L'huissier appelle 23 témoins à charge, parmi lesquels se trouvent le chirurgien, le charpentier, le pilote et un matelot du *Mercedes A de Wholey* et deux témoins à décharge cités à la requête des accusés.

Ils répondent tous à l'appel de leurs noms.

Le président ordonne qu'ils soient conduits dans la salle qui leur est affectée.

M. Robin. — M. le président, je voudrais savoir en quelle qualité l'honorable M. Langomazino se trouve dans l'auditoire.

Le président. — Voulez-vous répondre, M. Langomazino ?

M. Langomazino. — Avec plaisir M. le président Je suis ici, maintenant, pour suivre les débats et en rendre compte dans le journal le *Messager*. J'ai eu l'honneur de vous demander l'autorisation d'avoir une table à ma disposition et je vous remercie de me l'avoir accordée.

On procède à l'interrogatoire d'Unibaso.

Le président. — Comment vous appelez-vous ?

Unibaso. — Juan-Bautista Unibaso.

D. Votre âge ?

R. 24 ou 25 ans.

D. Votre profession ?

R. Marin.

D. Votre domicile ?

R. J'étais à bord du brig péruvien *Mercedes A de Wholey*, dont je suis le capitaine, au moment de l'arrestation de ce navire.

D. Quel est le nom de votre armateur ?

R. Arturo M. de Wholey et Cie.

D. Quelles étaient vos instructions en partant de Callao ?

R. Elles étaient de venir parcourir les Iles de la Polynésie, j'avais carte blanche.

D. Aviez-vous à bord une carte des Iles Tuamotu et êtes-vous venu directement dans ces Iles sans toucher ailleurs ?

R. Oui.

D. Vos instructions étaient-elles verbales ou écrites ?

R. Elles étaient verbales.

D. Et quel était le but de ce voyage ?

R. Recruter des immigrants.

D. Combien ?

R. Le plus que je pourrais en prendre.

D. Je ferai remarquer qu'Unibaso, qui dit n'avoir reçu que des instructions, verbales a cependant déclaré dans l'instruction qu'elles étaient écrites. Voici ses réponses : « Il (l'armateur) ne m'a donné aucune instruction, seulement de venir dans les Iles des Tuamotu, avec une lettre cachetée et deux billets. »

« D. Que contenaient les deux billets qu'il vous a donnés ?

« R. L'un contenait l'autorisation de naviger dans la Polynésie et l'autre de venir dans les Iles de l'Océanie chercher des immigrants.

« D. Que contenait la lettre cachetée et que vous disait-elle ?

« R. Elle disait ce que je viens de dire et je l'ai ouverte à la mer. »

D. Ne vous a-t-on pas dit au Callao que vous ne pouviez pas prendre des immigrants aux Iles Tuamotu ?

R. Non.

D. En quelle qualité Lee Knapp était-il à bord du *Mercedes* ?

R. Il est venu à bord pour conduire le navire et pour prendre le monde.

D. Dans quelle Iles des Tuamotu avez-vous touché ?

R. A l'Ile Faarava seulement, je suis descendu à terre mais je n'y suis resté qu'un quart d'heure.

D. Où avez-vous vu Grandet pour la première fois ?

R. A bord, le jour même de l'arrivée à Faarava.

D. Est-ce lui qui vous a proposé de faire le contrat dont vous avez entendu la lecture ?

R. Non, je suis étranger à ce contrat.

D. Mais vous l'avez signé ?

R. Je l'ai signé parce que le capitaine doit savoir tout ce qui se passe à bord.

D. Ainsi vous n'avez pas touché ailleurs qu'à Faarava ?

R. Je l'affirme.

D. Mais le côté, cette chaloupe du bord ?

R. C'est Lee Knapp qui la dirigeait.

D. D'après vos ordres nécessairement ?

R. Non, je n'avais pas le droit de donner des ordres à Lee Knapp, je ne lui en ai jamais donné.

D. Mais quand les indiens venaient à bord que faisiez-vous ?

R. Je m'informais auprès de Grandet et de Lee Knapp s'ils venaient volontairement. Quant aux indiens, je ne leur ai jamais parlé.

D. Qui faisait la distribution des effets ?

R. Les autres.

D. Mais vous donniez les effets, les marchandises ?

R. Elles m'avaient été confiées, ainsi que l'argent, comme capitaine.

D. Habituellement ce sont les subrécargues qui sont chargés des marchandises, si Lee Knapp l'avait été, comme vous l'avez dit, sans doute il les aurait eues en sa possession.

R. Je n'avais pas d'autres conditions que de consentir à ce qui me serait dit.

D. Que s'est-il passé à terre ?

R. Je n'en sais absolument rien.

D. Pourquoi avez-vous fait disparaître le nom du navire ?

R. Je l'ai fait retirer parce que la planche tombait presque.

D. A quel moment l'avez-vous fait retirer ?

R. Je pense que c'est en partant du Callao, le navire était en réparation, je ne sais pas s'il l'avait alors.

D. Mettiez-vous un pavillon aux Iles ?
 R. Oui, un pavillon péruvien.
 D. N'avez-vous pas donné l'ordre, quand le *Latouche-Tréville* a paru, de faire descendre les indiens dans le faux-pont, ?
 R. J'ai dit de les faire passer à l'avant.
 D. Cependant l'ordre a été donné de descendre dans le faux-pont, cet ordre n'a pu être donné que par vous ?
 R. Je ne l'ai jamais donné.
 D. C'était donc Grandet qui était capitaine du navire ?
 R. Non, Grandet était capitaine des indiens.
 D. Vous avez eu, à bord, une discussion avec le docteur Brolasky qui prétendait être subrécargue, ne lui avez-vous pas montré une lettre qui prouvait que vous en aviez toutes les attributions ?
 R. Je n'ai jamais eu de discussion de ce genre.
 Le substitut. — D'après la déposition d'un témoin, cette discussion aurait eu lieu, à propos de médicaments qui auraient été enlevés sans l'autorisation du docteur.
 D. Si vous aviez eu huit cents indiens à bord, ainsi que le portaient vos instructions, qu'en auriez-vous fait ?
 R. Je les aurais transportés au Callao et j'aurais avisé les armateurs.
 D. Dans l'instruction vous avez dit qu'ils seraient placés ?
 R. Oui, c'est Lee Knapp qui aurait fait cela.
 D. N'avez-vous pas d'autres papiers que ceux que nous connaissons ?
 R. J'ai une licence chez M. le consul des États-Unis d'Amérique; je l'ai mise là en dépôt.
 D. Comment se fait-il que le nom de Brolasky ait été écrit à la suite de tous les autres sur le rôle d'équipage et par qui a-t-il été écrit ?
 R. Il a été écrit, à la dernière heure, par le capitaine de port du Callao.
 D. A quelle époque êtes-vous parti du Callao ?
 R. Le 4 octobre 1862.
 D. A quel moment Lee Knapp s'est-il présenté à bord pour la première fois ?
 R. Au moment du départ, il était seul, l'armateur est arrivé quelques instants après lui.
 D. Ne vous a-t-il donné aucun écrit concernant les fonctions de Lee Knapp à bord ?
 R. Aucun.
 D. Désirez-vous ajouter quelque chose à ce que vous venez de dire au tribunal ?
 R. Non.
 M. Robin. — Je ne vois pas qu'il y ait contradiction dans ce qu'a dit Unibaso, il a dit dans l'instruction qu'il avait reçu une lettre cachetée de son armateur, il l'a répété ici.
 Le président. — Il a dit, lors de la première enquête, qu'il n'a su ce qu'il allait faire qu'à la mer, et ici à l'audience, il vient de déclarer que les instructions étaient verbales. Il est impossible que l'armateur ne lui ait pas donné des instructions précises sur le rôle de Lee Knapp.
 M. Robin. — Tout cela provient des mauvaises traductions dont se plaint Unibaso.
 Le président. — Enfin, connaissez-vous bien le but de votre expédition ?
 R. Je ne savais pas ce que j'allais faire. J'allais prendre des colons volontaires aux Tuamotu.
 D. Connaissez-vous ces formules de contrats imprimées ?
 R. Je ne les ai pas vues à bord.
 Le substitut. — Il les avait dans sa propre malle.
 M. Robin. — Unibaso n'a certainement pas compris les questions.
 Le président. — Quelles questions voulez-vous qu'on lui pose ?
 M. Robin. — Des questions sur le but du voyage.
 D. Unibaso, en partant du Callao, votre armateur vous a-t-il dit de venir faire un chargement d'indiens aux Iles Tuamotu ?
 R. Oui, dans la Polynésie.
 D. Les formules de contrat, qui les a portées à bord ?
 R. Je ne sais pas.
 D. Que faisait Lee Knapp à bord ?
 R. Rien, il était embarqué pour charger le navire.
 D. Les indiens vous paraissaient-ils contents à bord ?
 R. Très-contents.
 D. Ne vous ont-ils pas demandé à débarquer ?
 R. Aucun indien ne m'a fait cette demande.
 Le substitut. — Pourquoi n'êtes-vous pas descendu à terre dans les Iles ?
 R. Pour veiller à la conduite du navire.
 Le substitut. — N'avez-vous pas eu connaissance du contrat intervenu entre les armateurs et Lee Knapp ?
 R. Je ne le connais que par ce que m'en a dit l'armateur. — Lee Knapp était à bord comme pilote-pratique et comme interprète.
 Le substitut. — Il n'était donc pas subrécargue, comme vous l'avez dit ?
 R. C'est la mode espagnole.
 Le substitut. — Mais il n'avait la disposition ni des marchandises ni de l'argent. N'est-ce pas vous qui avez donné la chaloupe à Lee Knapp lorsqu'il est parti de Faarava pour aller à Motutunga ?
 R. Lee Knapp a pris le côtre et a quitté le bord sans ma permission, il n'en avait pas besoin, je n'aurais pas eu le pouvoir de refuser puisqu'il avait les ordres de l'armateur.
 Le président. — N'est-ce pas vous qui avez envoyé Grandet à terre, à Kahuei et à Katiu ?
 R. Non, ce n'est pas moi.
 D. Comment les formules de contrat se trouvaient-elles dans votre malle ?
 R. Elles n'y étaient pas.
 Le substitut. — Comment ! Le juge d'instruction et moi les y avons trouvées en votre présence ?
 R. Je ne les connais pas.
 — L'audience est suspendue. Elle est reprise dix minutes après.
 Le président fait lire à Lee Knapp le résumé de l'acte d'accusation.
 Le Président. — Comment vous appelez-vous ?
 R. Byron Lee Knapp.
 D. Votre âge ?
 R. 35 à 36 ans.
 D. Votre profession ?
 R. J'en ai pas de profession arrêtée, je suis tantôt marin, tantôt teneur de livres, tantôt ingénieur.
 D. Quel est votre dernier domicile ?
 R. Le navire péruvien *Mercedes A. de Wholey*.
 D. En quelle qualité étiez-vous à bord de ce navire ?
 R. J'y étais en qualité d'interprète, l'armateur a ajouté pilote dans le contrat, je l'ai accepté.

D. Quelles étaient vos instructions ?
 R. De venir aux Iles comme interprète, de passer à bord du *Barbara Gomez* après avoir accompli mon mandat à bord du *Mercedes A. de Wholey*. Ces instructions étaient écrites, elles m'ont été remises par Brolasky.
 D. Que s'est-il passé à bord du *Mercedes* avant le départ du Callao ?
 R. L'armateur est venu à bord en compagnie du frère du capitaine et de M. Hun, je me promenais à babord, eux se promenaient à tribord; lorsqu'à un certain moment l'armateur vint à moi et m'invita à boire, je descendis avec ces MM. dans le carré, tout le monde était là. Une carte des Iles Tuamotu était ouverte sur la table. On parlait espagnol, je ne comprenais pas ce qui se disait. L'armateur me dit : vous n'irez pas à Taïti, et me montrant l'île Hao, peut-être mouiller là, me demanda-t-il. Je lui répondis que oui, mais qu'il était nécessaire de venir à Taïti d'abord. Il insista fortement et répéta : vous n'irez pas à Taïti. M. Hun dit aussi : c'est moi qui ai engagé M. Wholey à vous donner cet ordre. M. Wholey traça alors au crayon, sur la carte, un cercle comprenant les Iles qu'on devait parcourir, et marqua chacune de celles où l'on devait s'arrêter.
 D. Pourquoi l'armateur faisait-il cette défense de ne pas venir à Taïti ?
 R. Je n'en sais rien. Ce que je sais bien, c'est que d'abord nous devions y venir, ce n'est qu'à cette condition que j'avais accepté le contrat. A ce moment, il était trop tard pour me dédire, on hissa l'ancre et peu d'instants après le navire partait. On parlait espagnol dans le carré, c'est ce qui fait que je n'ai pas saisi les raisons que pouvait donner l'armateur pour éviter Taïti. Brolasky m'a dit après le départ qu'il croyait que ce conseil venait de M. Hun qui a habité quelque temps la Nouvelle-Zélande et a passé à Taïti même.
 D. N'étiez-vous pas subrécargue à bord ?
 R. Unibaso dit que je l'étais, mais cela n'est pas vrai.
 D. N'avez-vous pas les papiers du bord ?
 R. Non sans doute, comment cela aurait-il pu être je n'ai pas eu une heure de conversation avec M. de Wholey.
 D. Saviez-vous ce que vous veniez faire aux Tuamotu ?
 R. Oui, je le savais.
 D. Vous avez habité ces Iles et Taïti, vous deviez connaître les lois du pays ?
 R. Je savais qu'on ne pouvait pas aller dans les Iles sans avoir une autorisation de Taïti, mais je ne savais pas que les indiens ne pussent pas quitter leurs Iles sans autorisation; du reste, je le répète, je ne serais pas venu si j'avais pensé qu'on ne dut pas toucher à Taïti, il n'y avait plus moyen de quitter le bord quand je l'ai appris. Depuis le départ, j'ai dit à plusieurs reprises au capitaine de ne pas toucher aux Tuamotu parce que les indiens étaient presque tous débiteurs de MM. Brander et Hort.
 D. Pourquoi avez-vous dit aux indiens que vous aviez l'autorisation du Gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Faarava ?
 R. Je ne l'ai pas dit.
 Le témoin donne ensuite de longs détails sans intérêt sur son départ de Faarava avec le côtre. Grandet lui a donné deux indiens et a remis plusieurs lettres. Les indiens de Grandet étaient chargés des opérations, lui ne faisait que conduire le côtre.
 D. Étiez-vous présent lorsque le contrat de Faarava a été signé ?
 R. J'ai vu signer une ou deux personnes, puis je suis sorti; j'étais dans une case autre que celle où a eu lieu la signature lorsque Grandet me fit appeler pour me faire signer.
 D. Comment Grandet est-il entré dans cette opération ?
 R. Je me trouvais le soir de notre arrivée, dans une case avec Grandet, il me questionna sur la nature de l'expédition du navire et je lui donnai quelques détails, il me dit alors qu'il ferait volontiers ce voyage, qu'il était depuis longtemps dans ces Iles, qu'il lui était dû environ trente quatre mille piastres et qu'il désespérait, vu son état de maladie, de jamais pouvoir en recouvrer plus de la moitié, il finit par me dire : si je vais avec vous, vous aurez des indiens, si non vous n'en aurez pas.
 Je rendis compte de cette conversation au capitaine, il m'autorisa à m'assurer ses services et signa le contrat.
 D. Et vous en quelle qualité l'avez-vous signé, est-ce comme témoin ?
 R. Je crois avoir signé comme partie.
 D. Pourquoi promettez-vous 5 piastres, lorsque sur les formules imprimées il n'est question que de 4 piastres ?
 R. Je demandai au capitaine combien il fallait donner aux indiens, il me répondit 4 ou 3 piastres, le moins possible. Ces gens-là ne sont pas fous, lui dis-je, ils ne viendront jamais à ces conditions. Eh bien ! me dit-il alors, offrez 5 piastres.
 D. Vous faisiez des promesses que vous ne pouviez pas tenir, vous parliez de rapatriement prochain et vos formules imprimées portent engagement pour huit années, vous parlez de Pitcairn, lorsque vous alliez au Perou ?
 R. Je ne pense pas qu'un seul indien puisse dire que j'ai parlé de cela.
 D. Vous aurez bientôt la satisfaction de l'entendre répéter.
 R. J'ai dit aux indiens que si le vent nous favorisait nous serions rendus dans 30 ou 35 jours et que dans le cas contraire, il nous faudrait 6 ou 8 semaines.
 D. Pourquoi donniez-vous l'ordre de couper les pirogues ?
 R. Je n'ai pas connaissance de cela.
 D. Pourquoi vous êtes-vous opposé au départ des chefs de Motutunga et de Katiu ?
 R. Je ne m'y suis pas opposé, je n'avais ni le droit ni le pouvoir de le faire.
 D. Enfin, dans combien de temps disiez-vous aux indiens qu'ils seraient rapatriés ?
 R. J'ai dit à quelques-uns qu'ils le seraient au bout de quelque temps, lorsqu'ils seraient fatigués, je le croyais moi-même.
 D. Où le navire a-t-il mouillé ?
 R. Il n'a mouillé qu'à Faarava, à ma connaissance.
 D. N'a-t-il pas touché à Anaa ?
 R. Oui, une embarcation a été envoyée à terre, je suis descendu pour aller voir M. Cébret.
 D. Connaissez-vous Grandet avant votre rencontre à Faarava ?
 R. Je le connaissais de vue, je n'avais pas échangé 50 paroles avec lui.
 D. Qu'avez-vous fait à Anaa ?
 R. J'étais descendu avec Brolasky, il est rentré à bord, moi, j'ai couché à terre.
 D. Est-ce Cébret qui vous a indiqué Grandet ?
 L'accusé rend compte d'une rencontre qu'il a faite de deux indiens qui se trouvaient dans une embarcation mais ne répond pas à la question.
 D. Dans combien d'Iles êtes-vous allé avec le côtre ?
 R. Dans quatre Iles.
 D. Quel pavillon y avait-il à bord du navire ?

Deuxième témoin à charge, PETERO, chef mutoi de l'île Faarava, âge inconnu.

R. Celui du Pérou.
D. Le hissait-on ?
R. Je ne crois pas qu'on l'ait mis ni à Anaa ni à Faarava.
D. Le navire avait-il son nom en évidence au Callao ?
R. Je ne l'ai pas remarqué, je n'y suis allé que vers le soir.
D. Est-il à votre connaissance que le capitaine l'ait fait enlever ?
R. Non.
D. Combien avez-vous fait embarquer de personnes ?

R. J'ai pris 31 personnes à Tahanea et je les ai conduites à Motutunga, mais je ne sais pas combien d'indiens de cette dernière île se sont embarqués à Motutunga, le chef est venu me demander où il trouverait le brig, je lui répondis qu'il était à Katiu et que c'était là que tout le monde devait se rendre pour l'embarquement. Il me dit alors que tous les hommes de Motutunga étaient réunis et que le brig devrait venir les prendre, sans quoi ils ne parleraient pas, j'expédiai alors le côtre avec une lettre pour inviter le capitaine à venir.

D. Pourquoi avez-vous cherché à vous éloigner lorsque vous avez aperçu le bateau à vapeur ?
R. Je n'ai jamais cherché à me sauver, au contraire, j'ai voulu rallier le navire, je croyais pouvoir gagner la passe, mais le vent ayant changé, je ne l'ai pas pu, la nuit m'a surpris et le lendemain le bateau à vapeur était loin.

D. Vous avez dit : voilà le bateau à vapeur qui vient prendre le brig. Vous saviez donc que ce que faisait ce navire était mal ?
R. J'ai toujours cru que le navire n'avait pas le droit de venir aux Iles Tuamotu.

D. Désirez-vous donner d'autres explications ?
R. M'accordera-t-on la parole plus tard ?
D. Sans doute.
R. Je savais que le Raillieur était ici, mais j'ignorais qu'un bateau à vapeur s'y trouvât. J'ai toujours fait mon possible pour amener le Mercedes à Taïti.

Le substitut. — Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens aient été destinés aux Iles Chinchas ?

R. Je ne le soupçonnais pas au moment du départ ; quand les disputes ont eu lieu à bord, j'ai cherché à savoir de qui je devais prendre les ordres, puisque le docteur et le capitaine se prétendaient tous les deux subrécargues, pour y arriver je causai avec le docteur, il me dit : je suis subrécargue ; je fis part de ce propos au capitaine qui me répondit que lui seul l'était ; j'en parlai au docteur ; il me dit qu'au premier mouillage il montrerait ses instructions écrites. Je rapportai cette réponse au capitaine, il se mit en colère, prit une boîte en fer blanc en sortit plusieurs papiers, entre autres une lettre écrite par l'armateur et de laquelle il me lut plusieurs extraits. Cette lettre avait nécessairement été écrite après la signature de mon contrat puisqu'il y était question de moi.

Le substitut. — Mais ce n'est pas là une réponse à ma question ?

R. C'est pour y arriver. A la fin de la conversation le capitaine me montra un autre papier en me disant : voilà le contrat de M. Wholey avec le gouvernement pour fournir 5,000 travailleurs destinés aux Chinchas. Étant monté sur le pont, je demandai à Brolasky : est-il vrai que les indiens sont destinés aux Chinchas ? il répondit qu'il ne le pensait pas, que M. Wholey était l'agent de l'entrepreneur des Chinchas, mais qu'il croyait que les indiens seraient distribués par groupes de 30 ou 40 et qu'une manufacture de sucre en prendrait à elle seule 100.

Le substitut. n'avez-vous pas eu avec le capitaine une discussion au sujet d'un cochon que vous aviez fait tuer ? à la suite de cette discussion n'avez pas dit sur le pont : nous trompons les indiens en les menant au Chinchas, nous pourrions au moins les faire manger ?

R. Je ne me rappelle pas au juste, j'étais très-mécontent, j'ai pu dire cela. J'ai toujours été mécontent pendant tout le voyage, j'ai pu dire beaucoup de choses.

Le substitut. — A Motutunga vous les trompiez donc en leur faisant espérer le rapatriement ?

R. Je ne crois pas avoir voulu tromper les indiens.
D. Avez-vous eu connaissance des contrats imprimés ?
R. A Faarava seulement.

Le président. — Pourquoi ne s'est-on pas servi des formules imprimées ?

R. Je n'ai jamais fait de contrat. Ni moi ni M. Grandet ne comprenions l'espagnol. On nous remit deux formules, je ne compris que les mots : huit ans. Grandet me demanda si je comprenais ? je lui dis que non, il me dit alors : moi je comprends assez, mais je ne veux pas m'en servir ; j'en ferai un autre et il déchira la formule qu'il tenait à la main.

M. Robin. Puis-je dire quelque chose ?

Le président. Vous avez la parole.

M. Robin. Je ne vois que des contradictions d'un bout à l'autre ; il dit ceci puis cela, ce ne sont pas des choses qu'on puisse croire.

On introduit le premier témoin à charge.

TEPAIAHA, chef du district de Teahatea, île Faarava, âge inconnu.

Grandet paraissait être le chef de l'embarcation qui vint chez lui, un mardi du mois de décembre, il y avait dans cette embarcation, outre Grandet, Lee Knapp et trois indiens. On fit aux habitants la proposition de les transporter au Pérou, nouvelle terre située un peu au-delà de Piteairu pour cultiver la canne à sucre, le café et le riz, on donnerait 5 piastres par mois, la nourriture et le logement et on rapatrierait ceux qui voudraient revenir, à leur volonté ; ce rapatriement se ferait à bord d'un trois mâts appartenant au propriétaire du brig péruvien. Les indiens refusèrent, ils voulaient cent francs par mois, Grandet ne voulut donner que 25 francs. Les indiens s'étant décidés, il signa le contrat. Ce n'est pas pour lui qu'il a signé, ni pour sa famille, lui, ne devait pas quitter l'île.

Au moment du départ du navire, comme il se trouvait éloigné de son habitation et que le bâtiment ne pouvait sortir que par la passe qui est vis-à-vis, il demanda à Grandet de le déposer chez lui en passant, une fois à bord avec sa famille on ne voulut plus le débarquer. A Katiu, il descendit à terre et s'il revint à bord, c'est qu'on l'avait obligé d'y laisser sa femme et ses enfants. On n'a jamais laissé descendre que les hommes mariés et avec la condition de laisser leurs familles et leurs bagages sur le navire.

Les indiens de Faarava qui ont été embarqués sont au nombre de 30.

A bord on leur a donné des chemises, des pantalons, des couvertures, des vivres et de l'eau.

Les chefs de Faarava qui ont signé le contrat sont : Pohemiti, Kaoko, et lui Tepaiaha, eux seuls ont signé.

Des indiens lui ont dit qu'au moment de son arrivée à Faarava, le navire avait un pavillon au mât de devant.

Il a plusieurs fois, mais vainement, réclamé son débarquement, Grandet lui disait : c'est impossible, vous avez mangé les vivres du bord, vous resterez.

Le brig est arrivé à Faarava un samedi, il avait un pavillon sur le mât de l'avant, Grandet et Lee Knapp l'ont engagé pour aller travailler, dans une terre nouvelle, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz ; il devait recevoir cinq piastres par mois, la nourriture, le logement et des vêtements ; ces conditions étaient les mêmes pour tous ceux qui s'engageaient, hommes, femmes et grands enfants, ceux qui ont consenti ont signé un papier qui est entre les mains de Tetefano. Le témoin n'a pas entendu qu'on ait parlé d'une autorisation accordée par le Gouvernement, mais il croit que Lee Knapp a dit, à Motutunga, qu'il avait cette autorisation. Ils se sont embarqués, le mardi, au nombre de trente, les chefs de Faarava ont signé pour autoriser leurs gens à partir.

Le président. — On croit donc chez vous que les chefs ont le droit de disposer de la liberté des habitants et qu'il suffit qu'un contrat soit signé par eux pour qu'ils soient engagés ?

R. Ils pensaient que oui, parce que chaque fois qu'un navire vient faire des opérations pour la nacre, pour les cocos ou d'autres produits, les choses se passent ainsi.

Le président. — Continuez votre déposition.

R. Le navire s'est rendu à Kauehi, Grandet est descendu à terre avec quatre hommes, mais je n'ai pas quitté le bord, on s'est rendu ensuite à Katiu où l'on a embarqué vingt-six hommes, de là à Motutunga où se trouvait Lee Knapp, on y a embarqué soixante-dix hommes, de là à M'utea où Lee Knapp est descendu avec trois personnes. On avait gagné le large lorsqu'à trois heures du soir on a aperçu le bateau à vapeur. Mes camarades m'ont dit, le lendemain, qu'à ce moment on avait voulu les faire descendre dans le faux-pont.

Il s'est embarqué sans défiance, ne se doutant pas qu'on dût les envoyer à la mort, et personne ne l'ayant prévenu qu'en agissant ainsi, il faisait mal. L'européen Chapman, capitaine d'une goélette de M. Hort, lui avait dit, à Faarava, que le pays où ils allaient était un très-bon pays.

Le président. — Une personne n'est-elle pas venue dans une embarcation le long du bord ; n'a-t-elle pas dit que cet embarquement était une très-mauvaise chose ?

R. Le capitaine d'une goélette de M. Brander est venu chercher Tairi, mais il n'a pas tenu ce propos là.

D. Des indiens n'ont-ils pas demandé à débarquer ?

R. Oui, de vieilles femmes, je ne sais à qui elles se sont adressées, on ne leur a probablement pas accordé, puisqu'elles n'ont pas débarqué.

M. Robin. — N'a-t-il pas entendu les indiens dire, en voyant paraître le bateau à vapeur : « Tiens ! voilà le bateau à vapeur, qui vient à nous prendre, parce que nous partons sans avoir payé nos dettes ? »

R. Je n'ai jamais entendu dire cela. Les indiens croyaient d'abord que le bateau à vapeur se rendait aux Marquises. Les gens du bord dirent : ce bateau à vapeur est à nous.

M. Robin. — Qui lui a donné l'ordre de s'embarquer ; est-il allé à bord de bonne volonté ?

R. Je suis allé à bord par suite des bonnes paroles qui m'ont été dites par Grandet. Je n'ai jamais reçu d'ordre.

Le président. — Pour combien de temps étiez-vous engagés ?

R. On n'a pas limité le temps, on nous a dit que nous reviendrions quand nous serions fatigués.

M. Robin. — Les indiens ont-ils été bien traités à bord ?

R. On leur a donné des pantalons, des chemises et on les a fait manger.

M. Robin. — Qui faisait la distribution des vêtements ?

R. Le capitaine que voilà les donnait à Grandet, et celui-ci les distribuait.

Le substitut. — Les trois chefs de Faarava, en signant le contrat, avaient-ils entendu s'engager eux-mêmes à partir ?

R. Ils ne signaient que pour donner à leur peuple le droit de partir et non pas pour eux-mêmes ; ils devaient rester, Tepaiaha particulièrement n'a jamais dit qu'il dût s'éloigner, il ne s'était embarqué que pour être transporté dans son district ; Grandet le lui avait promis, j'ai entendu Tepaiaha demander à Grandet une embarcation pour descendre à terre, celui-ci lui répondit : vous avez mangé les vivres du navire, vous resterez comme les autres.

La suite de cette déposition confirme entièrement celle de Tepaiaha.

M. Robin. — C'est un fait qui me paraît un peu fort, voilà un homme qui signe pour les autres, puis qui se rend à bord avec sa famille qui s'y remplit le ventre et demande à débarquer, je n'y comprends rien.

Troisième témoin à charge, TAIAI, mutoi du district de Tuau, île Faarava.

J'étais à bord de la goélette Eimeo, Grandet est venu un jour à Faarava dans une embarcation, il m'a engagé à lui servir de pilote, j'ai consenti, et je l'ai suivi dans son embarcation ; nous partîmes pour le district de Teahatea, je lui demandai ce qu'il allait faire là, il ne me répondit pas d'abord, mais un moment après, lui ayant répété mes questions, il me répondit qu'il allait chercher des travailleurs, pour aller dans une terre nouvelle cultiver la canne à sucre, le café et le riz. Nous partîmes le lendemain, et le jour suivant nous arrivâmes au district de Tetamannu, c'est là que Grandet fit des propositions aux indiens, il leur offrit 25 francs par mois, la nourriture, le logement et les vêtements, tous refusèrent exigeant 20 piastres par mois, Grandet vint me trouver à minuit pour me persuader que c'était une bonne chose et m'inviter à m'engager, je refusai, il revint me trouver dès le matin et nouvelle surprise de moi ses instances, et je finis par consentir.

On appareilla le lundi, mais il fut impossible de sortir, le lendemain et le surlendemain nous étions à Kauehi. Je descendis à terre sur l'ordre de Grandet pour recruter des hommes, on fit réveiller les habitants, mais on ne put en engager qu'un seul, cependant on en repêcha, on dit qu'il avait l'autorisation du Gouvernement, je n'ai pas pu entendre ce qui s'est dit à bord au moment de l'arrivée du bateau à vapeur, j'étais alors sur le côtre avec Lee Knapp, lorsque celui-ci aperçut le bateau à vapeur, il me dit : que pensez-vous ? Je pense, lui répondit-il, que c'est un navire du Gouvernement. Vous êtes fou, me sentit, mais peu après il voulut retourner avec l'embarcation, il y convint, mais peu après il voulut retourner. Je voulais m'y opposer, si ma route à pied, mon intention étant de me rapprocher du bateau à vapeur.

M. Robin. — Le témoin est-il bien sûr que Lee Knapp lui ait proposé d'aller à Raiatea ?

R. Oui, j'en suis bien sûr.

M. Robin. — Connaissez-vous l'indien T. M. ?

Connaît

R. Oui.
 M. Robin. — N'a-t-il pas un autre nom ?
 R. Je ne lui en connais pas d'autres.
 M. Nollenberger. — Grandet n'a-t-il pas dit aux indiens : partez, si en vous fait du tort, j'irai trouver le consul de France, et le témoin ne répondit-il pas : si vous venez avec nous, nous irons ?
 R. Je n'ai pas connaissance de cela.
 M. Nollenberger. — Grandet ne lui a-t-il pas dit, qu'il allait à bord chercher les contrats pour les faire signer le lendemain matin ?
 R. Non, il ne m'a pas dit cela.
 M. Nollenberger. — Est-ce Knapp ou Taurere qui a proposé d'aller à Raiatea ?
 R. C'est bien Knapp.
 Le président. — Qu'avez-vous pensé de cette proposition d'aller à Raiatea ?
 R. Cela ne m'a pas fait réfléchir.
 M. Nollenberger. — Dans quel position se trouvait-il à bord du côté au moment où Lee Knapp a fait la proposition d'aller à Raiatea ?
 R. Nous étions les quatre indiens sur l'arrière, Knapp se trouvait au milieu de l'embarcation.
 M. Nollenberger. — A-t-il bien entendu dans cette position, le vent emportant les paroles ?
 R. Oui, j'ai très-bien entendu; du reste, deux ou trois jours auparavant, Knapp avait fait la même proposition à Taurere.
 M. Nollenberger. — Lee Knapp ne lui a-t-il pas fait la proposition de le débarquer quelque part ?
 R. Oui, c'est en passant entre les îles Motutunga et Marutea.
 M. Nollenberger. — Quand le côté était amarré à terre, à Fuite, Lee Knapp n'a-t-il pas dit devant lui à deux indiens, nous allons à Faarava, et de là à Taïti ?
 R. Non, je ne l'ai pas entendu. Deux personnes, en effet, sont venues à bord réparer l'embarcation, j'étais près d'elles et je n'ai rien entendu.
 M. Robin. — Qui a payé ses services ?
 R. Personne.
 Le président. — Vous avait-on promis quelque chose ?
 R. Jamais.
 Le substitut. — Tapaiaha était-il à bord du brig quand vous vous y êtes embarqué ?
 R. Nous nous sommes embarqués à la même époque, je savais que Tapaiaha ne devait pas partir, il n'allait à bord que pour être transporté dans son district. Quand il demanda à être débarqué, Grandet lui répondit : vous avez mangé les vivres du bord, vous resterez. Je ne me suis pas aperçu que Grandet soit allé consulter une autre personne avant de faire cette réponse à Tapaiaha.
 Le substitut. — A Marutea, avez-vous entendu les propositions faites par Lee Knapp aux indiens ?
 R. Lee Knapp ne pouvant pas bien s'expliquer, il m'a chargé de parler pour lui, et j'ai dit, embarquez sur ce navire pour aller cultiver, sur une autre terre, le café, la canne à sucre et le riz. Quant à cette promesse de revenir quand on serait fatigué de travailler, Grandet l'a faite à Faarava, mais on a rien dit de semblable à Marutea. J'ai su, par Narue et Tetou, qu'on avait déclaré qu'on agissait avec l'autorisation des pères de la mission catholique et des chefs de Faarava, mais je ne l'ai jamais entendu dire par Lee Knapp.

Quatrième témoin à charge, TETEFANO, juge de Faarava, âge inconnu.

Le navire péruvien est arrivé le 8 novembre; je suis allé à bord au moment du départ, comme les autres je devais aller travailler, sur une terre nouvelle, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, à raison de cinq piastres par mois, la nourriture, les vêtements et le logement. Lee Knapp m'avait donné ces détails de la part du capitaine, mais c'est Grandet qui m'avait engagé. On n'a pas limité le temps, on a seulement dit : vous resterez jusqu'à ce que vous soyez fatigué. Grandet me dit que cette terre était près et située dans l'Amérique du Sud; Lee Knapp, à son tour, me dit qu'elle s'appelait Pérou, qu'on y allait dans trente jours. J'ai entendu Tapaiaha, qui n'était pas des partants, demander à être débarqué, Grandet et le capitaine ne l'ont pas voulu; malgré ses réclamations, on l'a forcé à rester à bord. C'est bien de ce capitaine ici présent que j'entends parler et non pas de Lee Knapp; ce dernier était parti. On a dit aussi qu'un trois-mâts, appartenant au patron qui nous engageait, devait venir dans les îles, parce qu'on voulait dix mille travailleurs.

M. Robin. — Connaissez-vous Tetepe de Faarava ?
 R. Oui.
 M. Robin. — Que fait-il ordinairement ?
 R. Il est agent de M. Hort.
 M. Robin. — Était-il à bord du brig ?
 R. Oui, avec Lee Knapp.
 M. Robin. — Qu'a-t-il embarqué ?
 R. Rien.
 M. Robin. — N'avait-il pas une boîte, un coffre, une malle ?
 R. Je n'en sais rien.
 M. Robin. — N'avait-il pas encore quelque chose ?
 R. Je ne sais pas.
 M. Robin. — J'ai entendu dire que ce témoin avait été payé par Grandet.
 R. Non, je n'ai rien reçu de personne.
 M. Robin. — Et Petero ?
 R. Je n'en sais rien.
 M. Robin. — Comment peut-il savoir que le capitaine et Grandet se sont opposés au départ de Tapaiaha, puisqu'il ne sait pas parler espagnol ?
 Le président. — Comment avez-vous su cela, vous l'avez compris ?
 R. Tapaiaha avait monté sa malle sur le pont dans l'intention de débarquer, Grandet lui dit en taïtien, le capitaine ne veut pas.
 M. Robin. — Avez-vous reçu des effets ?
 R. Oui.
 M. Robin. — Qui les a donnés ?
 R. Grandet, qui les recevait du capitaine.
 M. Robin. — Avez-vous été bien traité à bord ?
 R. Oui.
 Le substitut. — Le témoin a déclaré que Knapp faisait les propositions au nom du capitaine. Est-il bien certain de ce qu'il avance ?
 R. Il recevait des instructions du capitaine, car il lui parlait très-souvent et avait l'air de recevoir des ordres de lui.

Cinquième témoin à charge, PETAU, de Faarava, âge inconnu.
 S'ai été engagé par Lee Knapp et Grandet, pour aller sur une terre

peu éloignée, dont je ne me rappelle plus le nom, cultiver le café, la canne à sucre et le riz, à raison de cinq piastres par mois, la nourriture, le logement et les vêtements, et je me suis rendu à bord du brig, à Faarava. On m'avait dit que, si le travail me convenait, je resterais longtemps et que, dans le cas contraire, Grandet me ramènerait. Je sais que Tapaiaha a voulu débarquer et qu'on n'y a pas consenti; d'autres que lui ont aussi été retenus. Quand le bateau à vapeur a été aperçu, le capitaine a dit à Grandet de faire descendre les indiens dans le faux-pont, et Grandet leur a transmis cet ordre.

M. Robin. Qui vous a fait des cadeaux à bord ?
 R. Grandet.
 Le président. De qui Grandet tenait-il les objets qu'on vous a donné ?
 R. Du capitaine qui les lui remettait.
 M. Robin. Dans quel endroit du navire les lui remettait-il ?
 R. Près d'un mâ, il y avait là des sacs pleins, le capitaine les remettait à Grandet.
 M. Robin. Par quel ordre vous êtes-vous embarqué ?
 R. Je suis allé à bord parce que j'ai été trompé, c'est Lee Knapp qui a parlé à Grandet, et c'est ce dernier qui m'a décidé.
 M. Robin. Je prends à témoin toute la colonie! Je défie un blanc de faire quelque chose à un Pomotu, il n'a pu s'embarquer que sur l'ordre de son chef; il faut que ces gens-là disent la vérité.
 Le substitut au témoin. Grandet n'a-t-il pas parlé à quelqu'un, quand il a refusé à Tapaiaha de débarquer ?
 R. Tapaiaha s'est adressé en premier lieu à Grandet qui lui a dit : il faut d'abord que j'en parle au capitaine, il s'est éloigné, puis il est revenu.
 Le président. Grandet vous a-t-il dit que le gouvernement et les chefs consentaient à s'embarquer ?
 R. Je n'ai pas entendu cela. Grandet a été très-pressant avec moi, il m'a même pris par la main pour m'engager à aller à bord.
 M. Robin. Le navire était-il en marche quand Tapaiaha a voulu débarquer ?
 R. Il était sorti de la passe et avait mis en panne, c'est bien à ce moment-là que Grandet a consulté le capitaine.
 Le substitut. Ce point est très-important, je désire que Tapaiaha soit confronté avec le témoin.
 Tapaiaha est appelé.
 Le substitut à Tapaiaha. Grandet est-il allé d'abord trouver le capitaine avant de vous refuser de débarquer ?
 Tapaiaha. Grandet m'a dit, vous avez mangé les vivres du bord, vous ne pouvez plus débarquer, je ne l'ai pas vu aller vers le capitaine, mais il causait à tout moment avec lui.

Sixième témoin à charge; RAHURU, de Faarava, sans profession, âge inconnu.

Avant l'arrivée du brig j'étais domestique de Grandet, il m'a engagé à aller à bord pour être transporté sur une terre où je serais employé à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, travail pour lequel on me donnerait vingt-cinq francs par mois, la nourriture, le logement et les effets d'habillement. On m'a dit que je resterais là tant que je ne serai pas fatigué, je n'ai pas entendu dire qu'on ait la permission du Gouvernement.

A Faarava nous sommes allés à Kahuei prendre des hommes, je ne suis pas descendu à terre, on ne me l'a pas proposé; on a embarqué beaucoup de monde; le navire n'avait pas de pavillon ni de nom; les indiens étaient contents parce qu'ils pensaient que c'était une bonne chose pour eux. De Kahuei on s'est rendu à Kaiu, je ne suis pas descendu à terre; Grandet était à bord, mais Lee Knapp était parti pour d'autres îles.

Je sais que Tapaiaha a demandé à débarquer, je l'ai entendu, moi-même, demander une embarcation à Grandet, celui-ci répondit : vous avez mangé les vivres du bord, vous devez rester.

Quand le bateau à vapeur fut en vue, Grandet vint nous dire, de la part du capitaine, qu'il fallait descendre dans le faux pont, parce qu'on ne pouvait pas entendre les ordres donnés pour la manœuvre.

M. Robin. Quelle était la position du navire au moment où Tapaiaha a demandé à descendre à terre ?

R. Tapaiaha a d'abord demandé en traversant la passe, il a renouvelé sa demande lorsque le navire a mis en panne à cause d'une embarcation qui est venue le long du bord.

Les ordres étaient donnés à Grandet par le capitaine, je ne sais pas si Grandet a dit aux indiens qu'ils pourraient revenir de suite, s'ils n'étaient pas contents; mais je sais qu'il a dit qu'un nouveau navire viendrait dans trois mois prendre d'autres indiens.

Le substitut. Parlez-vous espagnol ?
 R. Non. J'ai su que Grandet recevait les ordres du capitaine par les conversations que j'ai eues avec lui.

Septième témoin, TAURERE, de Faarava, âge inconnu.

J'ai vu le brig pour la première fois à Faarava, et je suis allé à bord; Lee Knapp m'a demandé, à Grandet, pour aller dans son embarcation. Je n'étais pas de ceux qui devaient aller au Pérou. Dans les îles où je suis allé avec Lee Knapp, celui-ci disait aux indiens, en s'exprimant en taïtien, idiôme qu'il parle bien : venez avec nous pour travailler, le Gouvernement n'a rien à dire. Nous reconstrûmes une goëlette, les hommes qui la montaient nous dirent qu'ils étaient porteurs d'une lettre du père Nicolas aux chefs des îles; je voulais me la faire remettre, offrant de la porter, on ne le voulut pas, j'en fis une copie, à notre arrivée Petero s'en empara et la remit à Grandet. Cette lettre recommandait aux chefs de ne pas laisser leurs hommes s'embarquer à bord de ce navire, que c'était une mauvaise chose, qu'on les ferait travailler au guano. Les indiens la demandèrent à Grandet qui ne voulait la montrer à personne, en disant qu'elle n'était pas du père Nicolas, mais bien de Lee Knapp, qui lui annonçait que beaucoup d'indiens s'étaient engagés avec lui.

M. Robin. A-t-il entendu Tapaiaha demander à débarquer ?
 R. Non.

M. Nollenberger. Qui était avec Lee Knapp dans l'embarcation ?
 R. Moi.

M. Nollenberger. Vous, seulement ?
 R. Il y avait un autre indien nommé Ruru.

M. Nollenberger. Ruru était-il porteur d'une lettre pour les chefs des îles où l'on allait ?
 R. Je ne sais pas.

M. Nollenberger. N'avait-il pas une lettre pour Tara ?
 R. Je l'ignore. Lee Knapp m'a proposé d'aller à Raiatea. Je n'ai pas voulu entendre dire à Motutunga que les indiens reviendraient à leur volonté, parce que j'ai laissé à Lee Knapp et suis venu à Kaiu.

M. Robin. Le Mercator faisait-il beaucoup d'eau. L'a-t-on réparé ?

MARCHÉ DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la Place du Marché, du 2 au 8 mars 1863.

Viande de bœuf	271 kilog.
do de veau	"
do de porc	846 do.
Poissons { de mer	565 paquets.
{ de rivière	"
Huile de coco	" kilog.
Nacre	"
Pain	45 kilog.

Le marché a été très animé pendant la semaine qui vient de s'écouler. Les districts circonvoisins, ont fourni beaucoup de poisson de mer. Une grande quantité de jus de citron, a été embarquée à bord du navire le *Bon-Père*.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 6 au 12 mars 1863.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

7 mars. Brig goelette du Protectorat *Samoa*, 100 ton., cap. Brothers, venant d'Anna, 2 passagers, huile de coco, diverses marchandises.
12 mars. Goel. du Protectorat *Hornet*, 29 ton., cap. Chaves, venant de Teltarua, 7 passagers, diverses marchandises.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

7 mars. Goel. de Rurutu, *Toerou-Moana*, cap. Vairore, allant à Raiatea, diverses marchandises.
7 mars. Goelette de Rurutu *Pererava Arii*, cap. Tuahine, allant à Topuna et Rurutu, diverses marchandises.
7 mars. Goel. du Protectorat *Ada*, 11 ton., cap. Simon, allant à Raiatea, diverses marchandises.
29 fév. Trois-mâts américain *Martha*, 271 ton., cap. Cornell, allant à la pêche et Talkaouen, 3 passagers.
17 fév. Brig-goel. du Protectorat *Ruth*, de 120 ton., cap. Dexter, allant à Taïtira et San Francisco, 2 passagers.
8 mars. Goelette du protectorat *Hornet*, 98 ton., cap. Chaves, allant à Teltarua 20 cochons.
10 mars. Goel. de Huahine *Isabel*, 50 ton., cap. Orsmond, allant à Teahupo. diverses marchandises de sa propriété.
10 mars. Brig américain *Martha Worthington*, 190 ton., cap. Hurd, allant à San Francisco, oranges et diverses marchandises. 6 passagers.
12 mars. Trois mâts français *Bon-Père*, cap. Villandre, allant à Port-de-France, Nouvelle-Calédonie, 12 passagers.
12 mars. Brig Hawaiian *Waïlua*, 276 ton. cap. Schol, allant à Brême, 2 passagers, diverses marchandises.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

12 fév. Transport à voiles *Dorade*, commandé par M. Lachave, lieutenant de vaisseau.
18 fév. Aviso à hélice *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabaret de St-Sernin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvienne, *Serpiente-Marina*, de 108 ton., cap. Francisco Martinez.
8 décembre. Brig péruvienne, *Mercedes A. de Whaley*, cap. Unibaso.
11 janv. Brig-goel. du Protectorat *Sulia*, 120 ton., cap. Vincent.
24 janv. Trois-mâts barque *Darmouth*, 336 ton., cap. Haughton.
17 fév. Brig-goel. péruvienne *Corra*, 88 ton., cap. Aguirre.
24 fév. Goel. anglaise *Annie-Laurie*, 47 ton., cap. Dunn.
3 mars. Trois-mâts américain, *Mary-Ann*, 333 ton., cap. Potter.

ÉTAT des bestiaux abattus, à Papeete, du 5 au 12 mars 1863.

DATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.
5 mars.	Bœuf. 4	M.	Malardé.	Taravao.
6	Bœuf. 4	M.	do	do
7	Bœuf. 4	M.	do	do
8	Bœuf. 4	M.	do	do
9	Vache. 4	AV.	Gorgeret.	Papeete.
10	Veau. 4	Un carreau.	Gebrigid.	Papeuriri.
11	Vache. 4	L.	Lehardel.	Papara.

ANNONCES.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE.

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 3 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.

FORMULES DE DOUANE.

Manifeste	à 0 f. 13 c. l'un
Consommations, Déclarations de détail	à 0 13
Entrepôt, Déclarations de détail	à 0 10
Sortie d'entrepôt, Réexportation	à 0 10
Consommation, Sorties d'entrepôt	à 0 10

AVIS.

L'association qui existait sous le nom de Clark et Keen a été aujourd'hui dissoute par mutuel consentement, et les affaires seront continuées, par M. John Keen seul.
Toutes les personnes qui doivent à l'association sont priées de régler immédiatement.

Papeete, le 11 mars 1863.
CLARK ET KEEN.

NOTICE.

The partnership heretofore existing under the name of Clark and Keen, has this day been dissolved by mutual consent and the business will hereafter be carried on by Mr John Keen, alone.
Persons having accounts with Clark and Keen, are requested to settle them without delay.

Papeete 11 th march 1863.
CLARK AND KEEN.

AVIS.

M. P. Bonnefin, commissaire priseur, annonce au public que la vente de meubles etc. chez M. W. H. Kelly, a été remise au lundi 16 mars courant.

NOTICE.

M. P. Bonnefin, licensed auctioneer informs the public that the furniture sale etc. at Mr W. H. Kelly, will take place on Monday the 16 th instant.

R. Je n'ai pas eu connaissance de cette réparation.
Les Knapp. Je sollicite l'indulgence du tribunal et l'assure que je désire voir cette affaire bien éclaircie. Je prie de demander au témoin si, d'après lui, j'ai voulu faire aux approches du bateau à vapeur.
R. Lee Knapp m'a fait la proposition d'aller à Raiatea plusieurs jours après le départ du bateau à vapeur; lorsqu'il a vu ce bateau, je ne pense pas qu'il ait voulu aller à bord.

Le président. En a-t-il manifesté le désir.
R. Non.
Huitième témoin à charge, *TORONIA, de l'île Kahuei, sans profession, age inconnu.*

Je suis allé à bord du brig péruvien après avoir été engagé par Grandet pour aller cultiver le café, la canne à sucre et le riz, à raison de vingt-cinq francs par mois, la nourriture, le logement et les vêtements. Je devais être payé tous les quinze jours. Grandet a assuré qu'il avait l'autorisation du Gouvernement, des prêtres de la mission catholique et des chefs de Faarava. Quand le bateau à vapeur a été aperçu, Tiriau nous a dit, de la part de Grandet, de descendre dans le faux-pont. Je n'ai pas signé de contrat, on ne m'a jamais dit que je fusse en signer un plus tard. Grandet était très pressant auprès des indiens.

M. Robin. Deviez-vous quelque chose au moment de votre embarquement?
R. Oui, je devais à messieurs Brander et Hort.

M. Robin. Il devait savoir que ce n'est pas bien de s'en aller sans payer ses dettes?
R. Grandet nous avait dit que nous les payerions à notre retour avec l'argent que nous aurions économisé.

M. Robin. Ne l'a-t-on pas engagé à rester à cause de ses dettes?
R. Non.
Le substitut. Au nom de qui Grandet faisait-il ces propositions?
R. Au nom du propriétaire pour qui devait travailler; c'est ce propriétaire qui devait nous payer.

On pouvait se promener à bord, mais on ne pouvait pas descendre à terre.

Nouvième témoin à charge, *TAMIRI, de Kahuei, age inconnu.*

Grandet est venu nous prendre pour aller à une terre nouvelle cultiver la canne à sucre, le café et le riz; je cédai à ses instances. Il disait qu'il avait l'autorisation du gouvernement, des pères de la mission catholique et des chefs de Faarava. Nous étions seize. Le navire n'avait pas de pavillon, lorsque le bateau à vapeur est arrivé. Grandet a voulu lui-même nous faire descendre dans le faux-pont, il nous a donné cet ordre de la part du capitaine.

M. Robin. Les indiens n'ont-ils pas dit: tiens voilà le bateau à vapeur qui vient nous prendre pour nous faire juger à cause de nos dettes?
R. Non.

Dixième témoin à charge, *MAPOO, chef de l'île Katiu, 29 ans.*

Je suis seul chef à Katiu, c'est le brig péruvien qui m'a amené à Taïti, je l'ai vu pour la première fois à Katiu, et je me suis rendu à bord. C'est Grandet qui m'a engagé pour aller travailler sur une terre nouvelle, située un peu au-delà de Pitcairn, dans laquelle on peut se rendre en treize jours avec nos grandes pirogues; Grandet nous a dit que le Gouvernement n'avait rien à voir dans cette affaire, que c'était une chose consentie par les prêtres de la mission catholique et les chefs de Faarava.

Une partie de mes bagages étaient embarqués lorsque le côtre arriva, j'allai le piloter, Panu, qui se trouvait à bord me parla de la lettre du père Nicolas, je demandai à Grandet de me la faire voir, il me répondit que c'était une lettre de Lee Knapp, lui faisant connaître que beaucoup d'indiens s'étaient engagés.

Comme les indiens ne voulaient plus s'embarquer, il se facha et alla à bord du navire, mais il revint bientôt accompagné du docteur; il nous dit: vous êtes fous et saisissant lui-même mon sac qui était sur le rivage, il le jeta dans l'embarcation, sur ses instances nous finîmes par nous rendre à bord. De Katiu, le navire s'est rendu à Motutunga où l'on a pris quelques personnes; delà à Marutea; ayant pris le large, nous avons aperçu le vapeur; Grandet n'est pas allé à terre dans cette dernière île. C'est là que Lee Knapp s'est embarqué sur le côtre. Le navire n'avait pas de pavillon. Les matelots nous ayant dit qu'on nous menait dans un pays espagnol, je m'adressai à Grandet il me répondit: non. C'est vrai, lui-dis-je, nous ne consentons pas à aller là, je demande à débarquer, non, vous dis-je, répéta Grandet, cette terre est un peu au-delà de Pitcairn.

Rua et Tuata ont été trompés par Grandet, ils ne s'étaient embarqués que pour être conduits dans leur île Taenga et pourtant on les emmenait avec nous.

Onzième témoin à charge, *RANGUI (Tokorani), de Katiu, age inconnu.*

Grandet m'a engagé à embarquer à bord du navire péruvien pour aller travailler dans un pays nouveau, il m'a promis 5 piastres par mois, ce pays, m'a-t-il dit, se trouve un peu au-delà de Pitcairn, vous pouvez revenir, si vous le voulez, au bout de deux mois. Il n'est pas à ma connaissance que des indiens aient voulu quitter le bord. On m'a dit que Grandet avait voulu faire descendre tout le monde dans le faux-pont quand le vapeur est arrivé, mais je ne l'ai pas entendu moi-même.

Le substitut. En quelle qualité Rua et Tuata se sont-ils embarqués?
R. Je ne sais pas bien, mais j'ai entendu dire qu'on leur avait permis de prendre passage à bord pour aller à Taenga, et qu'ils n'avaient pas l'intention de partir pour le Pérou.

— L'audience est levée et renvoyée au lendemain midi.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

Mars 1773 — Combat de Tiraou, mort de Tuata.
21 Mars 1791. — Les marins du *Bounty* se mettent en route sur un schooner, pour rejoindre, à Papara, les forces de Pomare qui se concentraient en vue d'une attaque sur la presqu'île de Taïarāhu.
7 Mars 1797. — Arrivée de dix-huit missionnaires sur le *Duff*.
4 Mars 1835. — Promulgation de la loi qui interdit le mariage entre les étrangers et les filles indigènes.

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

Mati 1773 — Te aro ran i Tiraou, o te pohe raa o Tuata.
21 Mati 1791. — Te reva raa o te mau fāhāu o te pahi ra o *Bounty* na nia i te boe pahi tira piti, e haere e amui atu i te nuu à Pomare, o te hauputupu hia ra, mate opua ē e haere e aro i Taïrapu.
7 Mati 1797. — Tapae raa mai o na Orometua hoe ahuru e ma vai, na nia i te pahi ra o *Duff*, oia Tarapu.
4 Mati 1835. — Poru raa hia o te ture o tei fahere i te fan ipoipo ran i roto-pu i te papa e te mau tamahine no Tahiti nei.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MAHANI 12. — N° 12.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA 24 HAVI.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr. — Trois mois, 3 fr. — Payables d'avance.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Annances : Les 20 premières lignes 0 fr. 30 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annances renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations d'instituteurs et d'institutrices.
PARTIE NON-OFFICIELLE. — Article traduit du *Ferrocarril* — Discours de l'empereur à l'ouverture de la session législative. — Actes administratifs. — Affaire du brig péruvien Mercedes de Whately. — Nouvelles locales. — Ephémérides taitiennes — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abatage — Annonces.

ERRATUM.

Le n° 9 du *Message*, page 40, publie la liste des personnes arrivées par le brig-goëlette péruvien *Cora*; le nommé Théodore W. Kerly doit figurer sur cette liste.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décision du Commissaire Impérial, en date du 49 mars courant, M. Brander a été autorisé à réparer et élargir le quai qui se trouve en face de ses magasins.

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862, ont été nommés instituteurs et institutrices, par ordre de M. le Commandant, Commissaire Impérial, les personnes dont les noms suivent :

- 1° M. le R. P. Orvain Pierre, dans les districts de Afaahiti et de Tautira, à la date du 28 janvier 1863.
- 2° M. le R. P. Collette Gilles, dans les districts de Papara et de Mataiea, à la date du 28 janvier 1863.
- 3° M. le R. P. Blanc Nicolas, dans les districts de Tuuhora et de Oiepi (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.
- 4° M. le R. P. Loubat Ferréol, dans les districts de Punaauia et de Para, à la date du 28 janvier 1863.
- 5° M. le R. P. Fiérens Germain, dans les districts de Tematahoo et Potuhara (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.
- 6° Mme. Robbe Céline, sœur Apollonie, à Papeete, district de Pare, à la date du 1^{er} février 1863.
- 7° M. Robert Pierre, frère Alpert, à Papeete, district de Pare, à la date du 1^{er} février 1863.
- 8° M. Lemerrier, instituteur suppléant, dans le district de Mataiea, à la date du 13 Mars 1863.

Mai te au i te irava 5 o te faue raa mana no te mahana 30 no atopa 1863, eno te faue raa a te Tomanate Auvaha o te Enepera, ua faatoroa ia ei Orometua haapii, e ei Orometua haapii vahine, te feia i faite hia te mau ioa i muri nei :

- 1° Te R. P. ra o Orvain Pierre, i roto i na matacinaa ra o Afaahiti e o Tautira, i te 28 no tenuare 1863.
- 2° Te R. P. ra o Collette Gilles, i roto i na matacinaa ra o Papara e o Mataiea, i te 28 no tenuare 1863.
- 3° Te R. P. ra o Blanc Nicolas, i na matacinaa ra i Tuuhoro e Tepipi (Anaa), i te 28 no tenuare 1863.
- 4° Te R. P. ra o Loubat Ferréol, i roto i na matacinaa ra i Punaauia e i Para, i te 28 no tenuare 1863.
- 5° Te R. P. ra o Fiérens Germain, i roto i na matacinaa ra o Tematahoo e Potuhara (Anaa), i te 28 no tenuare 1863.
6. Robbe Céline vahine, oia te tuahine ra o Apollonie, i Papeete, i te matacinaa ra o Pare, i te 1 no feupare 1863.
- 7° Miti Robert Pierre, te taee ra o Alpert, i Papeete, te matacinaa ra o Pare, te 1 no feupare 1863.
- 8° Miti Lemerrier, Orometua haapii tauturu i te matacinaa ra i Mataiea, i te 13 no mati 1863.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Nos lecteurs ne liront pas sans intérêt les lignes suivantes, que nous traduisons du *Ferrocarril*, journal de Santiago du Chili, numéro du 23 janvier 1863.

« L'immigration polynésienne du Pérou devient un fait grave, les protestations formulées par le chargé d'affaires de France et le représentant du roi de Hawaii, près du cabinet de Lima, paraissent amplement justifiées. L'immigration polynésienne se convertit en une véritable traite. Les autorités et les populations des Iles du Protectorat sont alarmées : elles prennent des mesures pour empêcher la continuation de ce trafic criminel et pour capturer les navires qui s'en occupent. Voici ce que dit à cet égard le *Message* de Taiti :

Après avoir reproduit, presque entier, l'article du *Message* du 30 novembre 1862, et la proclamation de M. le Commandant Commissaire Impérial aux chefs des Iles Tuamotu, le journal chilien poursuit ainsi :

« En écoutant les autorités du Protectorat, la presse de Taiti et des documents qui méritent notre confiance, il paraît hors de doute que l'immigration polynésienne ne soit le résultat d'opérations criminelles. Les spéculateurs qui envoient leurs navires dans les Iles de l'Océanie, ne peuvent dire qu'il existe entre eux et les hommes qu'ils prennent à leur bord un contrat légitime. Ravier l'homme à ses foyers pour aller le vendre en une terre étrangère, si ce n'est pas là une forme de la traite, cela y ressemble beaucoup.

« Comme le nègre, l'immigrant polynésien ignore son destin, comme le nègre il est vendu, comme le nègre il n'intervient pas véritablement dans le contrat qui se réalise sur sa personne. Le spéculateur vend l'immigrant, selon son âge, de cent vingt jusqu'à deux cent cinquante piastres, sans qu'il se préoccupe du travail auquel il est destiné. C'est la faire de l'homme une marchandise. Il y a en tout ceci un attentat contre la morale et l'humanité.

« Nous ne soutiendrons pas comme l'a prétendu avec exagération, le diplomate français, que le Pérou doit répondre de la violation des lois qui régissent les Iles du Protectorat; (1) mais nous croyons que son devoir et son honneur lui commandent d'empêcher que ces ports re-

tion de ses lois et en présence de ses autorités, on vende les hommes comme des ballots, seulement parce que ce sont des sauvages. La nation qui a détruit l'esclavage, qui a proclamé la liberté pour que tous viennent vivre sous la protection de ses institutions, cette nation ne peut, sans se contredire, permettre que d'aussi répugnants contrats soient conclus à sa vue. Si le Pérou a besoin de bras, il a mille moyens de s'attirer l'immigration licite, sans jeter aucune ombre sur son respect pour les droits de l'homme.

« Dans ce trafic, il y a un fait qui nous touche de près. Quelques-uns des navires affectés au transport des immigrants sont chiliens. Ceci entraîne une responsabilité pour le pays et pour l'honneur de son pavillon. Notre pavillon ne peut protéger, sans tache, de semblables spéculations. Il paraît que notre gouvernement l'a compris ainsi; il a pris déjà des mesures énergiques pour empêcher ces deshonrantes complicités.

« Poursuivre sans relâche ces commerçants de chair humaine, tel est le devoir du Pérou. Nous espérons qu'il l'accomplira. La liberté du commerce ne tolère pas l'attentat. Qu'il permette l'introduction d'immigrants polynésiens, à la bonne heure, mais qu'ils entrent comme des hommes libres et non pas sous la tutelle d'un spéculateur, qu'ils viennent pour être engagés et non pour être vendus.

« Si la vérité est telle que la présente jusqu'à présent les faits connus, une responsabilité terrible pèse sur le gouvernement du Pérou. Il est nécessaire que ce gouvernement s'explique; il est nécessaire que l'Amérique sache, que le monde entier sache s'il a toléré l'abus ou si il l'ignore; s'il l'a toléré qu'il mette au plutôt un terme à sa tolérance; s'il l'ignore, qu'il réprime le mal avec toute l'énergie de la justice et de l'humanité blessée. »

DISCOURS DE S. M. L'EMPEREUR A L'OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1863.

Paris, 19 janvier 1863.

MESSEURS LES SÉNATEURS,
MESSEURS LES DÉPUTÉS,

« Le Corps législatif va commencer sa dernière session. Devancer le terme fixé par la Constitution eût été, à mes yeux, un acte d'ingratitude envers la Chambre, de défiance envers le pays. Le temps n'est plus où l'on croyait nécessaire de saisir l'occasion d'un incident heureux pour s'assurer les suffrages d'un nombre restreint d'électeurs. Aujourd'hui que tout le monde vote, il n'y a plus, dans les masses, cette mobilité d'autrefois, et les convictions ne changent pas au moindre souffle qui semble agiter l'atmosphère politique.

« Puisque nous nous trouvons réunis pour la dernière fois, il n'est pas inutile de reporter nos regards sur ce que nous avons fait ensemble depuis cinq années; car c'est seulement en embrassant une période de quelque durée qu'on peut apprécier l'esprit de suite qui a présidé à la direction des affaires.

« On se plaint ordinairement de chercher dans les actes des Souverains des mobiles cachés et de mystérieuses combinaisons, et cependant ma politique a été bien simple : accroître la prospérité de la France et son ascendant moral, sans abus comme sans affaiblissement du pouvoir remis entre mes mains.

« A l'extérieur, favoriser, dans la mesure du droit et des traités, les aspirations légitimes des peuples vers un meilleur avenir. Développer nos relations commerciales avec les pays dont nous rapprochait une plus grande communauté d'intérêts. Faire disparaître des cartons diplomatiques les vieilles questions en litige, afin d'enlever des prétextes de mésintelligence. Poursuivre enfin hardiment la réparation de toute insulte à notre drapeau, de tout préjudice causé à nos nationaux.

« Voici comment, suivant les circonstances, il m'a été permis d'appliquer ces principes.

« En Orient, le vœu national des provinces Danubiennes de ne former qu'un même peuple ne pouvait nous trouver insensibles, et notre concours a contribué à cimenter leur union. Nous avons appuyé ce qu'il y avait de fondé dans les griefs de la Serbie, du Monténégro et des chrétiens de Syrie, sans méconnaître les droits de la Porte Ottomane.

« Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie sans pactiser avec la révolution, sans altérer au-delà du champ de bataille les bonnes relations avec nos adversaires d'un jour, sans abandonner le Saint-Père, que notre honneur et nos engagements passés nous obligeaient de soutenir.

« Nous avons supprimé les causes de contestation auxquelles pouvaient donner lieu avec l'Espagne, soit la non-délimitation des frontières, soit l'ancienne dette de 1823, et, avec la Suisse, le différend de la vallée des Dappes.

« Des traités de commerce ont été ou sont à la veille d'être conclus avec l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, l'Italie et la Suisse.

« Enfin des expéditions en Chine, en Cochinchine et au Mexique, prouvent qu'il n'y a pas de contrées si lointaines où une atteinte portée à l'honneur de la France demeure impunie.

« De pareils faits n'ont pu se produire sans amener des complications. Le devoir marche toujours à travers des écueils. Néanmoins la France s'est agrandie de deux provinces; les barrières qui nous séparaient de nos voisins se sont abaissées; un vaste territoire s'est ouvert à notre activité dans l'extrême Orient, et, ce qui vaut mieux que les conquêtes, nous avons acquis des titres à la sympathie des peuples sans perdre la confiance et l'estime des Gouvernements.

« Pendant les années qui viennent de s'écouler, il m'a été donné de me rendre compte avec la plupart des Souverains, et de ces entrevues sont nées des relations amicales, qui sont autant de gages pour la paix de l'Europe. Cette paix ne saurait être troublée par les événements qui viennent d'avoir lieu en Grèce.

« Ce rapide exposé du passé vous répond de l'avenir, et, malgré la pression que j'ai toujours suivie avec fermeté la même ligne de conduite.

« En ce qui concerne plus particulièrement la situation intérieure, j'ai voulu, d'un côté, par une amnistie complète, effacer autant qu'il était en moi le souvenir de nos discordes civiles, de l'autre, accroître l'importance des grands

(1) La suite des événements a démontré qu'il y avait exagération dans la proposition de M. le chargé d'affaires de France (Note de la rédaction du *Message*).

Corps de l'Etat; je vous ai proposés à prendre une part plus directe à la marche des affaires; j'ai encouragé vos délibérations de toutes les garanties que la liberté de discussion pouvait réclamer. J'ai réservé à une prérogative, jusqu'à ce que l'indispensable, pour permettre au Corps législatif de contrôler les dépenses d'une manière plus absolue et pour donner plus de solidité aux bases sur lesquelles repose le crédit public. Afin d'alléger nos finances, l'armée de terre et de mer a été ramenée à des proportions plus restreintes. La dette flottante a pu être réduite, et, par le succès de la conversion de la rente, un grand pas a été fait vers l'unification de la dette.

Les revenus indirects augmentent sans cesse par le simple fait de l'accroissement de la prospérité générale, et la situation de l'Empire serait florissante, si la guerre d'Amérique n'était pas venue tarir une des sources les plus fécondes de notre industrie.

La stagnation forcée du travail a engendré, sur plusieurs points, une misère digne de toute notre sollicitude, et un crédit vous sera demandé pour secourir ceux qui souffrent, avec résignation, les effets d'un malheur qu'il ne dépend pas de nous de faire cesser. Cependant, j'ai tenté de faire parvenir au delà de l'Atlantique des conseils inspirés par une sympathie sincère; mais les grandes puissances maritimes n'ayant pas cru pouvoir encore se joindre à moi, j'ai dû remettre à une époque plus propice l'offre d'une médiation qui avait pour but d'arrêter l'effusion du sang, et de prévenir l'épuisement d'un pays dont l'avenir ne saurait nous être indifférent.

Je n'entrerais pas avec vous dans les détails de plusieurs améliorations administratives, telles que la création de la réserve de l'armée, la transformation de la flotte, les institutions favorables aux classes pauvres, les grands travaux publics, les encouragements à l'agriculture, aux sciences et aux arts, la mission de la prospérité de nos colonies, malgré la suppression de l'émigration des noirs; l'affermissement de nos possessions d'Afrique par notre soin à gagner de plus en plus l'affection du peuple arabe et à protéger nos colons. L'exposé de la situation de l'Empire vous développera chacune de ces mesures.

Vous allez encore marquer par d'utiles travaux la fin de votre mandat, et, lorsque vous serez de retour dans vos départements, ne laissez pas ignorer que, si nous avons surmonté bien des obstacles et accompli bien des choses importantes, c'est grâce au concours dévoué des grands Corps de l'Etat et à l'accord qui a régné entre nous; que néanmoins il reste beaucoup à faire pour perfectionner nos institutions, répandre les idées vraies et accoutumer le pays à compter sur lui-même. Dites à vos concitoyens que je serai prêt sans cesse à accepter tout ce qui est l'intérêt du plus grand nombre; mais, s'ils ont à cœur de hâter l'œuvre commencée, d'éviter les conflits qui n'engendrent que le malaise, de fortifier la Constitution qui est leur ouvrage, qu'ils envoient à la nouvelle Chambre des hommes qui, comme vous, acceptent sans arrière-pensée le régime actuel, qui préfèrent aux luttes stériles des délibérations sérieuses, des hommes qui, animés de l'esprit de l'époque et d'un véritable patriotisme, déclarent dans leur indépendance la marche du Gouvernement, et n'hésitent jamais à placer au-dessus d'un intérêt de parti la stabilité de l'Etat et la grandeur de la patrie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. — L'Ordonnateur désirerait traiter séparément pour les fournitures suivantes,

Savoir :

- 35,000 kilog. de maïs pour l'année 1864,
- 78,840 kilog. de foin sec pour l'année 1864,
- et 200 à 230 tonneaux de charbon de terre pour le 2^{me} semestre 1863 et l'année 1864.

L'adjudication de ces fournitures aura lieu le 30 mars prochain, à une heure de relevé, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Les cahiers des charges sont déposés au détail des approvisionnements où ils peuvent être consultés. 3 — 3

L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de paille nettoyée d'épis de maïs.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent souscrire pour cette fourniture sont invitées à adresser leurs offres au détail des travaux et approvisionnements 2 — 3

L'Administration désire traiter pour la fourniture d'huile de coco nécessaire aux divers services de l'établissement, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1863. L'adjudication aura lieu au secrétariat de l'Ordonnateur, le 30 mars 1863, à une heure de l'après-midi.

Le cahier des charges est déposé au détail des approvisionnements, où il pourra être consulté. 1 — 2

Service de la poste. — La goëlette *Peapea* de la maison Hort, est entrée mardi dernier 17 du courant, dans notre port avec les dépêches d'Europe et les réponses aux correspondances parties de Taïti le 30 septembre dernier par la goëlette *Favorite*.

Les dernières nouvelles d'Europe portent la date du 16 janvier. Trois autres bâtiments: le *Flying Fish*, la *Favorite* et l'*Aorai* sont en cours de navigation pour le transport des dépêches.

Le 1^{er} avril prochain le service mensuel sera fait par le brig-goëlette *Samo'a* subventionné à cet effet par l'administration.

La *Peapea* partie de Papeete le 5 décembre 1862, est arrivée à Valparaiso le 19 janvier et a pu remettre les dépêches au paquebot britannique partant du Chili le 2 février. Ces dépêches ont dû arriver à Paris le 16 mars 1863.

La *Peapea* partie de Valparaiso le 28 janvier a mouillé à Payta le 15 février, en est partie le même jour et a effectué sa traversée de Payta à Taïti en 29 jours.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Imprimerie. — Le numéro 9 du *Bulletin Officiel des Etablissements*, année 1862, a été déposé au bureau de la poste, le lundi, 16 mars.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Présidence de M. Trastour, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.

Affaire du brig péruvien Mercedes, A. de Wholoy. — Enlèvement et séquestration de 152 habitants des Iles Tuamotu. — Délits et contraventions connexes. (Suite).

Audience du 14 mars.

Quatrième témoin à charge, Tronpa, juge de l'île Katiu, âge inconnu. Grandet lui a fait des propositions à Katiu, mais il n'a pas voulu s'engager; Lee Knapp ne lui a jamais rien dit; il n'était pas à Taata et Rua se sont embarqués avec leurs familles pour aller à Taenga, mais une fois à bord on les a retenus.

M. Robin. Le témoin est-il parent ou allié de Tuata et de Rua?
R. Non.

Troisième témoin à charge, Paou, mutai de Katiu, âge inconnu.

Le brig a paru à Katiu, un mardi, il n'a pas mouillé; Grandet a fait assembler les gens et leur a proposé d'aller travailler, sur une terre située un peu au-delà de Pitcairn, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, et cela moyennant 5 piastres par mois, la nourriture, les vêtements et le logement. La durée du travail n'était pas déterminée; les engagés pourraient revenir dès que le travail serait terminé. On n'a signé aucun papier et n'a pas entendu Grandet parler d'une autorisation qui lui aurait été concédée par le gouvernement.

Quatorze hommes de Katiu se sont embarqués; il ignore si, après cet embarquement, ils ont demandé à quitter le navire. Lui-même a demandé à Grandet de le faire débarquer, ce qui lui a été refusé.

Lorsqu'on vit le bateau à vapeur approcher, Grandet vint dire aux indiens de descendre dans le faux-pont.

M. Robin. Est-ce seulement pour aller se promener qu'il a demandé à débarquer?

R. Non, j'ai demandé à descendre de terre avec ma famille pour y rester; mon intention était bien de ne plus retourner à bord. Lorsque j'ai fait cette demande le navire était entre les îles Katiu et Motutunga; comme nous étions plus près de cette dernière terre, j'ai voulu y descendre pour, de là, me rendre chez moi, à Katiu; j'ignore si Grandet, en s'opposant à mon débarquement, agissait d'après les ordres du capitaine. Je tenais à débarquer parce que j'étais jaloux de ma femme qui avait des relations avec un autre homme. Grandet m'a donné quelques vêtements, c'est le capitaine qui présent qui les lui avait remis.

M. Robin. Etiez-vous loin de Katiu quand vous avez demandé à débarquer?

R. Nous étions assez loin de Katiu, mais près de Motutunga. Je ne suis allé à bord de ce navire que par suite des obsessions de Grandet.

Quatrième témoin à charge, Takiu ancien chef de Katiu, âge inconnu.

Peu de gens se sont engagés à Katiu, c'est Grandet qui les a décidés. Ils devaient se rendre sur une terre nouvelle pour travailler à raison de 5 piastres par mois, la nourriture, les vêtements et le logement. Tuata et Rua se sont embarqués comme passagers pour être transportés de Katiu à Taenga, sur la promesse de Grandet.

M. Robin. Le peuple de Katiu était-il endetté, comme ancien chef il doit savoir ça?

R. Je n'en sais rien.

M. Robin. Tepohiri est-il parent de Tuata et de Rua?

R. Je n'en ai pas connaissance.

Quatrième témoin à charge, Tuata, chef de Taenga, âge inconnu.

J'étais à Katiu avec ma famille et je désirais me rendre chez moi, à Taenga. Grandet m'offrit le passage à bord du brig péruvien; comme je n'avais pas mon embarcation à ma disposition, j'acceptai. A Marutea, voyant bien qu'on ne me transporterait pas chez moi, je demandai à être débarqué, Grandet me répondit: C'est impossible, le capitaine ne le voudrait pas.

M. Robin. Quand il a demandé à débarquer, n'était-ce pas pour aller prendre ses effets et revenir à bord du brig pour se rendre au Pérou?

R. Non, car tout ce que je possédais était à bord du brig.

M. Robin. Le navire a-t-il touché à Taenga?

R. Non.

Le président. Avez-vous reçu des effets à bord?

R. J'ai reçu quelques effets, comme les autres, quand j'ai vu qu'on me trompait.

Sixième témoin à charge, Rua, de l'île Taenga, âge inconnu.

Grandet m'ayant offert de me transporter avec ma famille, de Katiu à Taenga, je me suis embarqué à bord du brig péruvien.

M. Robin. Avez-vous reçu des effets?

R. Oui.

Le président. A quel titre?

R. On me les a donnés gratis.

M. Robin. Êtes-vous parent de Tuata?

R. Oui.

Le président. Grandet vous a-t-il dit que le navire désirait toucher à Taenga?

R. Oui, il me l'a dit.

Le substitut. Avez-vous demandé à débarquer avant que le Latouche-Treville fut en vue?

R. Oui, à Motutunga.

D. Avez touché à d'autres îles qu'à Motutunga et Marutea?

R. Non.

Dix-septième témoin à charge, Nanuu, chef de Tahanea, âge inconnu.

Lee Knapp m'a engagé avec plusieurs autres indiens, nous n'avons signé aucun papier, mais il nous a dit que le contrat était consenti par le père Nicolas et les chefs de Faarava. Nous devions nous rendre sur une terre située un peu au-delà de Pitcairn et y cultiver la canne à sucre, le café et le riz. Lee Knapp me chargea de faire part de ses propositions aux indiens, ils refusèrent d'abord; le lendemain, dimanche, il leur parla lui-même. On leur donnait 5 piastres par mois, la nourriture, le logement et les vêtements; tous devaient être traités de la même manière, hommes, femmes et enfants. Je demandai à voir les papiers; on me dit que l'acte était fait en triple expédition: une pour le père Nicolas, une pour les chefs de Faarava et la troisième pour le bord. En arrivant à Motutunga, Grandet lut la partie du contrat relative aux 5 piastres par mois. Lee Knapp nous assura qu'on pourrait revenir dès qu'on serait fatigué.

D. Connaissez-vous le chef de Motutunga, Terianu?

R. Oui, il était à bord, engagé comme les autres. Je sais qu'il a voulu débarquer et que Lee Knapp y eut opposé; je demandai moi-même à débarquer à Marutea, ma mère étant malade. J'ai parfaitement entendu Grandet nous dire, au moment où le bateau à vapeur a été aperçu: descendez dans le faux-pont, vous gênez la manœuvre.

M. Nollenberger. Etiez-vous dans votre maison ou sur la plage quand Lee Knapp vous a engagé?

R. Nous étions assis sur le seuil de la porte de ma maison. Lee Knapp n'est pas venu directement chez moi en débarquant, il s'est d'abord rendu dans une autre case. Taurere vint chez moi et me dit que les gens de Faarava s'étaient engagés à aller travailler et que ce travail consistait dans la culture du café, de la canne à sucre et du riz.

Lee Knapp. Le témoin a-t-il pas fait réunir les habitants devant sa case et n'est-ce pas Taurere qui a fait les propositions?

R. Non, c'est Lee Knapp qui les a faites; celui-ci m'a fait cadeau d'un chemise et d'un pantalon; arrivé à bord, Grandet, à son tour, m'a remis une chemise, un pantalon et une couverture.

Lee Knapp. Qui, en arrivant à Motutunga, est descendu à terre?

Voit le Messager du 14 mars 1863, n° 11.

R. J'ai vu Grandet et Tairi.
Les Knapp. Grandet, Tairi et Telefano n'ont-ils pas eu une conférence avec les autres indiens avant le départ ?

R. Je n'en ai pas connaissance.
Les Knapp. N'a-t-il pas entendu lire une lettre du père Nicolas ?
 R. Non.

Le substitut. Avez-vous entendu *Les Knapp* dire qu'il avait l'autorisation du gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Faarava ?
 R. Oui, c'est bien *Les Knapp* qui nous l'a dit, le lendemain de son arrivée, c'était un dimanche; Grandet n'était pas encore arrivé; assurément il entendait parler du gouvernement français, il n'y a pas d'autre gouvernement à Taïti.

Dix-huitième témoin à charge, Tana de l'île Tahanea, âge inconnu.
Les Knapp est venu nous chercher dans notre île pour aller travailler; il s'est adressé à notre chef et celui-ci nous a transmis ses propositions; il s'agissait de la culture de la canne à sucre, du café et du riz, sur une terre nouvelle qui se trouve près de Pitcairn. On donnait 25 francs par mois et l'engagement se faisait avec l'autorisation du Gouvernement; on devait ramener, dans deux mois, ceux qui auraient voulu revenir. Aucun papier ne nous a été montré. Nous avons voulu emporter toutes nos affaires et nos animaux. *Les Knapp* nous a dit : laissez tout cela, il y en a à bord. On nous a fait couper nos pirogues; nous en avons eu une, partie dans des cases, d'autres ont été laissées sur la plage, nous avons aussi lâché tous nos animaux.

Les Knapp. Les propositions ont-elles été faites par moi ou par le chef ?
 R. Le premier jour, c'est le chef qui nous les a faites, le lendemain, dimanche, nous les avons entendues de la bouche même de *Les Knapp*.
Les Knapp. Je n'ai fait que répondre à des questions qu'on m'adressait. Taurere ne lui a-t-il pas parlé de cette affaire ?

R. Non.
M. Robin. Devait-il quelque chose à Taïti ?
 R. Oui.

M. Robin. Ont-ils l'habitude d'écrire des contrats et de les signer ?
Le président. Ils ne peuvent pas en faire d'autres; il existe à cet égard deux arrêtés récemment rappelés dans le *Messenger*, qui interdisent les contrats verbaux. Il résulte de ces arrêtés que toute dette contractée par des indiens, qui ne reposerait pas sur une convention écrite, ne serait pas reconnue en justice.

M. Robin. Je parle de l'usage.
Le président au témoin. Habituellement, faites-vous des contrats écrits ou vous engagez-vous verbalement ?

R. Quand un capitaine de golette vient faire une spéculation quelconque, il dresse la liste des travailleurs, puis cette liste est signée par tous ceux qui y sont portés.

M. Robin. Quels moyens avez-vous employés pour couper les pirogues ?
 R. Nous avons employé les hachets.
Le substitut. Qu'entendez-vous par ce mot : couper les pirogues ?

R. C'est l'opération qui consiste à couper les cordes qui retiennent ensemble les pirogues doubles; c'est pour les mettre à l'abri qu'on les sépare.

M. Robin. Y avait-il à bord des chiens, des cochons et des animaux quand ils se sont embarqués ?
 R. Les gens de Faarava y avaient apporté les leurs, mais nous, nous n'en avions pas.

Le substitut. Est-ce *Les Knapp* ou le chef qui a dit qu'on avait la permission du Gouvernement, des prêtres catholiques et des chefs de Faarava ?

R. Le chef l'a dit d'abord, puis *Les Knapp* l'a répété.
Les Knapp. Aurait-il été possible de mettre tous les animaux dans le côtre ?

R. Non, et c'est la raison qui a fait qu'une partie des habitants voulait rester; ils ne sont tous partis que sur les instances de *Les Knapp*.
Les Knapp. Par quels moyens êtes-vous allés de Tahanea à Motutunga ?

R. Nous y sommes allés avec le côtre.
Les Knapp. J'ai posé cette question parce que des indiens s'y étaient rendus par d'autres embarcations.

Dix-neuvième témoin à charge, TEBIANU, chef de Motutunga, âge inconnu.

Les Knapp est arrivé un lundi à Motutunga avec son côtre, il avait 26 hommes à bord et nous a proposé d'aller travailler sur une terre nouvelle, située un peu au-dessus de Pitcairn, à la culture du café, de la canne à sucre et du riz; on donnerait, disait-il, 25 francs par mois, les vêtements, les vivres et le logement à tous indistinctement, hommes, femmes et enfants, 54 personnes de Motutunga s'embarquèrent, je lui demandai où était l'écrit, il me répondit : c'est signé par les prêtres et les chefs de Faarava. A bord les indiens n'étaient pas contents; ils vinrent me demander de les faire débarquer; arrivés à Marutea j'en parlai à *Les Knapp* qui me répondit : le capitaine ne le veut pas.

M. Robin. Connaissez-vous Telefano ?
 R. Oui, je l'ai vu à bord.
M. Robin. Demeure-t-il à Motutunga ?

R. Non, il demeure à Faarava.
Le substitut. Le défenseur se trompe, sans doute, ce n'est pas ce nom-là qu'il a voulu prononcer.

M. Robin. Oui, je me suis trompé, c'est Telefo.
 R. Telefo demeure à Motutunga, il est agent de M. Hort.

M. Robin. Avant de quitter Motutunga n'a-t-il pas fait la distribution des marchandises qu'il avait entre les mains ?
 R. Non.

M. Robin. Il a donc emporté, dans ses malles, ce qui ne lui appartenait pas ?
 R. Il a emporté une malle et cette malle lui appartenait; il a laissé à terre des nattes et du tripan; quant à ce qui était dû, on devait le payer au retour.

Les Knapp. Taurere lui avait-il parlé de cette affaire, lui a-t-il fait des propositions, avant l'arrivée des indiens qui étaient avec moi ?
 R. Taurere m'a dit : ce blanc a quelque chose à vous dire sans m'expliquer de quoi il s'agissait.

Les Knapp. Dans quelle maison ai-je logé ?
 R. Chez moi.
Les Knapp. Ne m'a-t-il pas demandé si c'était bien vrai qu'on devait donner 25 francs par mois ?

R. Je ne l'ai pas demandé, *Les Knapp* m'en a d'abord parlé lui-même.
Les Knapp. Est-ce moi qui ai fait les propositions ?

R. Je n'ai fait que répéter ce que *Les Knapp* m'a chargé de dire; quand ces propositions ont été faites nous étions hors de la case, moi, Taurere et *Les Knapp*.

Les Knapp. Nous étions assis sur le pont de la partie. — Grandet Telefano et Tairi, sont-ils descendus à terre pour faire des propositions ?
 R. Quand le navire est venu de Katiu, *Les Knapp* est allé le rejoindre et c'est alors que Grandet et les autres sont venus à terre.

Le président. Étiez-vous décidé à vous embarquer, avant l'arrivée de Grandet ?

R. Non, *Les Knapp* n'était pas parvenu à nous décider, c'est Grandet qui nous a entraînés.

Le substitut. Est-ce *Les Knapp*, Grandet ou Taurere qui vous a assuré qu'on avait l'autorisation du Gouvernement ?
 R. C'est *Les Knapp*; il nous a positivement dit qu'on avait l'autorisation du gouvernement, du père Nicolas et des chefs de Faarava.

Le président. Pour combien de temps vous étiez-vous engagés ?
 R. On devait nous rapatrier à notre volonté. A bord nous avons demandé à débarquer, nous n'y étions pas allés de bien bonne volonté. *Les Knapp* ne nous quittait pas d'un seul instant, nous avons cédé à ses obsessions.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.
Vingtième témoin à charge, REILLY THOMAS, pilote du Mercedes A. de Whaley, âgé d'environ 45 ans.

D. Qui était subrécargue à bord du *Mercedes* ?
 R. Je n'ai jamais vu qu'il y en eût un à bord.
 D. Qui s'instituait ainsi et qui en remplissait les fonctions ?

R. Les ordres de toute nature ont toujours été donnés par le capitaine.

D. Le capitaine ne s'est-il pas donné ce titre au milieu d'une dispute qui a eu lieu à bord ?
 R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous entendu des indiens demander à descendre à terre ?
 R. Non.
 D. Qui commandait à bord ?

R. Le capitaine avait l'entier contrôle et tout pouvoir à bord du navire, il exerçait seul le commandement; *Les Knapp* était, sans aucun doute, subordonné au capitaine, celui-ci avait la haute main partout et sur tout.

M. Robin. — Je désire que les réponses de ce témoin soient transmises au capitaine.

Le président. — Mais vous êtes son conseil, vous le représentez; c'est à vous de répondre et de faire poser des questions au témoin. Dans tous les cas vous auriez dû faire cette observation au commencement de sa déposition.

M. Robin. — C'est que je ne connais rien de tout cela; je demande qu'on transmette les questions au capitaine, sans exiger qu'on revienne sur ce qui a été dit.

Le président. — M. l'interprète veuillez vous mettre tout-à-fait à côté du capitaine. M. Robin, vous pourrez faire poser les questions que vous jugerez convenables.

Les Knapp. Combien de temps le *Mercedes* a-t-il mis pour son arriement au Callao ?
 R. Je n'y étais pas, mon embarquement n'a eu lieu que six jours avant le départ.

Les Knapp. A quelle époque avez-vous eu que j'étais embarqué ?
 R. Entre 5 ou 6 h. du soir, le jour même du départ.

Le président. — En quelle qualité ?
 R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.
Les Knapp. Ne m'a-t-il pas entendu dire à bord que les *Iles Tuamotu* étaient placées sous le protectorat de la France ?

R. Oui, je le savais moi-même.
Les Knapp. Ne m'a-t-il pas entendu dire que le navire devait venir d'abord à Taïti ?

R. Oui, il m'a dit aussi que l'armateur avait eu tort de changer la destination du navire, qu'il n'avait aucun droit d'aller dans les *Iles Tuamotu*. J'ai vu souvent M. *Les Knapp* causer sur l'arrière avec le capitaine et le second, mais je ne sais pas si leur a répété ces propos.

Les Knapp. Ne m'a-t-il pas entendu dire, après que le navire eût dépassé l'île Anaa, qu'il valait tout autant venir à Taïti ?
 R. Non.

Les Knapp. Quand Grandet est venu à bord ne m'a-t-il pas entendu lui demander s'il était nécessaire de venir à Taïti ?
 R. Oui, j'en ai entendu être à la coupée de babord.

Les Knapp. Lorsqu'on a ouvert les ballots n'a-t-il pas vu les factures entre les mains du capitaine ?
 R. Oui.

M. Robin. *Les Knapp* savait donc qu'il y avait un ballot de couvertures et autres objets ?
Les Knapp. Je l'ai appris du capitaine; on a ouvert celui des couvertures pour en donner au docteur qui se plaignait du froid.

M. Robin. Le témoin a parlé de conversation entre *Les Knapp* et le capitaine, quelle langue parlaient-ils, comment pouvaient-ils s'entendre ?
 R. Par l'intermédiaire de Brolaski.

M. Robin. Est-ce toujours le docteur Brolaski qui servait d'interprète ?
 R. Oui, quand il s'agissait de quelque chose d'important, dans les autres cas c'était le second.

On traduit les réponses de Reilly à Unibaso.
Unibaso. Je n'avais rien à commander à *Les Knapp*, pour ce qui concerne le chargement.

Le substitut. Le témoin a-t-il quelque raison de supposer que les indigènes des Tuamotu eussent été envoyés aux *Iles Chinchas* ?
 R. Oui, j'en ai; je sais que l'armateur du *Mercedes A. de Whaley* est l'agent de l'entrepreneur des *Iles Chinchas*; au moment de notre départ du Callao, il n'y avait plus que des travailleurs libres, il en fallait d'autres, ma pensée était, en partant, qu'on venait en chercher; j'ai entendu M. *Les Knapp* dire que les indiens étaient assez malheureux d'être envoyés aux *Chinchas*, pour qu'ils fussent bien traités à bord.

Unibaso. Le tribunal ne doit pas ajouter foi à ce que dit cet homme; c'est un ivrogne, un homme perdu.

Le substitut. N'avez-vous pas vu le capitaine donner des ordres soit à Grandet soit à *Les Knapp*, et spécialement en ce qui concerne le côtre ?
 R. Non, je ne l'ai pas vu.

Le substitut. L'équipage n'a-t-il pas dit qu'il serait possible qu'un navire de guerre vint prendre le *Mercedes* ?
 R. Oui, je l'ai dit moi-même, *Les Knapp* l'a dit aussi; je ne l'ai pas entendu dire par le capitaine.

Le substitut. Pourquoi Brolaski servait-il toujours d'intermédiaire dans les grandes affaires, est-ce parce qu'il parle mieux l'espagnol que moi, je ne me suis pas si Brolaski a des intérêts, mais il parle mieux l'espagnol que le second au parle l'anglais.

Le substitut. Savez-vous comment les esclaves chinois ou indiens sont traités au Pérou ?

R. Il y avait trop peu de temps que l'*Adelante* était arrivée pour que je sois bien renseigné sur le sort des nouveaux venus, mais j'ai vu les chinois; on les traitait d'une manière horrible. J'en ai vu, qui, comme punition, portaient des fers aux pieds et un collier au cou. Ce collier était en fer et armé de trois dents; plusieurs de ces malheureux se sont tués de désespoir, en se précipitant du haut des rochers. J'ai vu moi-même un maître abattre d'un coup de feu un de ses esclaves. Les esclaves des Chinchas, doivent piocher cinq tonneaux de guano par jour, s'ils ne font pas ce travail ils sont mis au cep et doivent travailler la nuit pour compléter leur tâche; leur nourriture consiste en un peu de riz.

M. Robin. Tout cela ne prouve rien.

Le président. Le tribunal appréciera si tous ces détails ne prouvent rien. Ce que le ministère public a entendu prouver c'est que les indiens embarqués aux Tuamotu, auraient été directement envoyés aux îles Chinchas.

Le substitut. Je ferai remarquer au tribunal que lorsque le défendeur a voulu prouver que les indiens devaient de l'argent à Taïti, bien que trouvant inutiles les questions qu'il adressait aux témoins, je n'ai fait aucune observation parce que la défense doit être libre comme l'accusation.

Le témoin. Je demanderai au tribunal si le capitaine Unibaso a le droit de m'injurier comme il vient de le faire ?

Le président. M. Duchin, dites à l'accusé Unibaso d'être plus modéré dans ses expressions. M. Orsmond, dites au témoin que l'accusé Unibaso vient de recevoir un reproche.

Le témoin fait un signe de remerciement au tribunal.

Vingt-et-unième témoin à charge. CHRISTIAN ANDERSON, charpentier du *Mercedes A. de Wholey*, âgé de 33 ans.

J'ignore qui était subrécargue à bord. Lee Knapp était pilote-interprète, il l'a dit lui-même; pour moi le capitaine était le chef; je ne me suis pas occupé des autres. C'est le capitaine qui était détenteur des marchandises qui étaient à bord, c'est à Grandet qu'il les remettait et non pas à Lee Knapp, qui était presque toujours à terre.

M. Robin. Le navire faisait-il beaucoup d'eau devant l'île Anaï ?

R. A Faarava il faisait assez d'eau, mais je ne crois pas que ce soit pour ce motif qu'on y a relâché.

M. Robin. Pompaït-on toutes les deux heures ?

R. C'était assez pour franchir la pompe, du reste il n'y avait pas de danger, c'est moi qui avais examiné et fait quelques réparations nécessaires à la mer.

M. Robin. Quelle est la nature des réparations faites à Faarava ?

R. Le navire a été calfaté avant le départ du Callao, mais il est vieux, quelques boulons ne tenaient plus, je les ai assurés et j'ai bouché les trous avec de la toile, du cuivre et de l'étoupe.

Lee Knapp. Pendant combien de temps le témoin a-t-il travaillé à bord du navire au Callao, avant le départ ?

R. Pendant trois jours.

Lee Knapp. A quelle époque a-t-il su que je devais faire le voyage ?

R. Le soir même de notre départ.

Diverses autres questions sont adressées par Lee Knapp au témoin, relativement à sa position à bord, elles se résument ainsi : il ne l'a jamais considéré que comme pilote-interprète et ne donnait des ordres que pour la délivrance des marchandises.

Le substitut. Est-ce vous qui avez enlevé les planches portant le nom du navire ?

R. Non.

Le substitut. Le témoin Reilly nous a informé que certains témoins sont dans l'intention de tromper la justice, nous demandons au tribunal de lui permettre de relever les inexactitudes qui pourront être prouvées.

Vingt-deuxième témoin à charge. ANTONIO CARNOVANO, marin du *Mercedes A. de Wholey*, âgé de 34 ans.

Il ignore qui était subrécargue à bord et par qui la distribution des effets était faite. Le navire faisait de l'eau; aux Tuamotu on pompaït souvent, lui-même a bouché un trou.

Anderson est rappelé et, sur les questions qui lui sont adressées par Reilly, il expose qu'il était à bord de l'*Adelante*; il ne l'avait pas déclaré d'abord, il avait dit, au contraire, qu'il était resté au Callao; il justifie cette différence dans ses déclarations, par la difficulté qu'il a eu pour comprendre les questions qui lui étaient adressées en allemand. Il est allé à Nooka-Hiva avec l'*Adelante*, on a pris 5 canaques qui se trouvaient dans une embarcation accompagnés d'un chilien qui leur servait d'interprète, ces Nou-hiviens avaient été embarqués pour être rapatriés; il n'a pas été témoin du débarquement des indiens amenés par l'*Adelante* au Callao et n'a pas entendu dire qu'ils aient été vendus; mais contracté out.

M. Brander, juge. Qu'entend-il par ce mot ?

R. Je veux dire : transférer à qui que ce soit, les indiens embarqués, moyennant paiement de la somme demandée, pour les frais faits par le navire qui était allé les chercher et les avait transportés au Callao.

Constitution de la partie civile.

M. Langomazino MM. Les habitants des diverses îles Tuamotu qui ont été embarqués et retenus à bord du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, voulant intenter une action civile contre les accusés, à la suite de l'action criminelle suivie contre eux à la requête du ministère public, m'ont donné pouvoirs de les représenter à l'audience; je prie le tribunal de me donner acte de leur constitution comme partie civile, de me permettre d'intervenir dans les débats et de présenter des conclusions à l'effet d'obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont éprouvés.

Le président. Acte sera donné à M. Langomazino de sa constitution comme partie civile, au nom de ceux qui le représentent.

Vingt-troisième témoin à charge. BROLASKI, médecin du *Mercedes A. de Wholey*, âgé de 36 ans.

Il n'y avait pas de subrécargue à bord; il a connu Lee Knapp au Callao, c'est lui qui l'a conduit, sur sa demande, chez M. Wholey; on l'a prié de signer le contrat, mais n'était pas présent lorsque les instructions ont été données à Lee Knapp. Il sait que celui-ci était pilote-interprète; il n'a rien entendu concernant la convenance de venir ou de pas venir à Taïti, et n'a su qu'on allait aux Tuamotu que quelques jours après le départ de Callao, quand le mal de mer qu'il éprouvait s'est calmé. On lui a arde de cadeaux mais on ne lui a pas dit pour qui; il ignore s'ils étaient destinés à la reine Pomare.

Diverses questions sont faites au témoin par Lee Knapp; elles portent principalement sur les observations et les tentatives faites par lui-même pour engager le capitaine à venir à Taïti, pendant qu'ils étaient dans les îles Tuamotu; le témoin déclare ne pas se rappeler les détails dont on lui demande la confirmation. Il a entendu Grandet dire que si le navire fai-

sait de l'eau il pouvait entrer dans les îles; le même lui a confié qu'il lui était dû aux îles Tuamotu une somme d'environ 30,000 piastres, et qu'il désirait faire le voyage du Callao.

Le témoin certifie par sa signature celles qui figuraient sur les contrats. Quant aux opérations de l'*Adelante*, il ne sait rien par lui-même et a entendu dire que les indiens avaient été vendus 250 piastres par tête et qu'ils avaient été disséminés.

M. Langomazino. Le témoin vous a dit tantôt qu'il avait introduit Lee Knapp auprès de l'armateur, - cet armateur n'est autre, vous le savez, que l'agent de l'entrepreneur des îles Chinchas - on peut en inférer qu'il est l'ami de cet agent; et il est du reste parfaitement initié dans tout ce qui concerne les écritures et l'administration de cette affaire, il peut donc répondre à la question suivante: Pense-t-il que l'armateur du *Mercedes A. de Wholey* (je ne parle pas au point de vue légal, sous ce rapport là je suis bien fixé et le tribunal aussi, sans doute, mais au point de vue moral), pense-t-il, dit-je, que l'armateur aurait reconnu comme bons et valables les contrats intervenus, le contrat Grandet, par exemple, s'il n'avait été revêtu que de la signature de Lee Knapp ?

R. Je ne puis rien préciser à cet égard, mais je pense que non.

Le substitut. Quel jour le témoin a-t-il présenté Lee Knapp à l'armateur ?

R. Le jour du départ.

D. L'armateur connaissait-il Lee Knapp avant cette époque ?

R. Non.

Le substitut. Avez-vous quelque raison de supposer que les indiens fussent destinés aux Chinchas; M. Wholey n'a-t-il pas l'entreprise de l'extraction du guano ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance, il lui faudrait pour cela beaucoup plus d'argent qu'il n'en a.

Le substitut. Saviez-vous que les indiens devaient être vendus ?

R. Je savais qu'on devait vendre leurs services.

Le président. C'est une distinction qui ne manque pas de subtilité.

Audience du 12 mars 1863.

Malgré la longueur des débats et la répétition fatigante de certaines circonstances de la cause, l'affluence n'est pas moins grande qu'aux précédentes audiences; la lumière se répand sur cette ténébreuse affaire et l'intérêt public s'y attache de plus en plus.

A midi, M. le président ouvre l'audience; la liste des témoins à charge étant épuisée on procède à l'audition des témoins à décharge cités à la requête des accusés; ils sont au nombre de six.

Premier témoin à décharge. VERNANDEZ, second du *Mercedes A. de Wholey*, âgé de 35 ans né en Espagne, beau-frère de l'accusé Unibaso.

Ce témoin ne prête pas serment, il est entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Lee Knapp a été envoyé à bord du *Mercedes* par l'armateur, il ne s'est embarqué que le soir même du départ du navire. M. Wholey lui a dit qu'il l'embarquait à titre de pilote-pratique et d'interprète, pour faire le chargement du navire.

Lee Knapp a donné deux ou trois fois la route, dans les îles. Arrivé devant Faarava le navire faisait de l'eau; la veille, il avait été réparé à la mer mais très imparfaitement, le capitaine voulut entrer à Faarava pour effectuer des réparations plus complètes. C'est le charpentier du bord qui les a faites; il a réparé deux coutures et assuré une planche. Lee Knapp descendait à terre de sa propre volonté et sans ordre du capitaine; cependant il lui demandait quelques fois une embarcation.

Il ignore entièrement si le capitaine donnait des ordres à Lee Knapp relativement au recrutement des indiens à terre.

D. Le Knapp était-il chargéur du navire ?

R. Il est venu à bord pour cela, Grandet l'aidait. Ce dernier avait été embarqué par Lee Knapp; le capitaine ne s'opposait pas à ce qu'il voulait faire, il ne l'a jamais contrarié ni commandé en ce qui se rapportait au chargement. Grandet parlait un peu l'espagnol, il a fait connaître toutes les îles.

D. Le capitaine a-t-il dit à Grandet de prévenir les indiens que ceux d'entre-eux qui ne seraient pas à bord volontairement pouvaient descendre à terre ?

R. Oui, trois fois. Tous ces indiens ont été religieusement traités à bord.

D. Quand on a aperçu le *Litouche-Tréville*, le capitaine a-t-il dit à Grandet de donner l'ordre aux indiens de descendre dans le faux-pont pour ne pas gêner la manœuvre ?

R. Il a dit de les faire passer sur l'avant afin de pouvoir manœuvrer suivant les signaux du bateau à vapeur.

Sur les questions qui lui sont posées par Lee Knapp, le témoin répond, qu'au moment où M. Wholey était à bord c'est à dire peu d'instants avant le départ du Callao, il était occupé à faire lever l'ancre à faire hisser, à bord du brig, le câble sur lequel Lee Knapp a parcouru plus tard quelques unes des îles Tuamotu et a fait aussi embarquer des vivres; il était alors environ 7 heures du soir; il y avait bord douze ou quatorze messieurs avec l'armateur, ils virent tous ce moment sur l'avant, se mêlèrent à l'équipage et donnèrent des conseils sur la manière de disposer les appareils.

D. En l'absence du capitaine, l'armateur avait-il l'habitude de vous donner des instructions ?

R. Il m'a dit que nous venions nous charger d'indiens. Je travaille depuis trois ans dans sa maison et, comme je me plaignais à lui de ne pas connaître le pays où l'on allait, il me répondit: je viens précisément d'embarquer M. Lee Knapp qui le connaît parfaitement.

Lee Knapp. A quelle heure me sus-je embarqué ?

R. A 8 heures ou 8 1/2 du soir.

Lee Knapp. M'avez-vous vu causer avec M. Wholey ?

R. Non.

D. M. Wholey connaissait-il Lee Knapp ?

R. Non et j'ignore qui le lui a présenté.

Le président. Brolaski est-il parent de M. Wholey ?

R. Non.

Lee Knapp. A Faarava, n'ai-je pas lu, paragraphe par paragraphe, et ne l'avez-vous pas traduit, au fur et à mesure, en langue espagnole, le contrat de Grandet ?

R. Ayant navigué avec des anglais, j'entends un peu leur langue, assez pour la manœuvre, mais je ne la connais pas assez pour avoir pu faire cette traduction.

Lee Knapp. N'est-ce pas le docteur qui l'a traduit au capitaine ?

R. Lee Knapp lisait le papier lui-même en anglais, je l'ai signé sans le comprendre.

Lee Knapp. Je tiens à savoir si quelqu'un n'a pas expliqué ce contrat au capitaine.

R. Je ne sais si le capitaine a compris le contrat ; j'ai donné ma signature, pris un verre de cognac et suis sorti de la chambre, je n'y suis pas resté plus de cinq minutes ; je crois avoir signé deux expéditions ; je n'ai pas vu le capitaine prendre la deuxième ; il a signé devant moi.

Lee Knapp. Ai-je donné des ordres à bord ?

R. Pour moi et pour l'équipage, il n'y avait pas d'autre chef à bord que le capitaine.

Lee Knapp. N'a-t-il pas vu les factures des marchandises qui se trouvaient à bord, entre les mains du capitaine ?

R. Non, ces marchandises, qui consistaient plus particulièrement en effets d'habillement, étaient dans la cale du navire, elles ne pouvaient en sortir que sur l'ordre du capitaine.

Le président. Est-on dans l'habitude, au Pérou, d'envoyer des navires sans donner des instructions aux capitaines, et pensez-vous que M. Wholey, ait pu n'en pas donner à Unibaso ?

R. Je n'en sais rien.

Lee Knapp. N'a-t-il pas vu, dans la chambre du capitaine, des boîtes en carton vert attachées avec de la ficelle dont les nœuds étaient recouverts avec de la cire rouge, et n'a-t-il pas remarqué les adresses qui se trouvaient sur ces boîtes ?

R. J'ai vu les boîtes mais je n'ai pas remarqué qu'elles eussent des adresses.

Lee Knapp. Ces boîtes sont-elles encore à bord ?

R. Je n'en sais rien.

Lee Knapp. N'a-t-il pas vu le capitaine enlever les adresses de ces boîtes ?

R. Non.

Le président. Le témoin a l'air de parler franchement ; qu'il nous dise s'il connaît quelque chose concernant le chargement du *Barbara Gomez* ?

R. Je n'en sais rien, j'ai entendu lire le contrat de Lee Knapp l'autre jour pour la première fois, ici, au tribunal.

Le substitut. Je ferai remarquer que si le capitaine a dit trois fois aux indiens qu'ils pouvaient descendre à terre c'est qu'il exerçait au moins une certaine surveillance sur l'opération.

Le président. En quelle qualité avez-vous signé le contrat de Grandet ?

R. En qualité de témoin.

D. Et le capitaine ?

R. Le capitaine a signé en qualité de... je ne sais pas en quelle qualité il a signé.

Le substitut. Je ferai remarquer que la signature du capitaine est tout-à-fait isolée de celle des témoins.

Deuxième témoin à décharge. — JOSE GONZALEZ, 28 ans, maître d'hôtel à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. Le témoin n'a-t-il pas vu Grandet et Lee Knapp prendre des effets dans les ballots ?

R. Non.

M. Robin. N'a-t-il pas vu délivrer ces effets aux indiens ?

R. Je les délivrais moi-même, après les avoir pris dans la cale, sur l'ordre du capitaine.

M. Robin. N'a-t-il jamais eu à se plaindre du capitaine ?

R. Jamais.

M. Robin. Le capitaine et Lee Knapp étaient-ils amis ?

R. Ils étaient bien ensemble, mais ils ont eu un différend au sujet des marchandises ; Lee Knapp voulait les donner toutes aux canaques, le capitaine s'y opposa.

Sur les questions qui lui sont posées par Lee Knapp, le témoin déclare qu'il n'a vu Lee Knapp, pour la première fois, qu'au moment du départ, qu'il était avec M. Wholey, qu'il n'avait à bord aucun titre et qu'on l'appelait simplement par son nom. Quant aux boîtes en carton vert, il les a vues dans la chambre du capitaine, mais il n'en connaît pas les adresses, il ignore si le capitaine les a enlevées.

Le substitut. Est-ce que le capitaine a dit aux indiens qu'ils pouvaient débarquer s'ils le désiraient ?

R. Oui, j'ai entendu le capitaine le leur dire une fois en espagnol et Grandet le leur a répété en indien.

Le substitut. M. le président, les indiens appelés en témoignage sont à l'audience, je désirerais qu'on leur demandât si jamais pareille question leur a été adressée.

Sur l'ordre du président l'interprète interroge les indiens à cet égard ; plusieurs d'entre eux se lèvent et déclarent qu'on ne leur a jamais fait une pareille proposition.

Troisième témoin à décharge. — SÉBASTIEN DELMASO, 28 ans, marin à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. Pompaient-on souvent au Tuamotu ?

R. Tous les jours, le soir et le matin pendant une demi-heure ou quarante minutes.

Le président. Disait-on que le navire était en péril ?

R. On n'a jamais dit cela.

M. Robin. Qui faisait la distribution des effets aux indiens ?

R. M. Lee Knapp, — il les prenait à bord.

Le substitut. Le navire n'avait-il pas grand besoin de réparations ?

R. Il faisait beaucoup d'eau ; avant d'entrer à Faarava, on pompait toutes les deux heures.

Quatrième témoin à décharge. — FERNANDO, 35 ans, né en Espagne, marin à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. Pompaient-on souvent devant Faarava ?

R. Oui, en arrivant aux îles le navire faisait un peu plus d'eau qu'avant le départ ; on pompait deux fois par jour et pendant trois quarts d'heure.

Cinquième témoin à décharge. — ALDEGO DE LA PENA, 31 ans, né à Manille, marin à bord du Mercedes A. de Wholey.

M. Robin. A-t-il connaissance que Lee Knapp et Grandet donnaient des marchandises aux indiens ?

R. Je n'en sais rien.

Sixième témoin à décharge. — LUIS ARTA, 24 ans, né à Santiago du Chili, cuisinier à bord du Mercedes A. de Wholey.

Le témoin, interpellé par M. Robin, déclare que les vivres qu'on donnait aux indiens consistaient en riz et en viande salée, qu'eux-mêmes faisaient leur cuisine et qu'ils ne se plaignaient pas.

Septième et dernier témoin à décharge. — TUAAI, mutoi de Tahanea, âge inconnu.

Le témoin interpellé par Lee Knapp, dit que Taurere, l'ayant rencontré en pirogue et s'éloignant de son village, l'engagea à retourner et

qu'on lui dirait de quoi il s'agissait ; que Lee Knapp a logé chez lui et Taurere chez le chef de l'île.

Lee Knapp. Que vous ai-je dit dans l'embarcation ?

R. Rien.

Lee Knapp. Qui a fait des propositions aux chefs ?

R. Je ne sais pas.

Lee Knapp. Qui a dit aux chefs qu'il s'agissait de cinq piastres. — Ai-je engagé les indiens à abandonner leurs animaux, à couper les pirogues et à répandre l'huile ?

R. Je n'en sais rien.

Lee Knapp. Qui vous employait, est-ce moi ou Grandet ?

R. C'est Grandet.

Lee Knapp. Qui a dit au chef de Motutunga que le travail consistait en la culture du riz, de la canne à sucre, du café et qu'on serait payé à raison de 5 piastres par mois ?

R. Je l'ignore.

Lee Knapp. Où étiez-vous au moment où l'on parlait aux indiens et où étiez-je ?

R. J'étais avec Lee Knapp, près de la maison, les chefs et Taurere étaient un peu loin de nous, sous un arbre ; j'ignore ce qu'on a dit.

Lee Knapp. Avez-vous entendu dire qu'il y avait un malade à bord qui voulait débarquer ?

R. Je n'en ai pas connaissance.

Diverses autres questions lui sont posées par Lee Knapp ; le témoin répond invariablement qu'il ne sait rien.

Le substitut. Est-ce que Lee Knapp et Grandet vous ont dit qu'ils avaient l'autorisation du gouvernement ?

R. Non, jamais.

Lee Knapp. Le témoin a-t-il entendu dire à Taurere que le père de Pétero, ayant froid, l'embarcation retourna le mettre à terre ?

R. Taurere m'a dit qu'il était retourné, mais ne m'a pas expliqué le motif de ce retour.

Le témoin Taurere demande à être entendu.

Taurere. Ce n'est pas moi qui ai dit aux chefs ce qu'il fallait proposer aux indiens, j'étais là pour faire la cuisine ; quand j'ai parlé à Lee Knapp c'était pour lui demander ce qu'il fallait préparer.

M. Robin. N'est-il pas vrai qu'étant à Anaa, chez M. Dunham, Lee Knapp se laissait considérer comme capitaine et parlait du navire qui était dehors comme étant le sien ?

Lee Knapp. Il est vrai que j'étais chez Dunham, mais je ne me rappelle pas les détails dont on me parle.

M. Robin. Est-ce qu'il n'a pas dit : c'est mon navire qui est dehors, il s'appelle *Seecant* ?

Lee Knapp. Je crois qu'il y a là un mal entendu ; en causant à terre d'un nommé Lennig, j'ai dit qu'il commandait actuellement un navire portant le nom de *Seecant*.

Le président à Lee Knapp. Pourquoi êtes-vous allé à terre à Anaa ?

R. Je savais, par deux indiens que j'avais rencontré en mer, que M. Cèbert demeurait à Anaa ; je le connaissais et désirais lui demander s'il fallait aller à Taïti ; je voulais l'emmener à bord pour décider le capitaine à y toucher, malheureusement il n'était pas là ; je posai la question à Dean, celui-ci m'ayant dit que cela n'était pas nécessaire, je n'en parlai pas au capitaine.

D. N'est-ce pas Grandet que vous cherchiez à voir ?

R. Non.

D. Connaissez-vous Grandet ?

R. Peu, je l'avais vu à Taïti, je lui avais parlé deux fois, la première, pour lui demander du travail, la deuxième pour lui vendre une carte.

D. Quels étaient les émoluments que vous receviez pour vos services ?

R. Quatre-vingts piastres par mois et deux piastres par tête d'indien.

Le président. M. l'interprète, traduisez cette dernière réponse aux indiens ici présents.

M. Orsmond exécute cet ordre.

M. Robin. Lee Knapp donnait donc des ordres au capitaine puis-qu'en descendant à terre à Anaa le navire l'attendait au dehors.

Le président. On pourrait retourner la question et dire : c'est le capitaine qui donnait ordre à Lee Knapp de descendre à terre.

Lee Knapp. Je priai le capitaine d'aller à Anaa ; mon intention était de voir Cèbert pensant qu'il le déciderait à venir à Taïti, je ne voulais en dire avant d'avoir vu Cèbert, je ne lui avais même pas dit la raison pour laquelle je tenais à le voir.

Le président. Croyez-vous que Brolaski ait un intérêt quelconque dans cette affaire ?

R. Je ne puis le dire, mais je sais qu'il a la confiance de l'armateur.

D. N'y a-t-il pas eu à bord une discussion entre le capitaine et lui ?

R. Pas directement ; le docteur m'ayant affirmé qu'il était subrécargue je répétai ce propos au capitaine, voulant savoir qui devait me donner des ordres à bord ; le capitaine me dit que ce n'était pas vrai et me montra une lettre renfermant ses instructions.

D. Pensez-vous que le capitaine fût le seul maître à bord ?

R. Oui, tout le monde était sous ses ordres.

D. Quelles étaient les occupations du docteur à bord ?

R. Le docteur est un homme très curieux qui cherche à s'instruire, il s'occupait de beaucoup de choses et de tout le monde.

D. Est-ce que le docteur est intimement lié avec M. Wholey ?

R. Je crois que oui, par rapport à son frère qu'il a soigné. J'ai vu M. Wholey marquer au crayon sur une carte les îles Hao, Pâques et Gambier.

Le substitut. Savez-vous si M. Wholey est l'agent des entrepreneurs qui exploitent le guano sur les îles Chinchas ?

R. Je n'en suis pas sûr, mais je crois que le docteur m'a dit qu'il l'était et je lui ai demandé si les indiens étaient destinés pour ces îles, il me répondit qu'il ne le pensait pas.

Le président. Unibaso, approchez, vous avez dit qu'en partant du Pérou vous aviez une licence, où est-elle ?

R. Elle est chez le consul américain.

D. Cette pièce pourrait être utile à votre défense, voyez-vous la faire voir ?

R. Je ne la crois pas utile à ma défense et ne désire pas la faire voir.

Le substitut. Il est possible que cette pièce ne soit pas nécessaire à la défense, mais comme elle pourrait être utile à l'accusation, je requiers sa production.

Le président. Le tribunal décide que la licence sera produite.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, le président fait approcher le témoin Brolaski et lui rappelle le serment qu'il a prêté la veille de dire la vérité toute la vérité et rien que la vérité.

D. J'ai oublié de vous questionner sur votre nationalité; où êtes-vous né?

R. A Philadelphie (État de Pensylvanie), États-Unis d'Amérique.

D. Depuis quand habitez-vous le Pérou?

R. Depuis le mois de janvier 1861.

D. Y avez-vous des intérêts, des propriétés?

R. Non.

D. Quelles sont vos relations avec M. Wholey?

R. J'ai donné mes soins à son frère comme médecin.

D. Pourquoi avez-vous amené Lee Knapp chez M. Wholey?

R. Parce qu'il me l'a demandé.

Le président à Lee Knapp. Avez-vous demandé au témoin Brolaski de vous conduire chez M. Wholey?

R. Je rencontrais le docteur Brolaski à la porte, nous allâmes ensemble à *Medical-Hall*; j'ai dit: j'ai appris que vous deviez aller aux îles, je pourrais vous être utile car je les connais bien; je sais un peu la langue du pays, j'en possède la carte, je ferais volontiers le voyage. Le docteur me demanda alors si je connaissais M. Wholey, je lui répondis que non; eh bien! me dit-il, le plus court moyen de terminer cette affaire c'est de le voir, venez, je vous introduirai.

D. Pourquoi vous adressiez-vous au docteur pour avoir un emploi?

R. Un commis de M. Wholey, nommé Henry, que j'avais rencontré dans un salon, m'avait dit que le docteur devait aller aux îles avec le *Mercedes*.

Le président. Brolaski, vous m'avez dit, hier, que vous ne vous étiez occupé bord que de soigner les malades; vous paraissez vous être mêlé de beaucoup de choses qui ne vous regardaient pas. C'est vous qui avez déposé la licence du *Mercedes* chez M. le consul des États-Unis.

R. C'est le seul cas où je me suis occupé de papiers. Craignant d'être arrêté comme pirate, pour sauver ma tête que je croyais menacée, j'en ai fait le dépôt chez le consul américain, sur la demande du capitaine.

Le président. Les témoins disent que vous vous mêliez de tout à bord. En quelle qualité signiez-vous des contrats?

R. Je les signais comme témoin.

D. Vous saviez ce que vous signiez, même comme témoin?

R. Quelquefois.

D. Hier, vous avez fait des observations spirituelles et des distinctions subtiles sur les engagements et la vente des indiens; voulez-vous nous donner quelques renseignements sur la manière dont ils sont traités, vendus ou loués?

R. On vend leurs services et non pas leurs personnes. J'ai visité plus de quarante fermes au Pérou, partout les travailleurs manquent; ceux qu'on trouve demandent des prix très élevés, on s'est décidé alors à aller en chercher au dehors et l'on donne une prime aux amateurs quand on veut en avoir sur les plantations.

D. En votre qualité de citoyen d'une grande république, quelle est votre opinion sur ces opérations?

R. Moralement j'y suis opposé.

Le président. C'est la seule bonne réponse que vous ayez faite devant le tribunal.

Le président à M. le consul des États-Unis d'Amérique qui est entré dans l'auditoire depuis quelques instants. La Cour, M. le consul, sait qu'une pièce a été remise entre vos mains par l'accusé Unibaso; elle désire en prendre connaissance, cette pièce pouvant être utile à la défense des accusés.

Le consul. Le capitaine Unibaso n'a jamais déposé aucune pièce dans mon consulat, s'il le dit, je le nie; je n'en reçois que de mes nationaux. C'est M. Brolaski qui l'a déposée.

Le président. Voulez-vous, M. le consul, communiquer cette pièce au tribunal, cette demande est faite dans l'intérêt de la défense des accusés?

Le consul. La personne qui est venue la demander a parlé au nom de l'accusation et non pas au nom de la défense.

Le président. Il ne me reste plus, M. le consul, qu'à vous remercier d'avoir bien voulu vous présenter personnellement devant le tribunal: mais du moment où vous ne desiriez pas montrer cette pièce, je regrette fort la démarche personnelle que vous venez de faire et que la Cour n'avait pas demandée.

La séance est levée à 3 heures 1/4 et renvoyée au lendemain midi.

Audience du 15 mars 1863.

Le bruit s'étant répandu en ville que les plaidoiries doivent commencer aujourd'hui, l'affluence du public est plus grande encore que celle des jours précédents. Dès 11 heures et demie, l'étroite enceinte du palais est envahie. MM. les consuls de S. M. Britannique et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires de la Colonie prennent place dans le prétoire.

Le président. L'honorable M. Vador, consul des États-Unis d'Amérique à Taïti, déférant aux vœux de la Cour veut bien lui donner connaissance de la pièce déposée à son consulat par le témoin Brolaski.

M. le consul des États-Unis se lève et dit: j'ai reçu, hier au soir, une lettre qui m'était adressée par M. le président de la Cour, je le prie de vouloir bien en faire donner lecture.

Cette lettre est conçue en ces termes:

Papeete, le 12 mars 1863.

Monsieur le consul,

Le tribunal, assemblé sous ma présidence pour juger l'affaire relative au brig péruvien, *Mercedes A. de Wholey*, a reçu des déclarations faisant connaître qu'une licence du gouvernement péruvien pour l'introduction de mille colons recrutés dans les îles de l'Océanie, aurait été déposée par M. Brolaski, médecin du *Mercedes*, entre vos mains.

Le tribunal, dans le but de s'éclaircir, désirant connaître la teneur de cette licence qui est un acte public du gouvernement péruvien, je vous serai obligé de vouloir bien me la communiquer pour 24 heures.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

H. TRASTOUR.

Le consul des États-Unis. Je prie la Cour de vouloir bien aussi prendre connaissance de la lettre qui m'a été adressée par M. Brolaski. Il est donné lecture de cette lettre.

Cette lettre renferme l'adhésion du sieur Brolaski à la production de la pièce déposée par lui au consulat américain.

Le consul des États-Unis. En agissant ainsi que je le fais, je crois remplir convenablement mon devoir, tant envers mon gouvernement qu'envers le gouvernement de la Colonie et je me félicite de pouvoir le faire honorablement.

Le président. Avant de prendre connaissance du contenu de la licence que vous venez de me remettre, je désire, M. le consul, obtenir de vous quelques renseignements. Le témoin Brolaski, avant de vous remettre ce document, savait-il ce qu'il contenait?

Le consul. Avant de vous répondre, M. le président, permettez-moi de vous demander si M. Brolaski est accusé?

Le président. Non, il est témoin. — Quel a été son but en vous faisant ce dépôt?

Le consul. Je serai devant la Cour l'historique de cette affaire. Dès son arrivée à Taïti, M. Brolaski s'est recommandé de moi et a réclamé ma protection. Je me rendis chez M. le gouverneur pour avoir l'autorisation d'aller à bord du *Mercedes*, M. le gouverneur me répondit que M. Brolaski serait libre dès le jour même. M. Brolaski vint me trouver; il me dit qu'il avait été arrêté comme pirate en haute mer. Je lui demandai de me prouver, avant tout, qu'il était citoyen américain et d'établir les droits qu'il pouvait avoir à ma protection; il me fit voir un passeport en règle et un certificat constatant sa qualité de médecin. Ces deux pièces sont déposées aux archives du consulat américain. Je lui fis déclarer, sous la foi du serment, qu'il n'était pas écossais, qu'il n'avait jamais changé de nationalité et, par conséquent, qu'il avait droit à ma protection.

Je lui demandai en quelle qualité il se trouvait à bord du *Mercedes A. de Wholey*; il me répondit qu'il avait pour mission de donner des soins médicaux aux indiens qui seraient embarqués et qu'il n'avait pas d'autre occupation à bord. Il me parla aussi de la licence que je viens de remettre à la Cour. Je manifestai le désir de la voir; il me répondit qu'elle était entre les mains du capitaine; je l'invitai à aller la chercher. Il revint bientôt et me la montra, je l'engageai à la conserver précieusement, cette pièce prouvant qu'il n'était pas pirate et pouvant, par conséquent, sauver sa tête.

Je ne parlai pas l'espagnol, mais je connais l'italien et cela m'a servi à comprendre, en partie, la teneur du document; j'ai donc pu, comme avocat, dire à M. Brolaski qu'elle pouvait lui sauver la vie. Le capitaine arriva sur la fin de notre conversation et put en entendre une partie. M. Brolaski, lui demanda l'autorisation de mettre la pièce entre mes mains, le capitaine y consentit. M. Brolaski fit alors le dépôt sans qu'il comprit parfaitement ce qu'elle contenait; moi-même je ne le comprenais qu'imparfaitement. Plus tard, une personne haut placée m'en a fait la traduction, ce n'est qu'alors qu'elle m'a été entièrement connue.

On causait beaucoup dans le pays; je demandai à Brolaski s'il connaissait le but réel du voyage du navire; il me répondit que les indiens qu'on venait recruter étaient destinés aux plantations; je m'élevai contre l'armateur et lui dis un peu vivement: vos vœux ne sont donc pas encore ouverts! d'après la pièce que vous avez déposée dans mon consulat, les indiens sont destinés aux îles Chinchas. Brolaski ne s'en tint pas là; il fit appeler une personne qui parle l'espagnol et se fit lire la pièce; après cette lecture il dit: j'ai été misérablement trompé. Le lendemain j'ai accompagné chez M. le gouverneur.

M. le président. Je remercie M. le consul des États-Unis de la communication de la licence et des renseignements qu'il vient de fournir à la Cour.

Témoin Brolaski approchez. Je vous rappelle encore une fois que vous avez juré de dire la vérité et rien que la vérité.

Brolaski. Je me le rappelle, M. le président.

Le président. Dans quel but êtes-vous descendu à terre à Anaa?

R. Par motif de curiosité, pour visiter l'île.

D. Qu'a fait Lee Knapp à terre?

R. Il est allé chercher du fil et des aiguilles.

D. N'est-il pas allé chercher Cèbert, n'a-t-il pas demandé à voir Grandet?

R. Il a pu avoir d'autre but, mais je n'en sais rien; il pouvait aller voir s'il y avait de la nacre, des perles, des huiles.

D. Vous connaissiez le but du voyage, vous ne pouviez donc pas supposer qu'il descendit à Anaa dans cette intention? — Qui vous a engagé à déposer chez l'honorable consul des États-Unis la licence d'Unibaso?

R. C'est moi-même qui l'ai déposée.

D. Le capitaine n'a-t-il pas demandé à faire ce dépôt?

R. C'est moi qui ai demandé à le faire, d'après l'avis de mon consul, dans l'intérêt de ma propre conservation.

D. Connaissez-vous la teneur de cette pièce?

R. Il y a un peu plus d'un mois que je la connais.

D. Cette pièce va être lue, elle prouve que les indiens étaient destinés aux îles Chinchas. On les conduisait à la mort. J'aime à croire que si vous aviez connu le but de cette expédition, vous n'y auriez pas coopéré.

R. Non certainement. Le jour même du départ, j'ai demandé à M. Wholey quelle était la destination des colons, il me répondit: les haciendas (les fermes). J'ai donc été trompé, c'est mon consul qui m'a ouvert les yeux.

D. Dites-nous quel est le sort des hommes qu'on emploie aux îles Chinchas?

R. Je n'ai jamais été dans ces îles, mais j'ai entendu dire que les plus grands malheureux étaient toujours les premiers à y être envoyés.

D. Je vous ai reproché, hier, d'avoir apposé votre signature sur des actes, maintenant je vous demande si, au moment où le bateau à vapeur est arrivé, le mousse ne vous a pas demandé quel était le pavillon qu'il fallait hisser?

R. Je dormais dans ma chambre en ce moment là et quand je suis monté sur le pont, le vapeur était tout près, le pavillon était hissé.

D. Ne serait-ce pas après que l'officier du bateau à vapeur est arrivé à bord du *Mercedes* que le mousse vous aurait tenu ce propos?

R. Non.

Le président. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Parrayon, qui se trouve en ce moment à l'audience, sera entendu.

— M. Parrayon est l'enseigne de vaisseau qui a été chargé, par le commandant du *Latouche-Tréville*, de se rendre à bord du *Mercedes* et de l'amener à Taïti. Il déclare que le pavillon était hissé quand il est arrivé à bord du navire.

M. Parrayon. L'affaire du pavillon dont vient de parler M. le président s'est passée à l'arrivée à Papeete.

Suivant les ordres de mon commandant, ajoute-t-il, j'avais fait hisser le pavillon français en tête du grand mât; je dis au second de mettre le pavillon de nation. Celui-ci donna l'ordre au mousse. Le mousse donna: quel pavillon faut-il mettre, l'anglais? A ce propos Brolaski donna un soufflet qui l'envoya rouler à terre.

Brolaski. C'est vrai. Fernandez avait appelé le mousse et lui avait ordonné de hisser le pavillon, le mousse demanda: quel pavillon? Fer-

naandez répondit: mais il n'y en a qu'un à bord, en passant devant moi et au moment où il allait descendre par le panneau, il me fit la même question et je lui donnai une tape, comme je le faisais d'habitude quand je n'étais pas content de lui. On peut voir encore aujourd'hui qu'il n'y a pas d'autre pavillon à bord.

M. Parrayon. Lorsque le mousse se releva, il alla chercher un pavillon péruvien, il n'y en avait pas d'autres à l'endroit où il le prit.

Le substitut. Puisque M. le consul avait appris au témoin Brolaski que les indiens étaient destinés aux Iles Chinchas, pourquoi a-t-il répondu hier qu'il ne savait rien à cet égard ?

Brolaski. Au moment de mon embarquement, je n'en savais rien. **Le substitut.** C'est précisément parce qu'on ne vous a pas demandé depuis quelle époque vous le saviez que vous auriez dû répondre oui.

R. Je n'ai su cela qu'après mes premières dépositions, ayant déjà répondu négativement à cette question, je n'ai pas voulu répondre autrement depuis que je l'ai appris, pour ne pas me parjurer.

Le président. Est-ce que M. Wholey était un agent actif des Iles Chinchas ?

R. Je ne le savais pas, son commerce est très-étendu et porte principalement sur le charbon et le bois.

Sur l'ordre de M. le président M. Buchin, interprète, donne lecture de la licence communiquée par M. le consul des États-Unis.

Excellence,

Le soussigné, Andrés Alvarez Calderon a l'honneur de vous exposer, que le manque de bras, se faisant sentir chaque jour d'une manière sensible, je supplie votre Excellence de vouloir bien m'autoriser à introduire huit cents ou mille colons pour les objets et motifs suivants :

Il est nécessaire de démontrer à votre Excellence le fait palpable du manque de bras auxiliaires, tant pour l'agriculture que pour tous autres travaux où il est besoin d'un nombre considérable de gens, tout le monde sent ce besoin et le reconnaît; c'est pour cela que je me limiterai en vous exprimant l'objet du permis sollicité.

Comme contractant pour le chargement du guano des Iles Chinchas, j'ai eu l'occasion de me convaincre du défaut de journaliers dont j'ai fait mention, le nombre de bras employés à notre engrais national diminue chaque jour, j'ai essayé d'engager des journaliers sur divers points de la République et ce n'est qu'après de grands efforts et de coûteux sacrifices que j'ai pu arriver à en réunir un nombre suffisant pour les besoins de l'entreprise.

Néanmoins, votre Excellence, ceci est éventuel et d'un moment à l'autre peut surgir la nécessité de nouveaux journaliers, l'arrivée d'un plus grand nombre de navires pour prendre ledit guano l'exige, surtout depuis que les travailleurs actuels ne veulent plus continuer ce travail, de quelque manière que ce soit, les préjugés que le manque de bras peut occasionner à mes intérêts et à ceux de la nation sont incalculables.

Pour éviter qu'un mal aussi funeste se réalise, il est de tout point indispensable, de m'accorder l'autorisation que je sollicite. Il est bien entendu que le gouvernement suprême, prendra toutes les précautions opportunes, et sous l'obligation de mon côté, de mettre à exécution toutes les mesures nécessaires pour que les droits internationaux soient respectés ainsi que la justice et les lois de la nature. De n'enlever d'aucun pays que des engagés volontaires, de payer religieusement le prix de leur contrat et en général d'accomplir toutes les obligations que la loi impose à l'introduction de colons. — Loi mise en vigueur pour les asiatiques.

En foi de quoi, je supplie votre Excellence, de vouloir bien m'accorder ce que j'ai l'honneur de solliciter d'elle, ce n'est qu'avec justice que j'espère le recevoir de la magnanimité de votre Excellence.

Lima, le 16 septembre 1862.
Signé : ANDRÉS A. CALDERON.

Lima le 16 septembre 1862.

Il est permis au requérant d'introduire des colons des îles de l'Océanie sous les conditions de se soumettre strictement aux dispositions de la loi du 14 mai dernier, n° 281 — 62

Signé : MORALÉS.

Passé à l'ordre de M. Arturo Wholey, afin qu'avec elle, il puisse introduire des colons.

Lima, le 22 septembre 1862.
Signé : ANDRÉS A. CALDERON.

Le président. Unibaso, levez-vous. Il est superflu de vous demander si vous connaissez cette licence.

R. Je la connais; j'ignorais si les colons étaient destinés aux Iles Chinchas. Comme cette licence est éduquée, je ne savais pas si on les aurait envoyés aux Chinchas ou sur les haciendas.

D. Pourquoi n'avez-vous dit aux Tuamotu qu'ils allaient être employés au travail du guano ?

R. Je ne savais pas qu'ils devaient être employés à ce travail; l'armateur aurait donné aux colons la destination qui lui aurait paru la meilleure.

D. On faisait aux indiens le tableau le plus riant de l'avenir qui les attendait. On leur faisait entrevoir une sorte d'Éden et c'est à un travail ignoble qu'on les destinait.

R. Je n'ai jamais reçu des ordres des armateurs.
D. Entre les mains de qui cette licence était-elle à bord ?
R. Elle était entre mes mains.

Le président à Lee Knapp. Vous connaissiez cette licence; le capitaine vous l'avait montrée ?

R. Je ne la connaissais pas; le capitaine, étant un jour sur la porte de sa chambre, la déroula à moitié devant moi, mais je n'en pris pas connaissance.

Le président à Unibaso. Avez-vous montré cette licence à Lee Knapp ?

R. Non, je pensais qu'il la connaissait puisqu'il avait reçu les ordres de l'armateur.

Le témoin Reilly est rappelé.
Le président à Reilly. Souvenez-vous que vous avez juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Saviez-vous que les indiens étaient destinés aux Iles Chinchas ?

R. J'ai eu à cet égard des soupçons qui se sont changés en certitude. Le premier entrepreneur des Iles Chinchas, Domingo Elias, ayant fini son contrat, avait emporté tout son matériel; le nouvel entrepreneur, ne trouvant pas de chinois, était obligé d'employer des travailleurs libres, ce qui entraînait des dépenses considérables et ne permettait pas de fournir aux chargements. M. Wholey avait déjà employé des agents pour recruter des travailleurs libres; au moment où il a décidé d'envoyer des *Mercedes*, j'ai pensé que les travailleurs d'ici étaient pour les Chinchas. De plus, étant dans les Iles Pomotu, à la suite de discussions entre le capitaine et Lee Knapp, celui-ci me dit : les indiens sont assez malheureux d'être envoyés aux Iles Chinchas, pour qu'ils soient bien traités à bord.

D. Depuis combien d'années habitez-vous le Pérou ?
R. Depuis douze ans.

D. Vous avez parlé tantôt de travailleurs libres, il y a donc des travailleurs esclaves ?

R. Je parlais des chinois engagés, travaillant à raison de 5 piastres par mois; ils reçoivent un peu de riz pour nourriture.

D. Donnez-nous des détails sur le traitement de ces travailleurs.

R. J'ai tenu un restaurant à Chinchas, pendant une année; c'est un affreux travail que celui du guano; on enterrait les chinois, et quelquefois on les déterrait huit ou dix jours après, quand on voulait travailler à l'endroit où leurs corps avaient été déposés. On leur donnait toujours à manger du riz de la qualité la plus mauvaise, j'ai pu me rendre compte de cela de mes propres yeux. Ils sont très maltraités, absolument comme des esclaves.

D. N'y a-t-il pas un représentant du gouvernement péruvien aux Iles Chinchas ?

R. Il y a un gouverneur dans l'île, je ne sais pas s'il cherche à empêcher les mauvais traitements dont je viens de parler, je ne sais même pas s'il a le droit de les empêcher. Ce dont je suis bien sûr c'est que les choses se passent ainsi que je viens de le dire.

D. Quelles sont les punitions qu'on inflige à ces travailleurs ?

R. On leur donne le fouet, on leur met des fers aux pieds et au cou.
Le président à M. Orsmoud, interprète. Traduisez la déposition du témoin Reilly aux indiens des Tuamotu présents à l'audience.

M. Orsmoud répète en taitien ce qui vient d'être dit.
Profond sentiment de stupeur chez les indiens

M. Robin. Pourquoi, alors, Reilly s'est-il embarqué ?

Le président. Le conseil d'Unibaso pense-t-il que la question soit absolument nécessaire à sa défense ?

M. Robin. C'était seulement pour faire cette observation.

Le président. — La parole est à la partie civile, pour présenter et développer ses conclusions.

M. Langomazino. — Jamais, depuis l'établissement des tribunaux du Protectorat, affaire plus grave n'a été portée devant votre haute juridiction; jamais cause, déferée à la justice du pays, n'a touché plus directement aux intérêts généraux de la société taitienne, à ses sentiments, aux conditions premières de sa viabilité et de son expansion; jamais, par conséquent, l'absence du barreau ne s'est fait sentir d'une manière plus regrettable.

Les intérêts que je suis chargé de défendre voudraient donc un homme spécial, offrant, par son caractère, toutes les garanties du savoir et de l'expérience. On a pourvu à la défense des accusés, il fallait pourvoir à celle des plaignants; c'était un acte de simple justice; j'ai répondu à l'appel qui m'a été fait. Honoré de la haute distinction dont j'ai été l'objet, mais troublé en présence de la tâche qui m'incombe je ne puis, en prenant la parole, me défendre d'une émotion qui prend sa source dans le sentiment de ma faiblesse personnelle; jamais, je le dis dans toute la sincérité de mon âme, je ne me suis trouvé aussi complètement en face de mon impuissance. Puissent les inspirations d'une conviction profonde, les efforts d'une bonne volonté, appuyée sur votre indulgence et sur votre désir ardent d'arriver à la connaissance exacte de la vérité quelle qu'elle soit, suppléer à mon insuffisance.

Conclusions.

Pour Tepaiaha, chef de l'île Faarava; Maopo, chef de l'île Motutunga; Marue, chef de l'île Tahanea et Tuata, chef de l'île Taenga, agissant tant en leur propre et privé nom qu'au nom des habitants de leurs îles respectives qui ont été embarqués et retenus à bord du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*;

Contre Juan Bautista Unibaso, capitaine; Byron Lee Knapp, pilote-interprète; Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, et les ayant-droit de feu Charles Grandet, en son vivant résidant aux Iles Tuamotu;

Plaise au Tribunal,

Attendu que dans le courant du mois de décembre 1862, Lee Knapp et Charles Grandet ont été chargés par Unibaso, en sa qualité de capitaine du brig *Mercedes A. de Wholey* et, comme tel, représentant des armateurs du navire, de recruter huit cents, habitants des îles de la Polynésie, pour les transporter au Callao, où ils devaient être placés et employés à tous les travaux que leur patron jugerait convenable de leur commander.

Que cent cinquante-deux habitants des îles Tuamotu, placés sous la protection de la France, ont été trouvés à bord dudit navire, au moment où l'avisé à vapeur le *Latouche-Tréville* a opéré son arrestation dans les eaux de l'île Makemo, dépendance du Protectorat français;

Que pour amener ces cent cinquante-deux habitants à donner leur adhésion à un simulacre de contrat et à s'embarquer sur le *Mercedes A. de Wholey*, lesdits Knapp et Grandet, ont fait usage de fausses qualités, employés des manœuvres frauduleuses, persuadés l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, se sont fait remettre des obligations ou promesses et ont, par ces moyens, tenté d'escroquer, au profit de leurs commettants, les fruits présumés des travaux desdits habitants;

Que ces faits se compliquent encore de contraventions aux lois du Protectorat, aux formalités desquelles ils ont mensongèrement déclaré s'être conformés;

Que ces fausses qualités et attributions ainsi que ces manœuvres frauduleuses ressortent clairement :

- 1° De l'assurance donnée aux engagés qu'ils ne devaient être employés qu'à la culture du café, de la canne à sucre et du riz, alors que le contrat présenté à leur adhésion laissait à l'engagée la faculté de les employer à toute espèce de travail.
- 2° De la fausse indication des lieux où les engagés devaient être transportés;
- 3° De la fausse promesse d'un rapatriement effectué à leur volonté;
- 4° De l'assurance à eux donnée que le contrat était fait avec l'adhésion et au nom du Gouvernement local, avec l'attache ou le contrôle des R. P. de la mission catholique des îles Tuamotu.

Spécialement en ce qui concerne Tepaiaha, Tuata, Rua et leurs familles :

Attendu qu'ils ne se sont rendus à bord du *Mercedes A. de Wholey*, que sur l'offre qui leur a été faite d'être transportés gratuitement chez eux et qu'une fois à bord du navire ils y ont été retenus, malgré leurs réclamations répétées, pour être transportés au Pérou;

Attendu que tous les autres individus embarqués à bord dudit navire, qui pouvaient se croire réellement et légalement obligés, ont vainement aussi réclamé à plusieurs reprises leur débarquement;

Que lorsqu'ils ont manifesté le désir de descendre à terre, aux approches de certaines îles, on ne leur en a accordé l'autorisation qu'à la condition de laisser, comme gage de leur retour à bord, leurs femmes, leurs enfants et leurs bagages; qu'ils ont, en conséquence, été retenus de force à bord du *Mercedes A. de Wholey*.

En ce qui concerne Lee Knapp et Grandet :

Attendu qu'ils ont, moyennant un salaire plus particulièrement calculé et établi par tête d'homme, aidé et facilité Unibaso dans l'accomplissement des faits relatés ci-dessus.

En ce qui concerne Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du *Mercedes A. de Wholey* :

Attendu que s'il n'est pas juridiquement prouvé qu'ils aient spécialement autorisés leur représentant Unibaso à employer la fraude et la violence pour accomplir sa mission, il y a de fortes présomptions de croire qu'il en a été ainsi, si l'on considère qu'ils ont expressément recommandé de ne pas toucher à Taiti, centre du Gouvernement local, et qu'ils ont eu soin de mettre à la disposition du capitaine tous les matériaux et objets nécessaires pour transformer promptement, après le départ du Callao, la cale de leur navire en une véritable prison.

Que, du reste, ils ne sauraient, hors le cas de force majeure légalement constatée, se soustraire à la responsabilité civile qui leur incombe à l'égard des faits du capitaine.

En ce qui concerne Unibaso :

Attendu que les circonstances et les documents de la cause établissent de la manière la plus évidente qu'il n'a nullement ignoré la nature des moyens employés par ses agents pour recruter sa cargaison; que les ordres de rentrer à bord les engagés, contre leur gré, n'ont pu émaner que de lui, dépositaire de l'autorité supérieure à bord du navire dont le commandement lui était confié; qu'en dehors de toute autre preuve, les préparatifs faits par lui, depuis son départ du Callao, la dissimulation du nom de son navire et du signe de sa nationalité démontrent suffisamment qu'il agissait en pleine connaissance de cause et dans l'intention bien arrêtée d'employer au besoin la violence; qu'il est certain, en outre, d'après ses aveux mêmes, que les engagés transportés par lui au Pérou, y auraient été l'objet d'un trafic honteux.

Attendu que les faits relatés ci-dessus ont causé aux demandeurs un préjudice considérable, dont le tribunal possède tous les éléments d'appréciation, qu'il est certain qu'on a odieusement abusé de leur ignorance, de leur crédulité et de leur bonne foi.

Par ces motifs et autres de droit et d'équité, que le tribunal voudra bien suppléer.

Vu les articles 1382 du Code Napoléon, 40 et 55 du Code pénal, 366 du Code d'instruction criminelle.

Condamner solidairement, Juan Bautista Unibaso, capitaine, Byron Lee Knapp, pilote-interprète du brig péruvien *Mercedes A. de Holey*, et les ayant-droit de feu Charles Grandet, de son vivant résidant aux îles Tuamotu, en vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts en faveur des demandeurs.

Et vu les articles 1384 du code Napoléon, et 216 du code de commerce.

Déclarer Arturo M. de Wholey et Cie, armateurs du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Unibaso, Knapp, et les ayant-droit de feu Ch. Grandet.

Les condamner, en outre, aux frais généralement quelconques de la procédure.

Fait à Papeete, le 9 mars 1863.

Le fondé de pouvoirs des demandeurs,

L. LANGOZAZINO.

Messieurs,

Une voix plus autorisée que la mienne vous fera l'historique des faits et des circonstances extraordinaires, à la suite desquelles les hommes qui montaient ce mystérieux navire capturé dans les eaux de l'île Makemo, circonstances qui ont mis en émoi les populations océaniques placées sous la protection de la France, ont été amenés devant votre tribunal; elle vous parlera au nom des intérêts de la société, au nom de la sécurité de nos protégés, au nom des grands principes de droit international devenus, dans nos temps d'éclatement, de diffusion, d'expansion intellectuelle, la loi universellement acceptée, partout où la civilisation projette ses splendides rayonnements.

Au nom de ces grands intérêts et de cette sécurité si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre ardue que la France poursuit en Océanie, depuis plus de vingt années, au nom de ces principes sacrés par l'adhésion de toutes les nations policées, elle vous demandera la répression et la flétrissure d'actes, de manœuvres, d'intrigues, de machinations réprouvées et flétries d'avance dans la conscience publique.

Pour moi, Messieurs, ma tâche est bornée et restreinte; je viens vous entretenir d'intérêts privés.

Mais ces intérêts d'un ordre évidemment secondaire, ces intérêts personnels qui s'amoiennent nécessairement au contact des grandes questions d'ordre social et de principes généraux que la cause actuelle soulève, ne sont cependant pas indignes de votre attention et de votre sollicitude, puisque le préjudice qu'ils ont éprouvé n'est que le contre-coup des atteintes portées au corps social tout entier, puisqu'ils souffrent des mêmes lésions, des mêmes violations, des mêmes transgressions.

Ils sont d'autant moins indignes de vos préoccupations que ce sont ceux d'hommes naïfs et confiants, à peine initiés à nos coutumes, à nos mœurs, et qui, catéchisés d'hier, voient dans le blanc, dans l'homme venu des pays où les idées rayonnent, un supérieur à respecter, un modèle à suivre.

Ce sont ces hommes, à qui nous ne cessons pas de répéter : faites, agissez, travaillez comme les européens, prenez leurs usages, leurs manières, leurs mœurs, qui, par ma voix, viennent aujourd'hui, vous dire : des européens nous ont trompé et spolié, des européens ont voulu spéculer sur notre chair, sur nos os, sur notre sang comme sur les os, la chair et le sang d'un vil bétail; des européens, par le mensonge, par la ruse et l'astuce nous ont arraché à notre pays, à nos travaux, à nos devoirs, à nos engagements, et, sous le prétexte fallacieux de nous procurer des gains relativement considérables, se sont rendus coupables envers nous d'un véritable attentat à la dignité humaine. A vous juges, hommes de l'intégrité et du droit, à vous Français, homme de la protection et du devoir, nous venons de demander justice, réparation et protection.

Mais quand, par qui et comment les hommes dont la cause m'est confiée ont-ils été lésés dans leurs intérêts, et blessés dans leur dignité personnelle? C'est à cette triple question que je me propose de répondre.

Et, d'abord, une digression est nécessaire; je m'efforcerais de la rendre substantielle et succinate. — J.-B. Unibaso et Lee Knapp comparaissent devant vous sous la grave inculpation du crime de séquestration, prévu et puni par l'article 311 du Code pénal; au ministère public incombe la tâche de démontrer l'existence de ce crime, à vos consciences celle de la constater. Pour moi, je vois en dehors, ou plutôt en dedans de cette accusation, comme une sorte de corollaire, des faits patents, indéniables d'escroquerie; je le démontrerai.

Je soutiens, sans m'arrêter aux faits postérieurs à l'embarquement des habitants des îles Tuamotu, que cet embarquement volontaire s'est effectué par suite de manœuvres et d'intrigues qui constituaient, à n'en pas douter, le délit d'escroquerie.

— M. Langomazino définit ici le caractère de l'escroquerie et démontre que, dans l'espèce de la cause, il y a eu dol accompagné de manœuvres et d'artifices qui le font tomber sous l'application de l'article 405 du Code pénal.

Le prévenu Grandet est décédé, à l'hôpital de Papeete, le 1^{er} du présent mois; l'action publique est éteinte en ce qui le concerne; grâce au ciel nous ne vivons plus en ces temps de barbarie où l'on faisait le procès criminel aux cadavres, mais l'action civile peut être intentée contre ses représentants ou ayant-droit, aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle. Il est vrai qu'en thèse générale les tribunaux criminels

sont alors radicalement incompétents, mais je doute qu'il en soit ainsi dans le cas de complicité et de poursuite contre des co-accusés survivants. C'est un point de droit sur lequel le tribunal voudra bien statuer. Quoi qu'il en soit, et quelque répugnance que nous éprouvions à discuter sur une tombe, nous sommes forcés, par suite de la liaison des circonstances de la cause relatives à chacun des prévenus, de rappeler les faits relevés par l'accusation contre le sieur Grandet.

Exposons les faits.

Et je constate, d'abord, que les déclarations des trois accusés sont un tissu de contradictions, de faussetés et de mensonges. Vous allez en juger :

Grandet a soutenu que le lendemain du jour où il a fait les propositions d'engagement, à l'île Faarava, propositions qui furent d'abord répondues, les indiens lui ont dicté les termes du contrat.

Ceci est faux de tous points :

Lee Knapp a déclaré qu'il n'avait jamais vu les formules de contrat imprimées, avant d'arriver à Faarava, et que là, les ayant montrées à Grandet, celui-ci n'avait pas voulu s'en servir et avait fait un nouveau contrat.

Tepaiaha, de son côté, affirme que trois ou quatre jours après le refus opposé par les indiens aux propositions de Grandet, le bruit courut, dans le district (à Faarava), que plusieurs indiens voulaient accepter, que Grandet fit réunir les trois chefs (Tepaiaha en est un), et que là, en leur montrant un papier, il leur dit que plusieurs indiens avaient accepté et signé, qu'il fit force instance pour les engager à signer eux-mêmes, ce qu'ils firent.

Le simulacre de contrat qui figure au dossier est donc l'œuvre de Grandet seul; il n'a donc été ni inspiré ni dicté par les indigènes qui, du reste, en sont tout à fait incapables.

Le contrat était déjà rédigé lorsqu'il a été présenté à l'adhésion des chefs. Ce ne sont donc pas les chefs qui l'ont dicté; serait-ce les indiens qui avaient signé avant eux? Mais vous savez que le contrat ne porte pas d'autres signatures que celles des trois chefs.

J'ai qualifié le papier signé à Faarava de *simulacre de contrat*; je tiens à justifier cette épithète, c'est-à-dire à démontrer que cette pièce est nulle, et de nulle valeur.

M. Langomazino s'appuie, pour prouver la nullité du contrat intervenu, non seulement sur le défaut de consentement libre, mais aussi sur l'inobservation des formalités prescrites par les arrêtés locaux des 3 mai 1849 et 13 octobre 1851, ainsi que sur les dispositions de l'article 1780 du C. N. qui ne permet d'engager ses services que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il n'est pas inutile, je crois, de confronter l'espèce d'acte dont je viens de parler avec le projet d'engagement imprimé et le projet manuscrit trouvé parmi les papiers des accusés.

En quoi se ressemblent-ils, en quoi diffèrent-ils?

Ils ressemblent en ce qu'ils renferment tous des obligations à la charge des engagés sans en renfermer une seule à la charge de ceux qui les engageaient.

Sur ce premier point, je sais qu'on dira que cela n'est pas exact, que les engagistes s'obligeaient à leur donner vingt francs par mois. La nourriture et les vêtements; à ceci je réponds : Les engagistes s'obligeaient à cela, dans le cas où il leur aurait plu de les faire travailler; mais s'engageaient-ils à leur donner du travail? Non. Il leur était facultatif de les garder ou de les rejeter, de les employer ou de ne pas les employer. L'obligation était unilatérale ou syllagmatique, au gré de l'engagiste; elle n'existait pas pour lui, dès que son bon plaisir ou son intérêt le conduisait à y renoncer.

Voilà ce qu'on a décoré du nom de contrat.

Ces trois pièces se ressemblent encore en ce qu'elles sont muettes sur la question du rapatriement; question importante certes, puisque de sa résolution dépendait la liberté ou la servitude des engagés.

Les indigènes des Tuamotu, transportés au Pérou ou ailleurs, à mille huit cents ou deux mille lieues de leur pays, n'ayant plus aucun moyen de retour, allaient inévitablement se trouver à la merci de leurs possesseurs.

La misère aurait couvert les nullités du contrat.

Tels sont, Messieurs, leurs points de ressemblance. Examinons leurs points de dissemblance :

Le formulaire imprimé, évidemment destiné à être répandu avec profusion, à être jeté, par paquets, sous les pieds des passants, à être produit au besoin comme pièce probante d'intentions toutes confites de légalité, contient, à peu près, des clauses avouables qui ne se retrouvent plus ni dans le projet manuscrit, ni dans l'acte signé à Faarava, notamment celle qui fixe à huit années la durée de l'engagement.

Le projet manuscrit diffère du formulaire imprimé, en ce qu'il précise la nature du travail auquel les engagés devaient être livrés. Enfin, le contrat signé à Faarava, muet sur la question de rapatriement, généralisant la nature des travaux à accomplir et paraissant porter, dans sa clause dernière, une obligation à la charge des engagistes, diffère des deux autres pièces en ce qu'il ne détermine ni la durée de l'engagement, ni l'entreprise en vue de laquelle il est contracté.

On pourra objecter : mais la démonstration que vous faites de la nullité du contrat, intervenu détruit votre système qui consiste à dire qu'il y a eu escroquerie, car, pour qu'il y ait escroquerie, ainsi que l'entend l'art. 405 du Code pénal, il faut qu'il y ait eu remise de fonds, d'obligation; ou de promesses si, dans l'espèce de la cause, il n'y a pas eu obligation réelle, il ne peut pas y avoir eu remise d'obligation.

Entendons-nous. Ce raisonnement ne serait que spécieux. Vous, engagiste, vous saviez très-bien que le contrat était nul; vous auriez de la peine à faire croire que vous n'agissiez pas en toute connaissance de cause; mais les indigènes ne le savaient pas, eux; ils devaient se croire, ils se croyaient bien et dûment liés; ils le croyaient tellement, que c'est sur la foi de ce contrat qu'ils se sont rendus à bord; et vous les avez tellement raffermis dans cette croyance que c'est en en invoquant ses termes que vous avez refusé de les mettre à terre quand ils vous ont demandé à débarquer.

Et puis, nous l'avons déjà dit, liés ou non par les stipulations du contrat, ils l'auraient été fatalement par la misère à laquelle vous pouviez les livrer, par le besoin de vivre en pays étranger, où ils n'auraient pas même pu demander intelligiblement les choses les plus nécessaires à la vie et par l'impossibilité du rapatriement.

Les trois pièces que nous venons d'examiner constituent donc trois mensonges. — La première, pour faire accroire à une œuvre légale, on ne s'en est pas servi; la deuxième, pour faire accroire à un travail régulier et sans danger, on ne s'en est pas servi non plus; la troisième, pour faire accroire à l'existence d'engagements, d'obligations qu'on savait bien ne pas exister.

Tel qu'il est, l'engagement de Faarava a eu son effet, il doit donc

rester au procès à titre d'obligation, et nous devons, dès lors, rechercher les moyens à l'aide desquels on est parvenu à se le faire délivrer, et à lui donner, aux yeux des indigènes, la valeur d'un titre régulier, la force d'une loi.

A-t-on dit aux indigènes des Tuamotu qu'ils seraient tenus de faire tous les travaux qu'il plairait à leurs maîtres de leur faire exécuter ?

Non; on leur a dit, à tous, sans exception, qu'ils seraient employés à la culture de la canne à sucre, du café et du riz.

Leur a-t-on dit qu'ils allaient être transportés sur la côte d'Amérique, au Pérou, à 1800 lieues de leur patrie, plus loin encore, si on le voulait bien, car le contrat de Faarava ne s'explique pas à cet égard et peut avoir le monde entier pour théâtre de son exécution ?

Non; on leur a dit qu'ils s'engageaient à aller travailler sur une terre située à la hauteur de l'île Pitcairn, c'est-à-dire à quelques journées de leurs îles, et que, dès qu'ils seraient fatigués, au bout de deux mois, par exemple, ils pourraient revenir chez eux.

Grandet l'a dit à l'île Katiu; il l'a répété, à bord du brig, à Maopo, au chef de l'île Taenga et au chef mutoi de Tuao, Tairi; il l'a dit, enfin, à l'île Kauehi.

Lee Knapp l'a dit, à l'île Motutunga, à l'île Tahanea et à l'île Katiu. Tous les deux l'ont répété à l'indigène Marue.

Lee Knapp avoue avoir dit aux indigènes que, si le pays où ils allaient ne leur convenait pas, ils pourraient revenir dans quatre mois, soit à bord du brig, soit à bord d'un autre navire, aux frais de l'armateur. D'abord, il n'a pas dit quatre mois, mais bien deux mois; il y a lieu ensuite de se demander pourquoi cette condition n'a pas été consignée dans le contrat? Lee Knapp savait bien que l'absence devait être éternelle.

Quant à Grandet, il se défendait d'avoir fait espérer aux engagés qu'ils pourraient revenir dans deux mois; il l'avait cependant dit à Katiu, à Tahanea, à Faarava et à Kauehi.

A-t-on dit aux indigènes que leur embarquement à bord du *Mercedes* A. de Wholey était un fait illégal? Non, sans doute.

Voici, les dispositions qui régissent la matière :

Ordre du 6 août 1853.

« Tout indien, voulant quitter l'île de Taïti pour aller aux îles Sous le Vent, devra s'adresser au bureau indigène huit jours à l'avance.

« Les indiens de ces îles, qui retournent chez eux, devront justifier qu'ils ne laissent aucune dette sur la place.

« Les indigènes de Taïti et Moorea devront justifier qu'ils n'y ont aucune obligation légale à leur départ et que leurs parents n'y mettent aucun empêchement.

« Enfin, les jeunes gens de Taïti ou Moorea devront se présenter, accompagnés de leurs parents les plus proches, ou, au moins, apporter de leur part une autorisation par écrit, pour prouver qu'ils ont leur assentiment à leur voyage.

« Ces formalités étant remplies, et après avoir pris les renseignements nécessaires, le bureau indigène autorisera le départ, la veille du jour qu'il devra avoir lieu.

« L'ordre ci-dessus s'appliquera, à plus forte raison, à tous les habitants des îles Taïti, Moorea et Tuamotu, qui désireraient s'embarquer pour un pays étranger quelconque ou pour la pêche à la baleine. »

Non seulement on ne leur a pas rappelé ces dispositions légales mais on leur a assuré que le Gouvernement local avait une connaissance parfaite de l'opération, que l'acte soumis à leur adhésion était fait en son nom, avec le concours du R. P. Nicolas, et qu'une copie en serait remise entre les mains des missionnaires catholiques d'Anaa et de Faarava.

Ceci a été dit, à Faarava, à Katiu, à Kauehi et à Motutunga, par Grandet. — A Tahanea et à Motutunga, par Lee Knapp.

Résumant ce qui vient d'être dit, sur les moyens employés pour entraîner les indiens à bord du *Mercedes*, nous trouvons :

Qu'à Faarava, on a faussement déclaré aux chefs que le contrat était déjà signé par plusieurs habitants;

Qu'on a affirmé que les travaux à exécuter ne consistaient qu'à la culture de la canne à sucre, du café et du riz, tandis qu'on glissait dans le contrat les mots : et à faire tous les travaux que le patron jugera convenable de leur commander.

Qu'on a fait espérer le rapatriement, dans deux mois, alors que rien ne faisait supposer qu'on fût dans l'intention de l'accorder, et qu'il était, du reste, de toute impossibilité de l'effectuer dans le délai indiqué.

Qu'on a dit aux engagés : qu'il s'agissait de les transporter sur une île située à la hauteur de Pitcairn, près de leur pays, et dans laquelle on pouvait se rendre en pirogue, tandis que la destination était le Pérou ou toute autre partie du monde, au gré des engagistes.

Qu'enfin, alors qu'on transgressait ouvertement les lois taitiennes et celles du Protectorat, on déclarait hautement que l'opération s'effectuait avec l'autorisation du Gouvernement et le concours des missionnaires catholiques des Tuamotu.

Et maintenant, Messieurs, en présence de faits si bien caractérisés, qui pourraient hésiter à les qualifier de *manœuvres frauduleuses*? Qui pourrait ne pas y voir l'emploi de fausses qualités, la persuasion d'un pouvoir imaginaire, la délivrance d'obligations, dispositions ou promesses, c'est à dire tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, délini et puni par l'art. 403 du Code pénal ?

Le délit a été pleinement consommé en ce qui concerne la remise de l'obligation; il a été tenté en ce qui est relatif à l'exécution de cette obligation; mais ceci importe peu, car, en pareille matière, la tentative gâtait au délit.

Telles sont les circonstances qui ont amené la signature du contrat de Faarava et l'embarquement des naturels des îles Tuamotu.

Il nous reste, maintenant, à examiner quelques faits qui se rattachent à ces circonstances.

Vingt-cinq indiens de l'île Katiu avaient été engagés par Grandet; déjà ces hommes avaient apporté leurs bagages sur le rivage, lorsqu'au moment où ils allaient les embarquer dans la chaloupe qui devait les conduire à bord, on aperçoit un côté hors de la passe, Grandet lui fait signe d'acoster et envoie Maopo pour le piloter. Ce côté était monté par Taurere, de Faarava, Papu et un autre indien de l'île Taue. Papu, s'adressant à Maopo, lui dit : « Est-ce que vous allez tous partir ? Oui, répond celui-ci. Ne vous pressez pas tant, reprend Papu, Taurere a une lettre du Père Nicolas qui vous engage à vous tenir sur vos gardes; car ceci est un navire voleur qui veut vous enlever de votre île pour vous porter bien loin. »

Arrivés à terre, Maopo répète ces propos aux indiens; on s'adresse à Grandet, on lui demande des explications, et celui-ci, qui tenait dans sa main la lettre du P. Nicolas, lettre qui venait de lui être remise par son commissionnaire Taurere, répond : « Cette lettre que j'ai reçue n'est pas du P. Nicolas, elle est de Lee Knapp; il m'a annoncé qu'il y a beaucoup d'indiens qui consentent à partir. Pour vous, vous êtes maintenant coup d'indiens qui consentent à partir, parce que vos noms sont engagés, vous ne pouvez plus refuser de partir, parce que vos noms sont déjà inscrits. » Et, ceci dit, il fait immédiatement embarquer les effets des vingt-cinq habitants de Katiu, sans se préoccuper d'avantage de leurs hésitations et de leurs craintes; lui-même jette dans l'embarcation les effets de Maopo.

Or, le papier que Grandet venait de recevoir était bien une copie de la lettre du P. Nicolas et non pas une lettre de Lee Knapp, Grandet, lui-même, l'a avoué dans l'instruction; elle a, du reste, été trouvée dans sa malle, seulement il prétend qu'il n'a pas caché qu'elle fut du P. Nicolas et affirme qu'il a combattu la mauvaise impression qu'elle avait produite, par ces mots : « ce ne sont pas là les conditions de votre contrat, si on vous fait travailler le guano, vous vous adresserez au consul qui vous fera rapatrier. »

La simulation d'un contrat n'est pas le seul moyen employé pour attirer les indiens à bord du *Mercedes*; une ruse plus simple et plus expéditive a été pratiquée.

Tepaiaha ne devait pas faire le voyage; il n'avait stipulé, dans le contrat de Faarava, qu'au nom de ses administrés, et ne se trouvait accidentellement dans le district de Tetamano, dont Pohemiti est le chef, que pour se concerter avec ce dernier sur l'établissement des nouvelles cases, dites *cases métriques*. — Les navires peuvent sortir du lagon de Faarava par deux passes; l'une située dans le district de Tetamano, où se trouvait le *Mercedes*, l'autre, dans le district de Tetou, vis à vis l'habitation de Tepaiaha. Ils choisissent l'une ou l'autre de ces passes, selon que le vent souffle de la partie de l'est ou de la partie de l'ouest. — Le *Mercedes* devant sortir par la passe de Tetou, Tepaiaha demanda à Grandet l'autorisation de traverser le lagon de l'île à bord du navire et le pria de le faire déposer chez lui, en passant; Grandet le lui promit. Arrivés à la hauteur de son village, et voyant que le navire ne s'arrêtait pas, Tepaiaha demanda à débarquer; Grandet lui répondit : « Cela est impossible, vous avez mangé les vivres du bord, vous partagerez le sort de vos compagnons, » et Tepaiaha est emmené avec toute sa famille. Arrivé hors de la passe, le navire met en panne, pour raisonner avec une embarcation qui se présente le long du bord; Tepaiaha renouvelle alors sa demande de débarquement, mais sans plus de succès. — Il est vrai qu'il aurait pu s'échapper, soit à Kauehi, soit à Katiu, mais sa femme et ses enfants étaient à bord en otages.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé à Faarava. A Katiu, double enlèvement de même nature :

Le chef de l'île Taenga, Tuata, se trouvait à Katiu au moment où le *Mercedes* y arriva; il était venu là, avec sa femme et ses enfants, visiter des parents qui habitent cette île. Grandet ayant su qu'il n'avait pas de pirogue à sa disposition pour effectuer son retour, lui a gracieusement l'offre de le prendre avec sa famille, à bord du *Mercedes* et de les déposer sur l'île Taenga, en passant. Ces braves gens s'embarquent sans méfiance, et, une fois en mer, on leur dit : Ce n'est pas à Taenga que vous irez, c'est à une île située à la hauteur de Pitcairn.

Ces indignes abus de confiance est d'autant plus condamnable qu'il a été pratiqué contre un vieillard d'une extrême simplicité; qui ne pouvait pas supposer une pareille trahison, puisque c'était Grandet, lui-même, qui l'avait déjà amené de Taenga à Katiu, sur une goëlette qui, depuis, s'était brisée, et que, du reste, aucune proposition ne lui avait été faite relativement aux enrôlements qui se faisaient sous ses yeux.

L'indien Rua, de l'île Taenga, se trouvait aussi fortuitement à Katiu, à la même époque; Grandet, dont il était le commissionnaire, voulut l'engager, mais Rua refusa ses offres. « Venez toujours à bord, lui dit-il, je vous déposerai en passant à Taenga. » Rua s'y rendit avec les siens et y fut retenu malgré ses réclamations répétées.

Ces trois faits se passent de commentaires et donnent la mesure de la confiance qu'on pouvait avoir aux déclarations de Grandet quand il affirmait que jamais aucun indien n'avait demandé à débarquer, et à celles de Lee Knapp, quand il assure qu'il n'a jamais eu connaissance d'une pareille demande.

Et quand on opposait ces faits si bien établis, aux dénégations de Grandet, savez-vous ce qu'il répondait ?

Il répondait : c'est un mensonge, et la preuve que c'est un mensonge, c'est que nous ne sommes pas allés à Taenga. N'y étant pas allés on n'a pas pu nous demander le débarquement.

Voilà, certes, une étrange logique! Non, on n'était pas allés à Taenga, et c'est ce qu'on était en droit de lui reprocher. Ce n'est pas à Taenga qu'on a demandé le débarquement, c'est en pleine mer, et sur la foi des promesses qui avaient été faites à Katiu, promesses qu'on savait bien ne pas devoir tenir.

Jamais aucun indigène n'a voulu débarquer, avez-vous dit? Tous ceux de Motutunga, leur chef, Tetoua, en tête, l'ont demandé avec instances à Lee Knapp.

Ceux de Katiu l'ont au si vainement sollicité. On leur répondait : c'est impossible; vous avez accepté, il faut tenir vos engagements.

Plusieurs hommes sont, il est vrai, descendus à terre dans différentes îles, mais c'était toujours des pères de famille, dont l'exactitude du retour était garantie par la présence à bord du *Mercedes* de leurs femmes et de leurs enfants.

Pour justifier ces refus persistants, on allègue qu'en autorisant les femmes et les enfants à descendre à terre, les embarcations auraient été constamment pleines.... Donc on a demandé à débarquer, donc on a refusé. Comment vient-on, ensuite, après un pareil aveu, soutenir qu'on n'a jamais aucun indigène n'a demandé à débarquer.

Messieurs, s'il faut en croire les prévenus, leur bonne foi a été complète dans les opérations qu'ils ont faites; non seulement ils ont agi avec une scrupuleuse loyauté, en s'assurant exactement que chaque immigré était mû par sa seule volonté et ne subissait ni pression morale, ni violence physique, mais ils étaient encore convaincus qu'ils faisaient un acte licite et parfaitement régulier.

Eh bien! ce n'est pas vrai; ils avaient pleinement le sentiment de leur culpabilité. — Ils déclaraient aux indigènes qu'ils avaient rempli auprès du Gouvernement les formalités nécessaires; ils savaient donc qu'en pareille occurrence il fallait observer certaines règles, se munir de certaines autorisations, agir, en un mot, avec le concours ou, tout au moins, avec l'adhésion du Gouvernement.

Mais ce n'est pas tout; ces hommes, qui prétendent n'avoir agi que dans les limites de ce qu'ils pensaient être leur droit, palissent, tremblent, sont terrifiés à l'aspect du *Latouche-Tréville*. Ils veulent donner le change aux indigènes en leur disant que le bateau à vapeur leur appartient, qu'il vient les prendre pour les emmener plus vite aux lieux où ils doivent se rendre, et, cela, pourquoi? pour qu'ils n'hésitent pas à se cacher dans le faux-pont, à se dérober aux regards des officiers du bateau à vapeur.

Il est vrai qu'Uuibaso déclare, sur ce dernier point, qu'il n'a pas donné l'ordre de les faire descendre dans le faux-pont, qu'il a seulement dit de les faire passer derrière. Le contraire est surabondamment prouvé. On a dit aux indigènes : descendez dans le faux-pont, parce que vous gênez la manœuvre. Or, ce prétexte n'aurait pas été de mise, si on s'était borné à les faire passer de l'arrière à l'avant, attendu que

ce déplacement n'aurait facilité la manœuvre d'une partie du navire qu'au détriment de l'autre.

Du reste, toutes les dénégations des prévenus, à cet égard, tombent devant les déclarations si précises de Maopo, de Tetohu-Tiriannu, de Paoa, de Marue, de Tahiri et de Tara.

Les accusés ont donc pâli d'effroi à la vue de *Latouche-Tréville*, et ils ont voulu dissimuler leur cargaison humaine, comme ils avaient déjà dissimulé le nom du navire et le pavillon qu'ils souillent.

J'ai dit, au commencement de cette plaidoirie, que les déclarations des prévenus n'étaient qu'un tissu de mensonges et de contradictions; je crois avoir déjà démontré la justesse de cette assertion, vous en trouvez une nouvelle preuve dans les explications par eux fournies, relativement à ce pavillon.

Grandet disait, dans l'instruction : « J'ai toujours vu ce navire avec un pavillon; je pense que c'est le pavillon péruvien. »

C'est absolument faux, car Lee Knapp a déclaré qu'il n'y avait qu'un pavillon à bord et qu'on ne le mettait pas parce qu'il n'y avait pas nécessité.

Et le capitaine, lui-même, avoue qu'il n'a mis qu'un pavillon de signal à Faarava, que, quant au pavillon de nation, il ne l'a hissé qu'à l'île de la Chaîne (Anaa), pour saluer la terre.

Maopo, Tapaiaha, Tetohu-Tiriannu, Paoa, Marue, Tairi, Torobia et Tahiri, affirment que le *Mercedes* n'a mis son pavillon que lorsque le bateau à vapeur est arrivé.

Ma tâche se terminerait ici, Messieurs, si je n'avais à m'occuper que de Lee Knapp et de Grandet. Les faits, en ce qui concerne ces deux hommes, parlent assez haut d'eux-mêmes, pour qu'il soit inutile de les commenter. Mais les intérêts dont la défense m'est confiée, me font un impérieux devoir de rechercher la part prise, dans les événements de décembre dernier, par le capitaine du *Mercedes A. de Wholey*, Juan-Bautista Unibaso.

Cet accusé rejette l'entière responsabilité des actes consommés sur Lee Knapp. C'est un système qui a pu lui paraître facile à soutenir au moment où celui-ci était en fuite, il n'a pas manqué de l'adopter; mais malheureusement pour lui, fort heureusement pour la justice, Lee Knapp a été arrêté, il a parlé, et la lumière s'est faite sur les coins sombres de cette affaire.

Je soutiens, et en ceci je ne fais que partager le sentiment de l'accusation, je soutiens que Juan-Bautista Unibaso est l'auteur principal des faits relevés par l'accusation; l'auteur principal, conséquemment, des préjudices causés aux plaignants. Je soutiens que Grandet et Lee Knapp n'ont été que ses complices; les instruments dont il s'est servi pour arriver à ses fins.

L'immixtion de Grandet, dans le trafic dirigé par Unibaso, s'explique par la seule lecture du contrat intervenu, entre ces deux hommes, lors de l'arrivée du *Mercedes A. de Wholey* à Faarava; contrat dans lequel, vous le savez, on stipule, par tête d'hommes, comme on stipule, dans une foire, par tête de bétail. Tout est là pour Grandet et dans les manœuvres pratiquées pour remplir les obligations qu'il s'était imposées. Vous aurez à examiner, Messieurs, s'il a été de bonne foi, s'il a pu ignorer quels étaient les projets ultérieurs des chefs de l'expédition, s'il a pu ne pas se douter qu'ils jouaient, vis à vis des indigènes, une indigne comédie.

Et ce que je dis de Grandet peut, en partie, s'appliquer à Lee Knapp; avec cette différence, cependant, que le capitaine du *Mercedes* veut attribuer à celui-ci un rôle plus important que celui qu'il déclare accepter lui-même et qui me paraît être le seul qu'on puisse raisonnablement lui imputer; avec cette différence encore, qu'on ne saurait mettre un seul instant en doute, son entière connaissance des faits qui devaient suivre l'enlèvement des indigènes, l'entière connaissance du sort misérable qui leur était réservé.

Unibaso vous dit qu'il a dû considérer Lee Knapp comme subrécargue, parce que l'armateur, en lui remettant les deux permissions de navigation pour les îles de la Polynésie et une lettre cachetée qui ne faisait que reproduire ce qui se trouvait déjà dans ces permissions, lui aurait dit : Allez aux îles Paumotu; M. Lee Knapp a toutes les instructions, il vous les communiquera. Eh bien! ceci est faux, comme tout le reste. Les prétendues instructions, données par l'armateur à Lee Knapp, ne sont pas autre chose que la convention intervenue entre eux au Callao, le 3 octobre 1862. Or, cette convention qu'Unibaso ne peut pas méconnaître, dont les armateurs ont dû nécessairement lui fournir copie, cette convention établit que Lee Knapp est pilote-interprète, et, comme tel, chargé de recruter des indiens. Il est très-vrai que ce titre de pilote figure singulièrement dans un document pareil, qu'il n'est nullement en rapport avec les attributions qui y sont définies; mais il s'explique, cependant, par la connaissance que Lee Knapp possédait des lieux qu'on se proposait d'explorer.

Il devait piloter le navire et servir d'intermédiaire entre le capitaine et les indigènes, à engager, voilà tout. A coup sûr il n'était pas subrécargue. Il aurait été subrécargue de quoi? d'un navire sans cargement? sobre, sur, cargo, charge.

Messieurs, dans le langage usuel du commerce, on appelle de ce nom celui qui est chargé de veiller sur les marchandises. Lee Knapp avait-il à veiller sur des marchandises, voire sur des marchandises humaines? évidemment non; il devait au contraire quitter le *Mercedes* immédiatement après son chargement et passer à bord du *Barbara-Gomez*. Il n'était donc pas subrécargue. Lee Knapp était récoleur à gages, ni plus ni moins; comme tel, il était naturellement aux ordres du capitaine, représentant des armateurs, en vertu du contrat qui le liait à ces derniers. Il avait pour mission de piloter le navire dans les eaux de l'archipel des Tuamotu, et le capitaine à travers les écueils semés sur la route du crime, par les dispositions du Code pénal.

Subrécargue! Unibaso n'a pas toujours repudié ce titre, aujourd'hui compromettant; s'il faut en croire Lee Knapp, il l'a revendiqué énergiquement lorsque le nommé Brodski, qu'on intitule médecin du bord, je ne sais trop pourquoi, a voulu s'en affubler; il aurait même montré un papier prouvant qu'il en avait, lui seul, les attributions.

Les instructions ont été données verbalement, par l'armateur, dans le carré du navire, en présence d'Unibaso et de tous les officiers du bord. Unibaso n'ignore donc rien; il avoue lui-même, du reste, que son armateur lui a dit de venir aux Paumotu prendre huit cents immigrants qui, arrivés au Callao, seraient *p/aces* (retenons ce mot) par Lee Knapp. Eh bien! n'est-ce pas suffisant, et comment, après de tels aveux, peut-il prétendre encore d'ignorance!

Messieurs, le *Mercedes A. de Wholey* est parti du Callao, dans l'intention bien arrêtée de faire un coup de commerce inavouable, illicite. Les hommes de l'équipage le savaient-ils? Peut-être. Le capitaine, les officiers et Lee Knapp le savaient-ils? Oui, c'est évident.

Nous savions, répondront-ils, que nous devions faire un coup de commerce, mais nous ne savions pas qu'il dût être inavouable et illicite.

J'affirme que vous compreniez aussi bien les moyens que le but de l'expédition. Je n'en veux pour preuve que les bois préparés pour une installation particulière, les dimensions énormes des chaudières, les amas de vivres et d'eau, les dispositions des panneaux propres à transformer la cale du bâtiment en une véritable prison. Vous savez que c'était illicite, inavouable, puisque, partis du Callao dans des conditions ordinaires, en apparence, vous avez attendu, pour installer le navire à la manière des négriers, d'être au large, d'avoir mis entre vous et les témoins de vos préparatifs deux immensités : le ciel et la mer.

Unibaso, lui-même, n'a-t-il pas ingénument avoué, que les panneaux de l'avant et de l'arrière ont été grillés dans l'appréhension d'un soulèvement des indiens qu'on recruterait volontairement!

Voilà, certes des expressions qui hurlent de se rencontrer. Prend-on de pareilles précautions à bord des navires, contre les gens qui s'y embarquent volontairement et bénévolement?

Met-on le pavillon dans sa poche, efface-t-on le nom du navire sur le tableau de poupe, dissimule-t-on celui des lisses, grille-t-on les ouvertures des passages, ment-on toujours, partout et à travers tout, quand on n'a rien à se reprocher, quand on n'a voulu, en définitive, que se livrer à l'exercice d'un droit?

Ce qu'Unibaso a fait, il l'a fait sciemment, en toute connaissance de cause, sachant que c'était mal; il savait que c'était mal, puisqu'il dissimulait ses apprêts.

Les moyens de défense employés par Unibaso pour secouer sa part de responsabilité de faits dont il ne cherche même pas à démontrer la légitimité, sont réellement singuliers; ils décèlent, de la part de cet homme, ou une complète ignorance des lois de la mer, ou la supposition d'une ignorance non moins complète dans la magistrature locale.

Unibaso, capitaine du *Mercedes*, serait parti du Callao, sans instructions, ni verbales ni écrites, de ses armateurs, ce n'est qu'à la mer qu'un individu, le premier venu, Lee Knapp par exemple, lui aurait donné des ordres; et cela sans que le dit individu appuyât l'autorité qu'il exerçait sur un acte primordial, pas même sur son inscription sur le rôle d'équipage! Et, sur les dires de cet individu, embarqué au moment du départ, il aurait reconnu comme subrécargue, il aurait fait installer son navire aux allures pacifiques, en navire négrier, il aurait conduit où il aurait voulu, passivement, sans observations, sans récriminations! Il serait allé quelque part, pour faire quelque chose, obéissant à quel qu'un, c'est tout. Et lorsque ce quelque chose se trouve être une contravention, un délit ou un crime, il pense qu'il lui suffira de dire qu'il n'a rien su, rien vu, rien entendu pour se soustraire à l'action de la justice!

Mais qui donc, aux yeux de la loi, est le maître du navire en pleine mer et en pays étranger, sinon le capitaine? Est-ce que la loi, et je dis la loi commerciale et maritime de tous les pays, est-ce que la loi ne rend pas le capitaine entièrement responsable des faits illicites commis dans la navigation, et les armateurs civilement responsables des actes du capitaine?

Est-ce que le capitaine n'a pas la direction exclusive du navire? Est-ce qu'il n'a pas une autorité disciplinaire, tant sur les gens de l'équipage que sur les passagers, ce qu'il n'est pas chargé de maintenir le bon ordre à bord?

Est-ce que ce pouvoir disciplinaire ne s'exerce pas aussi longtemps que dure le commandement, et non-seulement en mer, mais aussi dans les ports et rades, soit avant, soit pendant le voyage, soit après l'arrivée, tant que l'expédition n'est pas terminée?

Et la responsabilité du capitaine ne s'étend-elle pas jusqu'au cas de force majeure, c'est à dire d'événements que la prudence humaine ne saurait prévoir ni empêcher; et est-ce un cas de force majeure que l'intrusion d'un individu sans qualité, dans l'emploi de subrécargue?

Unibaso irresponsable! mais il ne peut pas ignorer les principes que nous venons d'exposer; mais c'est lui qui a tout dirigé, tout ordonné. N'est-ce pas à lui que Grandet s'adresse, lorsque les indigènes veulent quitter le bord?

N'est-ce pas lui qui stipule, au nom des armateurs, avec Grandet; qui stipule ensuite au même nom avec les indigènes; et, un autre que lui aurait-il eu qualité pour le faire? Je le demande, Grandet se serait-il contenté de la signature de Lee Knapp ou de celle de Brodski, pour s'entremettre dans cette affaire?

N'est-ce pas lui qui dissimule le pavillon et le nom du navire, qui donne l'ordre aux indigènes de descendre dans le faux-pont, à l'approche du *Latouche-Tréville*?

N'est-ce pas lui qui a reçu des armateurs, l'argent, les effets, les marchandises destinées aux immigrants?

Lee Knapp vous a dit, que l'armateur avait recommandé, dans le carré du *Mercedes* et en présence de tous les officiers, de ne pas aller à Taïti, et cela par suite de conseils qui lui auraient été donnés par un M. Hua, son parent. Que voulez-vous de plus, pour établir la préméditation des faits qui se sont accomplis? Cela ne prouve-t-il pas jusqu'à l'évidence, que tous, armateur, capitaine, pilote-interprète et laissez-moi ajouter, etc., savaient que ce qu'on se proposait de faire était illégal, malhonnête, inavouable.

Eviter Taïti, où se trouvent les autorités locales, les protecteurs des populations qu'on se propose d'enlever et d'exploiter, n'était-ce pas là la condition première d'une entreprise déloyale, honteuse, interdite par les lois.

Et, après cela, Unibaso dira qu'il ne savait rien, qu'il croyait à une opération licite. Allons donc! Si l'on s'était proposé une opération honnête, c'est à Taïti qu'on aurait touché d'abord, pour se mettre en règle avec le Gouvernement; c'est Taïti, et non pas la petite île déserte Hao, qui aurait été le lieu de rendez-vous, le centre de l'opération.

L'accusation est donc rationnellement établie, quand elle présente Unibaso comme principal accusé, et Lee Knapp et Grandet comme ses complices.

Je ne m'appesantirai pas sur la légitimité des réparations que les indigènes viennent, aujourd'hui, vous réclamer; elles découlent naturellement des faits de la cause. Cent cinquante-deux habitants des îles Tuamotu, ont été trouvés à bord du *Mercedes*; plusieurs d'entre eux sont hors de leurs foyers depuis environ deux cents jours, tous ont perdu leur temps, et laissé périr les objets qui sont indispensables à leur existence; la somme demandée n'est donc pas exagérée; ce n'est pas arbitrairement qu'elle a été fixée. Du reste, les préjudices matériels ne sont pas les seuls qui donnent ouverture à l'action en dommages-intérêts.

Messieurs, pendant que vous examinez la conduite des deux hommes qui comparaissent à la barre de votre tribunal et qu'avec cette inquiétude d'esprit qui est l'honneur du juge consciencieux et intègre, vous recherchez le degré de culpabilité de chacun d'eux, le diplomate, de son côté, s'occupe activement et d'une manière générale des faits qui font l'objet de la présente accusation.

La presse vous l'a appris, les représentants de la France et de

Hawai, au Pérou, ont cru devoir protester contre ces entreprises de transportation imprudemment autorisées par le gouvernement de ce dernier pays.

Ils ont protesté : présumant, avec toutes sortes de raisons, qu'elles n'étaient pas de nature à s'accomplir dans les limites du juste et de l'honnête. Les événements survenus se sont chargés de démontrer si leurs appréhensions étaient exagérées, si leurs craintes étaient chimériques.

Si leur expérience des hommes et des choses, la pratique des hautes fonctions qu'ils exercent, ne leur avaient pas fait prévoir que des moyens réprouvés par la morale, les mœurs et les lois seraient mis en œuvre, dans ce trafic insolite et suspect, le simple bon sens les aurait conduits à le supposer.

Ils avaient vu ce qui s'est passé, dans ce premier convoi de l'Adelante; ils devaient connaître, au moins de réputation, les agents chargés de conduire les opérations et ils ont pu se dire : celui qui spéculait sur l'homme, sur son frère en Dieu et en l'humanité, celui qui outrage l'œuvre de la création, dans sa manifestation la plus pure et la plus complète, en la transformant en un objet de spéculation, celui-là ne cédera pas à de vaines scrupules, à des considérations de respect humain; après avoir violé les lois de la nature, étouffé le cri de sa conscience, renié ses principes et ses sentiments religieux, il ne s'arrêtera pas devant la lettre des traités et les prescriptions des lois humaines!

Au milieu des raisons spécieuses données en réponse aux notes des honorables représentants de France et de Hawaï, nous ne rencontrons quelques considérations qu'il est utile de ne pas perdre de vue, permettez-moi de les rappeler.

« Il me semble, y est-il dit, qu'une protestation devrait s'appuyer sur un fait consommé, sur la réalité d'une offense qui en découlerait ou d'un dommage positif à réparer, mais non sur une éventualité. Si, parmi les deux-cent cinquante colons amenés par l'Adelante, s'étaient trouvés quelques sujets de S. M. I. arrachés de leurs foyers par la force ou par la fraude et si l'honorable chargé d'affaires l'avait fait connaître au gouvernement, celui-ci aurait pu réprimer les criminels ou ceux qui auraient commis le dommage. » (1)

On voulait des faits consommés, des dommages causés, on en a; on voulait que ces faits portassent sur des sujets de l'empire, on en est certain aujourd'hui. De plus, le gouvernement péruvien assure que ce que vous êtes appelés à faire ici, il l'aurait fait lui-même à Lima; les violences et les fraudes que vous devez réprimer, il les aurait réprimées le cas échéant. Ainsi les actes qui vous sont décriés, sont condamnés, réprouvés, flétris par le gouvernement dont relèvent leurs auteurs; s'ils avaient pu se dérober aux poursuites judiciaires de l'autorité française, ils auraient été l'objet de celles de l'autorité péruvienne. Avec précaution à recueillir, arracher, peut-être, par la nécessité de satisfaire aux émotions et aux sentiments de l'opinion du monde.

Mais, dira-t-on, nous ne nous proposons nullement de vendre les hommes qui composaient notre cargaison, nous repoussons cette imputation, elle est fautive, sans fondement.

Eh! qu'importe vos dénégations, vos protestations, vos manifestations; les faits sont là, ils vous démentent, ils vous écrasent de leur muette éloquence.

Vos projets de contrats transmissibles sont transmisibles par la voie de l'endossement, comme une lettre de change tirée à vue. On y lit : L'engagé s'oblige à servir l'engagiste, ses héritiers, fondés de pouvoir, OU CEUX QU'IL DÉSIGNERA, (Ous designados). N'est-ce pas là une annihilation complète de la liberté individuelle? N'est-ce pas là l'escalation complète de la liberté individuelle? Comment, vos légataires auraient hérité d'un vage dans toute sa hid-ur? Comment, vos légataires auraient hérité d'un ou de plusieurs hommes, en même temps que d'un ou plusieurs immeubles? Vous auriez pu écrire sur votre testament : je lègue à un tel, une paire de boîtes et l'homme qui doit les entretenir. Vous auriez pu acquitter une dette, en cédant un de vos Tuamotu, l'échanger contre une montre ou un habit, l'apporter en dot à votre femme, l'écrire à l'actif de vos comptes comme valeur en caiss! Et cela aurait pu se faire au pays qui, s'appropriant la vieille maxime française, déclare que le contact de son sol rend l'esclave libre! Et c'est la presse de ce pays qui a pu reproduire cette clause sacrilège!

Vous ne vous proposez pas de les vendre, dites-vous? mais si, vous l'avez avoué! Tenez Unibaso, vous qui prétendez ne rien savoir, vous avez dit dans l'instruction, que si vous aviez eu à bord, les huit cents indiens que vous aviez ordre de recruter, vous les auriez transportés au Caïao ou Lee Knapp les auriez placés. Placés, chez qui? chez votre armateur? tous, les huit cents, sans en excepter un seul? Non, sans doute, vous les auriez placés un peu partout, n'est-ce pas, en vertu de la clause de transmissibilité du contrat; au prix le plus élevé, selon le degré de force musculaire de l'individu, que d'ignobles maugnonns auraient inspecté et estimé. N'est-ce pas cela? Et cela, n'est-ce pas la commercialisation des esclaves?

Messieurs, les actes de piraterie que faisaient pressentir les premiers faits accomplis dans les archipels océaniques, par les nombreux navires qui infestaient nos mers depuis plusieurs mois ont pris, vous le savez, un tel caractère de ferocité, ils indiquent, de la part des capitaines et agents, un tel mépris des lois, un tel oubli des sentiments d'humanité, une résolution si déterminée de ne reculer devant aucun moyen, si coupable, si barbare qu'il soit, que le gouvernement local a cru devoir leur donner une publicité extraordinaire. Cette publicité, pilori de l'opinion publique, est le premier châtimeur infligé à ces misérables, honte et opprobre du monde civilisé, qui désolent nos contrées, jettent le deuil et le désespoir dans les familles et arrêtent le cours de cette civilisation chrétienne que la France poursuit en Océanie depuis plus de vingt années.

Les hommes du Mercedès sont-ils en dehors de cette catégorie d'écumeurs de mer, qui fusillent, noient, torturent de malheureux océaniques sans défense; sont-ils meilleurs que ceux-là? Non, je n'hésite pas à le dire. Il existe entre eux et ces hommes de sang un lien de solidarité trop facile à saisir; ils sont de la même famille, c'est une conviction profonde. S'ils n'ont pas employé le fer et le feu, c'est que la fourberie et la mauvaise foi leur ont suffi, c'est que les naturels des Tuamotu sont tombés dans le piège qu'ils leur ont dressé.

Comme les autres, ils auraient employé la force, comme les autres ils auraient vendu leur cargaison, comme les autres ils auraient envoyé nos asiatiques sur ces îles mortifères des Chinchas, devenues l'ossuaire des asiatiques qu'on y a employés, l'effroi de toutes les populations du Sud de l'Amérique; comme les autres ils auraient fait de ces hommes libres, de malheureux esclaves!

Et c'est dans les lieux où flotte le drapeau de cette grande et magnanime nation qui, la première, a aboli la gêne, le carcan, l'exposition pa-

blique, les peines corporelles, la mort civile, la peine de mort en matière politique; c'est en face de ce glorieux drapeau qu'on vient tenter cette confiscation de la personnalité, outrager la liberté individuelle, faire litière des plus hautes considérations sociales et religieuses!

Et tout cela se serait accompli sans une immense explosion des sentiments d'indignation, sans protestation, sans répression énergique! Et tous administrateurs et administrés, gouvernants et gouvernés, auraient tacitement adhéré à ces abominations!

Nous les aurions tolérés! mais c'aurait été le comble de la faiblesse ou de l'aveuglement, l'aveu le plus significatif d'une impuissance radicale, l'abdication de nos droits les mieux établis et de cette dignité patriotique que tout français porte en soi et qui doit résister à l'oblitération du temps et de l'éloignement.

Une spéculation odieuse a été tentée; elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ceux qui s'en étaient promis les bénéfices; cette tentative sera réprimée. C'est en vain qu'on voudrait en dissimuler la honte sous le voile d'un intérêt national, d'un but d'agrandissement, d'un avantage collectif. Tout cela ne servirait de rien, car dit Livry : « Quel que soit le but ou l'avantage d'une chose, lorsqu'elle porte un cachet d'infamie, on ne saurait la faire sans en recevoir l'empreinte. »

En somme, Messieurs, et en dehors de l'opinion générale qu'on peut avoir sur cette étrange affaire, opinion que, pour ma part, j'ai considéré comme un devoir de manifester publiquement, dès que j'ai été appelé à y prendre une part quelconque; vous n'avez en ce qui concerne les intérêts de mes mandants, qu'à considérer si ce que les accusés ont fait contre eux, ils l'ont fait dans la limite de leurs droits, s'ils ne l'ont pas outre-passée; en un mot si les dommages éprouvés par les taïtiens que je représente ne prennent pas leur source dans une faute imputable aux prévenus. Si, oui, il est évident qu'il doit la réparer.

C'est dans ces sentiments que je vous prie de vouloir bien adopter les conclusions que j'ai eu l'honneur de déposer.

— L'audience est levée et renvoyée au lendemain à midi, pour entendre le réquisitoire du ministère public.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete le 20 mars 1863. — La température se maintient chaude, vers le milieu du jour elle atteint presque constamment 30° centigrades. Il est tombé 1 centimètre d'eau pendant la semaine.

Des lettres particulières arrivées d'Auckland (Nouvelle-Zélande) annoncent le prochain établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Panama et la Nouvelle-Hollande. Si cette nouvelle se confirme, il n'y a pas à douter que Taïti ne soit choisi comme point de relâche des paquebots qui desserviront cette ligne, nulle autre contrée océanique n'offrant au même degré les avantages et les facilités qui découlent naturellement de sa position géographique, de sa constitution politique, de la fertilité de son sol et de la salubrité de son climat.

La désignation de Taïti, comme escale, est du reste indiquée dans les correspondances.

Le trois-mâts anglais Lady-Young, venant de Sydney, est entre dans notre port, le lundi 16 du présent mois, à 5 heures 1/2 du soir. Drossé par les courants, il était porté sur les récifs qui bordent la passe, mais de prompts secours envoyés par les navires de guerre et du commerce mouillés sur la rade l'ont tiré de cette mauvaise position et il a pu gagner le mouillage sans avoir éprouvé aucune avarie.

Le bâtiment ayant touché à Raivavae, dépendance du Protectorat, apporte la nouvelle que six habitants de cette île, qui s'étaient rendus à bord d'un navire péruvien en relâche, pour y porter des provisions, à titre d'échange, ont été enlevés à leurs familles et à leur pays. Ce brigandage n'a rien de bien surprenant, si on réfléchit à ce qui s'est passé depuis quelques mois dans les eaux de la Polynésie.

FAITS DIVERS.

On écrit de Vera-Cruz, le 13 octobre 1862. — Nous recevons de nouveaux détails sur les violences dont les français restés à Mexico sont victimes de la part du gouvernement de Juarez. Le 2 octobre, de grand matin, plusieurs personnes ont été saisies chez elles et conduites à l'archevêché, où elles ont été mises au secret. Là, on leur a annoncé qu'elles seraient menées à la frontière et embarquées immédiatement. Ces français étaient tous au nombre des habitants les plus paisibles de la ville, s'abstenant scrupuleusement de se mêler de politique ou de donner ombrage; en quoi que ce soit aux autorités établies à Mexico. Il est certain que le gouvernement de Juarez, dans le but de soulever les passions populaires dont il veut se faire une force, cherche à amener la populace contre les étrangers résidant à Mexico, et à se faire demander leur expulsion en masse. En effet, depuis plusieurs semaines circulent par la ville des listes de proscription, sur lesquelles sont portés les noms des principaux habitants appartenant à une nationalité européenne. Les clubs retentissent d'invectives haineuses, et ce sont les violences d'un de ces clubs, dont le président est le ministre même des affaires étrangères de Juarez, qui ont amené, le 2 octobre dernier, l'arrestation de dix français inoffensifs.

Dès que cette nouvelle se fut répandue dans Mexico, le corps diplomatique, justement indigné d'une pareille atteinte portée à la sécurité de tous les résidents étrangers et au droit des gens, se réunit chez le ministre des États-Unis, et rédigea aussitôt une protestation qui fut remise à M. de la Fuente, ministre des affaires étrangères de Juarez. Ce dernier répondit sèchement qu'il n'avait pas à revenir sur la mesure qu'il avait décidée; et à peine cette réponse eût-elle été communiquée à M. Cousin, que les français emprisonnés à l'archevêché furent acheminés, sous bonne garde, sans autre forme de procès ni instruction préalable, vers San Juan del Rio, où ils sont parvenus, après beaucoup de fatigues, ayant à peine obtenu la permission de louer à leurs frais une diligence pour le voyage. On a lieu de craindre que Juarez, après s'être ainsi saisi de ces français, ne les retienne maintenant pour s'en servir comme d'otages.

On conçoit qu'elle terreur des procédés aussi barbares ont répandue parmi tous les européens établis au Mexique, qu'elle indignation le corps diplomatique a dû ressentir de l'offense qui lui a été faite par la façon avec laquelle le ministre des affaires étrangères a répondu à ses démarches. On assure même que le gouvernement de Juarez commence à se repentir amèrement des nouveaux embarras qu'il s'est créés par une conduite que n'avouerait aucun gouvernement civilisé, et qu'il s'aperçoit, mais trop tard, à quel point sa manière d'agir lui a aliéné les der-

(1) Note de M. le ministre des relations étrangères du Pérou, en date du 5 novembre 1862, en réponse à celle de M. le chargé d'affaires de France au Pérou, en date du 15 octobre de la même année.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 12. — N^o 13.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA 28 MATI.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations.
PARTIE NON-OFFICIELLE. — Voyage de M. le Commandant Commissaire Impérial à Matiaica et à Taravao. — Avis administratifs. — Affaire du brig péruvien Mercedes A. de Wholey. — Nouvelles locales — Éphémérides taitiennes — Mouvement du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abâtage — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 27 décembre 1862, M. de Siouhan de Kersabiec, (Dunstan-Pierre-Marie), sous-lieutenant à la 20^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, est nommé lieutenant pour servir dans la même compagnie à Taïti.

Par le même décret, M. Camus, (Antoine), sergent-major au 4^e régiment de l'arme, est nommé sous-lieutenant à la 20^e compagnie du 2^e régiment à Taïti.

Par dépêche ministérielle en date du 29 décembre 1862, MM. Naudot, (Louis), capitaine de la 31^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine; Bleusse, (Louis-Eugène), officier payeur à Taïti, et Arof, (Jacques-Hippolyte), lieutenant à la 31^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, ont été nommés à la 1^{re} classe de leur grade.

PARTIE NON OFFICIELLE.

M. le Commandant Commissaire Impérial, parti de Papeete, sur l'avis à vapeur le *Louche-Tréville*, le vendredi, 20 du présent mois, est arrivé, dans l'après-midi du même jour, à Mataiea; il s'est rendu de là à Taravao et est rentré à Papeete, mardi dernier, à cinq heures du soir.

M. le Commandant Commissaire impérial a remarqué, avec satisfaction, le degré d'avancement des travaux de construction des nouvelles cases, ainsi que le développement des cultures entreprises par plusieurs résidents, dans les divers districts de l'ouest.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. — L'Administration a besoin de deux mille huit cents kilogrammes de paille nettoyée d'épis de maïs.

Les personnes qui peuvent satisfaire à la totalité ou en partie et qui désirent souscrire pour cette fourniture sont invités à adresser leurs offres au détail des travaux et approvisionnements 3 — 3

L'Administration désire traiter pour la fourniture d'huile de coco nécessaire aux divers services de l'établissement, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1863. L'adjudication aura lieu au secrétariat de l'Ordonnateur, le 30 mars 1863, à une heure de l'après-midi.

Le cahier des charges est déposé au détail des approvisionnements, ou il pourra être consulté. 2 — 2

Service des subsistances. — L'Administration rappelle aux propriétaires de bestiaux qui ont des titres à faire valoir pour être remboursés de ceux de leurs animaux qui ont été admis au règlement de compte, qu'ils doivent adresser leurs réclamations au service des subsistances et que la liste sera fermée le 30 avril. 4 — 3

Service postal. — Le brig-goëlette du Protectorat Samoa, subventionné par l'Administration locale, partira le 1^{er} avril, pour Valparaiso et Payta et emportera le courrier du mois de mars.

Les dépêches closes pour l'Europe seront fermées le 31 mars à 5 heures du soir.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Service du cadastre. — Les indigènes ci-après désignés, propriétaires des terrains situés à Outoumaoro, district de Punaauia et qui ne se sont pas encore présentés pour faire lever le plan de leurs terres, sont invités à se rendre sur les lieux à partir de lundi, 30 mars, 7 heures du matin, pour indiquer leurs limites.

Maïhi. — Maitau. — Taiava. — Peue a Poroi. — Tiraha. — Terepahi Oouta a Taui.

Faute par lesdits indigènes de se présenter, leurs terrains seraient provisoirement remis entre les mains du Domaine, conformément à l'article 44 de l'arrêté du 5 novembre 1862.

Ohipa faaito raa fenua. — Te paran hia te nei te mau taata Taïti, tei papai hia te ioa i raro nei, e fatu fenua use i Outoumaoro i te mataci-naa ra i Punaauia, e o tei ore à i taë mai ta faïto hia te bohoa o te ratou ra mau fenua, te paran hia tu nei ia e e haere hua mai i tana vahira mai te monire mai à, te 30 no Mati, i te hora 7 i te poipoi, e faïto i ta ratou mau oïa.

Maïhi. — Maitau. — Taiava. — Peue a Poroi. — Tiraha. — Terepahi Oouta a Taui.

la ore tana na taata ra ia taë mai, etuu rii hia na ia tana mau fenua na ratou ra i rolo i te rima o te Hau, ma te au i te irava 14 o te faau raa no te 5 novema 1862.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CRIMINEL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Présidence de M. Trastour, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.

Affaire du brig péruvien Mercedes, A. de Wholey. — Enlèvement et séquestration de 152 habitants des Iles Tuamotu. — Délits et contraventions connexes. (Suite et fin). (1)

Audience du 14 mars.

Le substitut. — Messieurs, l'inévitable confusion que doivent entraîner avec elles les traductions de dépositions faites en quatre langues, m'a empêché hier de bien saisir la portée des paroles prononcées devant le tribunal par l'honorable M. Vandor, consul des États-Unis d'Amérique.

La licence du gouvernement péruvien d'engager de 800 à 1,000 indigènes de l'Océanie pour les affecter spécialement aux travaux d'extraction du guano aux Chinchas, avait été déposée par le sieur Brolaski, médecin du Mercedes, chez M. le consul des États-Unis. Je ne sais pas à quel titre.

Hier, M. Vandor a solennellement déclaré, si je l'ai bien compris, qu'il pouvait honorablement livrer cette pièce à la justice, après avoir reçu le consentement écrit de Brolaski.

Il est hors de doute que cette déférence aux ordres de la justice ne peut être qu'honorable, mais, dans l'intérêt de la loi et pour que l'on ne puisse se méprendre sur la manière de procéder des tribunaux de cette colonie, aussi bien que sur l'étendue de ses droits, je dois déclarer que l'autorité des consuls, si toutefois M. Vandor croyait que ses privilèges l'y autorisent, ne saurait en aucune façon mettre entrave au cours de la justice et qu'un consul ne saurait en droit conserver à ses archives aucune pièce à conviction, pouvant servir à éclairer les juges des tribunaux du pays.

Ainsi, que Brolaski ait ou n'ait pas consenti à ce que la pièce déposée par lui chez le consul des États-Unis, fût remise à la justice, M. le consul ne fait qu'un acte honorable, je dirai plus, ne remplit que le devoir de tout habitant du pays, en remettant cette pièce au tribunal sur sa réquisition.

Le témoin Brolaski a fait avant hier, sous la foi du serment une déposition que nous croyons être fautive il a déclaré qu'il n'avait aucune raison de supposer que les indigènes des Tuamotu trouvés à bord fussent destinés aux Chinchas. Hier, le consul des États-Unis vous a déclaré lui avoir donné, il y a longtemps déjà, la traduction de la pièce dont lecture a été faite au tribunal, et qui prouve que M. Wholey avait réellement l'intention de destiner aux Iles Chinchas, les indiens que le Mercedes devait lui rapporter.

Interpellé par le ministère public sur la fausseté de sa déclaration de la veille, Brolaski a répondu qu'ayant depuis le commencement du procès soutenu qu'il ne savait rien, il n'avait pas voulu se parjurer en répondant différemment. Celui qui se parjure est celui qui ne tient pas son serment, et il avait juré de dire la vérité. Je demande donc à la Cour de lui appliquer l'article 157 du Code de justice maritime.

Le président. — Témoin Brolaski, dans les précédents interrogatoires que vous avez subis, vous avez déclaré que vous ne saviez pas que les travailleurs, que le capitaine du Mercedes A. de Wholey avait mission de recruter, étaient destinés pour les Iles Chinchas, or il a été prouvé hier par le témoignage de l'honorable M. Vandor, consul des États-Unis d'Amérique, que vous aviez appris de sa bouche même que ces insulaires étaient réellement destinés aux travaux d'extraction du guano.

J'ai cru hier, qu'en présence du témoignage de l'honorable M. Vandor vous seriez venu spontanément déclarer au tribunal, que par crainte, sans doute, des gens aux gages desquels vous vous étiez mis si légèrement, vous n'avez pas osé répondre avec la vérité que comportait le serment que vous aviez prêté; mais il n'en a rien été, aussi aujourd'hui, en présence de votre silence et en vertu des pouvoirs qui me sont dévolus par l'article 157 du code de justice maritime, je vous déclare en état d'arrestation, comme ayant fait une fausse déposition, et j'ordonne, en attendant l'instruction qui doit avoir lieu à votre égard, que vous soyez conduit à la prison civile.

Le témoin Brolaski est immédiatement mis en état d'arrestation.

Le président. — La parole est au ministère public, pour le réquisitoire.

M. Lavigerie, substitut du procureur impérial.

Sur le banc, où devaient s'asseoir trois accusés, vous avez remarqué une place vide : la justice humaine n'a plus aucun droit sur celui qui manque à l'appel !

Devant cette tombe à peine fermée, un sentiment que tout le monde comprendra, m'eût fait un devoir de vous taire jusqu'au nom de ce troisième accusé. Mais les actes qui lui ont été reprochés sont liés d'une manière si intime à ce procès, que je regrette de ne pouvoir les passer tous sous silence.

Les deux hommes que vous avez sous les yeux, Messieurs, sont un bien triste exemple du degré d'avilissement où peut conduire un amour immodéré du gain; car c'est la cupidité seule qui les a poussés à ravir par autrui à leurs semblables, le plus précieux des biens : la liberté.

(1) Voir le Messager des 14 et 31 mars 1863, n^{os} 11 et 12.

Bien des crimes, quoique punis sévèrement par les lois, qui sont faites avant tout, pour protéger la société, peuvent être excusés dans une certaine mesure : dans l'âme humaine, il s'élève parfois des tempêtes terribles que la raison ne peut toujours pas apaiser ; dans ces moments d'entraînement, l'homme peut devenir un héros ou un criminel, suivant le mobile qui le pousse, suivant son naturel qui s'exagère alors, si je puis me servir de cette expression : le crime commis dans ces conditions, doit être puni, je le répète, mais il peut être excusé.

Mais lorsque l'homme n'est pas entraîné par le courant rapide de ses passions, lorsqu'il n'a au cœur, ni l'amour, ni la gloire, ni la haine, ni la vengeance, lorsqu'il vient froidement, de propos délibéré, en pleine connaissance de cause, chercher sa victime et la frapper sans pitié, on ne peut plus avoir pour lui que de l'indignation : je me trompe, on peut encore éprouver du dégoût si c'est l'intérêt qui l'a rendu coupable ; car la soif de l'or peut encore salir même les actions les plus honteuses.

C'est le double sentiment, Messieurs, que la société, dont je suis ici l'organe, éprouve pour ces deux hommes qui ont foulé aux pieds les lois les plus sacrées de l'humanité.

Pour bien comprendre le rôle que chacun d'eux a joué dans cette affaire, il est nécessaire de résumer rapidement les circonstances qui les ont amenés aux Iles Tuamotu.

Des armateurs peu scrupuleux, ayant l'année dernière, fait venir au Pérou, un convoi de naturels de l'Océanie, et ayant réalisé en les vendant, de honteux bénéfices, plusieurs maisons, espérant trouver là un nouveau moyen de faire fortune, se lancèrent dans des opérations du même genre, et nolissèrent un grand nombre de bâtiments qui reçurent pour mission d'aller chasser l'homme, c'est le mot, dans tout l'Océanie. Le *Mercedes A. de Wholey* était un de ces bâtiments : employé depuis quelques années sur la côte d'Amérique au transport du charbon de terre, sous le commandement du capitaine Unibaso, il reçut de son armateur Monsieur Wholey, sa nouvelle destination, quand cette grande croisade contre la liberté humaine fut organisée. On arrêta au moment du départ, que le navire viendrait prendre son chargement dans les Iles Tuamotu, et le trois octobre dernier, ayant son équipage au complet, et étant sous voile, il n'attendait plus qu'une brise favorable pour lever l'ancre. C'est alors que l'accusé Lee Knapp, qui se trouvait au Callao, apprenant qu'un navire allait partir pour les Iles Tuamotu, alla trouver le docteur du bord, le sieur Broloski, et lui demanda de le présenter à l'armateur, ajoutant, que grâce à sa connaissance des Iles, il espérait rendre des services à l'expédition. Effectivement, cette présentation eut lieu, et les services de Lee Knapp furent acceptés comme *pilote et interprète*, les termes du contrat sont formels (1).

Ce détail n'est pas sans importance, Messieurs, parce que l'accusé Unibaso a prétendu que lui capitaine, n'avait reçu aucune instruction de ses armateurs, qu'il avait en tout suivi les ordres de Lee Knapp, qui était en définitive le *subcargue*, et qui avait plein pouvoir, non-seulement pour la marche du navire, mais encore pour la nature et la surveillance du chargement. Or, Messieurs, ceci est acquis au procès, la manière toute accidentelle dont Lee Knapp a été engagé dans cette entreprise, le jour même du départ, et les termes formels de son contrat, suffiraient pleinement pour démontrer la fausseté de cette allégation, même en l'absence d'autres preuves.

Le *Mercedes A. de Wholey*, parti du Callao le 4 octobre 1862, au matin, (après être passé en vue d'Anaa, où le capitaine envoya même son côtre), arriva à Faarava le 9 novembre. Voulant avant tout remplir sa mission, le capitaine Unibaso envoya l'interprète Lee Knapp à terre, pour tâcher de trouver un pilote qui pût entrer le navire. C'est alors que parut pour la première fois, Grandet qui, malgré l'arrêté local du 6 septembre 1850, lequel défend expressément aux navires de mouiller dans les Iles du Protectorat autres que Taïti et Moorea, conseilla d'entrer le *Mercedes A. de Wholey*, en rade de Faarava.

Comment Grandet se trouvait-il aux Tuamotu ? Par un concours de circonstances que je trouve aujourd'hui inutile d'énumérer, Grandet, au mois de mars 1861, devait environ 93,000 francs à différentes personnes de Taïti. Emus d'un pareil état de choses, ses créanciers se réunirent pour lui faire rendre des comptes, et consentirent dans les conditions signalées par le contrat dont je vais vous donner lecture, à le laisser partir pour les Tuamotu.

Ce jour-là, vingt et un mars mil huit cent soixante et un, nous soussignés, créanciers de M. Charles Grandet, invités par lui à nous réunir chez M. L. Yver, l'un de nous, à l'effet de prendre connaissance de la situation de ses affaires, et de nous entendre sur les mesures les plus favorables à prendre dans nos intérêts et les siens, Après avoir examiné l'état affirmé qu'il nous présentait de son actif et dressé nous-mêmes celui de son passif,

Avons décidé ce qui suit :

Nous autorisons M. Ch. Grandet à retourner au Pomotu, continuer lui-même et seul la gestion de ses affaires, nous en remettant entièrement sur lui, pour terminer dans le plus bref délai possible, le règlement qu'il lui est nécessaire de faire aujourd'hui ; nous engageant en outre à ne pas le tourmenter par poursuites, actes judiciaires ou autres empêchements, avant le délini de deux années, à partir de ce jour.

Il sera néanmoins loisible à tout créancier qui le désirerait, d'envoyer à ses frais une personne dans lesdites Iles, pour y constater le montant exact des divers crédits que M. Grandet y possède.

M. Grandet tiendra fidèlement l'engagement qu'il prend aujourd'hui vis-à-vis de nous, de ne pas distraire de nos mains la moindre valeur de son actif, dont la réalisation à mesure que les recouvrements se feront, devra s'opérer, aux termes du contrat passé ce même jour entre lui et la maison Alfred W. Hort, de Papete.

Copie de ce contrat restera annexé au présent, à la moindre infraction directe ou indirecte de la part de M. Grandet, à ces deux engagements corrélatifs, chacun de nous reprendrait immédiatement contre lui libre exercice de tous ses droits.

En vue d'éviter à M. Grandet des voyages et dérangements nuisibles à la célérité de ses opérations et pour nous conformer au mode de paiement indiqué dans le contrat souscrit par la maison Hort, nous avons désigné M. C. Thunot, pour être chargé, en qualité de liquidateur répartiteur, de partager entre nous le montant des livraisons qui auront été faites aux agents de M. Hort, dans les Iles, et qui seront constatées comme il est dit dans le contrat sus-énoncé. En foi de quoi nous avons signé avec M. Ch. Grandet.

Signé : Grandet, Yver, Kelly et Cie, Bidoux, Sai, C. Thunot par procuration de J. Labbé, Foster et Adams, Mary Stevens, Gibson et Cie.

Comment Grandet a-t-il rempli les termes de ce contrat ? Il n'a pu en envoyer à ses créanciers dans ce laps de temps qu'une somme de 2,000 fr. environ ; la conclusion la plus favorable qu'on puisse en tirer pour lui, est que ses affaires étaient en mauvais état, soit que malgré son dire, son passif fût au-dessous de son actif, soit que les indiens ses débiteurs fussent peu solvables. Dans tous les cas, il se trouvait dans une très-

fausse position, son engagement expirait, et il allait probablement être déclaré en faillite.

Voilà, Messieurs, quelle était la position de Grandet, lorsque Lee Knapp profita de son séjour à Faarava, pour lui proposer de devenir un des agents de la maison Wholey. Grandet, voyant là une occasion inespérée de sortir d'une position qui lui pesait, et peu préoccupé de ses engagements et des intérêts de ses créanciers, accepta avec empressement et signa un nouveau contrat dont lecture a été donnée au tribunal (1).

Plusieurs choses frappent dans ce contrat, qui est une des pièces les plus importantes du procès, parce que le tribunal peut, sans crainte de se tromper ni d'être trompé, en tirer toutes les conséquences qu'elle comporte.

En premier lieu nous remarquerons que Grandet libérait à tout jamais les kanaques, des dettes qu'ils avaient contractées envers lui, c'est là un acte d'esroquerie qu'il a commis envers ses créanciers.

En second lieu, par ce contrat, Grandet s'engageait à coopérer au recrutement des indiens, et, pour prix de ses services, il lui était promis 500 fr. par mois et deux piastres et demie par tête d'indien arrivant sain et sauf au Callao. — Remarque bien ces termes, Messieurs, arrivant sain et sauf. Il faut conclure de là que l'intention des armateurs n'a jamais été de renvoyer chez eux ceux des indiens qui, mécontents du genre de travail qui leur était réservé, demandaient à être rapatriés ; sans cela l'indemnité eût été acquise seulement pour ceux qui, une fois arrivés, eussent consenti à rester au Pérou. Quelle est la maison de commerce, je le demande, et celles qui font le commerce d'hommes ne doivent pas être les moins âpres en gain, qui est assez peu soucieuse de ses intérêts, pour accorder à ses agents des gratifications proportionnelles à ses pertes ? Ainsi de cette clause nous devons tirer la conclusion que jamais la maison n'a songé à rapatrier les indiens ; du reste si telle avait été son intention, le contrat passé avec les chefs de Faarava l'aurait certainement stipulé.

En troisième lieu, le capitaine a signé au contrat comme fondé de pouvoirs de la maison, car sa signature se trouve à côté de celles de Knapp et de Grandet, et non sous le mot *Witness*, témoin. C'est une preuve de plus à l'appui de ce que j'ai avancé plus haut, à savoir que le capitaine Unibaso était le véritable représentant de la maison et qu'il avait dû en partant recevoir des instructions qui lui prescrivaient de surveiller et de diriger même l'opération.

Voilà donc, Messieurs, Grandet qui s'est engagé envers Unibaso et Lee Knapp, représentants de la maison Wholey, l'un comme fondé de pouvoirs, l'autre comme interprète à recruter des immigrants, pour me servir de leur expression : singulier recrutement ! singuliers immigrants ! comme nous allons le voir.

Grandet réunit les habitants de Faarava sur lesquels il a une grande influence et leur dit, suivant les instructions qu'il a reçues : Venez dans une terre nouvelle pour y cultiver de la canne à sucre, du café et du riz ; vous gagnerez 25 francs par mois, et l'on vous donnera de plus le logement et l'habillement. Les indiens hésitent, mais les trois chefs de Faarava circonvenus par Grandet qui leur affirme avoir l'autorisation du Gouvernement français, consentent à signer une espèce de contrat rédigé par les accusés, et dès lors un grand nombre de personnes s'embarquent.

Quand on voit, Messieurs, la déplorable facilité avec laquelle les indiens se sont laissés tromper, en consentant à s'embarquer sans aucune garantie, et en se croyant liés par un contrat sans valeur qu'ils n'avaient même pas signé ; on se demande ce que tous ces malheureux deviendraient s'ils n'étaient pas sous la protection d'un gouvernement éclairé qui veille sur leurs intérêts comme un tuteur veille sur ceux de son pupille. — N'est-ce pas avec juste raison que notre législation locale, les traitant comme des mineurs ou lorsqu'ils sont eux-mêmes en cause, enjoint aux tribunaux, de poser toujours à leur égard, la question de discernement ?

Voici, Messieurs, l'acte qui a été signé par les accusés et par les chefs de Faarava (2).

La première chose qui nous frappe dans ce contrat, c'est qu'il ne mentionne nullement la durée de l'engagement.

Or, aux termes de l'article 1780 du code Napoléon, on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. — La loi n'a pas voulu permettre à un homme de s'engager à servir toute sa vie une autre personne. Une pareille stipulation serait nulle, car elle est contraire à la liberté individuelle.

Par une clause spéciale, il est entendu que les indiens s'engagent à travailler la terre, et à faire tous les autres travaux qui leur conviendront. Comment faut-il interpréter ces derniers mots ? Faut-il entendre par là qu'ils se livreront aux travaux qui leur plairont ? Quelle que soit l'inexpérience des indiens, on ne peut guère supposer qu'ils aient cru à une pareille promesse ; l'un des accusés a soutenu ce fait, ne s'apercevant pas que c'était avouer formellement lui-même, qu'il avait indignement trompé les indiens. En effet, quelle est la personne raisonnable qui croira un instant que quelqu'un peut s'engager à payer, nourrir et loger un travailleur qui aura la liberté de faire ce qui lui conviendra ! Il est donc probable que par ce mot : *les travaux qui leur conviendront*, Lee Knapp, Unibaso et Grandet, ont entendu : *les travaux qui leur sera convenable qu'ils fassent*, autrement dit, les travaux que leur maître jugera convenable de leur ordonner. C'est certainement la version la plus favorable aux accusés, et pourtant, en introduisant cette clause dans le contrat, lorsqu'ils avaient assuré de vive voix aux indiens qu'ils allaient seulement au Pérou pour travailler aux plantations de cannes à sucre, de café et de riz, ils sur ce fait, dont nous pourrions tirer d'autres conséquences.

Enfin par qui l'acte a-t-il été signé ? D'une part nous voyons la signature de Lee Knapp et celle d'Unibaso ; de l'autre celle des trois chefs de l'île. Vous voyez, Messieurs, que nous retrouvons encore ici la signature d'Unibaso, comme partie contractante, nouvelle preuve que le capitaine avait certainement les pouvoirs de la maison, pour surveiller et valider les opérations de l'interprète. Comment, de leur côté, un fait dont ils auroient, eux aussi, à répondre devant la justice, car aux termes de l'article 1119 du code Napoléon, on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. D'ailleurs n'existe-t-il pas les Pomotu entre les indigènes et les étrangers.

Ils portent les dates du 3 mai 1849 et du 15 octobre 1851. Je ne vous donnerai lecture que du premier qui est conçu ainsi :

Art. 1^{er}. L'usage qui, jusqu'à ce jour, a fait considérer l'égal des contrats, présents et demeure nul devant la loi.

Art. 2. Tout travail, toute transaction qui aura lieu entre indigènes des Pomotu et européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et

(1) Voir le n° du 21 mars 1863, n° 11.

(2) d° d° 1863.

(1) Voir notre n° du 21 mars 1863, n° 11.

en taïtien, signée par un des interprètes jurés du Gouvernement protecteur. L'absence de cette formalité entraînera toujours en justice, la nullité et le rejet de la plainte.

Art. 3. La convention établira : d'une part, le travail à faire ou la chose à livrer; de l'autre, le prix en argent ou la quantité et l'espèce de marchandises données en échange.

Art. 4. Si un européen traite avec tous les habitants d'une île, comme cela a lieu habituellement, les chefs qui traiteront seront tenus de demander le consentement de chacun, et il sera spécifié dans la convention qu'ils sont autorisés à traiter pour tous.

Si, au contraire, ils ne traitent que pour une partie, les noms des engagés seront inscrits dans la convention.

Art. 5. Toute convention devra déterminer le temps de sa durée, époque à laquelle elle sera rompue de droit, et les parties deviendront alors libres de contracter ou non de nouveau.

Art. 6. Les européens qui auront des marchés conclus dans les îles devront s'empressez de se conformer au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 3 mai 1849.

Signé : LAVAUD

Cet acte, Messieurs, était donc nul pour bien des raisons, et n'obligeait aucune des parties contractantes; les accusés et Grandet, en faisant croire aux indiens qu'il était valable, les ont trompés une fois de plus.

Une trentaine d'indiens de Faarava, se fiant aux belles promesses qu'on leur avait faites, consentirent à s'embarquer sur le *Mercedes*. Ils croyaient du reste n'avoir rien à craindre, puisque Grandet parlait avec eux, pour aller voler, disait-il, si le travail qu'on leur destinait était convenable, ce sont là les propres expressions d'un témoin, et pour revenir dans ce cas, chercher d'autres travailleurs, nouvelle tromperie qui ressort du contrat conclu par Grandet avec Unibaso et Lee Knapp.

Tepaiaha, chef de Faarava, qui avait signé au contrat d'engagement, seulement au nom des indiens, ne voulait pas consentir à aller au Pérou; mais comme il était sur un point de l'île assez éloigné de son district, Grandet lui offrit de prendre passage; avec sa famille, à bord du brig, et l'assura que lorsqu'on passerait en vue de sa demeure, on lui donnerait un canot pour descendre à terre. Confiant dans cette promesse, Tepaiaha s'embarqua avec les autres, mais lorsqu'il demanda à être débarqué, Grandet, qui s'était sans aucun doute entendu à cet égard avec le capitaine, refusa, sous prétexte que cet indien avait été nourri à bord pendant un jour. Effectivement, Messieurs, Tepaiaha resta contre sa volonté, et depuis le moment de l'embarquement, ni lui, ni les autres ne purent descendre que sous la condition expresse de laisser leur famille à bord.

En partant de Faarava, l'expédition, ayant maintenant deux interprètes, put se diviser, et tandis que Lee Knapp allait sur le côtre à Tahanea, Grandet et Unibaso continuaient leur route, sur le *Mercedes*, avec lequel ils allèrent à Kauehi et à Katiu. N'était-il pas prudent de se presser? Un navire de guerre français arrivant sur ces entrefaites ne pouvait-il pas s'emparer du brig? Ce n'est pas une simple supposition que je fais, car vous avez entendu, Messieurs, le témoin Reilly déclarer positivement que le recrutement se faisait en toute hâte, et que l'équipage, qui n'ignorait pas que le navire était dans des eaux françaises, redoutait d'être surpris.

L'accusé Lee Knapp, lui-même, avoue avoir bien des fois attiré l'attention du capitaine sur la nécessité de se rendre d'abord à Taïti.

Knapp et Grandet s'étaient bien entendus avant de se séparer, car ils ont fait, chacun de leur côté, les mêmes promesses et donné les mêmes renseignements aux indiens : les témoins entendus sont tous unanimes sur ce point. C'est toujours dans une terre ou île nouvelle, située à la hauteur de Pitcairn, qu'on leur propose d'aller, pour planter du riz, de la canne à sucre et du café; ils gagneront vingt-cinq francs par mois et auront droit, en outre, au logement, à la nourriture et à l'habillement; ceux auxquels le travail ne conviendra pas, ou qui seront fatigués, seront rapatriés. Ils pourront même revenir de suite et être de retour chez eux dans deux mois. Enfin, Knapp et Grandet leur donnent l'assurance que le Gouvernement français, le Père Nicolas et les chefs de Faarava consentent à leur départ.

C'est au moyen de tous ces mensonges que Lee Knapp, à Tahanea, Grandet, à Kauehi et à Katiu, réussirent à entraîner un grand nombre d'indiens. Pendant que le brig était dans cette dernière île, Messieurs, il se passa un fait qui mérite votre attention. Un missionnaire, habitant Ana'a, et ayant sur les indiens une certaine influence, le Père Nicolas, ayant appris la présence du *Mercedes*, dans les environs et les opérations illégales, s'empressa d'écrire dans toutes les îles, pour avertir les habitants de se tenir sur leurs gardes, et de ne pas croire à toutes les promesses qu'on leur faisait; la lettre destinée aux habitants de Katiu fut remise à l'indien Taurere. La voici :

Touhora, le 20 novembre 1862.

Chefs et habitants des Tuamotu

Ne soyez pas trompés par les gens du navire qui viennent chercher des indigènes pour les transporter dans un autre pays, en disant que c'est pour planter du café, de la canne à sucre et du riz, ainsi que toute espèce de culture. Ces paroles sont très-difficiles à croire, ce sont des mensonges; mais voici la vérité, d'après ce que j'ai entendu dire : Ce navire vient chercher des indigènes pour les conduire dans un pays pour travailler le guano, ce qui est un travail qui fait mourir les hommes, en conséquence, ne partez pas pour ce pays là.

Voilà toute la parole, de la part de NICOLAS, p. m.

Pour traduction conforme :
L'interprète des tribunaux,
G. ONSOUBO.

Au moment où Taurere s'appretait à s'acquitter de sa commission, Grandet saisit la lettre au passage, et c'est dans une de ses malles qu'elle a été trouvée.

Les indiens, apprenant de Taurere l'existence de cette lettre, allèrent la réclamer à Grandet; mais celui-ci leur répondit qu'on les avait trompés, que ce n'était pas une lettre du Père Nicolas, mais bien de Lee Knapp qu'il avait reçue. Ces malheureux qui avaient d'abord quitté les embarcations pour retourner chez eux, consentirent de nouveau à s'embarquer, sur cette assurance de Grandet.

Quand le brig arriva à Motutunga, Lee Knapp s'y trouvait déjà avec ceux des naturels de Tahanea qui avaient consenti à le suivre. A Motutunga il avait rencontré une sérieuse résistance de la part des naturels; ne croyant qu'à demi aux belles promesses qu'on leur faisait, ils répondirent qu'ils voulaient, avant de prendre aucune détermination, s'assurer que tous les papiers étaient en règle, et que, réellement le Gouvernement français, le Père Nicolas et les chefs de Faarava avaient signé leur acte d'engagement, ainsi que le soutenait l'accusé. Ne pouvant triompher de leur méfiance et espérant en venir à bout avec l'aide de Grandet, Lee fit dire à Unibaso, qui se trouvait alors à Katiu, de se

hâter d'arriver avec son navire. Effectivement Grandet finit par persuader les naturels que tout était arrangé, qu'ils n'avaient rien à craindre, qu'on leur proposait une affaire très-avantageuse; enfin, il renouvela auprès d'eux toutes les promesses mensongères qui avaient décidé les autres. De leur côté, voyant qu'un homme dans lequel ils avaient mis toute leur confiance, et, de plus, un français, les engageait vivement à accepter les propositions de Lee, ils ne résistèrent plus, et dès lors, il se trouva environ cent cinquante personnes à bord. Le *Mercedes* fit route immédiatement vers Maratea, comptant compléter son chargement humain dans cette dernière île. Knapp y débarqua, en effet, à l'aide du côtre, mais tous les efforts qu'il tenta sur les habitants furent vains, et il allait revenir, sans avoir réussi, à bord du *Mercedes*, lorsque parut le *Latouche-Tréville*.

L'autorité locale, prévenue heureusement à temps de ces opérations illicites, avait donné à un bâtiment de notre station l'ordre de saisir et de conduire à Papeete le brig péruvien. Cet ordre fut exécuté de point en point; toutefois, Lee Knapp parvint à s'échapper et ne put être arrêté que plus tard.

Voilà, Messieurs, le récit exact des événements qui ont donné lieu à ce procès.

Lorsque la justice a fait une perquisition à bord, elle a mis la main sur un grand nombre d'exemplaires d'un contrat rédigé en espagnol. Tous ces exemplaires se trouvaient dans la malle du capitaine Unibaso. En voici la traduction :

Je naturel de l'île âgé de état de ma propre et bonne volonté et avec le consentement de mon roi,

J'ai trouvé bon de contracter pour mes services personnels avec pour travailler dans la République du Pérou, sous les conditions suivantes :

1^o Que je m'oblige et m'engage par le présent contrat, à servir à ses héritiers, fondés de pouvoirs, ou celui qu'il me désignera; pour le terme de huit années, forcées et

2^o Qu'en considération de mes services comme travailleur me donneront quatre piastres en monnaie courante du Pérou, la nourriture et l'habillement;

3^o Qu'avant de m'embarquer, j'ai reçu à compte de mon travail futur, la somme de pour le maintien et le soutien de ma famille que je laisse au pays, pour cela je reconnais devoir à la la sus-dite somme;

4^o Qu'il est certain par ces présentes que je me suis embarqué et compromis par ma libre et spontanée volonté, pour qu'ils me conduisent au Pérou, pour travailler en y appliquant toute mon industrie et mon intelligence, pour l'accomplissement fidèle de ce qui est stipulé;

5^o Que j'ai convenu et accepté de m'engager à cette nouvelle industrie après avoir été instruit et expliqué lentement en présence d'un interprète du contenu de tous les articles du présent contrat; y convaincu que ma condition présente sera améliorée, j'accepte et m'oblige à son accomplissement fidèle avec la

7^o En foi de quoi avons signé en double expédition de la même teneur, afin qu'il soit valable pour toutes les personnes contractantes.

(Ille 1862).

Marque du roi.

Eh bien, Messieurs, après avoir lu cette pièce, nous connaissons la partie la plus importante des instructions d'Unibaso. Il est impossible d'admettre que ces imprimés de contrats, datés de 1862, et remis au capitaine, au moment de son départ, ne représentent pas exactement la volonté des armateurs; ces derniers ont bien certainement donné, en outre, à Unibaso des instructions écrites qu'il a fait disparaître, mais, d'après tout ce que nous savons aujourd'hui, il nous est facile de les reconstituer à peu près : « Le capitaine Unibaso ira dans la Polynésie chercher des immigrants, il leur fera signer les contrats imprimés que nous lui remettons, il surveillera les opérations de l'interprète Knapp, et aura tout pouvoir pour la conclusion des actes qu'il jugerait convenable de passer pour le succès de l'opération. Il aura droit à une somme de par tête d'indien arrivant à bon port. »

Mais puisque cette formule de contrat, dont je viens de donner lecture au tribunal, a été rédigée et imprimée spécialement pour les opérations du *Mercedes* relatives au recrutement des indiens, pourquoi ne le leur a-t-on pas fait signer, et leur en a-t-on, au contraire, rédigé un autre à Faarava?

Pourquoi, Messieurs? Parce que pas un seul indien n'aurait consenti à s'engager pour huit ans, pas un seul ne serait parti. Grandet, qui les connaissait depuis longtemps, a sans doute été consulté à cet égard, car on a trouvé dans sa malle quelques-uns de ces imprimés. C'est lui qui aura dissuadé Unibaso et Lee Knapp de faire de pareilles propositions aux naturels; c'est ce qui explique comment ces derniers n'ont eu aucune connaissance de l'existence de cette pièce.

Eh bien, je soutiens que, puisque les accusés leur ont caché les véritables intentions de la maison Wholey, le véritable motif du voyage, c'est qu'ils avaient formé le projet de leur arracher, par ruse ou par violence, une fois en pleine mer, le consentement qu'ils n'auraient jamais donné avant le départ. Je le soutiens, au nom du plus simple bon sens. Si en arrivant on leur avait dit : nous venons chercher des travailleurs pour huit ans, voulez-vous vous engager pour ce temps? et que les naturels eussent refusé, on comprendrait, jusqu'à un certain point, que les accusés, faute de pouvoir mieux faire, eussent rédigé un autre contrat; mais, non, Messieurs, on ne leur a rien dit, c'est qu'on avait sur eux de criminelles intentions, que l'on a en partie exécutées, vous le savez. Le capitaine était avant tout tenu envers la maison de remplir les instructions qu'il en avait reçues; il l'aurait fait coûte que coûte; toutes les dispositions étaient bien prises à bord dans ce but : comment expliquer la présence de ces panneaux en fer qui font du faux pont une véritable prison, de cette barricade qui faisait de la dunette une forteresse, si la persuasion était la seule arme qu'on eût projeté d'employer?

Nous remarquerons que dans ce nouveau contrat, la rétribution mensuelle n'est pas fixée à vingt-cinq francs, mais à vingt francs; nous remarquerons aussi les nombreux espaces laissés en blanc entre les mots ou entre les clauses, dans ce passage-ci par exemple. « Je m'oblige et m'engage à servir un tel, ses héritiers, ses fondés de pouvoir ou ses délégués pour une durée de huit ans obligatoires, et » qu'aurait-on ajouté après ces mots? probablement et tant d'années volontairement; c'est-à-dire qu'ici encore on aurait trouvé le moyen de les tromper, car ils devaient l'être jusqu'à la fin.

Tous ces contrats, toutes ces promesses, tous ces engagements, tout cela n'était que mensonge; nous ne le savons que trop aujourd'hui, puisque le fait est devenu de notoriété publique : ce n'étaient pas des travailleurs que ces misérables étaient venus chercher ici c'étaient des esclaves. Tous depuis le premier jusqu'au dernier auraient été vendus en arrivant au Callao; ils auraient subi le même sort que ceux qui les ont précédés; cela ne peut faire de doute pour personne, et les feuilles pu-

trunk

cherry this

bliques pourront en convaincre les plus incrédules. Ne savons-nous pas et ne l'avons-nous pas appris de la bouche des témoins eux-mêmes que depuis l'abolition de l'esclavage des nègres par Castilla, il y a une dizaine d'années, les armateurs du Pérou avaient fait venir des convois de chinois qui avaient été vendus pour un temps, et que depuis une année environ, on a trouvé avantage à remplacer ces chinois par des naturels de l'Océanie. Ne savons-nous pas que tous ceux qui ont été introduits au Pérou jusqu'à ce jour ont été vendus publiquement pour deux ou trois cents piastres chacun? Pourquoi ceux-ci auraient-ils été traités différemment? par raison d'humanité? quand aucune ruse, aucun piège, aucun mensonge infâme n'a coté à ces hommes pervers pour entraîner tous ces malheureux, hors de leur pays.

En résumé, Messieurs, tous les indiens qui se trouvaient sur la *Mercedes* ont été indignement trompés, car il est pleinement acquis au procès qu'on n'a réussi à les embarquer que grâce aux subterfuges suivants :

- 1° En leur déclarant qu'on avait l'autorisation du Gouvernement français;
- 2° En prétendant que le père Nicolas avait donné son consentement à leur départ;
- 3° En leur disant que le Pérou se trouvait à la hauteur de l'île Pitcairn, et qu'on pourrait y aller en pirogue;
- 4° En les assurant qu'ils ne travailleraient que la canne, le sucre et le café;
- 5° En leur promettant de les rapatrier immédiatement, s'ils le désiraient, et dans tous les cas, quand ils seraient fatigués;
- 6° En interceptant la lettre que le père Nicolas leur écrivait;
- 7° En leur cachant l'existence d'un contrat imprimé et qu'ils auraient été plus tard obligés de signer;
- 8° En leur cachant qu'ils seraient vendus comme des esclaves.

L'acte qu'ont commis les accusés est un véritable enlèvement; grâce à leurs ruses criminelles, ils n'ont eu besoin pour attirer les indiens à bord ni de la force ni de la violence; la contrainte a été purement morale; mais le résultat n'en a pas moins été le même pour eux, ce résultat a été la perte de leur liberté: dès l'instant où ils ont mis le pied à bord, ils subissaient à leur insu, grâce à leur inexpérience, une véritable séquestration. Ceux qui changèrent d'avis s'aperçurent bientôt qu'ils étaient prisonniers; nous en avons eu la preuve irréfutable par l'affaire de Tepeaha, certifiée par un grand nombre de témoins.

De plus j'esquis en mesure d'ajouter que les indiens des Tuamotu n'auraient travaillé ni aux plantations de cannes, ni à celles de café ni à celles de riz; le père Nicolas avait deviné juste en les prévenant qu'ils étaient destinés aux Chinchas. N'avez-vous pas entendu la déposition du nommé Reilly? D'après cette déposition le nommé Lee Knapp aurait avoué à bord que l'on trompait les indiens et qu'on les destinait aux Chinchas.

Si un doute pouvait rester dans notre esprit, la licence qui nous a été communiquée hier le ferait disparaître entièrement.

Le crime de séquestration a donc été bien commis, Messieurs, vous ne sauriez plus en douter. Quelle est la part qui revient à chacun des trois accusés dans la perpétration de ce crime? Le capitaine Unibaso était le chef de l'expédition. Si les usages et le bon sens ne nous forçaient de croire que le capitaine était maître à son bord, nous n'aurions pas de peine à en trouver bien des preuves: La disparition de ses instructions, la fausseté démontrée de ses déclarations relativement à Knapp qui, au lieu de lui donner des ordres, en recevait de lui, sa signature qu'il a donnée comme partie contractante et non comme témoin sur l'acte d'engagement de Grandet et sur celui des indiens de Faarava, ne sont-ce pas là des preuves surabondantes à l'appui d'un fait qui est déjà démontré par la raison?

Il est donc responsable, non-seulement de tout ce qui s'est passé à bord, mais encore de ce que ses agents Knapp et Grandet ont fait à terre, relativement au recrutement des indiens. Il est responsable de toutes ces tromperies qu'il a consacrées par sa signature; il est responsable du crime qui en a été le résultat, et qu'il a commis directement en retenant à son bord les cent-cinquante indiens que ses agents lui ont amenés.

Quant à Knapp, en l'aidant de tout son pouvoir, et ne ménageant aucune ruse ni aucun mensonge, pour pousser les indiens à s'embarquer, sachant quel était le sort qui les attendait, il a été évidemment son complice: écoutez l'article 60 du code pénal: « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre. »

Tous deux, Messieurs, ils tombent donc sous le coup de l'article 341 du code pénal ainsi conçu :

« Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordres des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne du saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. »

« Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine. »

Outre le crime dont il est accusé, Unibaso, comme capitaine du *Mercedes*, a commis diverses contraventions aux arrêtés locaux, et a encouru diverses amendes dont sont responsables, d'après l'article 216 du code de commerce les propriétaires du bâtiment.

L'article 216 est ainsi conçu :

« Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. »

Il n'est pas sans intérêt de lire, à l'égard de cet article, les réflexions du commentateur.

« Cette responsabilité est la conséquence du principe général qui veut que l'on réponde, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par un préposé dans les fonctions auxquelles il a été employé (Art. 1384 du Code civil); mais cette responsabilité n'est que civile: c'est-à-dire qu'elle ne rend pas le propriétaire passible des peines corporelles que pourrait encourir le capitaine; mais elle le soumet à la réparation pécuniaire de tous les dommages que le capitaine peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions, par dol, par imprévision ou par négligence.... »

Or, en allant mouiller, ou en envoyant son côté dans les îles Faarava, Faaiti, Tabanea, Kauehi, Katiu, Motutunga, Marutza, les fermées au commerce, le capitaine a contrevenu à l'article 1^{er} du règlement de port du 6 septembre 1850, ainsi conçu :

« Nul bâtiment au long-cours ne pourra, à moins d'une permission spéciale du force majeure, mouiller dans les ports des îles soumises au Protectorat de la France, autres que les suivants :

- « Peapeete et Tannoa, à Taïti,
- « Peapeoti, à Moorea.
- « Les contrevenants seront passibles d'une amende de cent à cinq cents francs. »

En recevant à son bord, cent cinquante indiens, non munis de passeports, il tombe sous le coup de l'article 4 de l'arrêté local du 11 août 1862, ainsi conçu :

« Est passible d'une amende de 100 francs, tout capitaine de navire qui embarquera un indigène ou résident non muni de passeport. »

Enfin, il a, par le fait même des crimes qu'il a commis avec le concours de Grandet et de Knapp, dans l'exercice de ses fonctions, causé aux indiens des dommages évalués à vingt-quatre mille francs, dommages dont les propriétaires du navire sont également responsables.

En conséquence, et vu les articles 341 du Code pénal, 1382, 1384 du Code civil, 216 du Code de commerce, et de plus les arrêtés locaux des 6 septembre 1850 et 11 août 1862, nous concluons en demandant au tribunal de condamner :

- 1° Les nommés Unibaso et Lee Knapp, à dix années de travaux forcés.
- 2° Sous la responsabilité civile des propriétaires du *Mercedes A. de Wholey*.

Le capitaine à une amende de :
3,500 francs, pour avoir mouillé dans sept ports fermés, hors le cas de force majeure.

1,500 francs, pour avoir embarqué cent cinquante indiens, non munis de passeports.

Le capitaine, Lee Knapp et les héritiers de Grandet, solidairement à vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts envers les indiens et aux frais du procès.

Le président. La parole est au conseil du prévenu Unibaso.

M. Robin. — Monsieur le président, Messieurs les juges.

Dans l'importante affaire soumise à votre examen, affaire complexe s'il en fut, composée de parties, parlant tour à tour français, anglais, espagnol et taïtien, et obligées de se servir d'interprètes pour se comprendre; mariée d'accusations, de prémeditations et de complots, de supercherie et de manœuvres frauduleuses, d'abus de la confiance des indigènes, etc., c'est-à-dire de crimes prévus et punis par le Code pénal, accusations mêlées de contraventions aux arrêtés locaux, le tout couronné par une demande en dommages-intérêts, vous conviendrez, Messieurs, que l'affaire est passablement embrouillée et que la défense, pour pouvoir répondre aux diverses accusations et demandes formulées devant vous, se trouve dans l'obligation de scinder les faits de manière à laisser à chaque acteur la responsabilité des actes qui lui incombent.

Je diviserai donc mes réponses, et, procédant par ordre, je demanderai respectueusement à Monsieur le procureur impérial de vouloir bien me faire connaître le terrain sur lequel il marche afin que je puisse l'y suivre et m'y défendre.

Je demanderai donc qu'il lui plaise statuer sur la question de savoir si le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey* est une prise, ou s'il est seulement l'objet d'un embargo, d'une simple arrestation, et s'il n'a été arrêté dans sa route et conduit à Taïti, que pour donner des explications sur les faits qu'on lui reproche?

De deux choses l'une, ou le brig est une prise, ou il ne l'est pas. Si c'est une prise, la juridiction incombait au conseil des prises. Pourquoi, alors, venez-vous me demander les paiements des contraventions, des amendes, des dommages, puisque vous m'avez pris le gage qui vous répond des contraventions, des amendes, des dommages; car, enfin, conformément au Code Napoléon, si le gage est consommé, la dette est payée. Il est de notoriété publique, de conventions connues et avouées par toutes les nations, dans tous les codes de commerce et devant toutes les juridictions maritimes, que le navire est responsable, qu'il est le garant, le gage des actes du capitaine ou du subrécargue, mandataire de ses armateurs, ensemble ou séparément. Or, si vous m'avez enlevé mon gage, la seule garantie de vos demandes, pourquoi venez-vous me demander de vous payer des amendes et des dommages-intérêts, puisque je ne puis plus vous payer? Pourquoi m'accusez-vous de contravention? Que me veut la partie civile?

D'un autre côté, si je ne suis pas une prise, si le brig *Mercedes* n'a été que l'objet d'un simple embargo ou arrestation, pourquoi, alors, m'avez-vous fait prisonnier, pourquoi m'avez-vous enlevé mon commandement et donné mon navire à conduire à un officier de la marine impériale; faits contre lesquels je proteste, et dont, en temps et lieu, j'ai eu l'honneur d'avertir l'autorité locale par diverses lettres qui se trouvent au dossier et dont je prie le tribunal de prendre le contenu en sérieuse considération, eu égard aux accusations criminelles portées contre moi.

Je demanderai donc à Monsieur le procureur impérial de vouloir bien me dire si je suis une prise, oui ou non? Cette question vidée, la défense sera brève, et, afin qu'il n'y ait aucune erreur d'interprétation, il est bien entendu qu'une prise ne peut être confondue avec un embargo, lequel peut avoir lieu avant ou après le départ du navire, c'est-à-dire, au mouillage ou à la voile. Ceci posé, si Monsieur le procureur impérial maintient ses accusations de contravention, il impliquera, par ce fait, que l'acte accompli sur le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, le 3 décembre dernier, à trois heures trente minutes du soir, par 145° 30' de longitude ouest et 17° 20' de latitude sud, méridien de Paris, par l'avis à vapeur le *Latouche-Tréville*, n'est pas autre chose qu'une simple arrestation pour fait de contravention.

Ceci réglé et l'accusation maintenue, la défense saura à quoi s'en tenir et vous demandera la permission de passer à l'examen des faits pour lesquels nous comparaissons aujourd'hui devant vous.

Le substitut. Si le navire était une prise, le tribunal serait incompétent. Lisez l'acte d'accusation, vous saurez de quoi vous êtes accusé.

M. Robin. Puisque nous ne sommes pas une prise, pourquoi nous accusez-vous de crimes prévus et punis par les articles 265, 266, 267, 268 et 341 du code pénal, c'est-à-dire, à l'aide de moyens frauduleux et manœuvres honteuses, d'avoir enlevé des populations libres. Mais c'est de la piraterie cela. Mais les pirates des Antilles et de la Méditerranée n'agissent pas autrement, quand on ne leur résistait pas. Ou nous sommes nonché que vous reconnaissez que nous ne sommes point des pirates, et vous nous traduisez devant le tribunal criminel pour nous reprocher ces faits et gestes que des pirates seuls peuvent accomplir. Evidemment il y a là une contradiction que le tribunal, dans son indépendance et son impartialité, saura apprécier à sa juste valeur.

Je commencerai, Messieurs de la cour, par soumettre à votre appréciation et justice éclairées, la position du capitaine Unibaso, à bord du *Mercedes A. de Wholey*. Suivant les débats, ses propres interrogatoires, les lettres que vous avez sous les yeux, ainsi que les témoignages de son équipage; tout vous prouve jusqu'à l'évidence, qu'il n'était, à bord

que le conducteur du navire et que Lee Knapp, seul, en était le chargeur et représentait les armateurs.

En poursuivant les investigations, en descendant dans les replis de ce labyrinthe de dénégations et de langages divers, nous arriverons par y voir clair et nous découvrirons tous les détours. A défaut de tous les témoignages et des déclarations soutenues aux débats en faveur des dires du capitaine, le contrat passé au Callao, le 3 octobre 1862, ne prouve-t-il pas jusqu'à l'évidence, l'emploi et les obligations contractées par Lee Knapp, et peut-on un seul instant révoquer en doute sa qualité de chargeur à bord du *Mercedes*. Il est vrai que le contrat le qualifie de pilote et d'interprète, mais cela coule naturellement de source qu'il lui fallait ces deux emplois pour accomplir son mandat, il fallait et il devait piloter le capitaine dans les Tuamotu qu'il avait habité jadis et dont il connaissait parfaitement la langue, la position, la nature, les courants et les atterrissements.

L'ignorance du capitaine Unibaso, sur l'archipel des Tuamotu, vous est suffisamment prouvée, par le fait seul, qu'il s'est approché d'Anaa, pour y mouiller son navire en détresse. Il devait aller à l'île Hao, mais, s'étant aperçu que cette île n'avait pas d'habitants, il se dirigea sur Anaa. Qui commandait les matelots, la manœuvre, les chargements du navire? Unibaso! qui veillait à sa conduite, à l'ordre et à sa conservation? Unibaso! Mais, qui ordonnait au capitaine de prendre telle ou telle route, de gagner tel ou tel mouillage? Lee Knapp! Unibaso lui reconnaissait donc une autorité indépendante de la sienne; un mandat, si non supérieur, du moins différent du sien. Dites-moi, Messieurs les juges, quel est le capitaine qui obéirait à un interprète, sans autre mandat, à son bord, que de lui servir de truchement, pour lui faciliter son chargement; je voudrais bien connaître un capitaine qui consentirait à obéir aux ordres qu'il recevrait d'un tel personnage, son passager. Aucun! sans doute, et si Unibaso l'a fait, c'est qu'il lui avait reçu ordre de ses armateurs d'obéir aux instructions qu'ils avaient données à Lee Knapp, lequel, par son contrat avec eux, s'était engagé à fournir un chargement d'immigrants indigènes, non-seulement au *Mercedes*, mais encore au brig *Barbara Gomez*, que nous avons vu en rade de Papeete et dont l'autorité locale a reconnu la régularité des papiers et la légalité de l'expédition, puisqu'elle lui a laissé la libre pratique et que ce navire est parti sans être inquérité.

Non-seulement, il fallait que Lee Knapp fût pilote, mais encore interprète. Comment aurait-il pu effectuer ses engagements s'il n'avait su parler la langue des Tuamotu, et la preuve de ce que j'avance, c'est que, si Lee Knapp ne devait être que l'interprète du capitaine, ainsi qu'il le prétend, son contrat porterait qu'il n'est embarqué sur le *Mercedes A. de Wholey*, que pour aider le capitaine Unibaso et non pas avec l'obligation expresse de fournir, lui, Lee Knapp, un chargement d'immigrants indigènes, en effet, le simple bon sens, la moindre réflexion, découvre le but et l'objet de ce contrat. Si Lee Knapp n'était qu'un aide, qu'un instrument, devant servir au capitaine; pourquoi aurait-il contracté l'engagement formel de fournir un chargement dont, suivant lui, le capitaine était chargé? Cela n'est guère possible, les armateurs ne pouvaient pas engager Lee Knapp, pour faire le travail qu'ils avaient commandé à leur capitaine. Le bon sens et la raison sont d'accord sur cette vérité et y aurait-il un doute, le moindre, le plus léger soupçon du contraire, le contrat du 3 octobre 1862, les manœuvres et actes de Lee Knapp, dans l'archipel des Tuamotu, d'une part, et la constante immobilité, je pourrais dire la nullité du capitaine Unibaso dans les faits accomplis d'autre part, prouveraient assez qu'il n'était à bord du *Mercedes*, que pour recevoir le chargement que Lee Knapp s'était engagé à fournir à ses armateurs et qu'il n'avait aucun mandat à cet effet. L'analyse des faits vient encore à l'appui de la défense; voyons, examinons les actes. Qui indique au capitaine, le navire étant en détresse, d'aller mouiller à Faarava? Knapp? Après la réparation du navire, qui le conduit d'elles en îles? Knapp! Qui engage Grandet à Faarava, au nom et pour le compte de ses armateurs? Knapp! Voyez la *déposition de Grandet*. Qui a passé le contrat avec les indiens de la même île, contrat; dont vous avez l'original sous les yeux? Lee Knapp, qui fait des présents et des distributions de vivres et d'effets aux indigènes? Lee Knapp. Sont-ce là les faits d'un pilote ou d'un interprète d'engager un agent à cinq cents francs par mois, plus à lui donner 42 fr. 50 c. par tête pour chaque homme et femme qui arriveront dans la baie du Callao? N'avait-il pas engagé les indigènes, moyennant 25 fr. par mois, nourris, logés et vêtus, pour travailler au Pérou? Mais, pour que de pareils engagements pussent être tenus par les armateurs, il fallait donc que Lee Knapp les représentât. Il le nie, c'est tout naturel, mais ses actes et ses écrits parlent pour lui. Mais, vous direz: Unibaso a signé les contrats, sans doute, il les a signés, mesuro d'ordre, c'était pour Grandet, la garantie que les indigènes qu'il engagerait de son côté, tandis que Lee Knapp irait d'un autre, seraient reçus à bord par le capitaine, c'était une assurance que le capitaine enregistrerait et par cela constatait exactement le nombre d'individus embarqués par le fait de Grandet, car il ne faut pas perdre de vue, que Grandet et Lee Knapp avaient des appointements et des inérêts divers; indépendamment de leurs gages, ils avaient à recevoir, l'un, une somme de dix, l'autre de douze francs cinquante centimes par tête d'homme ou de femme qu'ils débarqueraient au Callao; tandis que le capitaine Unibaso n'avait, lui, dans toute cette affaire, ni intérêt, ni prime, ni salaire, ni à veiller à la sûreté du navire et à conduire le chargement à destination, ce qu'il aurait sans doute accompli, s'il n'avait été arrêté le 6 novembre dernier. Espère que voilà suffisamment de preuves pour établir que Lee Knapp était bien le chargeur et le subrécargue du navire et que le capitaine Unibaso n'était qu'un voiturier et complètement en dehors de l'opération, et malgré les dénégations de Lee Knapp, malgré l'accusation de M. le procureur impérial, et malgré les dires et les diverses inductions de la partie civile, rien ne pourra empêcher que les faits ne soient des faits et les écrits des écrits. Il suffit donc d'examiner les uns et de lire les autres pour être convaincu.

En ce qui concerne la contravention prévue et punie par l'arrêté du 6 novembre 1850, établissant la défense formelle, à tous les navires étrangers de faire escale aux îles Tuamotu, attendu que ces îles par suite du Protectorat, se trouvent placées sous la souveraineté de la France. La défense n'hésite pas un instant et s'offre à vous démontrer que cette contravention est excusable. En effet, le journal du bord et les déclarations de l'équipage sont suffisantes pour établir que le *Mercedes A. de Wholey* était en état de graves avaries graves, il faisait tellement d'eau, que l'on pompait à tous les quarts. Lorsqu'on s'est trouvé devant Anaa, l'équipage était fatigué, le capitaine Unibaso, obligé de mouiller à Anaa, ne pouvait entrer à Anaa, ce qui prouve sa complète ignorance de cet archipel et justifia en même temps l'embarquement de Lee Knapp comme pilote et interprète à bord du *Mercedes*, bien que ce dernier déclare le contraire, dans ce

cas de détresse, dis-je, cas pressant et majeur, s'il en fut, Unibaso demanda à Lee Knapp où il pourrait aller mouiller et quel était le plus prochain port où il pourrait étancher la voie d'eau qui les menaçait d'une destruction prochaine. Lee Knapp donna les instructions nécessaires de ne pas aller à Taiti, c'est-à-dire dans les îles du Protectorat, car, au Pérou, comme sur presque toute la côte, voire même en France, on entend par Taiti, tout le territoire et toutes les îles soumises au Protectorat de la France. Recommandation faite à Lee Knapp par ses armateurs, attendu que ces derniers pensaient avec raison que le gouvernement ne consentirait jamais à laisser dépeupler ces îles, au moment où lui-même cherchait des immigrants. Cette recommandation était du gros bon sens et le subrécargue, Lee Knapp, devait la suivre, s'il ne l'a pas fait c'est son affaire propre et non celle du capitaine, lequel après tout n'est qu'un porteur, attendu que rien ne prouve qu'il soit intéressé au chargement et qu'il n'ait au contraire ce fait, qu'il déclare constamment avoir reçu l'ordre d'obéir à Lee Knapp, car pour Unibaso, Knapp représentait les armateurs. Lee Knapp donc, indique Faarava et tout naturellement le capitaine se dirigea vers le refuge qui lui était indiqué, le navire en détresse mouilla dans le port de cette île, remua son lest, chercha la voie d'eau, l'éteignit, et en remplaçant six chevilles pourries et calafant quelques coutures, il se mit en état de reprendre la mer.

La question de piraterie ayant été écartée de l'acte d'accusation et dans son plaidoyer, M. le procureur impérial n'en ayant pas fait mention, tout porte à croire que le ministère public a reconnu que les papiers du navire étaient en règle et que les emmèagements faits à bord étaient légaux et appropriés au besoin du chargement que le *Mercedes* devait opérer, d'où il résulte pour la défense l'inutilité de parler de faits étrangers à l'accusation.

Seulement elle priera ardemment le tribunal de jeter les yeux sur ce côté de la question en ce sens que le *Mercedes* est venu légalement pour accomplir les actes pour lesquels nous comparaissons aujourd'hui devant lui. Le capitaine Unibaso n'avait donc point à se cacher pour charger son navire, il n'avait aucune crainte, aucune raison de troubler sa tranquillité, et l'accusation de préméditation et de complot est venue se poser là, bien malheureusement, sans raison et sans preuves à l'appui. En effet comploter, mais pourquoi? pour prendre des immigrants, mais il est autorisé à le faire par son armateur et son gouvernement. Pour faire une chose, il faut au moins avoir une raison d'être, et rien absolument, soit dans les débats, soit dans les dépositions, soit dans les dires du ministère public, voire même de la partie civile, rien ne vient justifier la préméditation et le complot dont nous sommes accusés. Force nous est donc de rejeter ce chef d'accusation, de le déclarer non avenu, et de revenir à la contravention reprochée, laquelle a eu lieu par cas de force majeure, ce qui aux yeux de MM. les juges doit la rendre excusable et écarter la pénalité attachée à cette contravention.

En ce qui touche l'embarquement de 151 personnes environ, nous le reconnaissons vrai, les faits sont brutaux de leur nature, ils s'imposent et ne se supposent point, la défense reconnaît donc que 151 indiens engagés par les soins du subrécargue Lee Knapp et Grandet, son agent ont été librement et sans contrainte embarqués sur le *Mercedes* pour se rendre au port de Callao (Pérou) qu'ils ont été parfaitement bien traités par le capitaine et que les dépositions sont unanimes pour établir que les engagés se sont embarqués librement et sans contrainte et ce, à défaut de l'autorité française avec l'assentiment de leurs chefs respectifs. En les traitant bien, Unibaso ne faisait que son devoir comme capitaine du navire et s'il avait été autrement le subrécargue Lee Knapp n'aurait pas manqué de lui en faire des reproches, il se serait même plaint de sa conduite à ses armateurs à son arrivée au Pérou, car pour Knapp, non-seulement son contrat d'engagement prouve qu'il a traité directement avec les propriétaires mais qu'il est intéressé dans le chargement tandis que Unibaso en est entièrement en dehors. En effet, qu'il y eut peu ou beaucoup d'immigrants à débarquer, que le navire fût plein ou à moitié, cela opérerait une variation dans les gages d'Unibaso? non, seulement, quoique capitaine, son devoir était d'obéir aux ordres de ses armateurs, c'est-à-dire à Lee Knapp que M. le juge d'instruction, dans son réquisitoire, qualifie parfaitement de subrécargue.

Le défenseur cite l'opinion de plusieurs jurisconsultes célèbres et divers articles de loi pour établir que Lee Knapp était bien subrécargue et comme tel représentait les armateurs du *Mercedes*.

Eh bien, qu'Unibaso ait été trompé par Lee Knapp, qu'il qu'il ignorât être sur le sol du protectorat, qu'il n'avait aucune connaissance des peines qu'il encourrait en recevant à son bord des immigrants volontaires, engagés à terre en présence et avec le consentement des chefs qui les commandaient. La défense reconnaît toutefois avec le bénéfice des circonstances atténuantes ci-énoncées, que la contravention existe, mais aussi, c'est là tout, absolument tout, c'est l'*alpha* et l'*omega*, le commencement et la fin de la procédure civile et criminelle que vous nous avez intentée aujourd'hui.

De même que j'ai dit à M. le procureur impérial, qu'après avoir reconnu que nous n'étions pas des pirates, il nous a cependant accusé d'actes qui ne peuvent être accomplis que par des pirates.

Je dirai à M. le conseil de la partie civile avec le même accent de vérité, les témoins indigènes ne feront point preuves, et ce, parce que la loi et l'équité s'y opposent, je sais parfaitement qu'ils ont le droit, et ce jusqu'à la fermeture des débats de se constituer partie civile. La loi en parlant ainsi a voulu laisser aux parties plaignantes, témoins ou autres, qui par suite d'un incident que les débats découvrent; d'un fait dont on ne soupçonnait pas l'existence qui, vient subitement établir et qu'un dommage ou un tort a été fait par un accusé, le droit de se constituer partie civile et ce jusqu'à la fermeture des débats, mais dans l'espèce, ce n'est pas le cas, le fait a été prévu médité et arrêté, la partie civile avait pris et arrêté un conseil depuis longtemps, lequel a puisé dans l'acte de la procédure tous les renseignements dont il a eu besoin pour établir son attaque, or, par ce fait les indiens se sont d'eux-mêmes constitués partie civile avant l'ouverture des débats, et en conformité de l'art. 259 du code d'instruction, ils ne peuvent plus faire preuve, leurs déclarations ne valent plus que comme renseignements, car s'il en était autrement il y aurait violation flagrante de l'article 305 du code d'instruction criminelle qui dit que la communication des pièces de la procédure ne sera faite qu'au conseil de l'accusé et à celui de la partie civile, et ce, après autorisation de M. le procureur général (article 52 du décret du 18 juin 1811). La loi reconnaît donc qu'il n'y a que l'accusé et la partie civile qui ont le droit d'avoir un conseil, et puisqu'il y a un conseil il y a partie civile, car enfin il serait absurde d'admettre que des témoins puissent avoir un conseil. En vain on dira que la partie civile a le droit d'attendre jusqu'à la fin des débats, d'accord, mais dans l'espèce elle a méconnu l'esprit de la loi, car si sa défense était le résultat d'un jet, d'un impromptu établissant qu'un tort ou un dommage lui a été causé à son insu, malgré la communication des pièces, je pourrais peut-être accepter mais ici ce n'est plus possible, car une plaidoirie écrite est le résultat

d'un travail long et opiniâtre, l'objet de nombreuses recherches, une accumulation de faits se reposant plus ou moins sur des sentences rendues ou des articles de la loi. De plus, l'article 317 du code d'instruction prescrit que les témoins seront entendus séparément l'un de l'autre.

A quoi sert cet article si vous avez été à même de puiser dans le dossier pour en connaître son contenu ?

La défense, la loi à la main, vous prouve donc que vous ne pouvez faire preuve, que vos témoins sont tous intéressés à déguiser la vérité, qu'ils sont tous parents ou alliés les uns des autres et que conséquemment les plus simples lois du droit et de l'équité exigent qu'ils ne soient entendus qu'à titre de renseignements, car des témoins ne peuvent avoir un défenseur à l'appui de leurs dépositions. Qu'ils se portent partie civile, d'accord, mais qu'ils soient des témoins, non.

Il faut convenir, MM. les juges, qu'il a fallu à l'honorable conseil de la partie civile bien du talent, des recherches nombreuses, un travail assidu et opiniâtre pour triturer cette affaire au point d'en faire sortir une pareille plaidoirie accompagnée de pareilles conclusions. En effet, quoi, c'est à moi, Unibaso, capitaine du *Mercedes* que vous venez demander des dommages-intérêts et quels intérêts, mon Dieu ? mais vous n'avez donc pas entendu les débats, n'étiez-vous donc pas présent aux interrogatoires pour que vous osiez venir me demander vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts ? Mais pour demander à quelqu'un des dommages, il faut que ce quelqu'un vous ait causé volontairement un tort, un préjudice, des pertes dans votre avoir et votre position. Comment, j'ai donc causé des dommages aux indigènes, de mon fait, ils ont donc éprouvé des pertes sérieuses, eh bien, si cela a eu lieu, j'avoue que je n'en sais rien du tout et que la probabilité d'une pareille demande n'a jamais entré dans mon esprit.

En effet, messieurs de la cour, pour qui connaît les Pomotu ou les basses, où nos adversaires naissent grandissent et meurent, on sera étonné de l'énormité de la demande, étayée par une foule de citations entourant un si long obélisque d'articles de code, de lois et d'ordonnances qu'il y a de quoi à en demeurer écrasé.

Voyons cependant, le capitaine Unibaso n'a jamais eu, soit directement soit indirectement, contact avec les indiens à terre; quand ils sont venus à son bord, il les a parfaitement reçus au dire de leurs propres déclarations, il leur a fait donner à manger plus qu'il n'était nécessaire à leur appétit, et Dieu sait s'ils dévorent quand ils s'y mettent. Lee et Grandet leur ont fait une distribution de vêtements consistant en pantalons, chemises, mouchoirs et couvertures de laine, objets de première nécessité et qu'ils ont accepté avec la plus vive reconnaissance, plus tard et toujours d'après le dire de la partie civile, quelques indigènes ayant eu soit des suspicions, soit des regrets, soit des craintes pour l'avenir, ayant même appris qu'ils allaient être vendus sur une terre étrangère ou bien encore qu'ils allaient travailler sur les fies de guano, demandèrent à Grandet à débarquer immédiatement. Voyons ce que leur a répondu Grandet, voyons ce que leur a fait répondre le capitaine. Voulez-vous la connaître, Messieurs, les juges, eh bien, la voilà cette réponse ! laissons parler la déposition de Grandet.

Les indigènes. « Nous venons de recevoir une mauvaise nouvelle : on nous dit que sitôt rendus dans le pays espagnol, nous y serons vendus au poids comme des animaux. »

Grandet. « J'allai trouver le capitaine et lui fit part des craintes des indiens, il me dit, que s'ils avaient peur, l'embarcation du bord était là, qu'il était prêt à débarquer tous ceux qui ne voudraient pas faire le voyage, il me pria de leur dire qu'il ne voulait à bord que des gens de bonne volonté et quittant leur pays sans aucune arrière-pensée. » (Texte même de la déposition).

La même crainte eut lieu parmi la population de Katu, mêmes dires de Grandet, même réponse du capitaine.

Grandet affirme en outre, que le lieu de débarquement était au Callao et que le contrat d'engagement a été passé entre lui et Knapp, ce dernier agissant comme mandataire des propriétaires du *Mercedes*.

Le cuisinier ainsi que l'équipage déclarent que les indiens étaient bien traités, qu'ils faisaient eux-mêmes leur cuisine, qu'ils couchaient dans le faux-pont et qu'ils circulaient librement.

Le docteur Brolaski déclare la même chose, plus, avoir signé comme témoin seulement, le contrat d'engagement des indigènes et le contrat passé entre Lee et Grandet, le sieur Lee était engagé au Callao comme chargeur, interprète et pilote.

Le pilote, Félicien Fernandez, second à bord du *Mercedes*, dit que le subrécargue Lee, connaissait seul l'endroit où le navire devait aller charger. Toutes ces déclarations et témoignages prouvent assez que le capitaine Unibaso n'avait rien à faire dans le chargement; qu'il n'avait donc aucun intérêt à tromper ou à s'emparer des indigènes et que la demande de la partie civile est complètement erronée en ce qui le regarde, car, soit personnellement, soit comme capitaine, il se trouve en dehors de l'opération.

En vain vous me direz que vous savez jusqu'à la certitude que des navires péruviens se sont portés dans l'Océanie, envers certaines populations indigènes, à des actes coupables et en véritables malfaiteurs; qu'il est déclaré et prouvé qu'à l'aide de la violence, on s'est emparé d'indigènes inoffensifs et qu'une fois transportés au Pérou certains d'entre eux ont été vendus publiquement, des actes de cette nature révoltent; l'humanité se lève comme un seul homme et crie vengeance ou châtement, et le gouvernement qui laisse accomplir de tels actes sur un sol libre, est indigne de la liberté; mais qu'est-ce que cela prouve pour le capitaine Unibaso ? cela prouve-t-il qu'il ait accompli les mêmes actes ? parce qu'il porte pavillon péruvien, s'en suit-il de là qu'il doit être puni pour des faits accomplis par d'autres capitaines de sa nation ? Ferait-il (ce qui n'est ni prouvé ni n'existe) partie d'une compagnie dont quelques navires se seraient livrés à ce trafic infâme, trafic de la dernière effronterie, qui soulève d'indignation, le cœur des honnêtes gens, s'en suit-il de là une culpabilité pour Unibaso ? chacun n'est-il pas responsable de ses propres actes, et tel frère dans la famille, tel associé dans le commerce qui se conduit comme un scélérat, prouve-t-il que l'autre ne se conduit pas en homme de bien. Les parentés, les associations, que prouvent-elles ? si non que chacun est puni ou récompensé selon ses œuvres. Tous les navires partis du Callao ne se sont pas livrés à un commerce coupable, à preuve l'*Adelante*, dont le chargement composé de 250 indigènes de la Polynésie, ont été légalement introduits et placés chez les colons, sous la garantie du gouvernement péruvien. Pourquoi la droiture déployée par l'*Adelante* ne le serait-elle pas par un autre bâtiment ? Tous les marins péruviens ne sont pas des forbans, la question est si délicate, que vous n'avez pas même le droit de me soupçonner à moins de preuves écrites, de témoignages certains, de faits accomplis; vous devez vous abstenir et toute accusation reposant sur des inductions, des probabilités et des peut-être, est une injure et un attentat à notre probité, de quel droit venez-vous, le sarcasme à la bouche, nous couvrir de l'infamie. Est-ce que chacun en ce monde ne porte pas son propre

fardeau, le créancier s'adresse-t-il à un autre qu'à son débiteur, pour-quoi alors m'accusez-vous de criminalité, de complicité ? pour venir me demander des dommages et intérêts, et quels dommages, Grand Dieu ! Vingt-quatre mille francs. Mais danses plus beaux rêves cette population Tuamotu, n'a jamais pu prétendre à un pareil avoir. Est-ce parce qu'ils sont venus à bord du *Mercedes* où ils ont eu à manger à discrétion, qu'ils viennent nous demander des dommages ? Est-ce pour leur avoir donné, et ce, une fois embarqués, pantalons, chemises, mouchoirs, couvertures de laine, savon, peignes, etc., objets dont ils avaient le plus grand et plus pressant besoin ? Est-ce pour être venus à Taiti librement et en véritables rentiers, visiter la capitale de l'Océanie, s'écarter au contact de la civilisation française, venir s'instruire, s'éclairer et abuser en même temps de la paternité du gouvernement Protecteur, à leur égard ? Est-ce par suite des remords qu'ils ont dû éprouver sur le pont du *Mercedes* de s'être embarqués avec un empressement tel qu'ils n'ont pas eu le temps de penser qu'ils avaient des dettes et qu'ils devaient rester sur leur lieu pour payer. Est-ce par suite de cette considération honnête, qu'ils ont, disent-ils, en deuxième interrogatoire seulement, demandé à Grandet de débarquer, après avoir, toutefois, le ventre plein et les mains pleines. Ah ! les braves indigènes, ah ! les bons indiens des Tuamotu, c'était pour payer leurs dettes qu'il demandaient à rester, qu'ils quittaient avec joie un navire où ils avaient du riz, de la viande et du biscuit à discrétion, où ils étaient bien logés et bien vêtus; quel énorme sacrifice ces braves gens faisaient pour l'acquit de leur conscience. Eh bien ! voyons, franchement, vous seriez-vous attendu à un résultat pareil ? n'est-ce pas un fait ébouriffant, qui va s'implanter à tout jamais dans les annales des Tuamotu, pour y faire époque et passer à la postérité. Eh quoi ! ils ne sont pas satisfaits d'avoir été bien traités à bord du *Mercedes*, d'y avoir rempli leurs malles, habillé leurs femmes et leurs enfants demi-nus, d'avoir fait un voyage d'agrément à Taiti, où ils ont pu voir leurs parents, leurs amis, faire des connaissances, mais ils sont donc insatiables, ces bons et candides indigènes ? qu'ils osent venir, et ils viennent nous demander vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts, en vérité c'est trop fort, la demande n'est pas justifiée et la défense la laisse à l'appréciation du tribunal.

Chacun est responsable de ses actions, chacun supporte la peine de ses fautes. Eh bien ! les débats ont prouvé que le capitaine Unibaso n'avait trempé dans aucun des faits criminels dont il est accusé. En effet, à défaut même des témoignages de son équipage, de ceux de Grandet, du docteur Brolaski et du pilote Fernandez, par le fait seul qu'il ne connaît pas la langue anglaise, ni taitienne, il prouve suffisamment qu'il ne pouvait, même l'eût-il voulu, contracter avec les indigènes; par conséquent, il ne pouvait les séduire par la parole ou par des promesses mensongères ou fallacieuses puisqu'il ne sait un mot de leur langue. Mais me direz-vous, on peut sans parler, séduire les gens, soit par signes, soit en leur donnant des cadeaux. Ce moyen tout vaporeux qu'il soit, acceptons-le. Supposons le fait possible, supposons les Tuamotu assez naïfs ou assez cupides pour, à l'aide de présents, s'embarquer sur un navire dont ceux qui le commandent ne les comprennent pas, qui conséquemment, ne peuvent leur avoir dit sur quelle terre ils vont les porter, s'il fait chaud ou froid, ce qu'ils feront sur cette terre, etc.. Admettons toutes ces impossibilités, tous ces non sens, mais pour séduire, engager, etc., mais encore faut-il faire ces signes, donner ces cadeaux, or, tous les témoignages sont unanimes pour dire que le capitaine Unibaso n'est descendu à terre qu'une seule fois, le premier jour de son mouillage à Faarava, pour goûter l'eau, de manière à en prendre pour ses besoins. Que ce jour là et les suivants, aucune proposition n'a été faite aux indigènes et que ce n'est que le quatrième jour que Lee et Grandet ont fait la première ouverture d'engagement; que depuis ce temps jusqu'à ce jourd'hui, il n'a jamais vu les indiens qu'au moment où ils se présentaient sur le pont de son navire, réellement la défense ne peut voir dans une conduite si désintéressée, si indifférente, je dirai même nonchalante, matière suffisante à dresser une accusation criminelle et une demande en dommages-intérêts; en vérité, Messieurs les juges, il y a là erreur, il n'y a là absolument rien, le tout se résume en une contravention.

Le président. La parole est au conseil de l'accusé Lee Knapp.

M. Nollenberger. — Lee Knapp a écrit sa défense, je vais avoir l'honneur de la lire devant le tribunal.

Messieurs, je ne demanderai votre attention que pour quelques instants et, dans le peu d'observations que je ferai, je sollicite le pardon et l'indulgence de ce tribunal pour tous les manques de formes que je pourrai commettre.

Mon sentiment d'infirmité s'accroît par la disparité qui existe entre mes moyens et la gravité des observations que je désire présenter en ma faveur; cependant, assuré de votre patience, convaincu de votre indulgence, saisissais de votre désir d'entendre tout ce que je puis avancer pour ma défense, je puis mon courage dans ma confiance en vous.

Soyez convaincus, Messieurs, que les faits de ce jour seront minutieusement examinés par l'opinion éclairée de la France, de l'Angleterre, de l'Amérique et de tous autres pays où la liberté existe. Ainsi, autant que vous le pouvez, autant que l'infirmité humaine le permettra, remplissez d'une manière ferme et sans reculer vos devoirs entre le gouvernement et moi. Soyez jaloux en même temps, de la liberté des autres, de cette liberté dont vous aimez tant à jouir vous-mêmes, et votre décision sera applaudie par vos propres consciences et par tous hommes justes dans le monde entier.

Je sens l'importance de votre décision. Je vous prie de bien considérer le temps et les circonstances, dans lesquels ma convention avec M. Wholey a été faite; je vous prie aussi de vous rappeler qu'il m'était tout à fait étranger jusqu'à un moment où je me suis embarqué sur son navire et que je n'ai jamais connu personne de l'équipage avant mon arrivée à bord, à l'exception du docteur et du lieutenant.

Je vous prie de considérer l'information exacte que j'ai donnée à M. Wholey, que toutes les Iles Tuamotu, étaient sous le Protectorat de la France. Souvenez-vous que ses desseins étaient conçus, arrangés, complets longtemps avant que je l'aie connu; que le brig était prêt à meure à la voile lorsque j'ai fait mon engagement et qu'il serait venu aux Tuamotu quand même je ne me serais pas embarqué à bord. — Qui, Messieurs, eût été, alors, le représentant de M. Wholey ? Il me semble qu'il ne peut y avoir qu'une seule réponse à cette question; c'aurait été M. Unibaso; j'affirme qu'il est le vrai représentant de l'armateur et le seul homme responsable à bord.

Messieurs, permettez-moi de faire cette question ? Avez-vous jamais connu, vu ou même entendu un commerçant ou même un agent du talent le plus médiocre, expédier son bâtiment pour un long voyage, sans donner à son capitaine des lettres d'instructions, exprimant

sa volonté, sa direction et son autorité? Pardonnez-moi, Messieurs, je répondrai que je pense que vous n'en avez jamais connu ou vu un seul cas. — Je déclare que j'ai vu entre les mains de M. Unibaso deux lettres d'instructions de la part de M. Wholey au sujet du voyage actuel, que certaines parties d'une de ces lettres m'ont été lues par M. Unibaso, pour me prouver qu'il était subrécargé lui-même, que tout à bord était sous sa charge, à sa disposition et sous sa direction et qu'il était le seul homme d'autorité. Cette lettre parlait d'abord de la confiance de l'armateur en M. le docteur Brolaski; il était dit ensuite que l'armateur m'avait placé à bord comme pilote-interprète et qu'il pouvait me consulter; laissant ainsi à son choix de le faire ou de ne pas le faire; Le capitaine au lieu de me consulter m'a toujours dirigé. Il est vrai que le capitaine Unibaso m'a demandé des informations au sujet des îles, informations que j'ai toujours données sincèrement, selon ma connaissance.

M. Unibaso dit encore que je suis le chargeur du bâtiment; voyez ma convention avec l'armateur, est-ce une pareille convention qu'un armateur aurait donnée au chargeur de son bâtiment? Non, elle est tout à fait le contraire. Il n'y a pas un mot dans la lettre qui eût été écrit, à un chargeur. M. Wholey a-t-il dit à M. Unibaso que j'étais le chargeur du bâtiment? Non, il ne l'a pas dit. Pourquoi alors M. Unibaso a-t-il déclaré que j'étais le subrécargé, le chargeur et le représentant de l'armateur? Parce que c'est un loup couvert de la peau d'un mouton, parce que c'est un malhonnête homme, un homme très-familier avec le labyrinthe de la chicane, autrement il n'aurait jamais essayé de jeter sur moi les accusations dont il est seul responsable. Le docteur et le second, ont cru que je ne reviendrais jamais à Taïti, que j'étais parti pour des pays inconnus, pour les îles Sandwich ou les îles Marquises.

Je sais cela parce que le capitaine et le docteur me l'ont avoué en prison et m'ont reproché, en termes injurieux, d'être retourné à Taïti. Je leur fais ici mes remerciements pour leur conduite pleine de bonté; sans doute ils auraient été heureux alors de pouvoir dire à l'armateur que j'avais enlevé l'embarcation du brig, afin d'être jeté dans la prison du Callao pour vol, si jamais j'y retournerais.

Je le regarde comme étant l'unique cause de mon emprisonnement ici à Papeete et je leur fais mes remerciements pour leur humanité.

Je suis prévenu, dans l'acte d'accusation, d'être le complice de M. Unibaso, dans le crime de séquestration; c'est là une accusation très-sérieuse en effet. — Mais vous pouvez vous rappeler que toutes les actions et les charges criminelles dirigées contre moi ne doivent être jugées que d'après mes intentions. La question sur laquelle vous avez à me juger est celle-ci. Suis-je entré, de concert avec Arturo M. Wholey et Unibaso, dans un projet concerté, arrangé, conçu d'avance et formé avec l'intention criminelle de séquestration, volant, prenant par force et par déception, retenant par force et par déception les indiens des îles Tuamotu, sous le Protectorat de la France? — Messieurs, cette question est particulièrement la vôtre, la question de dessein; avec quelle intention mes actions ont-elles été faites, et permettez-moi de dire que c'est l'intention qui constitue une offense. C'est là une maxime aussi vieille que le sens commun. Si le cœur n'est pas coupable, l'homme ne l'est pas non plus.

Et maintenant, après tous mes efforts pour faire ce qui est juste, après tout ce que j'ai fait pour amener le navire à Taïti, avant de mouiller à Faarava, après tous les avis que j'ai donnés à l'armateur, au capitaine et au docteur Brolaski, je dis, après tout cela, pouvez-vous croire que mon cœur soit coupable d'une offense intentionnelle contre ce Gouvernement, ses lois et ses peuples? Non, Messieurs, je réponds que non. Vous serez, je l'espère, de mon avis.

Lorsque je fus présenté, par le docteur Brolaski, à Arturo M. Wholey, armateur du Brig *Mercedes A. de Wholey*, quand je vis que M. Wholey avait déjà projeté le voyage de son brig parmi les îles Tuamotu, je lui dis qu'il serait difficile de trouver des immigrants dans ces îles, qu'elles sont toutes sous le Protectorat de la France et que, si le voyage devait être fait dans ces îles, il serait nécessaire d'envoyer d'abord le navire à Taïti, afin de communiquer avec le Gouvernement français et avec Pomare. Je le répète, pourquoi ai-je dit cela? C'était parce que je le croyais juste et droit, parce que je n'ai pas voulu que le navire se mit dans une fausse position et qu'il se rendit, en aucune manière, responsable, envers le gouvernement, de la violation de ses lois, autant que je connaissais l'existence de ces lois.

Pourquoi encore ai-je conseillé au capitaine du brig de venir à Taïti? Pourquoi lui ai-je dit: Si vous n'y allez pas vous pouvez mettre votre navire en péril? Pourquoi ai-je dit au docteur Brolaski, à M. Reilly et au charpentier; le navire doit aller à Taïti?

C'est par erreur que l'armateur a changé d'avis, malgré tout, le navire devait y aller. Et croyez-vous, Messieurs, que j'aurais parlé ainsi au docteur, au lieutenant et au charpentier et non au capitaine? C'est impossible.

Pourquoi encore ai-je débarqué à Anaa? pour voir M. Cébert; pourquoi ai-je demandé au docteur Dean s'il n'était pas nécessaire aux navires d'aller d'abord à Taïti et pourquoi ai-je demandé la même chose à M. Grandet? Était-ce parce que je voulais éviter les lois de ce gouvernement, les fouler à mes pieds et les outrager? Non, c'était tout à fait le contraire; le motif est évident, je n'ai pas voulu que le navire se mit dans une fausse position je voulais l'empêcher, par tous les moyens possibles; ainsi j'ai cherché des preuves pour me soutenir et pour convaincre le capitaine que j'avais raison, que le brig devait d'abord aller à Taïti. Et qu'elles étaient les réponses qu'on me donnait, étaient-elles de nature à pouvoir être communiquées à M. Unibaso avec une certitude assez grande qu'elles l'auraient amené à entrer dans mes desseins? Non. Elles étaient tout à fait l'opposé.

Ces réponses étaient-elles loyales et vraies, ou ont-elles été données pour tromper? Voilà une question, Messieurs, que vous aurez à examiner. Elles étaient fausses et fausses avec intention.

Je ne suis donc ici, Messieurs, que la victime des autres; ma place n'est pas sur ce banc; on m'a commandé et j'ai obéi. Je ne suis que l'instrument et vous ne me frapperez pas.

On me reproche aussi d'avoir retenu les indigènes à bord, mais, Messieurs, ce fait ne peut m'être reproché puisque, pendant tout ce temps, je naviguais d'île en île, sur le côtre avec lequel j'ai été saisi.

Comme interprète du brig, d'après la loi, j'étais sous le contrôle, la direction et l'autorité de M. Unibaso et tenu d'obéir à ses ordres et à sa direction, comme le plus infime des hommes du bord, et, étant entouré ainsi que je l'étais par les hommes et les circonstances, je n'ai pu agir autrement que je l'ai fait.

Je suis que ma conscience est innocente de toutes les accusations portées contre moi et que ce tribunal de justice m'acquittera de toutes

intentions déshonorantes. Quels que puissent être mes torts, la fausseté et l'hypocrisie ne peuvent être comptées parmi eux.

Me voici, devant vous pour être jugé; c'est vous seul, Messieurs, qui avez le droit de regarder dans mon cœur, de déterminer ma culpabilité ou mon innocence et ici il ne s'agit pas seulement de savoir si j'ai manqué à la loi, il s'agit d'une question de moralité, d'une question de cœur, d'intention et de sentiment; j'ai peut-être (je ne le pense pourtant pas) manqué aux règlements de police mais, à coup sûr, je n'ai rien fait de plus et je suis assez puni, dans ce cas, par tous les malheurs que j'ai éprouvés dans cette triste affaire.

Et maintenant, c'est à vous, Messieurs, de décider cette question touchant la culpabilité ou l'innocence de mon cœur de mes motifs, de mes actions et de mes intentions. Oui je l'espère vous examinerez ainsi cette question si importante. Vous regarderez mon esprit et mon cœur et prononcerez votre arrêt avec indulgence.

Le président. La partie civile a-t-elle à présenter des observations?

M. Langomazino. — Je n'abuserai pas longtemps de l'attention du tribunal, ne supposant pas que les louables efforts de la défense soient de nature à ébranler la conviction de Messieurs les juges et à modifier l'impression qu'avaient pu produire dans leur esprit, les dépositions des témoins, les paroles que j'ai eu l'honneur de prononcer hier, et, enfin, le réquisitoire si lucide du ministère public. Je ne veux que relever certaines allégations du conseil d'Unibaso, basées sur des faits entièrement erronés.

On s'est longuement étendu sur l'intervention des chefs de Faarava, ainsi que sur les circonstances qui se rapportent à l'enlèvement de Tapaiaha et de sa famille, et l'on vous a dit: Les indigènes n'ont fait qu'obéir aux ordres de leurs chefs et Tapaiaha, particulièrement, en signant le contrat, a stipulé, non-seulement pour ses administrés, mais aussi pour lui personnellement et pour les siens.

Eh bien! Messieurs, sur les trois signataires du prétendu contrat, forgé à Faarava, le 17 novembre 1862, un seul, Pohemiti, est reconnu comme chef par l'autorité locale et reçoit d'elle, et ce titre, des émoluments annuels; les deux autres, Kaoko et Tapaiaha, n'ont aucun caractère officiel. Ces deux hommes ont une certaine influence dans leur localité, ils en profitent pour exercer une autorité que l'administration peut tolérer, par une sorte de concession faite aux usages et aux traditions du pays, en tant qu'elle concourt au maintien de l'ordre et de la paix publique, mais cette autorité ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux actes, droits et prérogatives exclusivement attribués aux chefs commissionnés par le gouvernement local.

L'enlèvement de Tapaiaha et de sa famille, est établi de la manière la plus positive. Il a dit, lui-même, dans l'instruction, et il a répété devant le tribunal: « Moi je n'étais pas engagé, je ne devais pas partir avec les autres. » Kaoko était présent lorsqu'il a vainement demandé à Grandet de le renvoyer à terre; plusieurs témoins ont affirmé qu'ils avaient parfaitement entendu cette demande.

Quant à l'enlèvement de Rua et de Tuata, la défense n'a pas même tenté d'en contester la véracité. Ce qu'elle a contesté, c'est que d'autres indigènes aient demandé à débarquer. Or, vous vous souvenez que Tetohu, le chef de l'île Motutunga, a déclaré que les hommes de son pays, ayant manifesté le désir de quitter le bord, il transmit leur réclamation à Lee Knapp, qui répondit: c'est impossible. Vous vous souvenez aussi de la déposition de Paoo; il a affirmé que plusieurs fois on avait fait une demande semblable, et que toujours elle avait été refusée. Il a ajouté qu'on n'avait jamais laissé descendre à terre que les hommes mariés, qui consentaient à laisser à bord leurs femmes, leurs enfants et leurs bagages.

On a tenté aussi de jeter une sorte de défaveur sur la déposition du témoin Reilly. Ce témoin a dit vrai, si je juge de l'ensemble de sa déposition par un détail qui m'a été, aujourd'hui même, pleinement confirmé. Reilly vous a dit que souvent on extrait le guano aux endroits où l'on a récemment déposé les cadavres des chinois qui succombent à l'influence pernicieuse d'une atmosphère empestée. Eh bien! un habitant de Taïti m'a dit avoir vu de ses yeux, dans les chargements de guano faits aux îles Chinchas et transportés à San-Francisco, des squelettes humains.

On a prétendu que le capitaine du *Mercedes* ignorait qu'il y eût à bord des ballots de marchandises. Je néglige les nombreux témoignages qui établissent le contraire, pour ne tenir compte que de celui du maître-d'hôtel du *Mercedes*. Cet homme vous a dit: « Je délivrais moi-même les marchandises aux indiens, sur l'ordre du capitaine. »

Du reste, Unibaso interpellé par Monsieur le président, dans l'audience de lundi dernier, sur la possession et la distribution des effets et des marchandises, a répondu: « Elles m'avaient été confiées ainsi que l'argent, comme capitaine. »

Les grilles des panneaux, vous a-t-on dit, avaient été placées pour préserver les femmes et les enfants de se précipiter dans la cale du navire, et la barrière, dressée sur le pont, avait été mise pour un motif moral.

Or, Unibaso a déclaré dans l'enquête, je l'ai déjà dit, que les panneaux avaient été grillés dans l'appréhension d'un soulèvement des indiens embarqués volontairement.

Quant à la barrière, si elle n'a été dressée que pour prévenir la promiscuité des sexes, le résultat n'a pas été atteint, car le témoin Paoo vous a dit, hier, qu'il a demandé à débarquer, parce que sa femme avait à bord des relations adultères avec un autre indigène.

La défense rejette entièrement les dépositions des plaignants, parce qu'ils se sont constitués partie civile, et nous fait un reproche d'avoir connu ce qu'ils ont déclaré dans l'instruction. La loi nous accordant le droit de nous porter partie civile jusqu'à la fin des débats, nous avons usé de ce droit de la manière qui nous a paru le plus utile à nos intérêts. Messieurs les juges n'ont pas besoin qu'on leur rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de la position particulière des témoins qui déposent devant eux.

Ils apprécieront si leur nouvelle position a pu altérer la sincérité de leurs déclarations, si elle a pu, surtout, exercer une influence quelconque sur celles qu'ils ont faites pendant l'instruction.

En ce qui concerne la connaissance de ces déclarations, veuillez remarquer, Messieurs, que je ne vous ai entretenu que de celles qui ont été faites par ceux que je représente ici. Or, ceux que je représente ici, ont dû nécessairement me confier tout ce qu'ils savaient. L'observation de la défense n'est donc pas réfléchie.

Du reste, Messieurs, si on repousse les témoignages, pourquoi les discuter.

Les indigènes n'ont éprouvé aucun dommage appréciable, a-t-on ajouté; vous examinerez aussi la valeur de cet argument. Je me bor-

vie et que vous nous exposez publiquement à la dissection de notre honneur. C'est avec une poignée des on dit et des renseignements indigènes, des Pomotu, surtout, dont cet encainte a plusieurs fois été à même de constater des procès si déplorables où la vérité n'a pu se faire jour, que vous nous traînez du cachot au grand criminel, tribunal terrible, des décisions duquel apparaissent tour à tour les épouvantables figures appelées la peine, la honte l'infamie, le désespoir et les larmes, lesquelles engendrent toujours les gémissements de la famille, le deuil et la mort, et c'est avec des moyens si futiles, c'est avec cette ombre impalpable de preuves que vous venez invoquer contre nos articles 265 et 341 du code pénal avec la sévérité d'une cour, la défense s'attendait à d'autres conclusions de votre part; aussi laisse-t-elle à la sagesse éclairée du tribunal, l'appréciation des faits, gestes et conduite du capitaine Unibaso.

En résumé, l'accusation criminelle portée contre le capitaine Unibaso, n'est point prouvée, et la loi et la justice veulent et exigent que l'accusé soit atteint et convaincu des faits et crimes dont il est accusé.

Que des suspicions ou des quasi-preuves ne peuvent être admises, et que dans l'espèce, le ministère public ne peut produire que les contrats d'engagements signés par le capitaine et sa licence de navigation, actes insuffisants pour prouver la culpabilité du capitaine Unibaso.

La défense conclut donc à ce qu'il plaise au tribunal, conformément à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, le renvoyer de la plainte criminelle portée contre lui, et le faire mettre en liberté.

En ce qui touche la contravention à l'article 4^{er} de l'arrêté local du 6 septembre 1850, établissant la défense à tout navire étranger, de mouiller dans les Iles Tuamotu, attendu que ces Iles sont déclarées fermées et n'être accessibles qu'aux navires français ou du protectorat, ce fait n'a eu lieu que par suite du cas de force majeure, bien et dûment constaté et qu'en ce cas, il n'y a aucune pénalité à établir.

Attendu, en ce qui regarde la contravention à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1862, défendant à tout capitaine d'embarquer des indiens sans permis, le capitaine Unibaso, rejette ce fait, sur le subrécargue Lee Knapp et sur Grandet, qui tous deux avaient habité Taïti et les Tuamotu, qui tous deux connaissent la langue du pays et par conséquent devaient en connaître les lois, et laisse à l'appréciation du tribunal à juger et apprécier l'abus de confiance et l'ignorance dans laquelle l'ont laissé Lee et Grandet, il réclame ardemment pour tous faits et gestes dont il est responsable, l'indulgence du tribunal et il invoque le bénéfice des circonstances atténuantes prononcées à l'article 463 du Code pénal.

Et en ce qui regarde la partie civile, attendu qu'aux termes des articles 161, 191, 243, 359, 362, du code d'instruction criminelle, les tribunaux, en cas de condamnation, ne sont pas forcés d'accorder toujours des dommages-intérêts contre l'accusé condamné. La culpabilité de celui-ci ne suppose pas nécessairement un dommage civil, dont la réparation soit due, ainsi jugé: Cass. 13 octobre 1815 et 20 juin 1816.

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code Napoléon, il faut que le dommage existe pour qu'il puisse être réparé et que dans l'espèce, la partie civile ne justifie point d'un tort ou d'une perte réelle. La défense conclut à ce qu'il plaise à l'honorable cour, déclarer la partie civile non fondée dans sa demande et la condamner aux dépens.

Le président. Je déclare les débats clos.

A 2 3/4 heure le tribunal entre dans la salle des délibérations il en sort à 1/2 heures après et le président après avoir rappelé au public que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont formellement interdites, prononce l'arrêt suivant au milieu d'un profond silence.

NAPOLÉON III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Au nom du Gouvernement du Protectorat,
Tribunal criminel des Iles de la Société.

Le tribunal criminel des Iles de la Société a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jour d'hui, quatorze mars mil huit cent soixante-trois, le tribunal criminel, institué par l'arrêté du 22 avril 1850, et composé conformément à l'article 9 de l'arrêté du 30 août 1860; de MM. Trastour, Ordonnateur, président; Naudot, capitaine d'infanterie de marine et Ardonnateur, commissaire de la marine, juges titulaires; Brander, mand, aide-commissaire de la marine, juges assesseurs; Adams, Drollet et Manson, tous quatre résidents, juges assesseurs; Lavigerie, substitut du f. f. de procureur impérial et Dupond, greffier, interprètes des Iles de la Société, assisté de MM. Orsmond, interprète assermenté pour les langues anglaise et taïtienne, et Buchin, interprète assermenté pour la langue espagnole, tous nommés par M. le Commandant des Etablissements, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du code de justice maritime;

Le tribunal convoqué par l'ordre de son président, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 30 août 1860 précité, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de juger les nommés Unibaso Juan Bautista, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, marin de profession, embarqué sur le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, en qualité de capitaine, et Byron Lee Knapp, âgé de trente-six ans, embarqué sur ledit navire en qualité d'interprète et de pilote, accusés d'avoir, avec préméditation et complot, moyennant supercherie, manœuvres frauduleuses, abus de la simplicité et de la crédulité des indiens, et de plus en ce qui concerne le sieur Grandet (décédé à l'hôpital militaire de Papeete, le 1^{er} de ce mois), abus de la confiance que ces indiens avaient en lui, amené à bord du navire péruvien *Mercedes A. de Wholey*, environ cent cinquante indiens des Iles soumises au Protectorat de la France, les avoir détenus à bord dans le but de les conduire au Pérou, afin de mener à terme l'entreprise commencée contre eux, crime prévu par les articles 265, 266, 267, 268 et 341 du code pénal; de plus, en ce qui regarde le sieur Juan Bautista Unibaso et Byron Lee Knapp, d'avoir mouillé sans permission spéciale ou cause de force majeure dans les ports des Iles autres que ceux ouverts à la navigation au long-cours, et relevant de l'Empire français, et d'y avoir embarqué un français, le sieur Grandet, et cent cinquante indiens environ, sans aucune autorisation; contravention prévue par les arrêtés locaux du 6 septembre 1850, articles 1^{er} et 2 et du 11 août 1862, articles 4 et 7; pour lesquels crimes et contraventions, les accusés ont été traduits devant le tribunal, en vertu d'un arrêté de la Chambre des mises en accusation, du 20 janvier dernier.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et disposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire des codes de justice militaire pour l'armée de mer, du code d'instruction criminelle, du code pénal ordinaire et des arrêtés locaux, et ordonné à la garde d'amener les accusés, qui ont été introduits, libres et sans fers, devant le tribunal, accompagnés des sieurs Robin, Félix-Fortuné, et Nollenberger, Emilie, dé-

fenseurs nommés d'office par le Président, le premier pour assister le sieur Unibaso, et le second pour assister B. Lee Knapp.

Interrogés individuellement sur leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, le sieur Unibaso a répondu se nommer Juan-Bautista Unibaso, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, né en Espagne, marin de profession, embarqué sur le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, actuellement dans le port de Papeete (Ile Taïti).

Le sieur Lee Knapp a répondu se nommer Byron Lee Knapp, âgé de trente-six ans, né à Philadelphie, sans profession, embarqué sur le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, en rade de Papeete (Ile Taïti).

Le Président, après avoir fait lire l'ordre de convocation et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, l'acte d'accusation et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné, ainsi qu'aux défenseurs l'avertissement indiqué en l'article 151 dudit code.

Après quoi il a procédé à l'interrogation des accusés, a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge et à décharge, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le président, ayant en outre rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 347 et 349 du code d'instruction criminelle;

Après la lecture de l'ordre de convocation du tribunal, le sieur Unibaso ayant décliné la compétence du tribunal, ledit tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations et en est sorti dix minutes après, et a rendu un arrêt qui est annexé au présent et par lequel il s'est déclaré compétent à l'unanimité des voix.

Un incident s'est produit lors de la déposition du témoin Broloski, docteur à bord du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, relativement à une licence ou acte public émanant du gouvernement du Pérou, appartenant audit navire et qui avait été déposé au Consulat des États-Unis d'Amérique, à la requête du tribunal, ce document ayant été produit, le tribunal a reconnu que l'acte qu'il avait sous les yeux était : « Une autorisation spéciale donnée par le gouvernement péruvien à M. Andrés Alvarez Calderon, et passé par ce dernier à l'ordre de M. Wholey, d'introduire huit cents ou mille travailleurs océaniques pour les travaux d'extraction du guano des Iles Chinchas. »

Après l'audition des témoins, le sieur Langomazino a demandé la parole au président et a déclaré au tribunal, que les indiens des Tuamotu enlevés par le brig *Mercedes A. de Wholey*, se portaient partie civile et qu'ils l'avaient nommé leur mandataire, en cette qualité a posé les conclusions suivantes :

« Condamner solidairement Juan-Bautista Unibaso, capitaine du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, Byron Lee Knapp, pilote-interprète du même navire et les ayants-droit de feu Charles Grandet, de son vivant résidant aux Iles Tuamotu, en vingt-quatre mille francs de dommages-intérêts, en faveur des demandeurs.

« Et vu les articles 1384 du Code Napoléon et 216 du code de commerce, déclarer Arturo A. de Wholey et Cie, armateurs du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Unibaso, Lee Knapp et les ayants-droit de feu Grandet. »

Les moyens de défense présentés par l'accusé Unibaso, ont consisté à dire que les indiens sont venus volontairement à bord et que personne n'a été retenu de force, que Lee Knapp seul doit être responsable des faits parce qu'il était le mandataire spécial des armateurs.

Les moyens de défense du sieur Lee Knapp ont consisté à dire, que le capitaine Unibaso, seul est responsable des faits qui lui sont imputés parce qu'il était revêtu de la part des armateurs du pouvoir suprême sur les moyens à employer pour le recrutement des indiens.

Où M. le substitut du f. f. de Procureur Impérial, en ses réquisitions, tendant à ce que les sieurs Juan-Bautista Unibaso et Byron Lee Knapp, soient déclarés coupables :

1^o Du crime d'avoir détenu ou séquestré sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, des indiens des Iles Tuamotu, soumises au protectorat de la France, et punis des peines édictées par l'article 341 du code pénal;

2^o D'avoir contrevenu à l'arrêté local du 6 septembre 1850, en mouillant dans les ports de sept Iles non ouverts à la navigation au long-cours et punis conformément audit arrêté;

3^o D'avoir contrevenu à l'arrêté local du 11 août 1862, en embarquant un français et cent cinquante indiens sans autorisation des autorités compétentes;

4^o Et enfin de déclarer Arturo Wholey, civilement responsable des amendes pécuniaires et autres frais prononcés contre le sieur Unibaso, Lee Knapp et les ayants-droit de feu Grandet, et les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux-mêmes que par leurs défenseurs, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, et il a ordonné aux défenseurs et aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par la force publique à la prison civile; le substitut du f. f. de Procureur Impérial, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huit-clos, le président a posé les questions suivant la procédure du code de justice maritime, article 162, ainsi qu'il suit :

1^o Le sieur Juan-Bautista Unibaso est-il coupable d'avoir coopéré par la ruse et de fausses promesses, à l'enlèvement et à la séquestration à bord du brig *Mercedes A. de Wholey*, d'indiens des Iles Tuamotu ?

2^o Ce fait a-t-il été commis dans des circonstances qui le rendent excusable d'après la loi ?

3^o Le sieur Unibaso est-il coupable d'avoir mouillé dans des Iles relevant du Protectorat français et fermées à la navigation au long-cours ?

4^o Le sieur Unibaso est-il coupable d'avoir embarqué cent cinquante indiens et un français sans permis des autorités compétentes ?

Pour le sieur Byron Lee Knapp.

1^{re} question. — Le sieur Byron Lee Knapp est-il coupable d'avoir coopéré à l'enlèvement par la ruse et de fausses promesses et ensuite à la séquestration à bord du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, d'indiens des Iles Tuamotu ?

2^o question. — Ce fait a-t-il été commis dans des circonstances qui le rendent excusable d'après la loi ?

Les voix recueillies conformément aux articles 161 et 163 de justice maritime en commençant par le moins âgé des assesseurs et continuant par le juge du grade inférieur, le président ayant émis son sens Unibaso :

Pour la 1^{re} question. — Oui, à l'unanimité des voix;

Pour la 2^o question. — Non, à l'unanimité des voix;

Pour la 3^o question. — Oui, à l'unanimité des voix;

Pour la 4^o question. — Oui, à l'unanimité des voix.

En ce qui concerne l'accusé Lee Knapp :
 Pour la 1^{re} question. — Oui, à l'unanimité des voix;
 Pour la 2^e question. — Non, à l'unanimité des voix.
 Une question unique a été posée au tribunal à savoir :
 Y a-t-il lieu d'accorder à la partie civile les dommages et intérêts qu'elle demande ?
 A la majorité de quatre voix contre trois, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu.

Sur quoi est attendu les conclusions prises par le substitut du f. f. de procureur impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les articles 164 et 165 du code de justice maritime, pour l'application de la peine.

Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus.

En conséquence, le tribunal criminel des Iles de la Société, condamne à la majorité de cinq voix contre deux, le sieur Juan-Bautista Unibaso, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, né en Espagne, profession de marin, embarqué sur le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, actuellement dans le port de Papeete, à cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 341 du code pénal ordinaire, à trois mille cinq cents francs d'amende, pour avoir mouillé avec le bâtiment qu'il commandait dans les ports des Iles Tuamotu non ouverts à la navigation au long-cours (article 1^{er} et 2 de l'arrêté local du 6 septembre 1850), et à quinze mille cent francs, pour avoir embarqué sans autorisation des autorités compétentes, un français et cent cinquante indiens des Iles Tuamotu (arrêté local du 11 août 1862).

Condamne, le sieur Byron Lee Knapp, âgé de trente six ans, né à Philadelphie, sans profession, embarqué sur le brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, en rade de Papeete, à la majorité de cinq voix contre deux, à dix ans de travaux forcés, par application de l'article 341 du code pénal ordinaire.

Le tribunal déclare en outre Byron Lee Knapp, les ayants-droit de feu Grandet, le sieur Juan-Bautista Unibaso et les armateurs du navire *Mercedes A. de Wholey*, civilement et solidairement responsables de toutes condamnations pécuniaires, amendes, dépes et autres frais généralement quelconques, dépendants du présent jugement; et les armateurs du brig *Mercedes A. de Wholey*, responsables des faits et gestes des agents préposés par eux; autorise au besoin la saisie et la vente dudit navire et des accessoires pour la garantie desdites condamnations pécuniaires.

Enjoint au substitut du f. f. de Procureur Impérial de faire donner immédiatement, en sa présence, lecture du présent jugement aux condamnés devant la force publique.

Fait, clos et jugé sans séparer, en séance publique à Papeete, le jour, mois et an que dessus; et les membres du tribunal criminel ont signé avec le greffier la minute du présent jugement.

Le président, H. Traostour, les juges, Naudot, Armand, Brander, Adams, Drollet et Manson et le Greffier, V. Dupond, signés à la minute.

L'an mil huit cent soixante trois, le quatorze mars, à cinq heures de relevé, le présent jugement a été lu ce jourd'hui par nous greffier soussigné, aux condamnés Unibaso Juan-Bautista et Knapp Byron Lee, lesquels ont été avertis par M. le substitut du procureur impérial, que les articles 471 et 173 du code de justice maritime, accordent vingt-quatre heures pour se pourvoir en grâce, lesquelles commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la force publique.

Le substitut du f. f. de Procureur Impérial, L. Lavigerie et le greffier, V. Dupond, signés à la minute.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 27 mars 1863. — La température a baissé d'une manière assez sensible depuis quelques jours. Pendant la semaine, le thermomètre a rarement dépassé 29 degrés centigrades. Il est tombé 21 millimètres d'eau.

ÉPHÉMÉRIDES TAITIENNES.

- 30 mars 1802. — Le navire de guerre anglais *Norfolk* est jeté à la côte, dans la baie de Matavai; son équipage offre un appui à Pomare.
- 9 mars 1806. — Le missionnaire Shelly et sa famille abandonnent Taïti.
- 6 mars 1825. — Le missionnaire Nott part pour l'Angleterre.
- mars 1826. — Passage à Taïti du *Blossom*, cap. Beckey.
- 45 mars 1829. — Arrivée à Taïti de monsieur Morenoht.
- 45 mars 1829. — Le nègre Mores Dean est remis entre les mains des autorités anglaises.
- 30 mars 1831. — Soulèvement des chefs contre la Reine; ils arrivent à Papeete à la tête de leurs guerriers.

TE VETAHI MAU MEA I TUPU I TAHITI NEI.

- 30 maiti 1802. — Ua hurihia te mana peretane ra o *Vorfolk* i nia i te toa i te o oa i Matavai; ua hinoiro te tau pahira i te tauturu ia Pomare.
- 9 maiti 1806. — Ua farure te orometua ra o Shelly, e toa fetii i Tahiti nei.
- 6 maiti 1825. — Rora raa o te Orometua ra o Nott i Beretane.
- 6 maiti 1826. — Tapae raa mai i Tahiti o te pahira o *Blossom*, tomana Beckey.
- 45 maiti 1829. — Tapae raa mai o Moronoto i Tahiti nei.
- 45 maiti 1829. — Ua tuihia te taata eroere ra o Mores Dean i roto i te rima o te foia toror beretane.
- 30 maiti 1831. — Orure raa o te mau Tavani i te hau o te Arii vahine; te ratou tae raa mai i Papeete e te mau aito stoa.

MARCHÉ DE PAPEETE.

Denrées apportées sur la place du marché, du 16 au 23 mars 1863.

Viande de bœuf	283 kilog.
do de veau	o
do de porc	827 do.
Poissons de mer	620 paquets.
de rivière	o
Oranges	26 paniers
Pain	78 kilog.

Le marché continue toujours à être animé. Hapape, a fourni beaucoup de poisson de mer pendant la dernière semaine; quand au poisson de rivière, on n'en voit pas.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du 20 au 26 mars 1863.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 21 mars. Chaloupe du Protectorat, *Himnani Tematoha Tunahora*, pat. Turziah, venant d'Anaa, Tuamotu, un jour de traversée, 11 passagers: MM. Renouf français, Tematili, chef, Temahu, Tema, Tugusno, Teou, Tuamaphi, Turuhia, Tuamatuana, Mmes Himnani, Tarau, indigènes des Tuamotu.
- 23 mars. Goel. de Raiatea *Tumara*, cap. Campbell, venant de Huahine en 3 jours, 20 pièces d'huile de coco, 3 passagers: MM. Jordan, américain, Jeoring, Appa, indigènes de Huahine.
- 23 mars. Chaloupe du Protectorat *Onurutere*, pat. Taplot, venant des Tuamotu, 9 passagers: MM. Tamou, chef, Okinakina, Teonai, Noretala, Tepakara, Otano, Teou, Teapahi, Eapiporo, indigènes des Tuamotu, 3 jours de traversée.
- 23 mars. Chaloupe du Protectorat, *Tenukateroa*, pat. Taurahi, venant des Tuamotu en 2 jours, 11 passagers: MM. Tetapu, chef, Au, Orua, Mihala, Tetahae, Tutira, Opani Tahuka, Mohau. Mmes. Pakihau, Tooto, indigènes des Tuamotu.
- 13 mars. Chaloupe du Protectorat *Farepis*, pat. Tancoupu, venant d'Anaa en 3 jours, 13 passagers: MM. Teina, chef, Telpoariki, Rairoa, Tuahine, Tavahikura, Alaraina, Palaru, Tekou, Faulkura, Tahimui, Tehape. Mmes Ternoi, Farutahi, indigènes des Tuamotu.
- 23 mars. Chaloupe du Protectorat *Rairoa*, pat. Hinou, venant de Rairoa en 3 jours, 18 passagers: MM. Thioni, Puoi-ta, chef, Temauri, Taimaou, Puna, Teu, Totapu, Tutidrigia, Tchou, Tamera, Opu. Mmes Temauri, cheffesse, Toura, Teio, Nana, Fâiti, Teuru, Temoi, indigènes des Iles Tuamotu.
- 25 mars. Chaloupe du Protectorat, *Trilma*, pat. Ohiti, venant de Naspatal, en 2 jours, MM. Raotéhua, Otuurupari, 3 enfants indigènes des Tuamotu.
- 26 mars. Goel. de Huahine, cap. Ormond, venant de Moorea en 1 jour, chargé de bœuf et cochons, 3 passagers: MM. Georget, français, Tiano, taitien.

NAVIRE DE GUERRE SORTIS.

20 mars. L'avisé à vapeur le *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabaret de St sermin, lieutenant de vaisseau, allant à Papeuriet rentré le 23 mars à Papeete.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 16 mars. Trois-mâts-goel. américain *Harford*, de 214 ton., cap. Wilkinson, allant à San Francisco, diverses marchandises, 3 passagers: MM. Foster, Corneil, Mmes Wilkinson.
- 23 mars. Goel. américaine *Wild-Pigeon*, de 135 ton., cap. Horwes, allant à Raiatea, diverses marchandises, 1 passager: M. Chapman, américain.
- 23 mars. Goel. de Huahine *Isabel*, de 50 ton., cap. Ormond, allant à Moorea, 2 passagers: MM. Georget, français, Tiano.
- 23 mars. Trois-mâts anglais *Lady-Young*, de 418 ton., cap. Morisson allant à San Francisco, chargement d'oranges et diverses marchandises, 12 passagers: MM. Stephenson, M. Dougal, John Scarlaer, Laurence-Au-Clau, Danoil Wald, Wn. Jackson, T. Davison, Peter Taylor, P. Leman, Mmes Mc Dougal, Morisson.
- 25 mars. Brig-goel. du Protectorat *Julia*, 129 ton., cap. Dunham, allant à Huahine, diverses marchandises, 3 passagers: MM. Henry Miller, Charles Berninger, anglais, J. Jordan américain.
- 25 mars. Goel. du Protectorat, *Tumara*, cap. Campbell, allant à Raiatea, diverses marchandises, 1 passager: M. Morris, anglais.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

- 12 fév. Transport à voiles *Dorada*, commandé par M. Lachave, lieut. de vaisseau.
- 23 mars. Avisé à hélice *Latouche-Tréville*, commandé par M. Cabaret de St-Sermin, lieut. de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 7 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien, *Serpiente-Marina*, de 198 ton., cap. Francisco Martinez.
- 8 décembre. Brig péruvien, *Mercedes A. de Wholey*.
- 24 janv. Trois-mâts-barque *Darmouth*, 336 ton., désarmé.
- 17 fév. Brig-goel. péruvien *Corala*, 88 ton.
- 14 mars. Brig-goel. américain *W. D. Rice*, de 238 ton., cap. Buddingon.
- 17 mars. Goel. du Protectorat *Peapea*, de 69 ton., cap. Goitz.

ÉTAT des bestiaux abattus, à Papeete, du 20 au 27 mars 1863.

DATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.
20 mars.	Vache. 4	N.	Jean Geay.	Papeete.
21	Vache. 4	G.	do	do
22	Bœuf. 4	G.	Simonet.	do
23	Bœuf. 4	US.	do	do
24	Vache. 4	US.	do	do
25	Bœuf. 4	US.	Georget.	do
26	Bœuf. 4	M.	Malardé.	Taravao.

ANNONCES.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE.

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 3 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.

FORMULES DE DOUANE.

Manifeste	à 0 f. 13 c. l'un.
Consommations, Déclarations de détail	à 0 13
Entrepôt, Déclarations de détail	à 0 10
Sortie d'entrepôt, Réexportation	à 0 10
Consommation, Sorties d'entrepôt	à 0 10

TERRES A VENDRE.

S'adresser au bureau du Domaine.

Le numéro du 15 janvier de la REVUE DU MONDE COLONIAL, par M. A. Noirot, vient de paraître.

Il contient les articles suivant : I. La mission de la Revue du Monde colonial. — II. L'Algérie en 1863, par M. A. Noirot. — III. Madagascar, par M. Jules de Lamarque. — IV. Les tremblements de terre en Algérie, par M. W. de Fonvielle. — V. Colonisation de Madagascar, par M. Ed. Crémazy. — VI. Etude sur l'île Maurice (suite et fin), par M. Paul Madinier. — VII. Le dernier roi de Delhi, par M^{me} G. Colman. — VIII. Georges Sand et la Réunion, par M. Maurice Lachenaie. — IX. Courrier de l'île de la Réunion, par M. Maurice Lachenaie. — X. Correspondance; — lettre de M. Alexandre Lambert, rédacteur de l'Écho d'Oran. — XI. Chronique du Monde colonial. — XII. Critique littéraire, par M. Melvil-Bloncourt. — XIII. Chronique parisienne, par M. Jean Leblanc. — XIV. Annonces.

La Revue du Monde colonial, paraît le 15 de chaque mois. Les prix d'abonnement sont ainsi fixés: Paris, un an, 25 fr.; six mois, 13 fr. — Départements et Algérie, un an, 30 fr.; six mois, 16 fr. — Étranger et Colonies, à port double ou par voie anglaise, un an, 35 fr.; six mois, 18 fr.

Il suffit, pour s'abonner, d'adresser un mandat du montant de l'abonnement à M. Noirot, 3, rue Christine, à Paris. — Les sept premiers volumes de la Revue du Monde colonial sont en vente au prix total de 80 fr. Les abonnés peuvent se procurer à moitié prix les volumes parus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete en date du 1^{er} avril 1863, enregistré, à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé le 9 avril 1863 à midi, dans le magasin occupé récemment par M. Kelly, par le ministère de M. Bonnefin, commissaire prisour, à ce commis, à la vente aux enchères, sans frais, de divers objets mobiliers et marchandises provenant du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, et saisis par exploit de l'huissier Delord, du 30 mars 1863, en exécution d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863.

Cette vente comprendra :

- 174 barriques, tonnes et boucauts ;
- 50 barriques de biscuit première qualité ;
- 250 sacs d'excellent riz ;
- 12 barils de salaisons ;
- 2 balles couvertures de coton ;
- 2 halles pantalons ;
- 1 lot chemises de toile bleue ;
- 1 lot mouchoirs de coton ;
- Un excellent chronomètre ;
- 2 sextants ;
- Un canot en bon état ;
- 1 lot de compositions pharmaceutiques ,
- 8.000 cocos secs ;
- Un grand nombre de lits de bois, planches, batterie de cuisine, toile à voile, manœuvres, conserves, etc , etc.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete du 1^{er} avril 1863, rendu à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil, heure de midi, par devant M. Armand, juge à ce commis, les 4, 11 et 18 avril courant, à trois criées aux enchères pour parvenir à la vente des deux bâtiments de mer ci-après désignés, saisis par exploit de l'huissier Delord, en vertu d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863 ;

1^o Sur la mise à prix de 6,000 fr. du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, du port de 200 tonneaux environ, actuellement en rade de Papeete, au quai de la manutention, avec tous ses agrès, voiles, apparaux, chaînes et ancres ;

2^o Sur la mise à prix de 1,500 fr. d'un côtre innommé jaugeant environ 5 tonneaux présentement en rade de Papeete près l'arsenal de Fare-Ute.

L'adjudication définitive aura lieu le 18 courant à midi.

Les intéressés pourront prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Papeete.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 14 mars. — Le tribunal déclare, à la demande de cinq créanciers, le sieur Grandet Charles, commerçant aux Tuamotu, décédé à l'hôpital militaire de Papeete, le 1^{er} mars 1863, en état de faillite ouverte à l'époque de son décès, fait remonter ladite faillite au 21 mars 1861 et nomme un juge commissaire et des syndics provisoires.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 14 mars. — Le tribunal condamne le sieur Rouge, plaigneur à Fautahua, à payer sans délai, au sieur Chrétien, la somme de quatre cent cinquante-cinq francs, cinq centimes, pour valeur reçue en marchandises et de plus aux dépens du procès.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 3 avril 1863. — Le temps a été pluvieux cette semaine : il est tombé 7 centimètres 1/2 d'eau; la température se maintient assez basse, comparativement à celle que nous avons il y a un mois. Le thermomètre se tient à 29° dans le milieu du jour.

FAITS DIVERS.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete du 1^{er} avril 1863, rendu à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil, heure de midi, par devant M. Armand, juge à ce commis, le 1^{er} du courant, à la dernière criée sur les mises à prix fixées et les enchères reçues les 4 et 11 de ce mois, pour parvenir à la vente des deux bâtiments de mer ci-après désignés, saisis par exploit de l'huissier Delord, en vertu d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863 :

1^o Du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, du port de 165 tonnaux, actuellement en rade de Papeete, au quai de la manutention, avec tous ses agrès, voiles, apparaux, chaînes et ancres, sur la mise à prix de 6,000 fr.

2^o D'un côtre inconnu, jaugeant cinq tonnaux environ, présentement à l'arsenal de Fare Ute, avec ses agrès, apparaux et ancres, sur la mise à prix de 1,500 fr.

Les intéressés pourront prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Papeete et des deux procès-verbaux, d'adjudications provisoires des 4 et 11 avril 1863.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audience du 20 mars 1863. — Le tribunal, faisant application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1850, condamne, le sieur Aguaisse Michel, débitant de boisson à Papeete, à cent francs d'amende et aux dépens, pour avoir reçu dans son débit des indigènes pris de boissons, qui ont troublé le repos public.

— Jugeant par défaut et faisant application de l'article 10 de l'arrêté n^o 23 de l'année 1850, condamne les sieurs Adams et Forster, négociants à Papeete à cinq francs d'amende, pour avoir laissé la nuit sur la voie publique, un amas de bois de construction près duquel ne se trouvait point de lanterne allumée.

— Jugeant par défaut et faisant application de l'article 28 de l'arrêté n^o 23 du 6 novembre 1850, condamne le sieur Malaidé, débitant de boissons à Papeete, à trente francs d'amende et aux dépens, pour n'avoir pas allumé un fanal devant la porte de son établissement, le 12 mars au soir.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 21 mars 1863. — Le tribunal condamne la femme taïtienne Sarah, domiciliée à Papeete, à restituer à la femme Teiti, de Rafatea, domiciliée au même lieu, un chapeau dont cette dernière se serait indûment emparée, ou sa valeur, soit vingt-cinq francs et aux dépens.

Audience du 28 mars 1863. — Le tribunal condamne le sieur Fiolet, voiturier à Papeete à payer, par règlement de compte, au sieur Mirry, colon à Papara, la somme de cinq francs et au tiers des dépens; les deux autres tiers étant laissés à la charge du demandeur, le sieur Mirry.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 30 mars 1863. — Le tribunal, après s'être déclaré compétent, ordonne que le sieur Orsmond John, résidant de Taïti, fournira, aux indiens Moéino, Pujun et H'ai, de l'île Huabine, caution pour sûreté de paiement de la valeur d'un navire appelé *Taraco*, vendu par ces derniers audit; ordonne en outre l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel ou opposition, en laissant les dépens à la charge du sieur Orsmond.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE

Présenté au Sénat et au Corps Législatif. (Extrait.)

qu'ils raconteraient serait si lamentable qu'elle empêcherait tous les autres de venir ici et de se fier désormais à aucun bâtiment. Beaucoup d'indiens sont employés aux travaux des champs pour lesquels ils n'ont nulle aptitude et tombent ensuite en très-peu de temps, victimes de la fièvre, de la dysenterie et autres maladies occasionnées par le changement de climat et de régime. Ils souffrent aussi beaucoup du *jiggers* (1) dans les pieds, de sorte qu'en très-peu de temps ils sont estropiés et incapables de marcher. Quelques-uns de leurs propriétaires sont excessivement brutaux et les fouettent sévèrement.

« En voyant les souffrances de ces pauvres gens, il faut avoir un cœur de pierre ou ne pas avoir de conscience pour s'engager dans ce trafic. Il serait préférable d'ouvrir immédiatement la traite des noirs d'Afrique.

« Deux bâtiments se sont perdus à l'île Humphrey, près de Penryhn. Nous avons appris que l'île de l'Arques est presque dépeuplée. Un trois-mâts-barque espagnol fait un voyage semblable.

« Une compagnie de Guayaquil a obtenu le privilège exclusif d'importer des kanaks et elle arme un brig pour en aller chercher un chargement.

« J'espère sincèrement que les autorités locales de Taïti seront en mesure de prendre quelques-uns des bâtiments qui cherchent des indiens. Dans ce moment-ci, il y en a au moins une douzaine dans vos mers. Le gouvernement d'ici ferme les yeux

« Le bruit court ici que le Gouvernement est sur le point de promulguer un décret pour empêcher l'importation des naturels. S'il est sage il le fera.

« La proclamation du Gouverneur de Taïti, traduite en espagnol, a été favorablement appréciée par les journaux du Chili; les journaux de Lima l'ont reproduite.

« J'ai vu aujourd'hui cinq indiens d'un lot de deux cents, amenés par la *Teresa*; il y avait un homme, deux femmes et deux garçons; ils ne parlent pas taïtien; l'un des garçons s'est servi d'un mot qui ressemblait bien à *Teturoa*, mais je ne sais pas s'il voulait dire que c'était son nom à lui ou le nom de son fle. »

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 24 avril. — La température, assez chaude au commencement de la semaine, s'est abaissée ces jours-ci grâce à des pluies abondantes.

A l'occasion de la fête du 15 août, des courses de chevaux auront lieu sur la nouvelle route du district de Pare. Les amateurs qui désirent faire figurer leurs chevaux sur le turf taïtien et y disputer les prix qui seront offerts aux vainqueurs par l'administration, doivent prendre, dès à présent, toutes les mesures qui peuvent contribuer à assurer leur succès.

Le programme de la fête comportera aussi des régates auxquelles concourront plus particulièrement les nouvelles embarcations destinées au service des districts.

I te mahana faarearea raa a te hau, i te 15 no atete i mua nei, ei nia ia i te purumu api o te mataeinaa ra o Pare, te faatitiana raa puaborofenua. O te feia ra hoi e hinaaro e ia faatitiana hia ta ratou mau priaa i ni i te tahua faatitiana raa i Tahiti nei, e o te hinaaro hoi i te titau i te mau re e tuu hia tu e te hau, mai teie atu nei ia mahana imi papu ai i te mau ravea e man'ia i taua ohipa na ratou ra e tiai.

E laaite atoa hia i roto i te parau no te mau faarearea raa te faatitiana raa poti, e e faaò atoa hia i roira te mau poti api e haapao hia no te mau mataeinaa.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Ponts et chaussées. — Les propriétaires de terrains ou de maisons à Papeete sont invités à prendre connaissance du projet d'alignement de la ville et à inscrire leurs observations sur le registre d'enquête ouvert ad hoc.

Le projet sera déposé au 2^e bureau du Secrétariat général, du 10 au 30 avril.

Ohipa araturu e te purumu. — Te parau hia tu mei te mau fatu ferua e te mau fatu fa'e i Papeete nei, e e haere mai o' hio i te parau hohoa i faataa hia no te tarava raa o te oire nei, e e parau ta ratou ra, e pa ai'a i'ia i te putu imi raa parau, tei faataa hia no tei reira ohipa. E vaiho hia tana parau hohoa rai te tubaa piti o te fare toroa o te papai parau rahi, mai te mahana 10 e tae noa' tu i te 30 no Eperera.

Un journal du Pérou contient l'article suivant : Divers navires envoyés à la recherche des polynésiens ont été retenus par les autorités françaises de l'Océanie. La presse étrangère considérant le commerce de ces hommes comme une nouvelle traite d'esclaves, le crédit du pays en souffre beaucoup et cela nous fait craindre, qu'avec son raison, cette affaire n'occasionne de sérieux conflits pour le Pérou.

Alors même que l'introduction de polynésiens serait très-utile, il conviendrait d'y renoncer, pour nous épargner les complications internationales qu'elle peut entraîner et les antipathies qu'elle peut soulever contre nous. Le Pérou ne perdrait rien en fermant ses ports à ces colons. La plus grande par le d'être ceux qui sont habitués à vivre des fruits que la terre leur offre spontanément, de là leur horreur du travail. Que peut avoir à gagner notre agriculture avec des hommes qui ne savent rien, qui n'ont aucune aspiration et que la force seule peut obliger à gagner à la sueur de leur front le pain et l'argent qu'on leur donne?

Si les bras des sauvages pouvaient être utiles, en vérité, il ne serait pas nécessaire d'aller en chercher dans l'Océanie, nous en avons assez dans notre territoire même, qu'il serait très facile de tirer de leurs camps, pour les transporter dans nos villes ou dans les champs que nous cultivons. Les Morocochas et ceux qui peuplent les rives de l'Amazone ne sont d'aucune manière inférieurs aux polynésiens.

Mais ce ne sont pas là les colons nécessaires au développement et au perfectionnement de notre industrie. L'homme qui, arrivé à l'âge adulte, erre dans les bois, n'ayant à satisfaire que les plus grossières nécessités, sans croire que les forces dont il est doté puissent servir à l'augmentation et à l'amélioration des produits, n'est pas seulement inutile, il est préjudiciable.

La présence de sauvages fera renaitre le Galpon (1) et le mayoral (2), la prostitution et l'aviilissement, non-seulement du travailleur mais aussi du travail. La famille et l'esclavage temporaire ou permanent sont incompatibles : celui qui ne dispose pas de sa personne ne tire du travail les avantages qu'il promet, ne peut être époux ni père; le travail exécuté sous la pression des maîtres cesse d'être une vertu et devient une douleur profonde dont les lamentables impressions éloignent les âmes dignes et viriles.

Nous n'avons même pas les moyens suffisants pour civiliser les indigènes qui constituent notre principale force matérielle et nous sommes allés chercher d'autres colons plus agrestes pour augmenter ainsi les difficultés que la république rencontre dans sa marche.

Il est des considérations d'un autre genre qui démontrent autant que celles déjà exposées la nécessité de prohiber l'introduction des polynésiens. La mortalité de ces hommes est très-considérable, il y en a beaucoup dans les hôpitaux et peu parviennent à la guérison malgré les plus grands soins.

Est-il possible que notre gouvernement consente à ce que ces malheureux soient attachés de leurs bras pour être conduits à une mort presque sûre? Notre imprévoyance inhumaine ne pourrait-elle pas amener une épidémie qui nous livrerait de colons véritablement utiles?

Nous savons bien qu'après avoir autorisé l'indigne trafic que font quelques spéculateurs avec les polynésiens, le gouvernement ne pourrait interdire, ex abrupto, leur importation; mais quel inconvénient pourrait-il résulter, au moyen d'un décret conçu dans les termes suivants : Il y a vu à faire au moyen d'un décret conçu dans les termes suivants :

Dans six mois, à partir de cette date, il sera défendu aux polynésiens d'entrer collectivement dans le pays. Les armateurs et capitaines de navires ne pourront en transporter à bord de leurs navires un plus grand nombre que celui qui sera nécessaire pour le service maritime et, en aucun cas, ils ne pourront se payer des frais qu'ils feront pour le transport en louant les services qu'ils peuvent rendre.

Les polynésiens qui, avant ce délai, arriveront dans les ports du Pérou, s'ils veulent retourner seront conduits, aux frais du gouvernement, dans les pays où ils auront été enlevés. Dans ce cas, l'Etat payera aux capitaines et armateurs, les frais qu'ils auront faits pour les transporter.

Il peut bien se faire que ce que nous proposons maintenant ou quelque chose de pire, soit exigé de nous plus tard, non sans justice; arrêtons le mal et sauvons notre crédit en prévenant les exigences.

Il n'est pas de gouvernement qui ne soit exposé à commettre des erreurs, le nôtre en a commis une très-grave en autorisant l'importation de polynésiens et il en commet une plus grande encore en acquiesçant passivement à cette forme nouvelle sous laquelle l'esclavage apparaît aujourd'hui; qu'il recule à temps et il sauvera ainsi les intérêts permanents du pays et l'honneur national.

Il est contradictoire et honteux, que le pays qui sût se débarrasser, à prix d'or, de la lèpre de l'esclavage, l'accepte sous une autre forme et d'une manière qui cause tant de maux.

Qu'on ne dise pas que les polynésiens sont libres de disposer de leurs personnes et qu'ils peuvent, par conséquent, s'obliger à travailler dans des conditions données, pour un certain nombre d'années; parce que celui qui manque de capacité n'a pas la faculté de s'engager, parce que tout contrat contraire aux lois est entaché de nullité et que la loi a prohibé aussi bien l'esclavage temporaire que l'esclavage permanent.

Est-ce que les polynésiens connaissent les obligations qu'on leur impose dans les contrats véritables ou faux que, dans leurs pays ou dans le nôtre on leur fait signer et qu'on forge? Est-ce que les sauvages savent ce que comporte un travail obligatoire de 3, 6 ou 8 ans? Peuvent-ils avoir une idée de ce que vaut leur passage, de ce qu'on leur prend pour cela et de la manière dont ils doivent le payer?

Tous les polynésiens qui se trouvent dans le Pérou sont libres, parce qu'ils n'ont pu s'obliger par les contrats véritables ou supposés avec lesquels on a voulu les enchaîner. Nul juge ne pourrait, sans commettre la plus odieuse des prévarications, reconnaître le droit de leurs patrons, si ceux-ci ont éprouvé des préjudices, ils l'ont mérité jusqu'à un certain

(1) Sorte de prison dans laquelle on enfermait les esclaves, pendant la nuit. (Note de la rédaction.) (2) Maître, conducteur d'un certain nombre d'esclaves. (Note de la rédaction.)

point, mais peut-être auront-ils droit à la restitution de la valeur qu'ils ont donnée pour eux.

Il se peut que nous nous trompions, mais nous croyons que le premier polynésien qui se présenterait devant le juge compétent expirant de l'annulation de son contrat, obtiendrait une sentence favorable, non-seulement pour lui, mais aussi pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas. Nous désirons que ceci arrive aux oreilles des polynésiens et qu'ils puissent le comprendre, parce que ce serait un excellent complément des mesures que nous proposons, pour l'émancipation de tous ces malheureux êtres qui auraient le bonheur d'échapper aux maladies qui les dévorent.

On lit dans un journal du Chili :

L'immigration polynésienne continue à affluer sur les côtes du Pérou. Nous lisons à cet égard, dans le Comercio de Lima ce qui suit :

Les navires envoyés en Océanie à la recherche de colons pour notre agriculture continuent à arriver les uns après les autres :

L'Adelante est entré samedi, venant des îles Penrhyns en 50 jours. Il apporte 202 individus, entre lesquels il y a 77 hommes, 78 femmes, 15 garçons et 33 petits enfants.

Il en est arrivé deux hier : le brig national Carolina, venant de l'île Oroa, en 28 jours de voyage, apportant 122 colons; la goëlette nationale Hermosa Dolores, venue de l'île de Pâques en 29 jours avec 160 polynésiens, parmi lesquels se trouvent 438 hommes, le reste se compose de femmes.

Les colons amenés par ce dernier navire viennent comme passagers; 15 sont envoyés par le capitaine du Guillermo, 20 par celui de la Micaela Miranda et 45 par celui de la Rosa Patricia. Le reste appartient aux navires José Castro, Rosa y Carmen et la Cora qui se trouvent aussi mouillés devant l'île de Pâques au départ de la Hermosa Dolores.

Il paraît que les habitants de ladite île refusent de s'embarquer, intimidés qu'ils sont par les mensonges forgés par les spéculateurs qui l'ont exploitée dernièrement. La terreur des naturels est telle que non-seulement ils s'abstiennent de visiter les navires, mais qu'ils se sont aussi retirés dans l'intérieur en incendiant les terrains du rivage. C'est la raison pour laquelle les six navires indiqués ne sont pas obligés de l'abandonner et de continuer leur voyage.

Il paraît que les prophéties s'accomplissent. Les polynésiens commencent à se mettre en garde contre les marchands d'immigrants.

Un honorable anglais qui a résidé, pendant quelques années à Taïti, écrit ce qui suit de Lima, à la date du 9 février 1863, à un de ses amis, lequel veut bien nous en donner communication :

Quinze cents naturels au moins ont été importés et vendus ici. A l'hôtel où je me trouve, il y a un garçon employé à la cuisine et une femme américaine, demeurant dans la maison, a une petite fille d'environ 4 ans, pour laquelle elle a payé soixante piastres. La mortalité parmi eux est très-grande, surtout dans les plantations de cannes à sucre et de riz; ils sont atteints par la dysenterie et meurent rapidement; il en est mort 75 sur une seule propriété.

Leur traitement est à peu près le même que celui des nègres au temps de l'esclavage; on leur donne à boire et à manger parce qu'ils ont coûté de l'argent, mais ils sont fouettés lorsqu'ils ne travaillent pas, et, comme cela est tout à fait contraire à leurs habitudes et à leurs pensées, il en est tombé un grand nombre sous les coups de fouet.

On ne peut rien faire des femmes, elles ne veulent absolument pas travailler. C'est quelque chose de réellement triste de voir vendre comme un vil bétail des gens qui peuvent lire leur bible, qui savent écrire, et qui, sous certains rapports, sont supérieurs à leurs maîtres. Si les travaux des missionnaires, pour le bien de ces populations, ne doit pas avoir d'autres résultats, ils peuvent suspendre les prédications de l'Évangile.

Je m'enorgueillissais de pouvoir dire que j'ai fait tout mon possible pour dissuader les gens qui se livrent à ce trafic honteux. Je leur ai démontré les risques qu'ils couraient et les difficultés de l'entreprise, mais tout cela n'a servi à rien. Un naturel valait 20 piastres, c'est tout ce que les préoccupait.

De pressantes sollicitations m'ont été adressées pour m'engager dans ce trafic; le peu de connaissance que j'ai des îles paraissait, à des gens qui n'en ont pas la moindre idée, un avantage considérable. Ils ont voulu affréter nos bâtiments, nous en avions quatre sur rade, je restai sourd à ces propositions; j'étais déjà trop indigné en pensant que les navires de ma nation et ceux de la France ne se soient pas emparés de ces nègres, dans la baie même du Callao et n'ont pas renvoyé les malheureuses victimes dans leurs propres pays.

J'apprends avec beaucoup de plaisir que des mesures ont été prises à Taïti pour mettre un terme à ces opérations et pour capturer les bâtiments qui y sont engagés; j'espère que la France exigera que les insulaires enlevés soient restitués à leurs foyers.

Plusieurs de mes compatriotes (à leur honte, disons-le) se sont engagés dans ce trafic, sous le pavillon péruvien; j'espère qu'ils recevront ce qu'ils méritent.

Si un bâtiment de guerre français pouvait donner le moindre encouragement, plusieurs naturels se cacheraient pendant la nuit et le rejoindraient à la nage. Il faudrait pour cela un indigène intelligent qui fût capable de donner avis aux autres; quelqu'un par exemple qui serait envoyé par le Reine.

Je vous prie d'assurer aux habitants de Taïti que mes sympathies sont tout à fait acquises à leurs compatriotes des îles Tuanolu.

Nous extrayons les passages suivants d'une deuxième lettre également écrite de Lima, par le même correspondant, elle porte la date du 24 février 1863.

Depuis ma dernière lettre du 9 courant qui, je le crains, n'aura pas trouvé la Peapea à Payta, deux autres bâtiments sont arrivés avec des naturels et leur sucres, en échappant aux navires de guerre français, fait que d'autres sont sur le point de partir pour la même mission. Il y a eu un départ ces jours derniers. Vous pouvez être convaincu qu'ils se tiendront à distance respectueuse de Taïti, car le capitaine Penny, du Barbara-Gomez, est de retour et raconte tout ce qui concerne la détection du Serpiente Marina.

Le seul moyen d'en faire une bonne capture est de les examiner lorsqu'ils approchent du Callao. Le nombre de personnes qui se trouvent sur le pont est un indice certain. La capture de quelques bâtiments mettrait un terme à tous ces procédés, mais jusqu'à présent, ils sont bien déterminés à continuer leur trafic en se tenant aussi loin que possible de Taïti. Si quelques-uns de ces pauvres diables pouvaient être ramenés chez eux et conduits d'une île à l'autre certainement, cela suffirait pour prévenir la continuation de cette immigration, car l'histoire

F 20 m
El Comercio
3.3.63.
see 58 P 1864:20-22

El Comercio 26.1.63
Translated & published in
SHM 25.8.63:5
Translated & published
in SHM 25.8.63:5

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MAHAITI 12. — N^o 21.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA HAA 23 HO HE.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Pour tout ce qui concerne les annonces, s'adresser au bureau de la poste.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret impérial, nommant M. Graton, Léon-Théophile, ordonnateur à Taïti, en remplacement de M. Trillard.

PARTIE NON-OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Affaire du *Mercedes*. — Pêcheurs ou la nouvelle Ile Fortunée dans l'Océan Pacifique. — Éphémérides taitiennes. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abatage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date 11 mars 1863, M Graton, Léon Théophile, commissaire adjoint de 1^{re} classe de la marine, a été nommé ordonnateur à Taïti, en remplacement de M. Trillard, officier d'administration du même grade, appelé à continuer ses services à la Martinique.

PARTIE NON OFFICIELLE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Imprimerie — Le numéro 10 du *Bulletin officiel des établissements*, année 1863, a été déposé au bureau de la poste le 21 du présent mois.

Nous extrayons les lignes suivantes d'un numéro du *Comercio*, journal de Lima, parvenu à Taïti par le dernier courrier, et portant la date du 28 mars de la présente année.

Traduction du texte anglais. (1) — « Les polynésiens amenés dans ce pays n'ont montré aucune aptitude pour les travaux d'agriculture et trouvent peu d'acheteurs parmi les planteurs. N'étant pas habitués à travailler, ils refusent obstinément tout ce qui ressemble au travail. Par suite de leur état misérable, ils deviennent victimes du climat et constituent une perte absolue pour leurs importateurs.

« Le gouvernement n'ayant pris aucune mesure opportune pour empêcher ce commerce honteux, il est consolant de voir qu'une aussi abominable spéculation occasionne plus de perte que de profit.

Traduction du texte espagnol. (2) — « Les polynésiens n'ayant pas l'habitude du travail et s'acclimatant difficilement, ne sont pas recherchés par les agriculteurs, ce qui est un bien, car, puisque le gouvernement n'a pas pris avec l'opportunité désirable des mesures pour empêcher le trafic, il est consolant qu'au moins il se termine par ce qu'il ne produit pas de bénéfices. »

A la suite de ces appréciations, le même journal renferme une longue protestation, en langue castillane, au sujet de l'affaire du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, datée du 10 mars dernier et signée du propriétaire de ce navire. Nous la reproduisons entièrement malgré sa longueur, nous bornant à faire observer que les faits sur lesquels elle est fondée étant de la plus complète inexactitude, les conséquences qu'on en fait découler et les principes qu'on prétend y appliquer ne sauraient faire l'objet d'une réfutation sérieuse.

Le journal de la colonie ayant relaté les circonstances de l'affaire du *Mercedes A. Wholey* dans leurs moindres détails, ainsi que les décisions judiciaires qui en ont été la suite, il suffira d'une simple confrontation pour démontrer l'inaanité d'arguments uniquement basés sur de chimériques hypothèses. Le signataire de la protestation adressée au gouvernement du Pérou trouvera dans le *Messenger de Taïti* tous les documents et pièces justificatives qu'il réclame et pourra en faire usage pour établir la vérité des faits.

Il est cependant une assertion que nous ne saurions laisser sans réponse immédiate :

Il est faux que le pavillon péruvien ait été amené un seul instant. Le 7 décembre 1862, le *Mercedes A. Wholey* est entré dans le port de Papeete portant les couleurs péruviennes à la poupe et le pavillon français en tête du grand mât.

(1) The polynesians, who have been brought to this country have proved completely useless for the purposes of agriculture, and find few purchasers amongst the planters. They are not accustomed to labor, and obstinately resist every thing like work; thus through pure slothfulness, they become victims to the climate, and a dead loss to their importers.

Since government had not taken timely measures to prevent this disgraceful commerce, it is consolating to see so abominable a speculation is turn out more loss than profit.

(2) Los polinesios, por que los traian habidos de trabajo y se acclimatan con dificultad, no son buscados por los agricultores, lo que es un bien, pues ya que el gobierno no ha tomado con la oportunidad que era de desear medidas para impedir el tráfico, consuela que siquiera termine por que no produce ganancias.

Voici la traduction complète de ce document :

Excellence,
Arthur M. Wholey, habitant et commerçant du port de Callao, devant vous l'exposer respectueusement que, dans le mois de septembre de l'année dernière, j'adressai au suprême gouvernement une demande tendant à obtenir l'autorisation d'importer trois mille colons des îles de l'Océanie, dans les termes et conditions prescrits en la loi du mars 1861. Le suprême gouvernement voulut bien accéder à ma demande par le décret suivant :

Lima, le 30 septembre 1862.

« Accordée au requérant la permission qu'il sollicite pour introduire les colons indiqués, en se conformant aux dispositions de la loi du 14 mars de l'année dernière.

« Signé : S. E. MORALES, »

En conséquence de cette autorisation, le brig péruvien *Mercedes A. Wholey*, dont je suis le propriétaire fut installé et quitta le Callao le 8 octobre sous le commandement du capitaine D. Juan Bautista Unibazo. Après un long voyage, fâcheux et coûteux, le capitaine était enfin parvenu à mettre à bord près de trois cent soixante-dix colons, volontairement engagés avec l'intervention des autorités locales ou des missionnaires qui en exercent les fonctions, ayant eu grand soin de faire constater le consentement par écrit; à cet effet chaque contrat était rédigé dans l'idiome des naturels.

Le 3 décembre, lorsque déjà le navire effectuait son voyage de retour, il fut surpris en mer par le vapeur de guerre *Latouche-Tréville* qui envoya une embarcation avec la force armée. Celle-ci envahit le brig, fit prisonnier le capitaine, l'équipage et les passagers, s'empara des papiers, amena le pavillon péruvien et arbora à sa place le pavillon français. Je ne dois pas omettre une circonstance très-notable qui eut lieu en ce moment. Lorsque les colons qui se trouvaient à bord du brig, surent que les gens du vapeur s'approchaient dans une attitude hostile, ils demandèrent des armes pour défendre le navire et se défendre eux-mêmes. Le capitaine Unibazo dut faire de grands efforts pour les calmer et les maintenir dans une situation pacifique.

Les envahisseurs ne voulurent pas écouter les explications du capitaine et ne firent aucun cas de ses protestations. Ils prirent leurs mesures comme ils le crurent le plus convenable et amenèrent le brig avec eux dans le port de Papeete, île Taïti, où l'on fit jeter l'ancre. Le capitaine Unibazo voulut naturellement renouveler à ses réclamations et ses protestations; mais tout fut inutile; les autorités françaises refusèrent systématiquement, non-seulement de les admettre mais même de les entendre.

Les hostilités dont le capitaine, les employés et l'équipage du *Mercedes A. Wholey* ont été victimes ne se sont pas bornées là. Ils furent retenus prisonniers à bord et toute communication avec la terre fut interdite; n'ayant aucun égard aux représentations verbales et écrites du capitaine, les autorités françaises faisaient ostension de les regarder avec le plus solennel mépris. Enfin la rigueur est arrivée à cette extrémité que les communications privées mêmes étaient interceptées, afin sans doute, que de si scandaleux procédés n'arrivassent pas à la connaissance des propriétaires du navire. Je sais que l'on avait élevé contre ce navire l'absurde accusation, de piraterie et, bien qu'on dise qu'elle a depuis été abandonnée pour une autre basée sur l'infraction aux lois civiles, il n'est pas facile d'en calculer le fondement ni de connaître quelles sont les lois qu'on suppose avoir été enfreintes. Quoiqu'il en soit, l'opinion commune parmi les employés et les habitants de Papeete, était que le brig *Mercedes A. Wholey* serait publiquement vendu aux enchères.

Votre Excellence n'ignore point que ce n'est pas là le premier attentat qui ait été commis par l'autorité coloniale de Taïti contre les navires péruviens. Elle a été instruite de l'embargo arbitraire du *Serpiente Marina* et du *Barbara-Gomez*, qui se rendirent à Papeete pour y chercher des vivres et autres secours qui leur étaient nécessaires et qui, au lieu de recevoir, comme ils devaient l'attendre, un accueil hospitalier; tel qu'il convient au caractère et à la civilisation des français qui sont établis là, ainsi qu'aux honnes et amicales relations qui existent entre la France et le Pérou, ne trouvèrent que mauvaises volontés, hostilités sans nombre et enfin un embargo arbitraire et injustifiable. Le même sort était réservé au paillote *Lahora*, arrêté peu après le *Mercedes A. Wholey*. Mais aucune vexation n'est certainement plus grave que celle qui a été commise contre ce dernier navire; on a scandaleusement violé les principes les plus vulgaires du droit des gens, enfreint dans plusieurs de ses parties le traité conclu entre la France et le Pérou et fait à ce dernier une injure qui exige impérieusement la plus sérieuse et la plus complète réparation. Rien, absolument rien, ne peut justifier la conduite des autorités françaises de Taïti et celle du commandant du vapeur *Latouche-Tréville*, je vais le démontrer :

Votre excellence sait qu'il est de principe dans le droit international que le droit de visite n'existe qu'en temps de guerre, et que c'est pour ce motif qu'on a donné à ce droit la dénomination de *belligérant*, ce droit n'existe pas en temps de paix; mais même en temps de guerre, dès que la visite a fait connaître que le navire est neutre et qu'il est destiné à un port neutre (bien qu'il ait des articles de guerre à bord, à plus forte raison s'il n'en a pas), on doit le laisser continuer son voyage en complète liberté. En ceci, sont d'accord tous ceux qui ont traité du droit des gens ainsi que toutes les nations, y compris la France, qui a toujours proclamé cette doctrine, soit en principe, soit en l'appliquant dans la pratique aux cas qui se sont présentés. Il serait au surplus inopportun et superflu de reproduire ici la doctrine des premiers et les solennelles déclarations de la seconde; car il n'est pas à présumer qu'on mette aujourd'hui en doute et qu'on soumette à la discussion ce qui est devenu une règle vulgaire dans les relations internationales.

Supposant donc que la France, prétendit aujourd'hui exercer le droit de visite à titre de puissance belligérante, dès le moment où le commandant du *Latouche-Tréville* fut convaincu que la nationalité du brig *Mercedes A. Wholey* était réellement celle qu'indiquait le pavillon qui flottait sur son mât, que sa destination était le port neutre du Callao et qu'il n'avait à son bord aucune contrebande de guerre, non-seulement il devait le laisser en complète liberté, mais aussi s'abstenir des offenses faites à son capitaine, aux gens qui se trouvaient à bord et au pavillon péruvien, ignominieusement amené et remplacé par le pavillon français.

Je sais bien, Exc., qu'on tentera de justifier l'attentat en alléguant la nature du trafic auquel le *Mercedes A. Wholey* était destiné, en donnant peut-être à ce trafic une couleur semblable à celle des négriers; mais peu d'efforts suffiront pour faire évanouir une objection que l'on peut appeler puérole.

Ce n'est certes pas au Pérou qui, depuis longtemps a proclamé en principe l'abolition de l'esclavage, et l'a depuis complètement réalisé, qu'on peut adresser l'inculpation de soutenir, d'encourager le trafic des nègres; et particulièrement en ceci, c'est la France qui devrait lui donner des leçons de philanthropie. Le Pérou n'a donc pas pensé à autoriser ce qu'on a justement appelé *commerce de chair humaine*; mais, avec un droit égal à celui des autres nations, il a pu légitimement proposer et stimuler l'immigration pour les nécessités de son agriculture.

C'est ainsi que diverses lois ont été promulguées, dans lesquelles les plus honorés n'ont pu trouver le renouvellement des principes contenus dans celles qui autorisaient le trafic des esclaves. Les colons, qui en vertu d'engagements contractés en durs formes, s'obligent à servir dans les champs ou dans les maisons pendant un petit nombre d'années, pouvant après disposer de leurs personnes comme ils le croient le plus convenable, ne peuvent être considérés comme des esclaves.

Sur ces bases, le système de colonisation ou d'immigration est pratiqué depuis longtemps sans que les autres nations aient jamais rien eu à dire ou à objecter. Ainsi sont venus au Pérou, et ont été sur divers autres points du globe, d'innombrables colons asiatiques, engagés et embarqués dans les ports les plus fréquentés et où les puissances européennes qui ont fait les plus grands efforts pour l'abolition de la traite ont établi ces agents diplomatiques ou des consulats. Ainsi sont venus au Pérou de nombreuses expéditions d'espagnols, d'irlandais, d'allemands, de belges et de français, sans que les gouvernements y aient mis le moindre obstacle, sans qu'il leur soit venu à l'idée qu'on faisait avec leurs sujets ce qu'on avait fait avec les malheureux habitants de l'Afrique. Toutes les nations ont reconnu la liberté individuelle des associés; toutes reconnaissent aussi comme contrat légitime le louage des serviles et peu leur importe que le sujet contracte un engagement de cette espèce pour être accompli dans une autre nation, puisqu'aucun homme n'est obligé de vivre comme la plante, enraciné dans le sol où il est né.

Le Pérou n'a donc manqué à aucun principe, n'a donc lésé aucun droit, en permettant ou excitant même l'introduction de colons de l'une des cinq parties du monde. Ceux qui risquent leurs capitaux, toute leur fortune même, dans ce genre de spéculation légitime, ne manquent à aucun principe, ne blessent nullement les droits d'autrui.

Mais en supposant que le parallèle absurde entre le trafic des nègres et l'engagement et l'introduction de colons soit possible, ce n'est ni à moi ni à ceux qui se trouvent dans le même cas que moi qu'incombe la tâche de défendre la légitimité de l'entreprise. Cette tâche revient exclusivement au gouvernement du Pérou; c'est lui qui est obligé de soutenir un acte solennel émanant de la représentation nationale et de soutenir ses propres actes, manifestés soit par des mesures générales soit par des autorisations spéciales. C'est à lui de démontrer que le Pérou était en droit de faire les différentes lois et décrets qui permettent l'introduction de colons, qu'il s'est conformé à ces lois et n'a transgressé aucun principe du droit public en accordant des autorisations particulières à tous ceux qui les ont sollicités.

Les attentats commis dans les îles de Taïti contre quelques navires péruviens et particulièrement celui dont le brig *Mercedes A. Wholey* a été victime, tendent à révéler que, dans l'opinion des autorités de cette colonie, les lois péruviennes et les actes solennels du gouvernement de cette république sont une palpable infraction aux principes que la France reconnaît et pratique; et, comme ces principes ne peuvent et ne doivent être autres que ceux du droit des gens, que ceux-ci sont foulés aux pieds par ces lois et ces actes gouvernementaux, c'est donc à Votre Excellence de démontrer qu'une pareille infraction n'existe pas et, qu'au contraire, il y en a une excessivement grave et injustifiable dans les procédés des autorités de terre et de mer de cette colonie.

Alors même que la question serait considérée sous le point de vue où les autorités locales de Taïti prétendraient la placer, c'est-à-dire comme un renouvellement du trafic des esclaves, il n'est pas difficile de démontrer qu'elles ont manqué à toutes les règles établies sur la matière.

Votre Exc. sait parfaitement à combien de controverses donna lieu l'idée d'établir le droit de visite, en temps de paix, pour réprimer le trafic des nègres et combien de conflits surgirent à cette occasion entre les plus puissantes nations d'Europe et d'Amérique. Le principe fut admis par quelques unes et repoussé par d'autres; jugeant avec raison que l'extension de ces droits en temps de paix serait peut-être le premier pas vers le système de la domination des mers; surtout par les abus auxquels ils donneraient lieu, confondant ceux qui doivent être confondus eu égard au temps et aux circonstances, à la paix et à la guerre, ainsi qu'aux droits qui conviennent d'appliquer selon l'état des choses (*Wheaton, Hist. des progrès du droit des gens*). Mais entre les mêmes états qui se concédèrent réciproquement le droit de visite, et particulièrement entre la France et l'Angleterre, selon la teneur des traités de 1831 et 1833, l'exercice de ce droit fut limité aux parages déterminés sur les côtes orientales et occidentales d'Afrique et sur les côtes occidentales d'Amérique; stipulant expressément que les navires capturés dans ces lieux et dans les conditions indiquées par les traités devraient être conduits à l'un des ports de la nation à laquelle lesdits navires appartiennent pour être jugés par les tribunaux et conformément aux lois de cette nation (*Wheaton Ibid.*).

En outre, le droit de visite, purement et exclusivement conventionnel, ne pourrait être exercé que sur les navires des nations qui l'auraient expressément concédé. Le cabinet anglais l'exprima ainsi d'une manière très-formelle en repoussant ses principes inscrits dans une loi de la république de Haïti, qui autorisait la capture de tous navires Haïtiens ou étrangers qui seraient employés au trafic des esclaves et ordonnait qu'ils fussent conduits dans un des ports de la république pour y être jugés par ses tribunaux. Le cabinet anglais déclara que la république de Haïti avait incontestablement le droit d'établir cette loi, ou d'autres, pour ses habitants et ses navires, mais qu'elle ne l'avait pas pour l'appliquer aux citoyens ou sujets d'autres états ou à leurs navires; que, en temps de paix, les navires de guerre des autres nations n'étaient pas autorisés

à visiter et à détenir les navires qui naviguaient sous le pavillon d'un autre état et appartenant à ses sujets, sans la permission de cet état; permission qui, en général, se concédait au moyen d'un traité; et que, si les navires de guerre de Haïti prenaient la liberté de détenir, visiter ou capturer les navires d'une autre nation, naviguant avec leur pavillon, alors même que ces navires seraient effectivement employés au trafic des nègres, l'état auquel lesdits navires appartiendraient serait en droit d'exiger satisfaction et réparation du gouvernement Haïtien; à moins que l'état n'eût concédé, par un contrat, le droit de visite et de détention. Parlant sur le même point, l'auteur auquel nous empruntons ces données, s'exprime de cette manière: « Il n'y a pas lieu d'exiger la preuve de l'existence de l'usage de la visite comme fait, si l'on démontre qu'elle n'a jamais été sanctionnée par l'autorité des publicistes, comme droit. Nous avons vu le principe opposé soutenu par lord Stowell en ses conclusions dans le cas du navire français *Louis*. Il est déclaré dans cette sentence qu'on ne trouve aucune autorité qui concède le droit de visite ou d'interruption sur les navires d'un autre état dans l'Océan, excepté celui qui est conféré par les droits de la guerre aux belligérants sur les neutres. L'assertion de ce savant magistrat est suffisante pour prouver qu'une semblable autorité n'existe pas (*Wheaton Ibid.*). Donc, si le Pérou n'a pas concédé à la France le droit de visite sur les navires péruviens, il est clair qu'elle ne peut l'exercer, comme on l'a fait en détenant le navire, en amenant son pavillon, en arborant le pavillon français et en le conduisant dans un port français; ou le mettre en complet sequestre. Dans un attentat aussi inouï, on ne voit autre chose que l'abus de la force et le mépris d'un système juste, énergique et sagement soutenu par le gouvernement de votre Exc., dans les discussions soulevées il y a peu de temps, au sujet de cette même question, par MM. les chargés d'affaires de France et de Haïti.

La question fut parfaitement élucidée dans les communications de M. le Ministre des relations étrangères, sous le point de vue auquel les honorables représentants de ces deux nations prétendaient la considérer; mais ceux-ci (il est nécessaire de leur rendre la justice qui leur est due) ne mirent pas un seul instant en doute la légitimité de l'acte en lui-même, se réservant, au plus, un droit d'inspection pour s'assurer que les colons s'étaient engagés librement et en connaissance de cause. Le résultat qu'on pouvait attendre d'une semblable discussion était que les gouvernements de MM. les chargés d'affaires transmettraient à leurs autorités l'ordre de veiller sur ces contrats lorsqu'ils se feraient avec leurs sujets, afin qu'ils ne pouvaient empêcher leurs départs volontaires, parce qu'un semblable empêchement serait contraire aux principes de législation universelle, et, en particulier, à ceux que la France reconnaît dans son droit public et privé. De toutes manières, et quelles que fussent les mesures que l'on eût opportunes d'adopter, elles n'auraient d'aucune façon s'étendu jusqu'à la visite, à la détention, à la capture et à l'embargo des navires péruviens.

« La vérification de la nationalité d'un navire, dit un publiciste français, n'est pas, à proprement parler, un droit parfait qui emporte avec lui le droit de contraindre.

« En temps de paix, il n'a d'autre but que la répression des crimes de piraterie qualifiés tels par le droit des gens et non par le droit particulier d'un état; d'où il suit qu'on ne doit y procéder qu'avec tous les égards et toute la modération possibles, sur des soupçons légitimes et bien fondés, dont il faut prouver l'existence, que toute voie de fait ou toute violence est interdite, si ce n'est dans le cas où la preuve de piraterie proprement dite, est acquise. D'où il suit aussi que les conséquences de l'accomplissement de cette mesure tombent entièrement sous la responsabilité du commandant qui l'ordonne; que si ce dernier, croyant avoir affaire à un vrai pirate, a commis quelque acte de vexation ou de violence contre un navire qui, n'ayant enfreint en aucune manière le droit des gens est resté, suivant ce droit, sous la protection et sous la juridiction exclusive de l'état dont il relève, une réparation et des dommages-intérêts sont dus suivant les cas, de la part du gouvernement auquel appartient ce commandant. (*Ortolan, Diplomatie de la mer*).

Le même auteur, exposant la doctrine commune que les navires ne peuvent être assujettis qu'à la juridiction de l'état auquel ils appartiennent, cite deux cas dignes d'attention: Un français, nommé Dénéchaux, s'était embarqué comme passager sur un bâtiment américain, l'*Elisabeth*; arrivé, avec ce navire, dans le port de Bordeaux, il porta plainte contre le capitaine américain pour des actes de violence qu'il disait avoir subis pendant la traversée, et qui constituaient, selon lui, le crime de séquestration. La cour d'appel de Bordeaux rendit l'arrêt suivant: Attendu que les faits imputés au capitaine Maréchal par Dénéchaux se sont passés en pleine mer, et par conséquent hors du territoire français, que, si le capitaine a abusé de son pouvoir et commis, pendant la traversée, un crime ou un délit à l'égard de Dénéchaux, c'est devant les tribunaux américains que Maréchal doit être traduit, parce que le crime ou délit est censé avoir été commis en Amérique.

Par ces motifs, la cour déclare les tribunaux français incompétents pour connaître de la prévention etc. Ortolan dit que cet arrêt est incontestablement bien rendu par une raison que la cour aurait dû ajouter à celles qu'elle a données, et qui était indispensable pour les compléter, savoir: par la raison que le capitaine inculpé était étranger.

Le second cas est exposé dans une circulaire adressée par le Ministre de la marine, comte de Rigny, en octobre 1833, aux Préfets maritimes de France et conçue en ces termes:

« Monsieur le Préfet, l'année dernière, dans un rapport remis à M. le consul de France à San-Iago de Cuba, le capitaine du brig du commerce français *Cora* et *Julie* de Bordeaux, se plaignit de ce que en vue de l'île Cuba, vers les dix heures du soir, une goëlette de guerre anglaise avait tiré sur son bâtiment deux coups de canon à boulet, sans lui avoir fait préalablement aucun signal de ralliement. Le consul s'empressa d'adresser des représentations contre un procédé aussi étrange au consul de S. M. B. à San-Iago qui les transmit au commandant en chef de la station de la Jamaïque. Cet officier supérieur répondit que les croiseurs anglais, ayant pour mission dans ces parages de détruire la piraterie, devaient agir sans aucun égard pour le pavillon, et qu'ainsi le capitaine de la goëlette, qui de prime à bord, avait tiré à boulet sur la *Cora* et *Julie*, n'avait fait que remplir son devoir.

« Informé de ces circonstances, je demandai à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien intervenir auprès du gouvernement Britannique pour que nos navires marchands ne fussent plus exposés, de la part des croiseurs anglais de la Jamaïque, à des agressions nocturnes qui pouvaient entraîner les plus graves circonstances. Je viens d'apprendre de l'illustre ayant donné connaissance des faits au ministre britannique, et réclamé des mesures qui en préviennent le retour, a reçu de lord Palmerston une lettre annonçant qu'il a adressé aux commandants

des croisières anglaises des instructions, dont l'effet doit être d'empêcher désormais tout semblable sujet de plainte.

Et Ortolan ajoute : « Dans la circonstance qui a motivé cette lettre, comme on était en pleine paix, si les deux coups de canon qui ont été tirés par la goëlette anglaise avaient fait des avaries au brig *Cora et Julie*, le gouvernement anglais eût été obligé au paiement de dommages-intérêts. »

Peu importe que l'acte de violence s'exerce de telle ou telle manière; la modalité ne change pas l'essence de l'acte même; et, en analysant le fait dont le brig *Mercedes A. Wholey* a été victime, on voit qu'il est beaucoup plus grave que ceux qui viennent d'être rapportés.

Peut-on concevoir un plus grand attentat, une plus grande injure que d'amener le pavillon national d'un navire pour arborer à sa place celui du navire capteur? Ce n'est certainement pas à moi de réclamer ni de demander une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'outrage. V. Exc. saura ce qu'il convient le mieux de faire dans ce cas, parce que cette offense s'adresse à la nation péruvienne, et V. Exc. est trop patriote et connaît trop bien les devoirs que le Pérou lui a imposés en la choisissant comme son mandataire pour qu'il y ait lieu de craindre qu'on consente à laisser une tache sur l'état de son pavillon.

Tout ma part, je dois protester et j'ai protesté déjà contre l'attentat commis par le commandant du vapeur le *Louche Tréville* et je réclame l'indemnisation des dommages très-considérables et des préjudices que j'ai soufferts jusqu'à ce jour et que je souffre encore par voie de conséquence. J'adresse ma réclamation au suprême gouvernement du Pérou pour qu'elle ait tout son effet; le navire retenu étant péruvien. Il ne peut y avoir aucun doute en ce qui concerne mon droit de faire une semblable réclamation parce qu'elle est fondée sur les plus stricts principes de justice et d'équité, sanctionnés et respectés par toutes les nations civilisées.

« Un souverain, dit Azuni, ne doit pas permettre que ses sujets injurient ceux des autres états; encore moins qu'ils offensent l'état même; non-seulement parce qu'aucun gouvernement ne doit consentir à ce que ses sujets violent les principes de la loi naturelle qui prohibe l'injure mais aussi parce que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut nuire aux autres. »

« Si un souverain qui peut contenir ses sujets dans les limites de la justice et de la paix, permet qu'ils maltraitent une nation étrangère, dans son corps ou dans quelques-uns de ses membres, il ne fait pas moins injure à cette nation que s'il la maltraitait lui-même. L'offense doit alors considérer le souverain comme le véritable auteur de l'injure, car le sujet n'a été alors que l'instrument. De même que, lorsqu'un gouvernement n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois, les usages ou les magistrats d'une autre nation, il est en droit de déclarer qu'il procédera, avec les sujets de cette nation, de la même manière qu'elle procède envers les siens. »

Les offenses dont je me plains ne sont pas seulement contraires aux principes du droit des gens, aux sentiments d'humanité et de philanthropie dont la nation française se fait justement parade, à son état très-avancé de civilisation et de lumières, à la cordiale amitié et à la parfaite harmonie qui règnent actuellement entre elle et la nation péruvienne, elles le sont aussi avec les droits reconnus et les obligations imposées par le traité conclu entre les deux états. Les attentats commis dernièrement sur des navires péruviens, dans les mers de l'Océanie et spécialement celui dont le brig *Mercedes A. Wholey* a été victime, sont une flagrante et injustifiable infraction aux stipulations contenues dans les articles 1, 2, 3, 15, 16, 22, 23 et 48 de ce traité; il est à remarquer que ce dernier article concède expressément et d'une manière spéciale le droit réciproque de libre navigation et de commerce pour les péruviens dans les colonies françaises de l'Océan, et, pour les habitants desdites colonies au Pérou; je deduis de ceci que ces habitants jouiront mal d'un semblable droit si les autorités françaises s'opposent à leur départ.

En adressant cette représentation, je m'appuie sur les stipulations de l'article 19 du traité; la est posée en principes l'obligation de réparer les préjudices occasionnés aux citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes par les sujets de l'une ou les citoyens de l'autre. Votre Exc. se trouve donc dans le cas et a le devoir de rendre cette obligation effective. Pour atteindre ce but, j'ai formulé une protestation, en due forme; c'est celle que j'ai l'honneur de joindre à titre de témoignage. C'est la suprême décision qui m'autorise à introduire des colons y est transcritte.

Au surplus, si l'article 19 du traité exige qu'on présente les documents et les preuves qui justifient la réclamation, cela ne peut s'entendre que des cas où il y a possibilité de le faire, mais non des cas exceptionnels, tels que le présent, où les délinquants, abusant de l'autorité dont ils sont investis, s'emparent des personnes et des documents, gardent toutes les réclamations qu'on leur adresse, établissent un système véritablement inquisitorial et interceptent même les communications particulières. Je sais qu'une réclamation ayant été présentée par Bernales et Saco, au sujet des faits concernant le *Serpiente Marina*, elle leur a été renvoyée pour qu'ils aient à présenter les documents justificatifs. Je ne crois pas, Excellence, qu'il en soit de même de celle-ci, parce que, outre qu'il est manifeste que les attentats commis par les autorités françaises de Taïti vont jusqu'à l'extrémité d'empêcher que ces documents justificatifs soient rédigés et envoyés au Pérou, le retard aggraverait encore les préjudices, donnerait lieu à ce que la vente du navire s'accomplît, à ce que des actes semblables se renouvelassent contre des navires péruviens et, peut-être, à ce qu'on attribût à la faiblesse ou au défaut de justice le silence du gouvernement péruvien. Votre Excellence a vu que le simple exposé d'un capitaine de navire français a suffi pour soulever une discussion entre les gouvernements de la France et de l'Angleterre; une protestation faite devant notaire et enregistrée doit avoir sans doute plus de valeur; c'est un acte trop sérieux pour qu'il soit fait sans cause suffisante. Que votre Excellence daigne donc accueillir une réclamation faite en la forme authentique, sous la promesse formelle que je fais de justifier les faits exposés, m'obligeant, dès à présent, à en souffrir les conséquences s'ils étaient reconnus faux. Accueillez-la, Excellence, parce que c'est le seul moyen de me mettre à même de fournir les preuves de mes assertions, puisque le gouvernement du Pérou, prenant des mesures opportunes, on arrivera peut-être à faire mettre le brig *Mercedes A. Wholey* en liberté et à ce que son capitaine et les personnes qui se trouvent à son bord exposent, en la forme légale et devant les juges compétents, tous les faits qui sont survenus. C'est dans cette espérance que je demande à Votre Excellence qu'elle daigne prononcer ainsi qu'elle estimera être le plus juste.

Callao, le 40 mars 1863.

Signé : ARTHUR M. WHOLEY.

L'*Economiste Français* annonce qu'un premier convoi de 150 émigrants et émigrantes a dû partir de Lorient, le 1^{er} mars dernier, se rendant à la Nouvelle-Calédonie, sur le vœu de M. le gouverneur Guélain, transmis dans les provinces par M. le Ministre de la marine. Le département des colonies, assure-t-il, a eu plus d'offres de départ qu'il n'avait de places à donner.

PITCAIRN

ou la Nouvelle Ile Fortunée dans l'Océan Pacifique.

(Traduit de l'Anglais.)

II.

Le châtiment. (Suite) (1)

Tous, à l'exception de Christian et de huit des compagnons, résolurent de se fixer à O'Tahiti; les neuf dissidents persistèrent dans leur dessein de chercher fortune ailleurs. Le hasard voulut qu'on trouvât dans la *Bounty*, parmi les livres du commandant, un exemplaire du *Voyage autour du monde*, de Carteret. Entre autres découvertes, l'auteur y fait mention d'une très-petite île de l'Océan Pacifique, qu'il vit pour la première fois le 2 juillet 1767. « Elle avait l'air, dit-il, d'un grand rocher qui sortait du sein de la mer; » et telle était son élévation, qu'on l'apercevait à plus de quinze lieues de distance. Comme c'était un jeune homme, nommé Pitcairn, qui l'avait signalée le premier, Carteret lui donna le nom d'île Pitcairn, et essaya d'y aborder. Mais il y avait un mouvement de ressac si violent à sa base, qu'il fut impossible d'en approcher. L'île Pitcairn est à douze cents milles de O'Tahiti, par 23° 4' de latitude sud, et 180° 8' de longitude ouest. Elle n'a que quatre milles et demi de circonférence, et un mille et demi dans sa plus grande longueur; elle est d'origine volcanique, et a été soulevée des profondeurs de l'Océan par quelque grande convulsion, ce qui a donné à ses montagnes rocheuses des formes abruptes et un profil accidenté; cette île sauvage et pittoresque est couverte d'arbres, de cocotiers, de bananiers, d'arbres à pain, et son climat est favorable à la culture des légumes. On n'y trouve pas de reptiles venimeux. Elle n'est accessible que par un point appelé *Bounty-Bay*, et par un temps calme; encore faut-il de grandes précautions pour éviter les brisants. Le voyageur, à peine débarqué, doit commencer à gravir une montée escarpée, car il n'y a pas de plage. Tel fut le lieu désolé que Christian et ses compagnons choisirent pour séjour. Quand ils y arrivèrent dans la *Bounty*, ils débarquèrent un nombre de vingt-huit individus, savoir, Christian, l'aspirant Young et sept matelots; ces neuf Anglais avaient épousé des femmes d'O'tahiti, qui les accompagnaient. Il y avait aussi avec eux six O'tahitiens, dont trois mariés, et un enfant de dix mois. Ils n'étaient cependant pas les premiers occupants de l'île; car ils y trouvèrent des traces incontestables d'anciens habitants, sauvages et idolâtres, des haches et des pointes de lances en bailloux, un grand bassin de pierre, des images grossières du soleil, de la lune et des étoiles; quatre figures de six pieds de haut, et plusieurs crânes enfouis dans la terre, avec une perle placée sous chacun d'eux. Du reste, les nouveaux venus ne remarquèrent pas d'autres traces d'hommes sur l'île: ils en étaient les seuls possesseurs vivants.

Mais de terribles épreuves les attendaient dans ce nouvel établissement. Christian, qui conserva pendant quelque temps la position et l'autorité de chef de la communauté, parut avoir fait des efforts pour maintenir l'ordre et la paix troublés à chaque instant par ses turbulents et sauvages compagnons. Toutefois, il passait une grande partie de son temps au sommet d'un roc élevé, qu'il appelait son observatoire. C'est de là que son regard inquiet interrogeait au loin la surface de l'Océan, où pouvait apparaître à tout moment la justice vengeresse de son pays! Quelles sombres pensées devaient alors agiter son âme, et que n'aurait-il pas donné pour défaire tout ce qu'il avait fait!

Peu après leur débarquement, les révoltés démolirent la *Bounty*, et se condamnèrent ainsi à un emprisonnement perpétuel sur cet îlot perdu dans l'Océan, à dix mille milles de leurs patries, de leurs familles, de leurs amis! De sanglantes querelles éclataient sans cesse entre eux et les sauvages qui ils avaient amenés d'O'tahiti, et ces derniers formèrent enfin le projet de se défaire des Européens. Mais les femmes découvrirent le complot et en avertirent leurs maris la veille du jour fixé pour l'exécution. Le résultat de ces dissensions est facile à prévoir. En moins d'un an, Christian et quatre de ses compagnons furent massacrés par les O'tahitiens, qui, à leur tour, périrent tous de mort violente dans la même année! L'un d'eux fut tué d'un coup de hache par *missress Young* la femme O'tahitienne de l'ancien aspirant de la *Bounty*; et, aussitôt qu'elle l'eut aperçu, elle donna un signal à son mari, qui abattit immédiatement d'un coup de pistolet le dernier O'tahitien qui restait. En 1794, il n'y avait plus à Pitcairn que quatre Anglais vivants du nombre desquels était Young et les femmes; gardaient comme trophées les crânes des cinq autres anglais massacrés: on eut beaucoup de peine à les leur faire rendre pour être enterrés. Un des survivants connaissait malheureusement l'art de la distillation; ayant converti en alambic une chaudière de cuivre provenant de la *Bounty*, il fabriqua des spiritueux avec la racine d'une plante de l'île. On conçoit que ce dut être là un nouvel et puissant élément de trouble et de désordre. L'auteur du mal se punit lui-même, et, dans un accès de *delirium tremens*, se jeta du haut d'une falaise dans la mer. Un autre Anglais fut tué par Young et un nommé John Adams, obligés de se défendre contre lui; et des quinze malheureux qui avaient débarqué de la *Bounty* dans l'île Pitcairn, deux seulement moururent d'une mort naturelle; Young, qui succomba à une attaque d'asthme en 1800, et Adams qui mourut en 1839. La dernière survivante de tous ceux qui étaient venus dans la *Bounty* fut Mrs Young qui mourut en 1830, dans un âge avancé. Ainsi ce roc désert, sur lequel s'étaient réfugiés les révoltés, avait été pour eux un véritable enfer sur la terre.

III.

Le patriarche.

Le matelot John Adams survécut, comme nous l'avons dit, à tous ses compagnons. L'expérience et la réflexion avaient produit dans son esprit et dans son caractère, un étrange changement. Il avait passé une partie de sa vie au milieu de scènes de violence et de meurtre, mais dans l'appréhension continuelle d'être découvert par quelque vaisseau qui approcherait de l'île et emmené en Angleterre pour y être pendu. Un bâti-

(1) Voir le *Messenger* du 9 et du 16 mai 1863.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MAHITI 12. — N^o 25.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA 20 NO TIUUNU.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.
L'an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Pour tout ce qui concerne les abonnés, s'adresser au bureau de la poste.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Documents sur l'immigration des Océaniens au Pérou. — Des îles de la Société sous le Protectorat de la France — Nouvelles du Mexique. — Nouvelles de Chine. — Note sur l'industrie sucrière de l'île de la Réunion. — Éphémérides taitiennes. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abattage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 13 mars 1863, M. Richard, garde du génie de 2^e classe, à Taïti, a été nommé à la 1^{re} classe de son grade.

Par décret impérial en date du 16 mars 1863, la médaille militaire a été conférée au Sr Mégard (Just-Emmanuel) gendarme à Taïti.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Les habitants de la colonie sont prévenus que le départ du navire français le *Bremonier*, premier bâtiment d'une ligne à voiles bi-annuelle de Bordeaux sur Papeete, a eu lieu le 22 mars dernier.

Ces départs doivent continuer à se succéder au mois d'août 1863 et aux mois de février et d'août des années 1864 et 1865. Les navires de cette ligne jettent par le cap de Bonne-Espérance, foute scale à Sydney et à Port-de-France.

La maison A. S. Ménier, de Paris, 20, rue du Luxembourg, adjudicataire du service pendant les trois années 1863, 1864 et 1865, suivant marché passé avec le département de la marine et des colonies (1), reçoit non-seulement les passagers et le matériel du gouvernement mais encore tous les autres passagers et les marchandises à destination des trois points sus-dénommés. (Communiqué.)

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de la poste. — La goëlette *Aorai* de la maison Brander, est entrée dimanche dernier, 14 du courant, dans notre port avec les dépêches d'Europe et les réponses aux correspondances parties de Taïti le 1^{er} janvier dernier par la goëlette *Flying-Fish*.

Les dernières nouvelles de France portent la date du 16 avril.

Trois autres bâtiments : la *Samoa*, l'*Annie-Laurie* et la *Peapa* sont en cours de navigation pour le transport des dépêches.

Le 1^{er} juillet prochain, le courrier mensuel sera fait par la goëlette *Favorite*, subventionnée à cet effet par l'administration locale.

L'*Aorai*, partie de Papeete le 5 mars, est arrivée à Valparaiso le 15 avril et a pu remettre les dépêches au paquebot britannique partant du Chili le 18 du même mois. Ces dépêches ont dû arriver à Paris le 29 mai.

L'*Aorai* partie de Valparaiso le 29 avril, est arrivée au Callao le 6 mai, y a séjourné jusqu'au 12 du même mois, elle est arrivée à Payta le 18 mai et en est repartie le même jour.

L'*Aorai* a effectué sa dernière traversée en 27 jours.

L'intention de l'administration étant d'établir des rapports périodiques et réguliers entre le port de Papeete et le port de San Francisco, MM. les armateurs en relations avec la côte Nord d'Amérique sont invités à présenter leurs offres à l'Ordonnateur pour le transport des dépêches et des passagers.

On desire six départs annuels de Papeete, le 20 de chaque mois sur San Francisco et retour vers Taïti, après un séjour de 25 jours, environ, en Californie.

Il sera traité pour un ou plusieurs voyages à compter des 20 juillet, 20 septembre et 20 novembre de cette année, et des 20 janvier, 20 mars et 20 mai 1864.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial, le chef du 2^e bureau du Secrétariat général, fera une tournée d'inspection dans tous les districts de Taïti et Moorea; il verra en même temps les écoles. Cette tournée commencera vers le 23 ou le 24 juin par le côté ouest de l'île.

No roto i te faue raa a te Tomana te Auvaha o te Emepera, te haere atu, nei te Auvaha no te piha toroa pili o te papai parau rahi e taamu hiopoa faere i te mau mataeinaa'oa no Tahiti nei e no Moorea; e hiopoa'oa hoi oia i te mau haapii raa.

Ei te 23 e aore ei te 24 no Tiunu nei e haamata taua taamu raa ra, na te paeau i te toroa o te ra o te fenua nei.

Imprimerie. — Le numéro 41 du *Bulletin officiel des Etablissements*, année 1862, a été déposé aujourd'hui au bureau de la poste.

Par le brig du Protectorat *Suerte*, arrivé le samedi 13 du présent mois, nous avons reçu les correspondances et les journaux de Honolulu et de San Francisco.

Les nouvelles des îles Sandwich vont jusqu'au 7 avril; celles de la Californie, jusqu'au 17 mai.

Le *Comercio* de Lima publie les documents suivants :
Lima, le 27 avril 1863.

Monsieur le ministre d'État.

Le désir de contribuer efficacement à l'amélioration de l'agriculture, l'une des branches les plus importantes de la richesse publique, et la né-

cessité de favoriser une immigration utile dans les circonstances que traverse aujourd'hui le pays, décidèrent le gouvernement à accorder des licences pour l'introduction d'hommes librement engagés dans les archipels de l'Océanie. Cette vue si noble et si hautement civilisatrice n'a pas répondu aux espérances de l'administration nationale; loin d'apporter à la république des bras robustes capables de cultiver nos champs avec fruit, d'exciter l'émulation salutaire du travail et de venir en aide à nos propriétaires dans le développement de l'industrie agricole; nous avons vu, non sans douleur, des personnes qui en touchant les plages du Pérou, ont succombé en grande partie, sous l'influence de causes qui, bien que distinctes, ont également produit de funestes résultats.

Il y a quelque temps que s'élevèrent, non sans fondement, des réclamations très-vives au sujet de la pénurie de notre population. Pour remédier aux maux qui en sont la conséquence, on eut recours aux immigrations; des européens et des asiatiques furent à plusieurs reprises transportés au Pérou, sans qu'on ait pu fixer définitivement les conditions d'une immigration laborieuse en rapport avec les particularités climatiques de la nation. Siles avantages produits par ces diverses immigrations ne peuvent s'estimer qu'à très-peu de choses, on peut dire que celle des polynésiens surtout ne comporte aucun élément de bien-être pour nous et qu'elle a excité la sensibilité générale par les malheurs qu'elle a produits.

Tous ou une grande partie de ces malheureux, sans connaissance de nos coutumes éclairées, ayant tous les vices inhérents aux habitudes d'une vie errante et inactive, n'éprouvant aucune nécessité qui les pousse à exercer leurs forces corporelles, sans conscience de leur être moral, sont tombés victimes de la nostalgie ou d'autres maux dont l'origine est dans l'absence de la terre natale.

Niles bons traitements, ni l'étude que beaucoup de patrons ont faite de leur organisation particulière, pour les occuper convenablement, ni le repos qu'on leur a accordé, ni les divers moyens qu'on a employés pour élever leur cœur et les morigerer n'ont produit aucun effet profitable; rien n'a pu les sauver, et la statistique de la mortalité de ces infortunés insulaires s'est élevée à un chiffre qui cause autant de compassion que d'étonnement.

Pour amoindrir la gravité de ces faits qui affligent avec raison l'esprit de nos populations et aussi pour arrêter les abus qui, à la faveur des permissions, ont pu se commettre, il est indispensable d'empêcher, à l'avenir, l'introduction de polynésiens. Lorsqu'on adopta cette mesure qui n'a rien de contraire aux principes de justice, aux maximes de la morale, ni aux règles de l'humanité consacrées par les progrès de notre époque, le gouvernement usa d'un droit qui jusqu'à présent n'a été disputé à aucune nation. Permettre l'introduction d'hommes libres, engagés sans violence, pour améliorer leur situation et leur offrir des garanties personnelles tant dans leurs prérogatives d'hommes que dans les produits de leur travail, est une action qui n'offense nullement les règles du droit international, n'attaque point les intérêts d'autrui ni ne donne l'exemple de la corruption, ainsi qu'on pourrait le supposer.

Mais le gouvernement du Pérou qui a toujours voulu remplir la haute mission qu'il s'est donnée, à l'honneur de sa patrie et aux applaudissements des nations civilisées, doit prohiber l'introduction de colons océaniens puisque, outre les inconvénients signalés ci-dessus il pourrait en surgir des questions entraînant de graves conséquences que l'on doit prévenir par tous les moyens.

Veuillez porter à la connaissance de S. E. le vice-président, chargé du pouvoir exécutif, le contenu de cette note, pour la résolution utile que j'ai indiquée et recevoir l'assurance de l'estime avec laquelle je suis etc.

JUAN ANTONIO RIBEIRO.

Lima, le 28 avril 1863.

Prenant en considération les graves faits signalés par le Ministre des relations extérieures, qui coïncident avec d'autres documents que le gouvernement, possède et l'inefficacité des divers ordres et règlements qui ont été faits jusqu'à ce jour pour éviter les grands excès qui se commettent en abusant des lois protectrices de l'immigration; le gouvernement suspend absolument la concession de licences pour l'introduction de colons de la Polynésie; il décide en même temps, que les capitaines des navires qui ont obtenu antérieurement de pareilles licences accompliront, en se présentant dans les ports, toutes les formalités prévues dans les décrets du 20 décembre et du 20 février derniers; ils laisseront leurs navires sans communications et leur débarquement ainsi que celui de leurs équipages et des colons ne pourra avoir lieu sans qu'ils aient rendu compte au Ministère compétent; afin qu'après avoir vérifié si les immigrants arrivent engagés et si durant la navigation il n'a été commis aucun crime, ils obtiennent, en conséquence, une autorisation spéciale.

Soit communiqué

Signature de S. E. — FREGRE.

On lit dans le même journal :

Question Polynésienne. — Le Gouvernement a ordonné l'arrestation de D. José Rodriguez et de D. Juan Campbell, le premier capitaine et le second subrécargue du navire péruvien *Guillermo*, lors de son expédition dans la Polynésie. Ils sont tous les deux détenus. On informe contre eux afin de découvrir ce qu'il y a de certain dans les accusations qui résultent des déclarations faites devant les autorités de Taïti par les deux déserteurs du *Guillermo* qui aidèrent à la capture de la *Cora*.

Nous espérons que le fiscal de la cause, l'officier 3^e du corps politique, D. François Valle, procédera dans cette affaire avec la sagacité et l'activité que le cas exige. Il est nécessaire de ne pas oublier que la question est extrêmement délicate et d'une très-haute importance.

Extrait du *Polynesian* d'Honolulu, du 14 mars 1863.
(Traduit de l'anglais.)

Le Commissaire Britannique a reçu du vice-amiral Sir Thomas Maitland, Commandant en chef des forces navales de S. M. B. dans le Pacifique, information que, durant les quatre derniers mois, plusieurs navires ont fait voile du Callao pour les îles de la mer du Sud : Orou ou Oroa, l'île Penrhyn, lat. 9° S., long. 158° N., l'île Humphrey et autres îles inconnues, dans l'intention d'enlever des indigènes pour les vendre au Pérou. — Ci-joint sont annexées copies des lettres du commandant du vaisseau de guerre anglais *Naiad*, contenant une liste des navires engagés dans ce trafic, et des informations concernant l'arrivée de certains navires et la manière dont on a disposé des indigènes au Callao.

Naiad, Callao, le 3 novembre 1862.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 17 dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'un trois-mâts-barque appelé *Adelante*, Augt. Grassan capitaine, portant le pavillon péruvien, est arrivé ici, de l'île Penrhyn, située dans la mer du Sud, ayant à bord 244 indigènes de cette île (adultes et enfants). Quelques-uns furent débarqués à Callao, et les autres envoyés à différents endroits du Pérou. L'on me dit que 206 de ces indigènes étaient déjà vendus par contrat, avant même qu'ils fussent amenés ici, le reste tomba entre les mains de différents autres acheteurs.

Depuis l'arrivée de l'*Adelante*, plusieurs navires sont partis de ce port, expédiés aux îles de la mer du Sud, pour y être engagés dans le même trafic.

Aucun navire portant le pavillon chilien ou celui d'aucune autre nation que le Pérou, n'a, jusqu'à présent, amené ici des indigènes des îles de la mer du Sud.

L'honorable J. W. S. Spencer, capitaine du navire de S. M. le *Topaze* était *Senior Officer* et je pense qu'il a dû faire un rapport de cette affaire au commandant en chef. Je transmettrai une copie de votre lettre au commandant en chef.

Je vous envoie sous ce pli une liste des navires engagés dans le trafic. J'ai l'honneur, etc.

Signé : G. REID.

Master commandant et senior officer

A. WILLIAM T. THOMSON ESQ.,

Chargé d'affaires de S. M. Santiago (Chili).

Liste des navires partis de Callao pour les îles de la mer du Sud.

22 septembre 1862. La goëlette péruvienne *Jorge Sohara*, de 171 tonneaux, en lest; 1 passager, M. Clarho, capitaine Davis, par Ugarte et Santiago.

23 septembre 1862. La goëlette péruvienne *Manuelita Costas*, de 132 tonneaux, en lest, capitaine Andien, par Jose Flores Guerra.

26 septembre 1862. Le trois-mâts-barque *Serpiente Marina*, de 198 tonneaux, en lest, capitaine Martinez, par Meuera.

28 septembre 1862. Le brig péruvien *Frijillo*, de 197 tonneaux, en lest, capitaine Bassagoita, par Laranaga.

28 septembre 1862. Le brig péruvien *Eperimac*, de 189 tonneaux, en lest, capitaine Gean, par Laranaga.

4 octobre 1862. Brig chilien *Bella Margarita*, de 206 tonneaux, en lest, capitaine Hinrah, par Gregory Heutado.

4 octobre 1862. Brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, de 190 tonneaux, en lest, capitaine Unibazo, par Arthur Wholey.

7 octobre 1862. Brig péruvien *Barbara Gomez*, de 172 tonneaux, en lest, capitaine Peury, par Arthur Wholey.

25 octobre 1862. Trois-mâts-barque *Teresa*, de 219 tonneaux, en lest, capitaine générale pour Payta et les îles de la mer du Sud; capitaine Munoy, par Flores Guerra.

43 septembre 1862. Est arrivé à Callao de l'île Penrhyn (Tongariba), en 48 jours, le trois-mâts-barque *Adelante*, ayant à bord 83 hommes, 83 femmes, 30 garçons, 19 filles, 19 enfants mâles et 19 enfants femelles. — 206 de ces indigènes étaient consignés à J. W. Ugarte, en vertu d'un contrat consenti par le capitaine A. Grassan.

Signé : G. REID.

Master commandant H. M. S. *Naiad*.

Naiad, Callao, 28 novembre 1862.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un brig appelé *Bella Margarita*, portant le pavillon chilien, de 286 ton. est arrivé ici le 23 courant, venant de l'île Oroa, une des îles de la mer du Sud, après 30 jours de passage et ayant à bord 151 adultes de cette île, 12 desquels sont des femmes. Ils ont été vendus ici à un prix moyen de 300 piastres chaque, pour être employés comme travailleurs ou serviteurs.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : G. REID, Master commandant.

A. Rear Admiral Sir Thomas Maitland C. B.

Commandant en chef, etc.

Naiad, Callao, le 2 janvier 1863.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre information une liste et description des navires qui ont été armés et expédiés de ce port pour les îles de la mer du Sud, expressément dans le dessein d'amener les indigènes de ces îles au Pérou pour en disposer comme travailleurs ou serviteurs.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : G. REID, Master commandant.

A. Rear Admiral Sir Thomas Maitland C. B.

Commandant en chef, etc.

Naiad, Callao, le 2 janvier 1863.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre information une liste et description des navires qui ont été armés et expédiés de ce port pour les îles de la mer du Sud, expressément dans le dessein d'amener les indigènes de ces îles au Pérou pour en disposer comme travailleurs ou serviteurs.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : G. REID, Master commandant.

A. Rear Admiral Sir Thomas Maitland C. B.

Commandant en chef, etc.

Liste des navires qui sont partis de Callao pour les îles de la mer du Sud.

26 novembre 1862. Trois-mâts-barque péruvien *Général Prim*, de 200 tonneaux, capitaine A. Orlando.

5 décembre 1862. Brig péruvien *Carolina*, de 190 tonneaux, capitaine Campbell.

5 décembre 1862. Goëlette péruvienne *H. Dolores*, de 86 tonneaux, capitaine A. Geary.

5 décembre 1862. Brig-goëlette péruvien *Guillermo*, de 156 tonneaux, capitaine Campbell.

6 décembre 1862. Trois-mâts-barque *José Castro*, de 158 tonneaux, capitaine Accherdo.

7 décembre 1862. Trois-mâts-barque espagnol *Rosa Carmen*, de 307 tonneaux, capitaine Maristey.

9 décembre 1862. Brig-goëlette *Mecaca Muanda*, de 187 tonneaux, capitaine Carmana.

Il est dit que quelques-uns de ces navires sont partis armés.

Signé : G. REID.

Master commandant H. M. S. *Naiad*.

On lit dans l'*Écho du Pacifique* :

Des îles de la Société placées sous le Protectorat français.

Cet établissement français qui a été fort tourmenté au début, est aujourd'hui dans la voie d'un développement sérieux. Ce développement, néanmoins, ne saurait être instantané : il n'y a pas là des mines d'or; mais en considérant les prodigieux accroissements de la Californie, de l'Australie, l'augmentation de Valparaiso, et les turbulences de l'Amérique du Nord ou au sud de Panama, il ne paraît pas douteux qu'une population amie d'institutions sages et stables ne se fixe peu à peu dans les nombreuses îles dont Taïti est le chef-lieu.

L'établissement d'un bon système de relations avec le continent contribuera beaucoup à ce résultat. En 1861, le gouvernement de Taïti a été sur le point de subventionner une ligne de navires à voiles entre ces îles et San Francisco; mais des arrangements déjà commencés, et les événements de l'Amérique du Nord qui compromettaient la sécurité du service des dépêches, ont fait pencher la balance en faveur de Payta, port péruvien auquel touche le steamer de la maille anglaise qui dessert la ligne de Panama à Valparaiso.

Par cette voie, Taïti obtient des nouvelles de Paris en 35 jours environ. C'est une route sûre, toujours ouverte à la correspondance et aux émigrants.

Une entreprise de spéculateurs avides de gain rapide s'est montée au Callao, afin d'enlever, sous prétexte d'immigration, les naturels encore sauvages de la Polynésie. Les détails que nous publions plus loin montrent qu'ils ont éprouvé un grave échec dans ces îles. L'affaire a été déferée aux tribunaux et les détails, que nous ferons connaître à nos lecteurs, témoignent de la vigueur avec laquelle l'administration française a sévi contre un trafic aussi coupable.

Le pays est prêt à recevoir des colons, des cultivateurs surtout; mais il ne faudrait pas qu'ils arrivassent sans ressource aucune. La salubrité de Taïti est véritablement merveilleuse, et il est indubitable qu'une ligne de vapeurs, reliant cette île au continent américain, déterminerait beaucoup de gens riches à se rendre dans cette oasis pour y améliorer leur santé. Les distractions du voyage et une saison passée au milieu de cette atmosphère bienfaisante rappelleraient à la vie bien des malades arrivés aux portes du tombeau.

Maïs, pour le moment, il est difficile d'aller jusqu'à cette oasis; il est plus difficile d'en sortir.

M. E. G. de la Richerie, Commandant Commissaire Impérial des établissements français de Taïti, vient de concéder 3,000 hectares de terres à une société, Soarès et Cie, maison portugaise établie à Paris. Cette affaire peut être le point de départ de l'agriculture sérieuse dans ces îles.

Pourquoi des maisons françaises ne tourneraient-elles pas leurs vues de ce côté? Il y a dans cette Océanie un vaste champ d'entreprises encore inexploité. Les efforts que l'on tenterait dans les directions agricoles industrielles et commerciales, s'accompliraient dans de conditions exceptionnellement favorables. Les obstacles d'une autre époque ont disparu; les difficultés sont aplanies. Une compagnie qui voudrait s'établir à Taïti pourrait acheter de bonnes terres de culture, et cela dans les meilleures conditions. C'est une entreprise qui devra plaire à bien des Français d'Amérique : c'est à eux qu'appartient de droit toutes les sympathies, toute l'aide de l'administration des îles de la Société.

L'île de Taïti est plus grande que la Martinique, et lescent îles dont elle est le chef-lieu forment de considérables dépendances. La France ignore encore quelle influence profitable à ses intérêts moraux et matériels exercerait sur toute la côte ouest de l'Amérique une colonie de vingt mille Français habitant ces îles du Pacifique. On est loin encore de ce chiffre puisque la population d'origine française, la garnison exceptée, n'y compte que cinq cents personnes environ.

Cependant aucun pays intertropical n'est plus propre à recevoir une population européenne. Grâce aux progrès de l'industrie moderne qui triomphe chaque jour des distances, nous verrons bientôt sans doute cette terre, favorisée entre toutes, couverte d'une population laborieuse, heureuse sur un sol fécond et au milieu de l'abondance des produits les plus variés.

Taïti. — Une ordonnance du 30 octobre qui rend l'enseignement de la langue française obligatoire dans les écoles du Protectorat; un arrêté du 5 novembre organisant le service du cadastre; le départ pour la France sur l'*Isti*, le 3 du même mois, de sept jeunes indigènes allant compléter leur éducation au pensionnat de N. D. des Aides (près Nantes) : telles sont les principales nouvelles de la colonie. Je passe les nombreux règlements qui érosent à chaque instant dans nos colonies naissantes, au grand plaisir des gouverneurs. Quoi! tant de règlements sont nécessaires! j'en remarque un sur les chiens errants.

Nous louons bien vivement l'idée excellente des *Ephémérides Taïtiennes*, que donne chaque numéro du *Messenger* officiel de l'Océanie. Nous avons retrouvé avec plaisir, dans le numéro du 23 novembre, un article de notre collaborateur et ami Paul Madinier sur les progrès de la culture du coton dans les diverses parties du globe.

(Revue du Monde Colonial.)

Nouvelle-Calédonie. — Le *Moniteur* officiel de la colonie, qui paraît tous les dimanches, se fait remarquer, parmi les feuilles coloniales, d'articles, dont quelques-uns sont parfois même des produits du sol.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 12. — N^o 26.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA HAA 27 NO IUNU.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Pour tout ce qui concerne les annonces, s'adresser au bureau de la poste.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Documents relatifs aux navires péruviens *Misti*, *Guayas* et *Serpiente Marina*. — Renseignements fournis par le capitaine de la *Corra*. — Avis administratifs. — Nouvelles locales. — Nouvelles étrangères. — Éphémérides taïennes. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abattage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862, M. le R. P. Montiton a été nommé instituteur des districts de Punaania et Paea, en remplacement de M. le R. P. Loubat qui cesse ses fonctions à partir du 20 juin 1863.

No te irava 5 o te faane raa mana o te fenua nei no te 30 no atopa 1862, ua faatoroa hia te O om-tua ra o R. P. Montiton ei Orometu haapii tamariti i na malacinaa ra i Punaania e i Paea, e i mono ia R. P. Loubat, o tei faana i fava toroa ra. i te 20 no iunu 1863.

Par arrêté du 19 juin, M. Sue, sous-commissaire de la Marine, membre du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture, a été nommé président de cette assemblée, en remplacement de M. Darpentigny, trésorier-payeur de la colonie, dont la démission a été acceptée.

PARTIE NON OFFICIELLE.

La plupart des documents relatifs aux événements survenus dans notre colonie, par suite de l'entreprise d'immigration, organisée au Callao depuis longtemps, ayant été portés à la connaissance du public par la voie du *Messageur*, le Commandant Commissaire Impérial a donné l'ordre de compléter cette publication par l'insertion des pièces suivantes concernant les brigs péruviens *Guayas* et *Misti* (1).

Les dernières nouvelles reçues du Pérou ne permettent pas de douter que ces coupables opérations vont recevoir une solution satisfaisante à la justice et l'humanité, grâce aux efforts persévérants de M. Ed. de Lesseps, chargé d'affaires de l'Empereur à Lima.

Rapport résumant l'enquête faite au sujet des motifs de la venue du brig de commerce péruvien *Misti* dans le port de Papeete.

Le brig péruvien *Misti* a mouillé à Papeete le 11 avril, les allures de ce navire étant absolument les mêmes que celles des autres bâtiments péruviens qui, depuis près d'un an, portent la désolation et la terreur dans les archipels de la Polynésie, l'autorité locale a dû s'enquérir du but de la venue à Papeete du *Misti*.

Ce bâtiment, autrefois navire chilien du nom d'*Ancud*, acheté depuis peu de temps par un sujet péruvien et commandé par le nommé José Antonio Basagoiti est parti de Valparaiso le 26 février dernier avec une encre de navigation qui lui a été délivrée par M. le consul du Pérou en cette ville, cette licence porte que ce navire devra se rendre au Callao en faisant escale en Polynésie.

Du motif de cette escale qui est loin de se trouver sur la route, il n'en est pas dit un mot; il est difficile de croire cependant que M. le consul ignorait ce que se proposait de faire le capitaine du *Misti* pour se conformer aux instructions de son armateur, le nommé José Grégorio Basagoiti.

La composition de l'équipage est des plus hétérogènes, les dix-huit personnes qui le forment sont de neuf nations différentes (2) et tous les individus recrutés dans les officines des cabarets de Valparaiso, précipitamment et en les trompant sur le but du voyage, qui, leur avait-on dit, devait être un chargement d'huile de coco à prendre à Taïti.

Deux jours après son départ de Valparaiso, le capitaine du *Misti* fit faire des emmenagements et une grande cuisine comme s'il devait recevoir des passagers, les hommes de l'équipage, tout en ne se connaissant pas, ne parlant pas non plus la même langue, se communiquèrent

(1) Liste des navires péruviens entrés dans le port de Papeete
Serpiente Marina, trois-mâts barque de 198 ton., cap. Francisco Martinez, entré le 8 novembre 1862, sur rade.
Barbara Gomez, brig de 172 ton., cap. Penny, entré le 12 novembre 1862, parti sur le 4 pour la côte du Chili le 19 du même mois.
Mercedez A. de Wholey, brig de 165 ton., cap. Juan Bautista-Unibaso, entré le 9 décembre 1862, vendu par voie de justice, le 18 avril 1863.
Corra, brig goëlette de 88 ton., cap. J. A. Aguilar, entré le 17 février 1863, vendu après abandon, le 5 mai suivant.
Guayas, brig de 199 ton., cap. Larrazabal, entré le 28 mars 1863, parti pour Guayaquil le 24 avril suivant.
Misti, brig de 193 ton., cap. Basagoiti, sur rade.

(2) De la Nouvelle-Grenade . . . 9
Allemands 3
Espagnols 1
Anglais 3
Portugais 5
Chiliens 9
Espagnols 1
De Manille 2
De Batavia 1

pendant leurs craintes d'avoir été trompés, et ils se doutèrent ensuite, qu'au lieu d'aller à Taïti charger de l'huile de coco, comme le leur avait dit l'engagiste, et le capitaine lui-même, ils étaient destinés à faire la chasse aux indiens (expression de plusieurs d'entre eux), ils se promirent alors de s'abandonner à la première dérive, au lieu de pas aider à une aussi honteuse et si coupable spéculation.

Ces hommes disent que le gouvernement du Chili a rendu une loi défendant à tout navire portant le pavillon chilien et à ses nationaux, sous peine de 10 ans de galères, aussi bien pour le capitaine que pour les matelots de se livrer à ce nouveau genre de traite, pratiqué depuis près d'une année par un trop grand nombre de navires péruviens.

Aussi la crainte d'être arrêté à Valparaiso a été cause que l'armateur et le capitaine du *Misti* ont fait faire à la mer, tous les emmenagements qui leur étaient nécessaires pour opérer cette traite de polynésiens.

Le 12 ou le 13 mars, le *Misti* était en vue de l'île de Pâques, de cette île, qui a été au mois de décembre 1862, le théâtre de l'horrible et sanglante scène de recrutement racontée par les gens du *Corra*, un des navires dont l'équipage a contribué à former la bande de cette expédition de pirates.

Le capitaine resta à l'ancre devant l'île pendant trois jours. Ce temps fut employé à envoyer plusieurs fois par jour, à terre, ou des canots du bord, qui, suivant quelques témoins, avait mission de ramasser les canaques qui se jetaient à la mer, soit pour aller à bord, soit pour voir le navire de plus près.

Ce canot ne put jamais atterrir, les dispositions hostiles des indiens qui lui jetaient des pierres, l'en empêchèrent; quelques canaques cependant, plus crédules et plus curieux que les autres, vinrent à bord, mais ils regrettèrent la liberté de retourner à terre.

Des chemises et des pantalons leur furent donnés en cadeau par le capitaine.

Cet acte de libéralité avait, comme l'ont déclaré plusieurs des témoins, pour but d'attirer un plus grand nombre d'indiens à bord du *Misti*, et si ce piège avait réussi, le capitaine aurait alors pris des mesures pour les empêcher de retourner à terre.

Une goëlette péruvienne portant le nom de *Gabrielle* (ou de *José Castro*), était au mouillage devant l'île de Pâques, le capitaine de cette goëlette est allé à bord du *Misti* et a passé une nuit avec le capitaine Basagoiti; d'après ce que les hommes de l'équipage ont dit des matelots de la goëlette, il y aurait eu, quelque temps avant l'arrivée du *Misti*, une expédition composée des équipages de plusieurs navires qui se trouvaient réunis, expédition qui avait consisté : à opérer un débarquement en armes, à chasser les naturels en les poussant vers la mer et à les ramasser à l'île d'embarcations disposées dans ce but, au moment où les indigènes croyaient échapper à leurs ravisseurs en se jetant à l'eau.

Les marins du *Misti* déclarèrent unanimement que pendant leur présence devant l'île de Pâques, ils ont vu et entendu des coups de feu partir des embarcations du *Castro*, et que ces coups de feu étaient dirigés contre les indigènes de l'île.

Si on rapproche ces renseignements des faits dont l'île de Pâques a été le théâtre au mois de décembre dernier, on doit supposer que la réussite de cette première expédition a pu engager les mêmes acteurs à en tenter une deuxième.

Le temps écoulé de décembre 1862 à mars 1863 est suffisant pour que les navires aient pu aller au Pérou déposer leur chargement et revenir en faire un nouveau à cette malheureuse île de Pâques.

La chasse sus-dite, faite en mars 1863 aurait produit plusieurs centaines d'indiens et la goëlette *Gabrielle* (ou *José Castro*) aurait reçu, comme part du butin, 30 individus déjà expédiés au port d'armement par un des canots de la chasse.

Au moment de prendre le large, les quelques indiens qui se trouvaient à bord du *Misti* sautèrent à la mer avant qu'on eût pu prendre des mesures à leur égard (ils étaient du reste, comme dit un témoin, en trop petit nombre pour tenter le capitaine.)

Deux seulement semblèrent désirer rester, mais quand ils s'aperçurent qu'ils s'éloignaient de terre pour n'y plus revenir, ils voulurent se jeter à l'eau et en furent empêchés par le subrécargue qui, sur l'ordre du capitaine, les saisit par les bras et voulut les faire descendre dans l'entrepont; ces indiens résistèrent en s'accrochant au pied du grand mât et se mirent à pleurer, ce que voyant le capitaine fit donner à chacun d'eux, par son maître d'hôtel, une chemise pour les consoler.

Ce fait est affirmé par plusieurs témoins, entre autres par le maître d'hôtel, mais nié par le capitaine et le subrécargue. Ces indigènes sont donc restés à bord du *Misti* et ce n'est qu'à Papeete qu'ils ont recouvré leur liberté.

Voyant qu'à l'île de Pâques le recrutement des indiens ne réussissait pas, le capitaine du *Misti* se dirigea sur Rapa où il mouilla le 1^{er} avril.

Cette île, isolée comme celle de Pâques, paraît bien connue des navires péruviens se livrant à l'immigration, et sans doute elle n'a pas été choisie au hasard, comme relâche, par le capitaine du *Misti*.

Le besoin urgent d'un navire, la préoccupation de son armement l'avaient empêché, de reconnaître avant son départ du Chili que le *Misti* faisait beaucoup d'eau, l'inquiétude se manifestait parmi l'équipage et il fallait à tout prix aborder une terre pour réparer le navire; mais à l'île Rapa la situation n'était pas aussi facile que pouvait le prévoir le capitaine.

Les hommes provenant du *Corra* et restés à l'île se présentèrent à bord du *Misti*, et firent connaître le sort de leur bâtiment si habilement capturé par les indigènes de Rapa.

L'équipage se disposait à abandonner le navire.
Devant ces trois motifs :
Détrousse du navire;

but into part (full) at

engaged in

Scholar

copye refacto
Process

afosand done

buty
at the top of study not to see
intress

date, result change

11.4 63

Abandon certain par l'équipage indigné d'avoir été trompé et amené à participer à une opération criminelle;

Danger plus ou moins imminent d'être enlevé par les naturels de Rapa. Le capitaine du *Mtati* se décida subitement à briser la chaîne et à faire route sur Tahiti.

Il est probable qu'un plus long séjour à Rapa eût amené les gens de cette île à faire un second exemple sur le *Mtati*, et dans cette circonstance ils auraient été secondés par l'équipage lui-même.

Le capitaine Basagoiti n'en est pas à son coup d'essai; il était second capitaine du *Trujillo* lorsque ce navire fit un chargement d'indiens dans les îles Reiarson et Maniki (environs des Penrhyn). Ce même navire (*Trujillo*) recueillit les équipages de deux bâtiments péruviens, *Apurima* et *Manuelita* qui s'étaient perdus dans ces parages.

Les naufragés dans ces îles ont reçu des indigènes une hospitalité toute autre que le traitement qui les attendait eux-mêmes au Pérou.

Ainsi, à la honte de l'humanité, le même navire qui ramenait dans leur patrie deux équipages naufragés, introduisait en même temps pour satisfaire l'avarice de spéculateurs sans foi, un chargement de trop crédules insulaires destinés à être vendus comme un vil troupeau par ceux là mêmes auxquels ils avaient sauvé la vie.

Papeete, le 29 avril 1863.

Le f. f. de Procureur Impérial près les tribunaux des îles de la Société.
Signé : Esnoz.

Lettre de l'Ordonnateur adressée au capitaine du brig péruvien Guayas.

Papeete, le 15 avril 1863.

Monsieur le capitaine,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration locale ne peut vous autoriser de sortir du port de Papeete avant que la portée des opérations tentées ou pratiquées par des navires armés identiquement comme le vôtre, et dont vous avez pu lire le récit au journal le *Messenger de Tahiti*, ne soit bien connue, et que les réponses attendues de la côte d'Amérique ne soient parvenues à M. le Commissaire Impérial.

Vous comprendrez que de sérieux devoirs incombent au gouvernement local devant l'agression imprévue dont ont été victimes quelques uns des sujets directs ou des protégés de l'empire français; vous comprendrez aussi que le brigandage exécuté à l'île de Pâques, et les mille rumeurs qui circulent sur les scènes qui ont eu lieu au groupe des îles Penrhyns, ont dû exciter de légitimes et sérieuses inquiétudes.

Au mois de novembre dernier, le brig *Barbara Gomez*, armé et équipé au Callao, pour le service de l'immigration Polynésienne est resté huit jours dans notre port, et, malgré toutes les présomptions qui pesaient sur lui, ce bâtiment a pu continuer librement son voyage, après s'être ravitaillé à Papeete.

Si, à cette époque, l'administration avait cru que son devoir aurait pu lui permettre de retenir le *Barbara Gomez*, elle l'aurait certainement fait; mais aujourd'hui il ne saurait plus y avoir de doute à ce sujet.

En conséquence, je vous fais savoir que j'ai reçu l'ordre de vous retenir dans le port de Papeete, jusqu'à ce que l'autorité supérieure de la colonie m'ait donné de nouvelles instructions.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur, p. i.
Signé : H. TAASTOUR.

Traduction d'une lettre du capitaine du brig péruvien Guayas, adressée à l'Ordonnateur.

Papeete, le 16 avril 1863.

Monsieur l'Ordonnateur,

J'ai l'honneur de vous adresser réception de votre lettre en date d'hier, dans laquelle, en raison de sévérités commises par plusieurs navires péruviens employés à l'immigration Polynésienne, vous me transmettez la notification d'un embargo du brig que je commande, jusqu'à ce que l'administration supérieure ait reçu des renseignements de la côte de l'Amérique de sud, sur l'issue définitive de cette spéculation dans la république péruvienne.

Je marque de documents qui m'aident à prouver officiellement que l'expédition du brig *Guayas*, n'a rien de commun avec les spéculateurs péruviens; que ce brig, flétri par une maison de commerce de l'Equateur, concessionnaire d'un privilège exclusif d'immigration, ne pourrait jamais commettre une irrégularité dans l'accomplissement de son mandat, puisqu'étant la seule maison autorisée à introduire des immigrants dans cette république, elle seule serait responsable vis-à-vis de son gouvernement, des réclamations que les gouvernements protecteurs ou leurs représentants dans ladite république, pourraient adresser pour fautes ou irrégularités dans les contrats des immigrants.

Etant dans l'impossibilité de prouver tout ce que j'avance, je m'appuie seulement sur l'évidence de la droiture des intentions qui président à cette entreprise. Par le fait, le brig étant sorti de Guayaquil le 15 février dernier, a touché le 18 mars à Nuka-hiva, pour solliciter du Résident français de cet archipel, l'autorisation d'engager des colons; sur la réponse de M. le Résident qu'il lui était impossible d'accorder la permission demandée, je n'ai pas hésité un seul instant à venir la demander à l'autorité supérieure du Protectorat, seul motif qui m'ait engagé à mouiller dans ce port, où, malgré mon innocence, on veut me retenir, pour des délits commis par d'autres navires avec lesquels nous n'avons d'autre similitude que les couleurs du drapeau.

Convaincu des sentiments d'humanité et d'indignation qui obligent les autorités du Protectorat à empêcher par des mesures sévères, le renouvellement d'actes qui constituent une infraction au droit des nations, je me persuade cependant que la justice bien connue du Gouvernement français, ne confondra pas les innocents avec les coupables, et que si le gouvernement avait une garantie de la droiture des intentions du soussigné, il autoriserait le retour du *Guayas*, contre lequel il n'existe aucun motif ni soupçon légitimes, sur lesquels on puisse motiver la détention du navire.

Persuadé de l'équité des autorités coloniales, et en obéissance aux intérêts qui me sont confiés et pour lesquels je dois mettre à la voile, je viens proposer à M. l'Ordonnateur le moyen suivant : M. l'Ordonnateur inscrira sur le permis de navigation, que le capitaine signataire s'engage solennellement à retourner directement à Guayaquil, sans toucher pendant le voyage, sauf le cas de force majeure, dans aucun endroit de l'Océanie.

Le capitaine et les autres officiers du bord sont prêts à signer un engagement de se conformer à cette convention, qui peut être remise au consul français dans l'Equateur.

Le capitaine à son arrivée se présentera au consul français résidant à Guayaquil, pour que ce fonctionnaire rende compte de l'entier accomplissement de ce pacte. Si le gouvernement supérieur du Protectorat, malgré cette garantie, persistait dans la détention du brig Gua-

yas, je supplie M. l'Ordonnateur de me le faire savoir le plutôt possible, afin que je puisse prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts que je représente et dont je suis responsable.

Je suis, etc.

Signé : MANUEL LARRAZABAL.

Lettre de l'Ordonnateur adressée au capitaine du brig péruvien Guayas.

Papeete, le 17 avril 1863.

Monsieur le capitaine,

J'ai placé sous les yeux de M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société, votre lettre du 14 de ce mois, et je m'empresse de vous faire connaître que vous êtes libre d'opérer votre retour au port de Guayaquil, ainsi que vous le demandez.

Le Commissaire Impérial est particulièrement satisfait que votre démarche honorable et loyale, lui permette de vous aider à vous retirer promptement d'une entreprise d'immigration établie sans renseignements et sans études préliminaires sur la constitution des pays où elle devait s'opérer, mais il est bien entendu cependant que l'administration de cette colonie n'entend parler que des opérations effectuées sous les licences émanant du gouvernement du Pérou, et non de ce qui se fait ou pourrait se faire avec l'autorisation de la République de l'Equateur.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur p. i.
Signé : H. TAASTOUR.

Engagement pris par M. le capitaine du Guayas de retourner directement à Guayaquil.

Lrs. soussignés, Manuel Larrazabal, capitaine du brig péruvien *Guayas*, Jules Cesar de Garrido, subrécargue, et Jacques Goicoechea, second dudit navire, s'engagent solennellement par le présent écrit, à retourner directement à Guayaquil, sans toucher dans aucun port de l'Océanie, sauf le cas de force majeure. En foi de quoi nous avons signé les présentes à Papeete, le 22 avril 1863.

Signés : MANUEL LARRAZABAL.

SANTIAGO DE GOICOECHEA.

JULIO CESAR DE GARRIDO.

Trois-mâts-barque SERPIENTE MARINA.

Ce bâtiment, un des premiers de la flotte équipée au Callao pour l'immigration péruvienne, qui soit entré dans notre port, fut mis en prévention le 25 novembre dernier par la justice du Protectorat, jusqu'à ce que l'éclaircissement des faits qui avaient donné lieu à une rixe entre son équipage et les naturels des îles Gambier.

Le silence absolu que les officiers et l'équipage du *Serpiente Marina* avaient gardé sur les événements où le Sr Saco, subrécargue de ce navire, avait cependant été blessé, et la présence sur ce même bâtiment de deux naturels de l'île de Pâques, que la rumeur publique dénonçait comme ayant été enlevés par la ruse et comme étant détenus par la force à bord, exigeaient impérieusement que le jur se fit sur cette ténébreuse affaire.

L'avis à vapeur le *Latouche-Tréville* partit en conséquence de Papeete, le 20 décembre dernier, pour se rendre à Mangareva, emportant le magistrat qui avait la mission de faire une enquête sur les lieux même de l'événement.

Les sieurs Martinez et Saco reçurent l'invitation de prendre passage sur le *Latouche-Tréville*.

Le Sr Saco se rendit seul à cette invitation.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable au capitaine et au subrécargue du *Serpiente Marina*. Néanmoins, aucune rumeur n'ayant suivi les tentatives faites à Mangareva, le Commissaire Impérial crut pouvoir se contenter de retenir le navire dans le port de Papeete, jusqu'à décision supérieure et permettre aux sieurs Martinez et Saco de rentrer au Pérou.

Renseignements fournis par le capitaine du transport la DORADE.

Le transport la *Dorada* de la station locale, qui vient d'opérer une visite aux Tuamotu, aux Marquises et dans les îles à l'ouest de la Colonie, rapporte les renseignements suivants, sur les opérations de traite effectuées par des navires péruviens aux îles Penrhyns, Maniki (Humbrey) et Rakahanga (Grand duc Alexandre).

Le nombre d'individus des deux sexes enlevés de la première de ces îles est estimé à six cents. Il ne reste plus aujourd'hui sur les lieux que des vieillards, des infirmes ou des enfants à peine nubile; en tout 120 personnes au plus.

L'*Adelante* a fait, à Penrhyn, deux chargements; le premier dans le mois de juillet 1862 et le deuxième au mois d'octobre suivant. Cette fois a été aussi visitée pendant ce dernier mois par le *Georges Sarah*, l'*Apurima*, la *Manuelita* et le *Trujillo*.

Le *Georges Sarah* y est revenu le 12 janvier 1863 après avoir fait une excursion dans les îles voisines, excursion qui lui a permis de faire l'acquisition des pièces à eau appartenant aux navires qui s'étaient perdus à Maniki. Il en est reparti le 21 du même mois, ayant à bord une trentaine de naturels de l'île Rakahanga.

L'*Helena Elisabeth* y est arrivée le 25 janvier 1863 et l'a quittée le 3 février suivant; enfin, dans le courant du mois de mars dernier, le *German* y a paru mais sans mouiller; le capitaine seul a communiqué avec la terre.

Un des indigènes de Penrhyn a été enlevé de force pour servir d'interprète dans les expéditions subséquentes; quant aux autres, on n'a pas eu de peine à les décider au départ par suite de la disette qui les affamait. Les cocotiers dont les fruits constituent, pour ces insulaires, la principale et, pour ainsi dire, l'unique alimentation, atteints d'une maladie inconnue jusqu'à ce jour et dont ils ne s'expliquent pas les causes étaient presque tous morts; les quelques pieds qui avaient résisté à l'épidémie ne produisaient que très-peu de fruits, de telle sorte qu'on n'aurait guère pu se procurer dans l'île deux ou trois mille cocos secs. Tel était l'état du pays au 20 juillet 1862, époque de la première apparition de l'*Adelante*, qui vint là, au dire du capitaine et de l'agent Clark, chercher du tripang et de la nacra.

Ce dernier, après avoir expédié le navire avec son chargement d'hommes continua sa tournée sur le *Georges Sarah* qui appartient sans doute à la même maison.

Le *Trujillo* n'a emporté de Penrhyn que trois hommes.

L'*Apurima* et la *Manuelita* ont fait côte sur l'île Maniki.

La corvette anglaise l'*Hecate*, dans sa traversée des îles Hawaï à Sydney, ayant touché à Maniki, le commandant avait présumé le chef de cette île contre les entreprises des navires péruviens; celui-ci s'est

Par son long
mâtiers

Genève

constamment opposé au départ des indigènes et permit plus que jamais dans sa résolution depuis qu'il connaît le sort malheureux de sept indigènes qui lui ont été enlevés de force.

Quatre-vingts habitants de Rakahanga ont été embarqués sur des navires dont les noms sont encore inconnus. Le chef de cette île qui est, dit-on, parent de celui de Maniki et dont l'autorité relève de ce dernier, a failli être enlevé lui-même. Sur sept personnes qui se trouvaient en mer dans sa pirogue, quatre furent saisies; les trois autres parvinrent à se sauver en regagnant la terre à la nage.

On assure que ces mers sont encore parcourues par des navires péruviens, mais ils choisissent aujourd'hui pour théâtre d'leurs odieux trafics les îles situées plus à l'ouest; ils poussent jusqu'aux Salomon.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des subsistances. — Le public est prévenu que le 15 juillet 1863 aura lieu, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à 1 heure de relevée, l'adjudication sur soumissions cachetées, pour la fourniture de huit mille kilogrammes de café, de toute provenance, nécessaires audit service.

Le cahier des charges est déposé au bureau du Commissaire des subsistances où il peut être consulté. 1—3

Service de la poste. — Le courrier mensuel sera fait le 1^{er} juillet 1863, par la goëlette du Protectorat Favorite, subventionnée à cet effet par l'administration.

Le sac de la correspondance sera fermé le 30 juin à 5 heures du soir.

Le premier navire de la ligne de Taïti sur San Francisco avec retour à Papeete, partira de ce dernier port le 20 juillet prochain. Les bâtiments desservant cette ligne se succéderont tous les deux mois. Les départs des 20 janvier et 20 mars 1864, sont déjà assurés.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Vaccination. — Le résultat des essais faits ces jours derniers permet de s'attendre à pouvoir vacciner tous les enfants de Taïti et Moorea qui ne l'ont pas encore été. En conséquence, M. le chef du service de santé procédera à la vaccination des enfants qui seront présentés chez lui, jeudi prochain, à huit heures et demie du matin et les jeudis suivants à la même heure.

Patia raa rima. — No te fa'ua raa hia o te mau tamala raa i rave hia i na mahana i mairi aenei, i manao hia i'e, e tia 'tura te patia raa i te rima o te mau tamarii atoa no Tahiti e Moorea tei ore à i na reira hia. I teieni ra, e te ma'ana maha i mua nei, i te hora van e te afa i te poipoi e patia i te taote rahi i te rima o te mau tamarii atoa e afa i hia mai i tona fare, e i te mau mahana maha 'toa i muri atu, i taa hora 'toa ra.

Imprimerie. — Les numéros 12 du Bulletin officiel des Etablissements, années 1862 et 1863, ont été déposés aujourd'hui au bureau de la poste.

NOUVELLES LOCALES.

Le huit juin, M. le Commandant Commissaire Impérial aux îles de la Société, accompagné du capitaine chef de génie, du procureur apostolique, et de plusieurs officiers de la colonie, s'est embarqué sur l'avis à vapeur le *Latouche Tréville*, pour aller visiter différents points de l'archipel Tuamotu.

À l'île Fakarava, M. le Commissaire Impérial, a vu avec satisfaction les travailleurs indigènes qui s'empressaient de construire un nouveau village, sur le modèle de ceux de Taïti. Il s'est informé auprès du chef assisté de son conseil, des besoins de la population et il a promis d'aviser bientôt à toutes les améliorations que demandent ces îles dont la situation si particulière ne convient qu'aux indigènes, à ceux qui y sont nés, mais mérite cependant un grand intérêt.

Des plants de taniou, de mangouier, de latouier, de burau etc., provenant du jardin botanique, ont été distribués et acceptés avec une vive reconnaissance par le chef et les habitants du village de Tikomano.

Si l'acclimation de ces plantes réussit, ce sera un véritable bienfait d'avoir augmenté les ressources végétales de ces îles. Quelques noutons y ont été aussi déposés, et il est à désirer que ces animaux paissent et ir. uver une nourriture suffisante, car leur introduction dans l'archipel serait pour les habitants, une source de richesse, qui apporterait une amélioration sensible à leur bien-être. Elle leur fournirait aussi des éléments de commerce dans leurs voyages à Papeete.

Le 12, au sortir de la passe nord de Fakarava, le *Latouche-Tréville* a rencontré la goëlette-poste l'*Aorai*, se rendant à Taïti, portant les dépêches d'Europe du 15 d'avril.

Ce même jour, vers deux heures, l'on mouilla à Kauehi, île désolée de dix lieues environ de Fakarava. Le récif de cette île y est plus large, l'aspect moins désolé que sur Fakarava; le sol y est aussi un peu plus élevé au-dessus du niveau de la mer, et les habitants moins nombreux y paraissent cependant plus intelligents ou industrieux que dans la première île. Il existe ici un peu de terre végétale mêlée à du sable très-fin, formant avec les débris des plantes, un terreau extrêmement léger, sinon propre à une forte culture, du moins approprié aux premiers besoins des naturels.

Des fosses nombreuses ont été creusées à un mètre environ dans le sable stratifié et passé à un état calcaire et très compacte; sur le fond de ces fosses ou à répandu un peu de terre végétale, puis enfoncé du *Taro (Arum esculentum)* qui s'y développe à merveille, grâce à l'eau pluviale qui y séjourne.

Quelques bananiers, des plants de canne à sucre varient ces cultures qui suffisent à donner un peu de nourriture végétale aux habitants.

Les cocotiers poussent par bouquets, sur les récifs et sont assez nombreux.

Partant le samedi 13 pour Anaa, l'on trouva en dehors de la passe, une brise très fraîche, des grains nombreux et une mer démontée; l'on continua cependant de gouverner sur Anaa, mais le nombre de jours dont on avait à disposer, ne permettait pas d'attendre le retour d'un temps favorable, et malgré tout l'intérêt qui fut présenté la visite à Anaa, le malheureusement sans port, le Commissaire Impérial fit mettre, le 14 à midi, en route sur Papeete.

Anaa, dans laquelle le débarquement est presque toujours dangereux, produit annuellement près de deux cents tonnes d'huile de coco, qui est envoyée à Taïti par les caboteurs. Il est probable qu'à l'aide de quelques travaux bien entendus, on parviendra à croquer, au nord d'Anaa,

une passe assez profonde pour donner entrée aux caboteurs de un mètre cinquante centimètres à deux mètres de tirant d'eau. Le but principal de la visite de M. le Commissaire Impérial, était d'arrêter de concert avec les habitants, les moyens d'arriver à un résultat si intéressant à leur prospérité. La petite passe appelée des au travail exclusif des indigènes, ne permet le passage qu'à des embarcations.

Toutes les îles Tuamotu sont des îles basses, de formation coralligène, résultant de l'accumulation des débris de zoophytes, qui appuyant leurs constructions sur les hauts fonds de l'Océan, élèvent à la longue des enceintes de rochers calcaires qui découvrent un jour, au niveau de la mer, leur surface rugueuse et aride. Peu à peu ces îles se trouvent légèrement exhausées par l'accumulation du sable sur ces récifs, et bientôt les vents, la mer, les oiseaux apportent quelques semences; une végétation rabougrie se montre là, où plus tard vient naître le majestueux cocotier, qui transforme bientôt ce lieu désolé en un véritable jardin, d'un rapport immense pour les populations indigènes qui sauront exploiter ces forêts.

C'est à l'île d'Anaa que se fabrique la plus grande quantité d'huile de coco, 200 mille litres sur 250 mille que produit tout l'archipel, mais il est à espérer que Anaa, ainsi que les autres îles, ne sont qu'aux débuts d'une fabrication si appropriée à la nature du sol et au génie des indigènes.

Déjà l'ordonnance du 19 février 1863, prescrivant à chaque village de posséder une chaloupe pontée de 10 à 20 tonneaux pour assurer les communications avec Taïti, et le groupement des populations par village, fait entrevoir un avenir plus heureux pour ces océaniens dont les habitudes isolées les laissent livrés à leurs propres ressources, c'est-à-dire les laissent croupir à l'état de sauvagerie. La réunion des indigènes sur des centres bien choisis, amènera sûrement une amélioration immense à l'état bien primitif de ces peuplades et permettra de répandre avec plus de fruit sur tous les membres de cette famille taïtienne, les bienfaits d'un gouvernement régulier et donnera des facilités pour développer l'intelligence par une instruction chrétienne; car il sera facile maintenant d'établir des écoles où jeunes et vieux pourront venir puiser les éléments de morale que réclame impérieusement l'humanité, la civilisation et leur adjonction à la grande famille européenne.

Les habitants des Tuamotu se précitent avec zèle au travail qu'on leur demande et acceptent les améliorations qu'on désire leur appliquer afin de les amener à de meilleures conditions matérielles et morales, et les retirer enfin du triste état, nous devons même dire de cette misère profonde, où ils sont encore plongés.

La rei e P mare est actuellement à Borabora où de graves dissensions se sont élevées au sujet de la nature des impôts. Paiera-t-on en nature ou en espèces? telle est la question qui divise aujourd'hui les esprits. Quand celle-là sera résolue il en surgira d'autres non moins irritantes, non moins capables d'entretenir ces divisions qui, de loin en loin, arment les partis et allument la guerre dans les petits États des îles sous le vent.

Cet état de choses retiendrait la Reine hors de Taïti plus longtemps qu'elle ne l'aurait désiré; elle compte sur sa présence pour calmer l'effervescence et ramener la paix dans les pays où règnent ses enfants.

Jamais peut-être les circonstances n'ont fourni de moyens de comparaison aussi bien faits pour faire apprécier la supériorité morale et matérielle du gouvernement taïtien sur ceux des îles indépendantes qui l'avoisinent.

Hier, à midi, un accident qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes est arrivé à bord du trois-mâts barque chilien *Mathias Salvinius*, amarré au quai de M. Hort.

Le mâst d'artimon de ce navire, presque entièrement pourri à sa base, et que, pour ce motif, on voulait retirer, s'est brusquement abattu sur l'arrière du bâtiment, entraînant dans sa chute les bigues encore mal assujetties, destinées à le soutenir et deux hommes de l'équipage, occupés, sur les barres, à installer les manœuvres. L'un de ces hommes en a été quitte pour la peur, l'autre, nommé Manuel Fernandez, s'est gravement luxé la hanche gauche. Sur l'ordre de M. le chef du service de santé accouru sur les lieux de l'événement, le blessé a été immédiatement conduit à l'hôpital militaire.

Ces marins auraient été infailliblement tués si le mâst, au lieu de tomber par l'arrière dans la mer, avait suivi une autre direction et était venu s'abattre sur le quai.

L'*Aorai* nous a ramené du Callao cinq nukahiviens engagés à bord du *Georges Sarah* pour un seul voyage et dont les contrats avaient été arbitrairement prolongés pour plus de huit mois. Trois de ces hommes s'étaient réfugiés au consulat de France du Callao qui les remit à bord de la *Galathée*; les deux autres ont été livrés à M. le chargé d'affaires de France à Lima.

L'armement du *Georges Sarah* a dû payer à ces hommes, outre leurs gages acquis, une indemnité à titre de rapatriement.

Il nous a été fourni des renseignements très-satisfaisants sur le résultat des dernières spéculations faites à San-Francisco sur les oranges de Taïti. La consommation de ces fruits délicieux que notre pays produit en abondance, se généralise par suite de l'établissement des voies de communications rapides. Les villes de l'intérieur de la Californie leur ouvrent de nouveaux et importants débouchés qui permettent d'espérer que ce genre de commerce se développera bientôt sur une assez vaste échelle. Tout nous porte à croire que les demandes vont se multiplier et que les exportations atteindront désormais un chiffre inconnu jusqu'à ce jour. Mais il importe beaucoup que les indigènes prennent soin des arbres; ils ne viennent pas indifféremment dans toutes les parties du territoire et leurs fruits sont de qualités bien différentes.

E parau rii mauvaru rahi tei faaita hia mai nei no te faufaa i te mau anaa i uta hopen hia 'tu na Tahiti i Tarafonia. No te oi oi rahi i teieni otaian i te fanoro haore ra, rahi roa 'tura te amaraa hia o tana man rii memona maitai nei. Ua tapu a'i aenei te hoo mau hoo ra rarahi i te mau oira i uta ra, e no reira e tia i ta taton i te manao e. o hopen viro paha tana huro hoo ra i te ihoito fanoo e e hau atu a hoi, o tei ore a i taog

maru te piripiri, te ô ereere maitai hoi e te onoi maitai; e ôhi hia
tei reira hou-te paari roa raa, ia ore ia pee noa'e tona momona maitai;
e toru huru i taua huero nei; o ta Miti ra te matamua; o te piti ra,
o te vanila *Simarona* ia oia te *batarde*, e te toru o te vanila *Bera*, oia
te *vanillon*.

Papahia : GRAS.

Le trois-mâts barque chilien *la Concepcion* s'est perdu sur l'île de Tahaa (Raiaatea). L'équipage s'est sauvé et le navire a dit-on été vendu à des spéculateurs, en l'état où il se trouvait après le naufrage.

La Concepcion était partie de Valparaiso le 7 février dernier, à destination de Caldera; après avoir opéré le débarquement de sa cargaison, il fit de l'eau, prit des provisions, quelques ballots de vêtements et fit voiles pour la Polynésie; on assure qu'à Caldera, il aurait fait modifier ses papiers de bord; mais tout tend à prouver que l'expédition de *la Concepcion* a été faite sans aucune autorisation du gouvernement du Chili et même à son insu.

Une tentative d'engagements faite à l'île de Pâques ne réussit pas; aucun des naturels de cette malheureuse terre, où se sont commis les actes de férocité dont le *Messenger* a entrete nu ses lecteurs, ne voulut suivre le navire. Après avoir reconnu et vainement tenté de visiter l'île *Elisabeth*, *la Concepcion* se rendit à la *Dominique* (Iles Marquises) le capitaine envoya à terre une embarcation montée par son second et quatre hommes de l'équipage; pendant le trajet elle fut accostée par une pirogue dans laquelle se trouvait un des frères de la mission catholique à qui le second déclara qu'il venait pour prendre des indigènes; bien que la réponse de ce frère ne dut leur laisser aucun doute sur l'insuccès de leur tentative, ces hommes ne se rendirent pas moins à terre où leur baleinière fut retenue par les indigènes. Ne pouvant regagner le navire ils restèrent pendant cinq jours chez les missionnaires de Puamau, qui les firent ensuite conduire, sur leur sloop, à Nukahiva, d'où M. le Résident des Iles Marquises les a renvoyés à Taïti.

La Concepcion, après avoir attendu pendant dix jours le retour de son embarcation finit par s'éloigner et c'est sans doute peu de jours après qu'elle a naufragé sur les côtes de Tahaa.

Le second de ce bâtiment connu à bord sous le nom de Louis Fleury, n'est autre que le nommé Julien Fauchaux, matelot du brig *le Railleur* qui avait des-erté à Valparaiso, en 1859; les quatre hommes qui armaient l'embarcation sont Estevan Narvaes, chilien, Antonio Boggiano, italien, Jose Anta Miralo, chilien et Manuel Fernandez, espagnol.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR.

France.

Après de longs et émouvants débats sur des pétitions relatives à la Pologne, le Sénat a passé à l'ordre du jour. Ce vote, d'après les dernières paroles prononcées à ce sujet par M. Billault, ministre sans portefeuille, a la signification suivante: manifestation de sympathie pour la Pologne et confiance absolue dans l'Empereur.

Lettre de l'Empereur à M. Billault.

« Mon cher M. Billault, je viens de lire votre discours; et, comme

(1) Vanille de Taïti.

(2) Te vanilano Tahiti.

décédé presque subitement le 3 avril dernier. Cet événement inopiné a amené la chute du ministère qui a été recomposé par le général Can-sc-o, 2^e vice-président, le 10 du même mois.

L'embargo a été mis sur le navire péruvien *Empresa*, et un mandat d'arrêt a été lancé contre les nommés Dechter, capitaine et Englehart, chirurgien de ce navire. Ces deux individus se sont soustraits par la fuite à l'exécution de cet acte judiciaire. On pense que Dechter s'est réfugié au Chili.

Le gouvernement du Pérou n'aura pas de peine à les atteindre, si, comme nous aimons à le croire, il veut résolument réprimer les crimes qui leur sont reprochés. Aucune nation policée ne ferait certainement un accueil défavorable à une demande d'extradition ayant pour objet la remise d'individus sur la tête desquels pèse la responsabilité de faits semblables à ceux qui ont motivé l'expédition du mandat d'arrêt.

Huit hommes de l'équipage de l'*Empresa* ont été mis en état d'arrestation; ils auront à répondre, devant les tribunaux du Pérou, aux accusations qui leur sont imputées.

Trente-six océaniers, enlevés par l'*Empresa*; avaient été vendus à Huacho, petit port situé à 90 milles au nord du Callao; ils devaient être conduits dans les plantations de l'intérieur, mais on assure que la vente a été annulée sur les lieux par l'acheteur.

Mexique.

Nous trouvons dans un journal de Mexico, en date du 24 janvier, le rapport du colonel Diaz Miron, commandant des forces ennemies. Cette pièce offrira quelque intérêt à nos lecteurs, les notes dont nous croyons devoir l'accompagner réduisent à leur valeur les exagérations et les fanfaronnes habituelles à des adversaires qui, cependant, il faut leur rendre cette justice, se battent courageusement.

• Rencontre avec les français au point dit *El organo*.

• Le citoyen ministre de la guerre a reçu le rapport suivant :

« Armée d'Orient. — Le général en chef au citoyen ministre.

• Le colonel Manuel, Diaz-Miron, commandant militaire de la Vera-Cruz, m'a adressé d'Actopon, en date du 31 du mois dernier, ce qui suit :

« Ayant eu avis qu'un convoi de vingt charriots vides, escorté d'une force française assez considérable (1) était arrivé à Plan del Rio avant hier, venant de Jalapa, je me mis en marche dans la nuit de ce même jour avec ma troupe, afin de le surprendre; mais une partie du monde, celle qui devait attaquer les derrières de la position, s'étant égarée en route, n'arriva pas à temps, et je différâi l'attaque. Je me disposai donc à me relier au point du jour, par la route nationale, et pris position sur un point de cette route appelée *El orga-*

(1) Le convoi se composait de huit voitures seulement, dirigée de Jalapa sur Puente Nacional pour en ramener une ambulance et quelque matériel que la colonne Bertin y avait laissé.

Les enfants de 8 à 15 ans, ne seront reçus que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou instituteurs. Les jeunes gens au-dessus de quinze ans peuvent se présenter eux-mêmes.

Les candidats seront examinés, suivant l'inscription de leurs noms sur une liste ouverte, à la Fare Apoo-raa, au moment même des examens (1)

— Te faaite faahou atu nei te hau i te taata tahiti atoa, tei hinaaro i te aratai mai i ta ratou tamarii, i te taré ra rahi i nia i te reo farani i te avare ra o atete, e e faaá noa hia mai i reira, eiaha e te tamarii tamaroa e te tamahine a ae ra; te tamarii atoá ra, te tane e te vahine, tei ore i mairi ta ratou te piti ahuru o te matahiti ra;

O te tamarii mai te 8 e tae noa'ru i te 15 o te matahiti ra; e ore ia e farii hia'ru, maori ra e, ia aratai hia mai e te metua, e aore ra, e te haapii.

O tei hau ae i te ahuru ma pae o te malahiti ra, e tia ia ta baere noa mai, e ci reira ratou ui e e hiopoa hia i ma te au i te ta numero raa i to ratou ioa i nia i te Tabula e rave hia i te Fare Apoo-raa, a ui hia i ra.

NOUVELLES LOCALES.

Le brig péruvien *Misti* a été vendu aux enchères publiques, pour cause d'innavigabilité, le samedi 11 du courant. L'acquéreur a payé la somme de 10,800 francs.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Sydney Morning Herald* du 15 avril 1863.

Les nouvelles de Taïti concernant les navires qui se livrent au commerce des esclaves dans les archipels du Pacifique, nous auriaient surpris si, d'avance, nous n'avions été prévenus que des marchands d'hommes avaient depuis longtemps jeté les yeux sur ces contrées et les avaient choisies comme un nouveau champ de spéculations.

La prompt capture de quelques un de ces pirates et la divulgation des plans de conduite des autres arrêtera peut-être leurs entreprises.

Il est heureux qu'ils soient tombés entre les mains des français qui agissent contre eux d'après une saine justice et ne se feront aucun scrupule de leur infliger une punition proportionnée à l'énormité de leurs crimes.

Le trafic des esclaves africains est effrayant par son immense développement; mais il paraît que ces esclaves sont ordinairement procurés par leurs compatriotes mêmes; l'odieuse des menées est ainsi voilée en quelque sorte par l'intervention de l'élément indigène. Il y a plus d'audace dans le projet des navires qui s'adressent à une classe non exploitée jusqu'à ce jour par la grande puissance qui tolère l'esclavage, et emploient les artifices les plus dégoûtants et les plus cruels pour son accomplissement.

Il est vrai qu'il serait difficile d'établir une différence entre l'acheteur d'esclaves du sud ou le propriétaire de navires négriers de New-York et les pirates qui se font les instruments brutaux d'une basse cupidité. Quoique les hommes violents et sans éducation qu'on emploie comme agents dans ces ignobles entreprises méritent la punition la plus sévère, ils sont peut-être moins coupables que ces froids et calmes spéculateurs, trafiquants de chair humaine, qui insultent l'humanité en la rabaisant à la condition de chose vénale.

Nos lecteurs se rappellent que des navires furent expédiés dans ces derniers temps pour l'île de la Réunion, dans le but d'introduire des travailleurs de la mer du sud. Cette entreprise paraissait avoir une sanction officielle. On a maintenu qu'aucune instruction contraire au libre engagement des indigènes n'avait été donnée et que leur liberté était garantie par l'honneur de la colonie française.

Cette spéculation étant, cependant, sujette à des abus elle fut sagement repoussée par le gouvernement de la France et, dernièrement, de semblables projets furent interdits par un décret de l'Empereur, qui entrant pleinement dans les sentiments et les principes du monde civilisé, voulut définitivement mettre un terme à des entreprises d'immigrations qui n'étaient en réalité qu'une forme déguisée de la traite des esclaves.

Ce qui s'est produit devant les autorités françaises de Taïti est un cas de piraterie non déguisée et n'a aucune excuse ou prétexte commercial; c'est le massacre des uns pour arriver à la capture des autres; et si les lois humaines peuvent jamais dispenser de la vie d'un malfaitur sous la sanction divine, nous ne pouvons supposer que le Gouvernement le plus indulgent puisse accorder un sur-sis à ces misérables.

De temps en temps, des nouvelles nous apprennent le massacre d'équipages européens par les indigènes de ces îles; la vengeance est alors invoquée contre eux et souvent elle s'accomplit sans beaucoup de discernement ni de restriction. Nous oublions trop peut-être que les membres d'une tribu d'aborigènes ne peuvent être distingués par nous et l'on suppose qu'ils doivent eux-mêmes pouvoir établir une distinction entre les navires ayant le même pavillon, montés par des hommes portant le même costume et parlant la même langue.

(1) Arrêté du 26 juin 1861, instituant un concours public sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société. Considérant qu'il convient d'encourager et de développer de plus en plus chez les indigènes l'étude de la langue française:

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un concours public sur l'étude de la langue française est établi à Taïti.

ART. 2. Ce concours aura lieu chaque année, du 1^{er} au 10 août, en présence d'une commission spéciale, dont la composition sera ultérieurement déterminée.

ART. 3. Seront admis à concourir les indigènes des deux sexes âgés de huit à vingt ans.

ART. 4. Des récompenses seront décernées par nous, d'après le résultat du concours; elles pourront porter sur les enfants, les parents et les instituteurs.

ART. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* dans les deux langues et au *Bulletin officiel des Établissements*.

Fait à Papeete, le 26 juin 1861.

E. G. de LA RICHERIE.

Sur le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
THILLARD.

Dans tous les pays barbares la vengeance s'exerce contre le plus proche parent de celui qui l'a provoquée; c'est là l'habitude expiation d'un crime. Ainsi, il est arrivé qu'un peuple dont les tendances auraient été tout-à-fait amicales, s'est exaspéré jusqu'à la fureur et a pris pour victimes les premiers étrangers qui, ne se doutant de rien, débarquaient sur leurs rivages.

Les vrais meurtriers ne sont pas les indigènes, qui exercent la justice d'après leurs simples notions et leurs propres idées sur les compatriotes maraudeurs, mais bien ces misérables qui, insouciants du sort de ceux qui peuvent les suivre, soulèvent autour d'eux une tempête de ressentiment au milieu de laquelle disparaissent de précieuses existences, et plongent ainsi tant de familles dans le deuil.

Le monde est souvent surpris par la manifestation de nouvelles formes de dépravation ou par le renouvellement d'actes que l'on supposait ne devoir plus se reproduire. Nous nous imaginons parfois que la civilisation du monde est une garantie contre d'exécrables projets couverts par la réprobation universelle, mais l'occasion suscite la tentation et la tentation, pour des hommes tels que ceux qui sont sur les bords de la société est trop puissante, pour leurs sentiments de justice aussi altéré que celui de l'honneur entre les voleurs.

Il est évident qu'aucune des précautions prises autrefois par la société ne saurait être aujourd'hui abandonnée, et qu'on doit surveiller avec vigilance tous les mouvements de commerce et projets d'immigration.

La circulation de la race humaine et le déplacement des peuples ont souvent lieu pour le bien commun; mais c'est ici que le danger commence, c'est-à-dire la crainte que les moyens employés pour effectuer ce qui serait en soi-même désirable ne soit entaché de crime.

Quand autrefois l'Angleterre était souillée par l'infâme commerce des esclaves, les navires négriers se transformaient facilement en pirates et lorsqu'ils échouaient dans un de leurs projets ils recouraient immédiatement à l'autre. Une fois engagés dans une carrière qui comprend en elle-même tous les genres d'iniquités, il n'est pas probable qu'aucune entreprise productive puisse être répudiée par des hommes dont la conscience est morte et dont la vie est couverte d'infamie.

Il nous est démontré par des exemples qu'il importe peu aux propriétaires d'esclaves de connaître la race à laquelle appartiennent leurs victimes. « *Maudit soit Canaan!* » a toujours été leur texte orthodoxe, ayant d'abord prétendu que la race africaine descend de ce disgracieux personnage. Et telle est l'excuse de ces scélérats à longues jambes, pour marquer sa prétendue descendance du sceau de l'esclavage. Le fait est que ce principe de l'esclavage s'étend partout où il peut être imposé!

Il a été dit par un des législateurs du sud, que toute population qui n'est pas assujettie au travail forcé est dangereuse, et il donnait à entendre que « la moyenne des blancs » du sud formerait de bons sujets pour le joug.

Il est arrivé bien des fois que des enfants d'européens ont été enlevés par des esclaves et retenus comme nègres à cause de la teinte brune de leur peau due à l'influence d'autres climats. Nous savons aussi qu'il est des hommes qui vendent leurs propres enfants comme esclaves, ceux qu'ils ont élevés sur leurs terres et sous leurs yeux-mêmes; quand leurs muscles et leurs os se sont développés, quand ils ont acquis tout le développement de leurs forces, leurs pères les conduisent au marché d'esclaves où ils sont vendus pour être destinés à la culture du coton, au profit des hommes libres de Manchester.

Qui peut s'étonner alors que les hommes grecs et tels que ceux qui nous sont signalés par les dernières nouvelles, pensent qu'ils ne font que suivre l'exemple de ceux qui leur sont supérieurs, en enlevant les indigènes d'îles à demi civilisées et en opérant leurs captures par la ruse, la violence et le sang.

Les français de Taïti semblent avoir bien compris leur position et leur responsabilité et si jamais il y a eu de l'hésitation dans l'esprit du Gouvernement de cette nation, tout porte à croire qu'elle a définitivement disparu et que les français marcheront de concert avec les anglais dans une croisade contre tous les voleurs d'hommes et ceux qui les réduisent à l'esclavage, contre tous ceux qui violent de la manière la plus flagrante et la plus grave le premier principe de l'obligation humaine :

« Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit à toi même. »

— Nous constatons, dit le *Californian Gazette*, que les rapports commerciaux entre la Californie et Taïti font chaque jour des progrès notables. Presque toutes les marchandises envoyées de San Francisco dans les îles de la Société consistent en produits californiens et orégonais. Il en résulte des bénéfices considérables pour la marine marchande de ces pays. La Californie exporte principalement des bois de construction, des farines, des céréales, des pommes de terre, des saumons, etc., tant il est vrai que les ressources de cette contrée sont très-variées, et ne se bornent pas, ainsi qu'on l'avait voulu faire croire, à l'or des placers et des mines, d'ailleurs bien loin d'être épuisées. Quant aux îles, elles approvisionnent la Californie d'excellentes oranges qui arrivent régulièrement de mars à juillet, c'est-à-dire à l'époque où l'on a le plus besoin de ces fruits rafraîchissants.

(*Moniteur Universel.*)

Rapport sur les pétitions relatives à l'Algérie, présenté au Sénat par M. le baron Dupin.

(Séance du mardi 24 mars 1863).

Messieurs les sénateurs, trois cent trente-six pétitions sont adressées au Sénat par toutes les villes et par les communes rurales des trois départements dont se compose aujourd'hui l'Algérie.

Ces pétitions portent sur deux objets : le premier est particulier et se rapporte à des questions connexes de propriété entre les colons français et les indigènes; de telles questions sont soulevées et seront résolues par le sénatus-consulte présenté dans la séance du 9 mars dernier, et précédemment annoncé dans une missive de Sa Majesté adressée au gouverneur général de l'Algérie.

Le second objet des vœux exprimés par les pétitionnaires est général. Ces vœux ont pour but d'obtenir un sénatus-consulte organique, afin d'établir sur une base permanente, à-la-fois rassurante et féconde, l'état administratif et politique de notre grande et glorieuse conquête.

À l'égard du premier objet, nous avons rendu notre tâche aussi facile que sommaire; nous n'avons pas ambitionné l'honneur de prendre les devants. Nous nous sommes fait un plaisir de laisser aux organes

neur colonial, qui a bien voulu nous remettre une note présentant le résultat des observations recueillies :

« Deux plats ont été remplis de la terre aurifère rapportée de Puébo; soumise au lavage, elle a fourni plusieurs parcelles d'un or qui parait très-pur; la quantité obtenue en est peu importante, à la vérité, mais il est probable qu'une portion considérable a dû être perdue en raison de l'imperfection du lavage, fait à la hâte et au bord de la mer. Les terres expérimentées ont été extraites de coteaux très-tourmentés et dont la formation géologique est difficile à définir pour le moment, la contrée n'ayant pas encore été explorée. Elles se composent de granit, gneiss et micaschist décomposés, dans lesquels le feldspath est passé à l'état de terre glaise, le quartz et le mica formant un gravier grossier et du sable quartzeux. C'est dans ce sable dégagé par le lavage de la terre glaise, que se trouvent définitivement les parcelles d'or qui proviennent probablement des fissures du quartz broyé par l'action des eaux ou autres causes géologiques. Les morceaux de quartz délivrés du lavage n'ont cependant pas présenté jusqu'à présent de l'or engagé dans leurs fissures.

« Le lavage exécuté sur les lieux mêmes a produit des résultats analogues; chaque plat contenait 1 à 5 kilogrammes de terre brute a produit quelques grains d'or.

« Le lavage découvre de plus dans le gravier une substance brune, noirâtre, plus pesante que les autres matériaux qui le composent, et qui pourrait bien être de l'oxyde d'étain; cette substance, non soumise encore à un examen sérieux, pourrait augmenter, le cas échéant, la richesse de la région aurifère découverte à Puébo. »

Ainsi hommes pratiques et théoriciens, tous s'accordent sur la pureté de l'or obtenu; il ne reste plus qu'à constater par des études et de nouvelles recherches la valeur de cette nouvelle découverte, c'est-à-dire la richesse relative des terrains aurifères calédoniens.

Nouvelles des Hébrides, des Salomon et des Loyalty. — Pendant son voyage sur l'*Esper*, le pilote Leleizor a su qu'un navire, battant pavillon américain, se livre dans l'Océanie occidentale à une traite des plus caractérisées. Abordant à tour de rôle aux Nouvelles-Hébrides et aux Îles Salomon, le capitaine de ce bâtiment jette son équipage à terre, et, par la force des armes autant que par la ruse, il s'empare des malheureux indigènes pour en faire des esclaves. On prétend que plusieurs de ces îles sont, par suite de ce procédé inqualifiable, presque dépeuplées.

Nous donnons cette nouvelle sous toute réserve. Elle a été communiquée aux habitants des Loyalty par le capitaine du trois-mâts anglais le *John Williams*, appartenant à la mission protestante.

L'année dernière, on fait analogue se produisit aux environs de Taïti. Le Commandant de cette colonie envoya le *Latouche-Tréville*, aviso à vapeur de la station locale, pour mettre fin à ce brigandage. Le capitaine, M. Cabaret de Saint-Sernin, remplit sa mission avec succès et captura quelques navires péruviens.

Plusieurs discours prononcés, dans des meetings, par des Australiens, et reproduits dans le *Sydney Morning Herald* des 11 et 19 juin 1863, exaltent l'intervention française dans cette circonstance.

La corvette de S. M. I. russe *Abreck* est arrivée à Port-de-France le jeudi 2 avril, venant de Calcutta, après avoir relâché dans les provinces hollandaises de l'Australie et passé par le détroit de Torrès. Elle a été rejointe deux heures après par la corvette *Boghatir*, montée par le contre-amiral Popoff, commandant en chef la division russe des mers de Chine.

Ces deux navires ont quitté la Nouvelle-Calédonie le 15 du même mois, pour se rendre, le premier au Japon et le deuxième à Saïgon.

Japon et Chine. — On écrit du Japon, le 30 avril :

Depuis que, grâce à la médiation de la légation française, un nouveau délai de quinze jours a été accordé au gouvernement japonais pour répondre à l'ultimatum anglais, la situation au Japon est toujours assez inquiétante. Il est évident que les Daïmios s'efforcent de pousser le Taïcou dans la voie de la résistance, mais il est difficile de prévoir en ce moment quelles seront ses résolutions définitives.

Le commandant de la station navale française, l'amiral Jaurès, est arrivé le 26 de ce mois sur la frégate la *Sémiramis* en rade de Yokohama, où se trouvait également la corvette le *Dupleix* et le transport la *Dordogne*.

La division anglaise commandée par l'amiral Kuper, et composée, avec la frégate amirale, de cinq corvettes et de six bâtiments légers, était réunie également devant Yokohama, attendant la réponse à l'ultimatum. Le dernier délai fixé pour cette réponse devait expirer le 11 mai.

Toutes les mesures étaient prises pour recueillir à bord des bâtiments, en cas de conflit, les négociants européens établis à Yokohama; mais dans le but d'assurer, à tout événement, la sécurité des résidents étrangers, l'amiral Jaurès a débarqué, dès son arrivée, quelques détachements de troupes françaises; leur nombre est égal à celui des soldats que l'amiral Kuper a lui-même envoyés à terre.

Des courriers de Chine, ayant quitté Pékin le 25 avril, annoncent que le 16 du même mois le ministre de l'Empereur, M. Berthemy, était arrivé dans la capitale, et avait pris immédiatement possession du service de la légation.

Après avoir annoncé son arrivée au prince de Kong, et avoir reçu, avec la réponse de Son Altesse Impériale, la visite de deux membres du conseil privé chargés d'apporter au représentant de l'Empereur les félicitations du gouvernement chinois, M. Berthemy s'est rendu avec le personnel de la mission au ministère des affaires étrangères, où il a rencontré, de la part du prince et des fonctionnaires qui l'entouraient, l'accueil le plus empressé.

(*Moniteur Universel* du 9 juillet.)

Etat sanitaire de l'isthme de Suez. — Parmi les préoccupations nombreuses causées par les grands travaux entrepris pour la canalisation de l'isthme de Suez, la question de salubrité a été l'une des premières qui aient attiré l'attention de la compagnie. Le docteur Aubert Roche, médecin-en-chef, venant de publier son rapport annuel de 1862-1863, nous en avons extrait ce qui suit : Il y a progrès dans les installations; les maisons se construisent mieux; les matériaux et les objets nécessaires aux habitations sont plus abondants et plus faciles à se procurer. La tente a presque disparu, excepté à Ismailia où l'on vient de s'établir, et dans les campements mobiles; les aménagements sont plus confortables. Partout-on surveille la propreté; les immondices sont enlevées et portées à distance des habi-

tations et sous les vents réj ils laissent à désirer. Ces des questions de salubrité les eaux ménagères, on le faudrait que le sol fût solide que les terrains ne s'impi que les eaux ne formassent dangereux pour la santé p pour maintenir la propret spécial de salubrité.

La présence de l'eau d abondance, va venir en ai d'établir des lavoirs et des sait que juste le nécessaire prenait des baigns d'eau d parfaitement réussi. Les cette année a donné de surveillance des agents de ne consistent pas seulement encore sur le moral : il est dans le désert, à celui qui sentira. Aussi des cercles Sani, Kantara ont installé nissent. Par la réunion, le communication avec l'Éur c'est combattre la nostalgi ou du moins empêcher so les moyens de réagir contr employée aux travaux de l à la compagnie est de 62,4 de 360, presque 1 p. 100. 2 1/2 p. 100.

Si du chiffre général de celui des femmes et des e des travailleurs, 25,000 h cours de 105 kilomètres, q pacifique en campagne. L a été fait avec 50 person et 1 commis comptable. L qui fait 50 fr. 87 c. pour c où l'on agit avec la plus sè m la le est de 79 fr 95 c.

Agriculture. — *Chaulage* dans le développement d trouve à l'état de chaux p La terre arable, ou surface sous ce rapport, des modif en sorte qu'elle est loin d'être riture des végétaux utiles.

La chaux ne se rencontre la trouve abondamment si dernier corps mélangé d'a ment abondant; certaines formées : c'est un élément Les terres nommées *loams*, mélange d'argile, de calcaire pas, et produisent du seig l'addition d'une petite qu toutes les plantes renferme sel est à peu près insoluble par l'air et par le sol tra ainsi qu'il est amené dan lors l'utilité du marnage, éprouve en carbonate de cl

Les matières azotées et le sables que la chaux à l'entier corps n'existent pas dans mette l'assimilation. C'est p d'autres engrais, comme le l'ammoniac, les phosphat assimilés facilement.

On peut encore chercher que le sol arable renferme chaulage à son utilité.

L'emploi de la chaux s'ef viron 5 hectolitres par hecta l'utilité de cette grande qua petite consommation relatif résulte des travaux de chiir les dissolutions ammoniacal dans le sol à l'état d'insolub pas prendre ces principes, q

Ainsi, la terre arable ne à l'état d'ammoniaque; d'u beaucoup de phosphates, d d'alumine, dont aucun n'est Ou voit donc comment ces végétaux, ne peuvent pas èt du chaulage, les alcalis qu'o l'argile et deviennent solub cate d'alumine des roches, précipité par l'eau tenant d phosphates eux mêmes son transforment en phosphate l'alimentation des végétaux. bonate de chaux ajouté au b soude dégagés de l'argile ne produire les dissolutions d quences ne sont plus les mé

La chaux exerce encore s près les expériences de M. de l'ammoniaque, mais null Il résulte de ce qui précéd conisé en agriculture Les t tant en relief ses différents questions d'un haut intérêt, qui méritent une nouvelle a